

Cirot, Georges Eugene
Alfred
Les Juifs de Bordeaux

LES

JUIFS DE BORDEAUX

LEUR SITUATION MORALE ET SOCIALE

DE 1550 A LA RÉVOLUTION

PAR

Georges CIROT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX

TOME I



BORDEAUX

FERET ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

9, RUE DE GRASSI, 9

—

1920

Ce volume est un tiré à part d'articles parus dans la *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, de 1909 à 1919.

La suite de cette Première Partie a paru dans la
Revue historique de Bordeaux dans les

nºs 5 de 1936
2 de 1938
3 "
4 "
1 et 2 de 1939

LES JUIFS DE BORDEAUX

LEUR SITUATION MORALE ET SOCIALE, DE 1550 A LA RÉVOLUTION

Dans une première série de *Recherches sur les Juifs espagnols et portugais à Bordeaux*[1], j'ai examiné, à l'aide des documents conservés aux Archives municipales et départementales, et surtout à l'aide du *Registre des délibérations de la Nation portugaise*, aujourd'hui transféré dans ce dernier dépôt (série I), l'organisation de la communauté juive, qui, originaire d'Espagne et de Portugal, s'était installée à Bordeaux, au cours du XVIe siècle, avec l'autorisation des rois de France et sous la dénomination de *nouveaux chrétiens*, de *marchands portugais* ou *espagnols*, et enfin de *Nation portugaise*. Les documents inédits que j'ai eus à ma disposition datant surtout du XVIIIe siècle, c'est surtout cette époque que j'ai étudiée. Ceux qui concernent l'époque antérieure ont été en grande partie utilisés par les érudits qui se sont occupés des Juifs de Bordeaux, Beaufleury, Detcheverry et Malvezin. Pour le XVIIIe siècle, il restait et il reste bien des papiers intéressants. Je voudrais en faire connaître encore quelques-uns, qui nous renseignent sur la situation des Juifs bordelais (portugais ou non) avant la Révolution.

Pour plus de clarté dans cet exposé, je suis obligé de remonter le plus haut possible, au XVIIe et même au XVIe siècle; et sur cette époque, j'avoue que je n'ai guère de révélations à apporter; je ne puis que confirmer et préciser ce qu'on savait déjà. Mais, là comme ailleurs, il vaut toujours la peine de préciser[2]

I

Juifs ou Portugais ?

L'équivoque officielle et la tolérance.

Ce n'est pas en tant que juifs, mais en tant que « marchands et autres Portugais, appelés nouveaux chrétiens » (texte des lettres

1. Publiées dans le *Bulletin hispanique*, 1907-1908 (t. VIII, IX, X), Feret, Bordeaux; tiré à part, 1909.

2. Dans *Les Juifs sous l'ancien régime, leur émancipation* (Bordeaux, 1906, thèse de doctorat en droit), M. J. de Lataulade a consacré quelques pages aux Juifs de Bordeaux et de Bayonne (p. 172-179), mais sans apporter rien de nouveau à leur sujet.

patentes de 1550[1]), que les Juifs portugais et espagnols avaient été autorisés par Henri II à résider dans les villes et lieux à leur convenance et à jouir des mêmes droits et privilèges que les autres régnicoles. Dans les deux ordonnances de novembre 1574, adressées au Parlement de Bordeaux[2], il n'est question d'autre chose que des « Espagnols et Portugais habitant Bordeaux ». Et même, lorsque, en mars 1574, le Parlement de Bordeaux, qui n'avait pas encore enregistré les lettres patentes de 1550, fut sollicité de protéger ces étrangers, l'avocat général les désignait comme « Portugais, Espagnols et *autres bons catholiques* ». Aussi Roland Francisque-Michel, dans *Les Portugais en France, les Français en Portugal*[3], semble-t-il admettre que ces étrangers étaient bien des chrétiens.

Des chrétiens, sans doute, mais des *nouveaux chrétiens*, c'est-à-dire des Juifs qui s'étaient convertis en Espagne, soit avant, soit après l'expulsion de 1492, et qui, par crainte de l'Inquisition, de son armée de dénonciateurs, de juges et de bourreaux, avaient fini par prendre la route de l'exil, en particulier vers le Portugal (qui bientôt d'ailleurs se montra tout aussi peu hospitalier[4]), vers la France et vers d'autres pays d'Europe, d'Asie ou d'Afrique. Il est clair que, dans des pays catholiques comme le nôtre, ils ne pouvaient avouer leur judaïsme; et ils avaient d'autant moins de peine à y professer extérieurement le catholicisme qu'ils avaient dû le professer par force déjà au pays des *autos de fé*.

Par opposition aux *cristianos viejos*, « vieux chrétiens, » purs de toute ascendance mauresque ou juive, ces Juifs, dont la conversion n'était due qu'à la terreur, étaient appelés, en Espagne, *cristianos nuevos*, « nouveaux chrétiens ». Ils gardèrent le même nom en France, où le mot ne fut pas nécessairement compris, ainsi que dans la péninsule, comme impliquant l'opprobre d'une origine odieuse, mais peut-être comme synonyme de « néophytes », ce qui était plutôt pour attirer sur eux la bienveillance. Quant à l'appellation de *marranos*, qu'on leur appliquait en Espagne, et dont l'étymologie, s'il ne faut pas traduire ce mot par « cochons », est encore à trouver, elle ne les suivit pas en exil. On ne la rencontre guère que dans un pamphlet de Pierre Rostéguy de Lancre, dont Malvezin donne des extraits[5].

1. Malvezin, *Histoire des Juifs à Bordeaux*, p. 107; *Archives israélites*, t. XXXVI, p. 757.
2. Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 49; Malvezin, p. 110.
3. Bordeaux, 1882, p. 187.
4. Voir l'important ouvrage de José Amador de los Rios, *Historia social, politica y religiosa de los Judios de España y de Portugal*, Madrid, 1875-1876, 3 vol.
5. P. 117-121.

Francia-Beaufleury, qui publia en l'an VIII son *Histoire de l'établissement des Juifs à Bordeaux et à Bayonne*, et qui, juif lui-même, devait être assez bien renseigné, déclare nettement que « ceux qui s'établirent à Bordeaux s'y firent connoître sous le nom de *nouveaux chrétiens;* mais afin d'éloigner les soupçons que l'on auroit pu avoir contre eux, ils firent baptiser leurs enfants et se conduisirent, tant pour le spirituel que pour le temporel, avec beaucoup d'exactitude et de régularité »[1].

Nouveaux chrétiens, voilà donc ce qu'ils étaient pour le roi qui les acceptait comme sujets. La jalousie des commerçants rivaux et le fanatisme populaire étaient sans doute plus clairvoyants; mais, en fait, les autorités fermaient les yeux sur les origines suspectes et ne voulaient voir que les services rendus ou à rendre par d'habiles trafiquants.

Cette connivence officielle se manifeste dans la suite; par exemple en 1604, dans l'ordonnance du maréchal d'Ornano, lieutenant général en Guyenne et maire de Bordeaux, qui défend « de médire ni méfaire aux *marchands portugais* et autres étrangers qui voudraient se retirer dans la dite ville pour y vivre et commercer, parce que l'instruction du Roy était qu'ils fussent reçus favorablement et traités comme les originaires du royaume »; dans celle du 5 mai 1612, qui défend « d'offenser les *Espagnols* de faits ni en parole, et ordonne qu'on les laisse vivre avec toute la franchise et toute la liberté permise par le Roi sous peine d'être punis exemplairement, et au chevalier du guet d'emprisonner les contrevenants »[2]. Dans une affaire dont parlent Detcheverry et Malvezin[3], ils eurent recours au Conseil, déclarant qu'ils étaient « très bons chrétiens et catholiques ». Aussi les laissa-t-on encore tranquilles lorsque Marie de Médicis ordonna aux Juifs, en 1615, de vider le royaume.

On les prenait si bien, en haut lieu, pour des sujets du roi d'Espagne (le Portugal dépendait alors de la couronne d'Espagne), que, en 1625 (24 mai), celui-ci « ayant rendu un arrêt au sujet des vaisseaux, marchandises et meubles appartenant aux Français qui étaient en Portugal et autres lieux de son royaume, le roi de France usant de représailles, en rendit aussi un par lequel il était ordonné qu'il serait fait inventaire de tous les meubles et marchandises

1. P. 5.

2. *Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, article *Juifs*. Il a été publié quatre tomes de cet *Inventaire*, qui, composé de 1751 à 1783, supplée dans une certaine mesure les lacunes des registres eux-mêmes, en partie brûlés (jusqu'à la date du 1er avril 1657) en 1862.

3. Detcheverry, p. 52; Malvezin, p. 121.

appartenant aux Portugais »[1], et que les Jurats, le 4 juin suivant, durent délibérer et décider « quil sera expedié certifficat au Roy & aux seigneurs de son roy[au]me de ce quil y a plus de quarante ans que dans cete ville il y a un petit nombre de marchans portugais y habittans auecq leurs femmes & enfans & que vivans sans scandalle, obeissant aux ordonnances de sa maieste et loix qui leur sont prescripttes par leurs magistrats pourtant (portant) les charges ord[inai]res tout ainsy que font les autres marchans de lad^{te} ville qu'en icelle ville y sont vtiles à cause de leur negosse vendans et debittans (... ? ...) leurs marchandises sans contredit de personne qu'auec iceux marchans Portugais ne s'est treuvé que toute loiauté et fidellité jusques a p[rese]nt naiant entendu aucun reproche con[tre eux?] »[2].

Quant aux jurats eux-mêmes, deux faits consignés dans l'*Inventaire sommaire des registres de la Jurade* sembleraient indiquer qu'ils savaient à quoi s'en tenir sur l'origine et le vrai caractère des dits « Portugais ». En 1628 (14 mai), « M^{rs} les Jurats arrêtent de faire patrouille toutes les nuits et de faire la garde aux portes de la ville, sur la nouvelle qu'ils eurent de l'arrivée de l'escadre anglaise devant Saint-Martin-de-Ré. — 1er juillet. Délibération portant qu'il serait fait garde jour et nuit, que ceux de la Religion prétendue réformée paieraient 3 livres par mois, applicables à la réparation des corps de garde et au paiement des tambours, chandelle et bois; il est aussi délibéré que les Portugais paieront 4 livres par mois aux mêmes fins »[3]. Voilà donc ces derniers mis dans le même plan que les protestants. Les voici assimilés aux Maures; en 1636 (29 octobre), « l'armée espagnole étant entrée dans la province, M^{rs} les Jurats députent vers le Parlement pour l'informer entre autres choses que les Espagnols voulaient se jeter sur les Maures et Portugais »[4]. Le Portugal étant alors encore un des royaumes dépendant de la couronne d'Espagne, il est clair qu'on était fixé à Bordeaux sur la vraie signification de la dénomination des « Portugais » : on n'aurait pas imaginé que les troupes du roi d'Espagne pussent se jeter sur des sujets de celui-ci.

1. *Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, article *Juifs*.
2. *Registres de la Jurade* (débris). Cf. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, art. *Juifs*. Ce texte a été déjà publié par Detcheverry (p. 57), mais avec des inexactitudes.
3. Article *Patrouille*. La feuille du registre lui-même a disparu dans l'incendie de 1862. On verra que cette dispense de la patrouille ne fut pas maintenue.
4. Article *Juifs*. — Detcheverry (p. 59) a publié un rôle conservé encore aujourd'hui aux Archives municipales et daté du 4 décembre de la même année. Il comprend les noms des chefs de famille portugais avec le dénombrement de leurs femmes et enfants. Le total est de 260

Outre les lettres patentes expédiées en faveur des « Portugais » en général, certains d'entre eux eurent la précaution de se faire délivrer des lettres de naturalisation [1]. Tel est le cas de Paulo Gomes, « portugais de nation » (6 mai 1633), habitant Bordeaux depuis plusieurs années, et qui désirait « y finir le tissu de ses jours », mais qui craignait « que pour estre estranger nos officiers ou... vouleussent pretendre quil ne pourroit tenir ny posseder les biens quil y auroit aquis ou qui par ses parents amis ou aultres luy seroynt donnes et que d'iceux il n'y peut dispozer ny les siens y succeder... ».

Il est bon de rappeler que les « Portugais » ne furent pas les seuls étrangers admis, sous l'ancien régime, à jouir des mêmes droits que les sujets du roi. Sans parler des lettres de naturalisation accordées individuellement, par exemple à Jean Vanpullen, d'Anvers, habitant Bordeaux, en 1636 [2], un arrêt du Conseil du 25 février 1635 contenait « que les subiects des... Estats generaux des provinces Unies des pays bas tant originaires que non originaires jouiront de mesme examption et priuilèges que les naturels françois ce faisant leur a permis et permet de trafiquer dans son royaume et terres de son obeyssance soit par mer soit par terre d'achapter, vandre, trocquer..., disposer de leurs marchandises et denrées comme bon leur sembleroit, et transporter celles qui ne seroient pas de contrebande tant dedans que dehors le royaume, sans payer des droits plus forts que les naturels françois, avec défense de les troubler. » L'enregistrement de cet arrêt fut demandé au Parlement de Bordeaux le 1er décembre suivant, et les jurats consultés [3]. Nous ne savons ce qu'il en advint, sauf que ceux-ci convoquèrent l'Assemblée des Cent et des Trente : les registres de la Jurade font défaut à cet endroit, et l'on ne voit pas que l'arrêt ait été enregistré au Parlement dans les années suivantes. Mais on sait de reste que de nombreux Flamands et Hollandais s'installèrent durant les XVIIe et XVIIIe siècles à Bordeaux et dans le Médoc. Il vint également beaucoup d'étrangers d'autres pays [4].

Le cas des Portugais n'était donc point particulier. Ils eurent surtout l'avantage : 1° d'être reconnus en tant que *nation;* 2° d'être en somme, malgré les vexations qu'ils subirent en tant que Juifs, dans une situation moins précaire que les étrangers protestants.

1. Arch. départ., *Parlement de Bordeaux*, *Enregistrement d'édits royaux*, 1632-1636 f° 62.
2. *Ibid.*, f° 272.
3. *Registres de la Jurade* (débris); *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. III, p. 426.
4. Voir Malvezin, *Histoire du commerce de Bordeaux*, t. II, p. 309, et t. III, p. 65.

En 1656, Louis XIV avait accordé aux Portugais de Bayonne et de Bordeaux des lettres patentes qui furent enregistrées par le Parlement de Bordeaux en 1658[1]. Mais sous le prétexte que plusieurs familles de Portugais étaient allées s'établir en Hollande, un arrêt du Conseil, en date du 20 novembre 1684, avait expulsé quatre-vingt-treize familles établies à Bordeaux, Bayonne, Bidache, Dax et Peyrehorade[2]. Cet arrêt fut annulé le 11 janvier 1686, et il fut permis aux étrangers, de quelque qualité, condition et religion qu'ils fussent, d'entrer dans le royaume, d'en sortir comme bon leur semblerait, sans qu'ils fussent tenus de prendre des passeports de Sa Majesté, mais seulement de faire leur déclaration devant les juges des lieux où leurs affaires et leur commerce les appelleraient[3].

De nouveau inquiétés en 1722, les Portugais, qui peu à peu se dispensaient des pratiques extérieures du catholicisme[4], finirent par obtenir, en 1723, des lettres patentes où ils étaient désignés pour la première fois officiellement sous le nom de *Juifs*, ce qui devait fortement embarrasser le gouvernement dans la suite : les Portugais, en effet, pouvaient se croire désormais autorisés à pratiquer ouvertement leur religion. Ce n'est pas ainsi qu'on l'entendit toujours en haut lieu. Par bonheur, ils avaient généralement pour eux les intendants qui, les voyant de près, reconnaissaient, comme nous le verrons, leurs services et leur utilité.

Le 10 juillet 1727, M. Le Blanc demandait à l'intendant son avis sur des mémoires qui concernaient ces Juifs portugais et qu'il lui avait communiqués, l'intendant répondait (4 août) :

Le nouveau memoire qui vous a eté remis roule sur un pur equivoque, on pretend que par ce que dans les 1eres letres patentes les Juifs sont qualifiés de nouveaux cretiens ils ne peuvent en tirer aucun avantage, mais on a repondu a cet equivoque en observant que *ce terme ne fut inceré dans les anciennes lettres patentes que pour accoutumer les peuples a leur etablissement et a commerçer avec eux*, et ce qui le demontre d'une maniere sans replique, c'est que n'ayant jamais fait aucune profession du christianisme depuis leur établissement à Bordeaux, les rois les ont perpetuellement confirmés dans leurs privileges, et le parlement les a toujours maintenu[5].

1. Beaufleury, p. 20.
2. Voir Detcheverry (p. 64), qui donne les noms des familles judéo-bordelaises alors frappées.
3. Beaufleury, p. 23.
4. Voir mes *Recherches sur les Juifs espagnols et portugais*, ch. V.
5. Arch. départ., C 1089 (minute).

Que les Juifs, aux XVIe et XVIIe siècles, aient professé, extérieurement au moins, le christianisme, il est impossible d'en douter, et la preuve s'en trouve abondamment dans les registres paroissiaux. Mais la thèse de l'intendant était celle des Juifs eux-mêmes. Nous la retrouvons énoncée dans un mémoire dont nous aurons à nous occuper plus tard et qui fut adressé à M. de Malesherbes en 1788 :

Il est évident que le roi connaissait les motifs qui leur avaient fait quitter leur patrie; mais on avait préféré de les distinguer sous le nom de nouveaux chrétiens plutôt que sous celui de Juifs, afin que le peuple s'accoutumât peu à peu à en faire l'application et que la superstition ne forçât pas, dans ces premiers moments, des négociants industrieux et utiles à quitter le royaume qu'ils venaient peupler et enrichir [1].

Un grand pas vers la tolérance fut accompli dans une ordonnance royale du 15 juillet 1728, motivée par la séquestration, dans un couvent, de trois jeunes juives que leur mère avait essayé d'enlever en feignant de vouloir se convertir :

Sa Majesté voulant que les Lettres patentes, portant établissement de la Nation Juifve dans la Ville de Bordeaux, soient exactement executées; & que ceux de cette Nation jouissent de tous les Privileges mentionnez esdites Lettres, sans qu'ils puissent y être troublez, tant en leurs personnes, qu'en celles de leurs Femmes & Enfants; Bien que Sa Majesté pour bonnes considerations, approuve que les trois Filles d'Alexandre Mezes demeurent dans le Couvent des Ursulines de la Ville de Bordeaux, où elles sont volontairement entrées, & d'où leur mere s'est efforcée de les retirer par une voye de surprise, qui lui auroit attiré une punition exemplaire, si Sa Majesté ne préferoit la clemence à la severité : Sa Majesté fait trés-expresses inhibitions et défenses à tous Superieurs & Superieures Religieux et Religieuses, Convents et Communautez, de recevoir à l'avenir dans leurs Maisons les Enfans des Juifs, sous pretexte de Religion, avant l'âge de douze ans [2].....

Non seulement au point de vue religieux, mais au point de vue fiscal, ils allaient acquérant certaines garanties. Le 5 mai 1731, le contrôleur général Orry écrivait à M. Boucher, pour lui expliquer que le roi, par arrêt du Conseil du 31 décembre 1715, ayant « fixé à la somme de 40 livres par an pour chaque famille le droit de protection et d'habitation deu par les Juifs établis à Metz, ce qui a été

1. Beaufleury, qui (quand il ne le copie pas) s'est manifestement inspiré de ce mémoire dans la composition de son livre, reproduit, pages 9 et 14, la même explication.
2. Arch. départ., C 3790 (imprimé). Cf. Beaufleury, p. 38; Malvezin, *Hist. des Juifs à Bordeaux*, p. 155.

depuis executé sans aucune contradiction, le même droit paroît estre deu par ceux établis dans la generalité de Bordeaux sous le nom de chrétiens portugais. » L'intendant répondit :

Il y a une assez grande diference entre les juifs etablis a Bordeaux et ceux qui sont etablis a Metz, les premiers ne s'y sont venus etablir qu'avec la permission des rois predecesseurs de S. M. qui les ont appellé pour le bien et avantage du royaume, aussy leur ont ils accordes des letres patentes lesquelles ont eté enregistrées aux parlements de paris et de Bordeaux, et depuis leur etablissement ils n'ont eté sujets a payer aucune finance en particulier, et ils n'ont payé que les sommes qui ont eté imposes en general sur tous les etrangers naturalises [1].

Un mémoire adressé à M. Orry, en 1733, nous montre qu'on avait dénié aux Juifs le droit d'hériter d'un chrétien :

... Un particulier nommé Gaubert d'vne fortune très bornée qui avoit des obligations infinies a la famille de Medina Negociant Portugais fit vne donation entre vifs en faveur de la Ve dud. Medina de la plus grande partie de ses biens s'en reservant la jouissance pendant sa vie et une petite somme pour disposer a la mort; aprés la mort dud. Gaubert une parente trés éloignée intenta procés a la Ve Medina pour voir anuler cette donation pretendt que par sa qualité de Juifve elle ne pouvoit heriter d'un chretien et que leurs privileges ne s'etendoient que pour pouvoir heriter entr'eux. Le procés fut jugé au senechal de Guyenne en faveur de la Ve Medina[;] apel au Parlement de Bordeaux et lorsque le procés êtoit a même de se juger M. le Chancelier a demander de surseoir le jugement et de luy rendre compte de quoy il sagissoit ce qui fut executé[;] depuis le Roi a donné un arrest par lequel il evoque a luy et a son con[se]il en interdisant la connoissance au Parlement de Bordeaux.

La Nation Portugaise est allarmée de ce changement elle se flattoit que les privileges étoient à l'abri d'aucune modification; s'il ne leur étoit permis d'heriter qu'entre eux ce qui ne peut être pensé parce que lorsqu'ils vinrent s'etablir en france ils n'y possedoient pas de biens ils ne pouvoient donc en acquerir d'eux mêmes.

La religion n'est pas en obstacle pour pouvoir hériter puisque les holandais, les suedois et autres nations connuës pour être de la religion protestante heritent neanmoins en france tant des chretiens que d'autres. Ces nations n'ont pas des Privileges plus autentiques et plus circonstanciés que ceux des Portugais...

La question fut encore tranchée en faveur des Juifs [2].

Restait la grosse question des pratiques religieuses, tolérées en

1. Arch. départ., C 1089 (minute).
2. Cf. Malvezin, p. 229.

fait, mais illégales. De ce côté, les Juifs, trop pressés sans doute de s'affranchir d'une hypocrisie sacrilège, se virent rappelés à une conception plus exacte des libertés permises. C'est ce que montre une lettre adressée par le chancelier d'Aguesseau à M. de Boucher, intendant de Bordeaux, en date du 4 juin 1734[1].

Sans m'arrester à vous expliquer icy, ce qui a retardé la réponse que je devois faire a la lettre que vous mavés ecrite, sur les Synagogues ou Congrègues des Juifs de Bordeaux, et sur les autres abus qu'ils font de la trop grande tolerance dont [on] a vsé depuis quelque temps a leur égard, je me contenteray de vous marquer à quoy se réduit ce que vous avés à faire, quant a présent, sur ce sujet.

Apres avoir bien examiné les faits contenus dans vostre lettre[2] il a paru icy qu'avant de rendre une ordonnance en forme pour renfermer les Juifs dans les bornes dont on n'auroit jamais deu les laisser sortir, il falloit commencer par les avertir de ce qu'on exige d'eux, afin que s'ils déferent a cet avis, les abus cessent d'une maniere qui ne cause point de trouble ou de dérangement dans le commerce de Bordeaux, auquel vous savés combien les Juifs ont de part. S'il arrive au contraire qu'ils ne se conforment pas a l'ordre que vous leur prescrivés, il sera temps alors, de s'expliquer a leur égard, avec plus d'autorité, par une ordonnance telle que vous l'avés proposée.

Vous prendrés donc, s'il vous plaist, la peine d'envoyer chercher ceux qui ont le plus de crédit parmi les Juifs, pour leur dire, que le Roy a esté informé de leurs entreprises, et que Sa M^té a fort desapprouvé la tolerance dont ceux qui sont chargés de veiller a la police publique ont usé a leur égard, qu'ainsy son intention est, que n'ayant aucun titre pour faire l'exercice de leur Religion dans la ville de Bordeaux, ils cessent absolument de s'assembler dans les differentes maisons où ils tiennent ce qu'ils appellent leurs Congregues, avec un éclat qui n'est pas excusable, et qu'ils en retirent incessamment tous les ornements, les vases et lampes d'argent qui y sont, sans quoy vous les ferés saisir incessamment pour en ordonner la confiscation. Vous leur defendrés aussi d'avoir des Rabbins, ou autres personnes autorisées parmi eux pour faire des instructions ou des ceremonies de la Religion Judaïque, et vous ordonnerés à ceux de ce caractere qui se trouveront actuellement à Bordeaux d'en sortir incessamment s'ils ne veulent pas s'exposer à estre enfermés par ordre du Roy, dans tel lieu que Sa M^té jugera convenable. Vous defendrés pareillement aux Juifs de prendre des Catholiques pour domestiques, de fermer leurs boutiques les jours de Sabbat et autres solennitez de leur Religion, et vous leur recommanderés de les fermer les jours de Dimanche et de festes ordonnées par l'Église, de se retirer en leurs maisons dans le temps des processions du St-Sacrement, ou, s'ils se trouvent dans

1. Arch. départ., C 1090. Cf. Malvezin, p. 184.

2. Malvezin en donne le texte; le manuscrit C 1090 en contient un projet daté du 7 janvier 1734.

les R :es. de se mettre a genoux comme les Catholiques, et d'en user de la mesme maniere, lorsqu'ils rencontreront le S[t]-Viatique qu'on porte aux malades.

Vous aurés soin, s'il vous plaist, de leur faire connoistre que c'est par un excés de bonté, que l'on n'a pas voulu se porter d'abord a de plus grandes extremités, en les traittant avec toute la rigueur que la témérité de leur conduitte auroit méritée, mais que, s'ils ne se conforment éxactement aux ordres que vous leur donnerés, le Roy sera obligé d'en user à leur égard avec d'autant plus de sévérité, qu'ils auront plus abusé de son indulgence... Au surplus, vous ne ferés ce que je vous écris, que supposé que l'arrest du 21 janvier[1] soit executé, ce qui doit estre fait, suivant toutes les apparences, depuis le temps que cet arrest a esté rendu.

Vingt ans après, le scandale était tout aussi patent :

L'exercice de la Religion Juive n'est point autorisé et encore moins le culte exterieur, de façon qu'ils ne devroient avoir ni sinagogues, ni rabins, ni pretres ni ceremonies relatives, cependant l'abus est venu au point que s'ils n'ont pas une sinagogue publique, ils en ont sept petites particulieres autrement dites congregues dans 7 maisons differentes, quelqu'unes de celles-la sont pourvues de riches ornemens, tels que vases lampes et autres ustensiles, et ils y font avec les ministres de leur religion les prieres et ceremonies qu'elle leur prescrit, on les y voit aller sans mistere et leurs boutiques sont fermées le samedy jour de sabat.

Ces renseignements se trouvent dans un rapport joint aux résultats du dénombrement des Juifs de Bordeaux, effectué en 1752, et à une lettre adressée, le 28 janvier 1753, à M. de Saint-Florentin, par l'intendant, M. de Tourny[2]. Une lettre du même M. de Tourny à M. d'Elegny[3], intendant de Pau, fait voir clairement ce qu'était la théorie officielle : on tolérait les *marchands portugais*, mais non les *Juifs* ni le *judaïsme*. Le *distinguo* était subtil, et il ne tendait à rien moins qu'à la suppression absolue de toute pratique extérieure :

De Paris ce 6 mars 1753.

Les marchands portugais établis au bourg S[t] Esprit pres Bayonne, se sont pourvu, Monsieur et Cher confrere à M. Le C. de S[t] florentin pour obtenir un arrêt qui autorisat et confirmat le reglement, cy joint, qu'ils ont fait, ce que vous avez approuvé par ordonnance du 6 janvier dernier. Je me suis trouvé chez M. Douin[4] comme il finissait de l'examiner, m'en ayant parlé d'une facon a me faire connoitre qu'il contenoit bien des choses qu'il trouvoit a reformer, qu'en consequence

1. Il s'agit d'un arrêt du Conseil expulsant les Avignonnais. Cf. Malvezin, p. 190.
2. Arch. départ., C 1089.
3. Arch. depart., C 1090.
4. Voir plus loin, p. 12, note 3.

le Ministre loin de l'autoriser, ne voudroit pas le laisser subsister. Je luy dis qu'au lieu, ou au moins, avant de le luy presenter, il pouroit vous en ecrire, sur quoy il me prie plutôt de le faire, en qualité de confrere et d'amy.

Ce quil trouve, M., a redire au d. Reglement, consiste principalement dans les dispositions et expressions qui ont raport a leur relligion, qui *n'etant point censée tolerée publiquement en france, ne doit point paroitre l'etre* par de pareilles dispositions et expressions, dans un reglement revetu de l'autorité du Comre du Roy, et de celle du conseil de S. M. En effet vous savez que ce que nous connoissons pour etre Juifs dans votre generalité et dans la mienne, n'y a plus été reçu sous cette denomination, mais sous celle de marchands portugais, et nouveaux chrétiens..... Je sçay quil est echapé au conseil en 1723 une declaration du Roy, ou l'expression des Juifs etoit employée et quelques lettres de ministres dans le meme cas en leur faveur, mais me permettrez vous cette badinerie, c'est comme diseit un bon eveque de Bayeux a un curé qui luy citoit que J.-C. avait été aux noces de Cana, il est vray, il y a été, ce n'est pas la son plus bel endroit... Nous ne devons reconnoitre et soufrir que des marchands portugais, et non des Juifs faisant un exercice extérieur de leur relligion. Point de synagogue ouverte, point de jour de sabat qui paroisse, point de ceremonies publiques...

L'anachronique théorie du chancelier d'Aguesseau et du comte de Saint-Florentin était d'autant plus en contradiction avec les faits qu'à plusieurs reprises, comme le marque Malvezin [1], les Juifs avaient fait des prières pour le roi ou la famille royale, les avaient imprimées et avaient reçu des remerciements par l'intermédiaire de l'intendant.

Ce qui est extraordinaire encore et ne s'explique guère que par l'incohérence du pouvoir, c'est l'intervention du même comte de St-Florentin en faveur des Juifs à propos des patrouilles. On a vu que, en 1628, les Portugais en avaient été dispensés moyennant 4 livres par mois. A une époque que nous ne pouvons préciser, ils durent être astreints au service personnel, car nous les voyons, en 1729, demander à ne pas être pris le vendredi soir, et les jurats leur répondre par un refus motivé :

Du judy 5 may 1729. Les sindics des marchands Portugais etablis à Bordeaux estant venus dans la chambre du conseil, ils ont representé que quelques-vns de leur nation ayant été commandés pour la patroüille suivant leur rang et ordre vendredy dernier, ils ne sy seroint pas rendus à cause qu'ils commençent leur feste des le vendredy soir, et ont demandé d'estre excuzés de ce manquement, et

1. P. 223.

qu'a lavenir lorsque leur tour de monter la Patroüille se trouveroit vn vendredy ils en fussent dispensés sauf a monter vn autre jour. Surquoy il a été deliberé que les Catholiques apostoliques Romains ne cognoissant aucun jour Dimanche ny feste mesme ..... (brûlure) ..... dispensés de monter la patroüille et de degarder..... conuiendroit pas à l'honneur de la Religion d'accorder la dispense qui est demandée par les portugais pour le vendredi soir. Partant il a été arrêté qu'il sera fait suitte des assignations données aux Portugais quy manquerent vendredy dernier de monter la patrouille, et qu'a lavenir tous les jours indistinctement ils monteront la patrouille à leur tour comme les autres habitants même le vendredy soir aux peines portées par les reglements de Police [1].

Les Juifs se sentirent-ils plus forts en 1761? Toujours est-il que cette année-là le même comte de Saint-Florentin, qui ne voulait pas que la religion juive parût être tolérée en France, amenait les jurats à accorder aux Juifs la faveur qu'ils leur avaient refusée en 1729. La lettre que lui écrivirent à ce propos les magistrats (12 décembre 1761), lettre reproduite par Detcheverry [2], marque, peut-on dire, le triomphe des Juifs, triomphe d'autant plus sensible que ceux-ci étaient, vis-à-vis des jurats, dans une situation très subordonnée [3].

Il semble bien, en effet, que, au moins depuis les lettres patentes de 1723, les Juifs ne pouvaient s'installer à Bordeaux sans l'autorisation des jurats, ou que, en tout cas, ils jugeaient prudent de la demander. C'est ainsi qu'à la date du 16 décembre 1727, le Registre de la Jurade porte mention d'une requête présentée par Manuel Degante, Portugais, et accordée par les jurats, en vue « de faire sa rezidance et son commerce en la presente ville ».

N'ouvrait pas qui voulait boutique en ville. Permission de le faire est accordée par les jurats, en 1754, à Antoine Fonsèque, marchand quincaillier; en 1755, à Izaac Seygre, « juif »; à Joseph Jacob, marchand de dentelles, à Antoine David, marchand quincaillier; en 1756, à Aaron Mendès, « portugois, mercier et quincaillier » [4]. Il est vrai que les bourgeois avaient droit de tenir boutique, et que de nombreux Portugais, on le verra, jouissaient du droit de bourgeoisie.

1. *Registres de la Jurade.*
2. P. 88.
3. Aussi ne furent-ils pas ingrats. L'année suivante, ils faisaient remettre à M. Douin, premier secrétaire du ministre, une créance de six mille livres sur un tiers, créance à peu près désespérée du reste. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 46.
4. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, art. *Boutiques*, p. 644 et suiv.

Les jurats tenaient aussi les Juifs par les passeports, et sur ce point on leur demandait en haut lieu la sévérité. Le 6 avril 1749, le comte de Saint-Florentin écrivait aux jurats au sujet des passeports délivrés par ceux-ci aux Juifs :

Je vous préviens qu'il est apropos que vous n'en donniés à l'avenir, aux Juifs qui seront parfaitement connus de vous, ou qui se seront fait connoître par des bons negotiants ou autres personnes dignes de foy, qu'après qu'ils vous auront déclaré[,] s'ils viennent à Paris, le sujet qui les y amene et le sejour qu'ils se proposent d'y faire. Lorsque ces conditions auront été remplies et que vous aurés jugé pouvoir delivrer les passeports vous me donnerés aussitôt avis de chacun de ceux que vous aurés expedié pour chacun d'eux, en me marquant toutes les circonstances que je viens de vous detailler, et autres que vous croirés utiles à la bonne Police [1].

A partir de 1763, les jurats eurent à reconnaître officiellement la *Nation* et ses syndics. En effet, le 27 juin 1763, sur la requête présentée le 21 du même mois par David Da Silva, Joseph Medina et David Lameyre, syndic et adjoints de la Nation portugaise à Bordeaux, ils ordonnaient d'enregistrer, sur les registres de l'hôtel de ville (c'est-à-dire de la Jurade), le règlement de la Nation tel qu'il avait été autorisé par le roi le 14 décembre 1760, avec l'ordonnance de Sa Majesté, en date du 13 mai 1763, contenant six articles en interprétation de ce règlement ; cela « à la charge que les sindics et les adjoints se feront inscrire sur les registres de l'hôtel de ville immédiatement après leur nomination ». C'est ainsi que d'une part le règlement par lequel, avec l'approbation royale, la Nation entendait se gouverner, et, d'autre part, les noms des chefs responsables qu'elle se donnait furent couchés sur les registres municipaux [2].

Nous aurons l'occasion de voir ce qu'était le sentiment des ecclésiastiques pour les Juifs. Il n'était pas si défavorable qu'on pourrait le croire. Quant aux dispositions du haut clergé, on peut en juger par un trait de M. d'Audibert de Lussan, qui fut archevêque de Bordeaux de 1745 à 1769, et dont le gouvernement, nous dit Dom Devienne, « a été marqué par la modération et la douceur » [3] :

Entre Sainte-Croix et Belvès [4], il y a un pays inculte qu'on appelle

1. *Registres de la Jurade*, 19 avril 1749.
2. On trouve la liste des syndics et adjoints de 1763 à 1783 dans l'*Inventaire sommaire*, art. *Juifs*.
3. *Hist. de la Ville de Bordeaux*, t. II, p. 153.
4. Au sud de la Dordogne, à mi-chemin entre Bergerac et Sarlat. Voir l'Atlas de Belleyme.

la forêt de la Bécède, parce qu'il était autrefois couvert de bois. Les Juifs de Bordeaux en ont quelquefois sollicité la concession, dans le dessein d'y bâtir une ville toute juive; mais l'archevêque de Bordeaux, seigneur domanial de Belvès, s'y est opposé. M. de Lussan disoit aux Juifs, en les refusant : Il ne tiendra pas à moi que les prophéties ne se vérifient : vous devez être à jamais errans et vagabonds[1].

Les prophéties ne se réalisèrent pas à Bordeaux. Au surplus, les archevêques ne conduisaient plus l'opinion à pareille époque. Il n'en est pas moins vrai que M. de Lussan était ici d'accord avec la masse; car, pour ce qui est des habitants eux-mêmes, leur sentiment n'est pas douteux : un trait suffira pour nous édifier. Dans ses *Annales politiques, littéraires et statistiques de Bordeaux*[2], Bernadau dit, à l'année 1701, avoir vu dans un manuscrit du temps que l'on ne souffrait pas de Juifs au théâtre : « L'un d'eux, ayant osé y paraître, fut tellement maltraité à coups de canne, qu'il en eut le bras cassé. On lui conseilla de ne point rechercher son agresseur en justice ou autrement, de peur de pire avanie. » Les précautions auxquelles ils étaient encore obligés quelque trente ans plus tard pour conduire leurs morts au cimetière; celles que les jurats durent prendre pour les protéger, en 1754, contre les écoliers et les élèves de procureur[3]; les réclamations des commerçants sur lesquelles nous reviendrons, nous montrent amplement que l'existence n'était pas toujours facile à ceux de la Nation.

L'ère de l'intolérance officielle fut close pour eux par les lettres patentes de 1776[4], qui, sans faire mention pourtant de religion, contenaient de « très expresses inhibitions et défenses de leur donner aucun trouble ni empêchement ». En fait, il y avait longtemps que les Juifs ne se gênaient plus. Mais ce qui mit le sceau à cette charte de leurs libertés ce fut la visite solennelle que firent les princes de Bourbon et de Condé à l'une des synagogues de Bordeaux, en 1780, un soir de sabbat[5].

Aussi est-ce avec vérité que, dans la troisième partie de son *Histoire de Bordeaux*, écrite sans doute à cette époque, Dom Devienne pouvait dire en parlant des Juifs de Bordeaux : « Ils y ont aussi le libre exercice de leur religion[6]. »

1. *Arch. hist. du dép. de la Gironde*, t. XXXV, p. 337-338; cf. t. XXXVIII, p. 402.
2. *Bordeaux*, 1803, p. 69.
3. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, pp. 139 et 67.
4. Beaufleury, p. 109; Malvezin, p. 225.
5. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 84.
6. P. 272 du t. II. On sait que cette troisième partie (non plus que la deuxième) ne fut pas éditée avec la première (1771), mais seulement en 1862.

Le 13 février 1784, Gravier de Vergennes envoyait, aux fins d'enregistrement, des lettres patentes de janvier précédent « portant exemption des droits de péage corporels sur les Juifs »[1]. Mais il ne semble pas que les Juifs de Bordeaux, du moins les Portugais, aient jamais eu à subir une telle vexation à Bordeaux, où un grand nombre d'entre eux étaient bourgeois.

Mais au moment même où la tolérance s'affirmait définitivement, ce qui allait disparaître, au moins légalement, et cela avant même la Révolution, c'était l'existence politique, en tant que *Nation*, des Juifs de Bordeaux. En effet, l'édit de novembre 1787, « concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, enregistré au Parlement le 29 janvier 1788, comportait en son article 3 une interdiction équivalant à la dissolution de la communauté judéo-portugaise :

N'entendons néanmoins que ceux qui professeront une Religion différente de la Religion Catholique, puissent se regarder comme formant dans notre Royaume un corps, une communauté, ou une société particulière, ni qu'ils puissent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun autre acte quelconque. Faisons très expresses inhibitions & défenses a tous Juges, Greffiers, Notaires, Procureurs, ou autres officiers publics, de répondre, recevoir ou signer lesdites demandes, procurations, délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction; & a tous nos sujets de se dire fondés de pouvoirs desdites prétendues communautés ou sociétés, à peine d'être réputés fauteurs et protecteurs d'assemblées & associations illicites, & comme tels, punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Cela n'empêcha pas les syndics et les anciens de la Nation portugaise de tenir leurs réunions comme par le passé, et cela jusqu'au 18 février 1790, comme le prouve, à défaut du *Registre des délibérations de la nation portugaise* (qui s'arrête le 22 mai 1787), le *Répertoire extrait des registres des délibérations de la nation juive portugaise*, qui va jusqu'à la date ci-dessus indiquée[2].

1. Arch. munic., carton GG 30 (anc. 301). Cf. Detcheverry, p. 89.
2. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 26.

II

Les Juifs, Bourgeois de Bordeaux.

C'est en août 1550 que Henri II avait accordé aux *Portugais nouveaux chrétiens* les lettres patentes les autorisant à s'établir dans son royaume.

C'est au mois d'août de la même année que Henri II rendait aux Bordelais la plupart de leurs anciens privilèges, après une suspension de deux années motivée par les troubles de 1548 [1] et reconstituait leur commune.

Il n'y a là sans doute qu'une coïncidence. Mais comme c'est surtout à Bordeaux que les Juifs d'origine hispanique s'établirent et prospérèrent, il n'est peut-être pas hors de propos de la signaler en tête d'un chapitre consacré à l'examen des avantages que ceux-ci trouvaient dans la jouissance des privilèges accordés aux Bordelais, tant bourgeois que simples habitants.

Il semble, au premier abord, paradoxal de dire que les Juifs étaient privilégiés sous l'ancien régime. Ils l'étaient pourtant, par rapport à la majeure partie de la population du royaume, et cela en qualité d'habitants ou de bourgeois de Bordeaux.

Quels étaient les privilèges dont ils étaient appelés à jouir?

Les bourgeois de Bordeaux avaient, nous dit-on, « des droits spéciaux en toutes matières, propriétés, successions, commerce, impôts, service militaire, procès, et même sépulture ecclésiastique » [2]. Ils étaient « exempts du logement des gens de guerre, des contributions et autres subsides, exempts des tailles, des impositions extraordinaires et de tous droits à payer pour la possession des fiefs nobles » [3].

Il y a peut-être lieu d'apporter ici quelques précisions, et tout d'abord de distinguer (ce qui n'est pas toujours facile) les droits dont jouissaient effectivement et d'une façon générale les habitants, et ceux qui étaient réservés, aux XVIIe et XVIIIe siècles (époque qui nous occupe), aux bourgeois de Bordeaux. Le *Livre des Privilèges* nous permettra de le faire, mais il ne sera pas inutile de puiser dans

1. Barckhausen, *Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime*, en tête du *Livre des Privilèges, Archives municipales de Bordeaux* (Bordeaux, 1878), p. VIII; *ibid.*, p. 277, 52.
2. H. Barckhausen, *Livre des Privilèges*, p. XIII.
3. Dast Le Vacher de Boisville, *Livre des Bourgeois de Bordeaux* (XVIIe siècle), publié par la Société des Archives historiques de la Gironde (1898), p. XXII.

les Registres de la Jurade et l'inventaire sommaire manuscrit qui en a été dressé au XVIII[e] siècle, ainsi que dans les dossiers conservés aux Archives départementales : tâche singulièrement facilitée par la partie actuellement publiée de l'*Inventaire sommaire des Registres de la Jurade* et par l'*Inventaire sommaire des Archives départementales.*

Tout d'abord, comme *régnicoles*, les Portugais jouissaient de certains avantages pécuniaires. C'est ainsi qu'Édouard Henriquez, docteur en médecine, naturalisé par lettres de décembre 1623, juif très probablement, obtient la remise de l'excédent des droits qu'on lui avait fait payer (6 0/0) pour l'entrée des marchandises, sur ceux qu'il devait en qualité de régnicole (3 1/2) [1]. Il s'agissait des droits de comptablie, comprenant la Grande et la Petite Coutume, et sur lesquels le tome II des *Notes sur la Direction de Bordeaux* (manuscrit conservé aux Archives municipales et rédigé en 1783) nous donne des indications intéressantes :

Droits de Comptablie Grande coutume et Tarif de 1668 arrêté par M. de Bezon. — La Comptablie est 5 p. % de l'estimation des marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie : elle se leve différemment pour les français et pour les étrangers au Bureau de Bordeaux. La grande Coutume est due en entier par les Etrangers au lieu que les Français ou *Regnicoles* n'en payent que la moitié, ou [2] le droit de petitte coutume.

Petitte coutume. — La petitte coutume est d'un p^r % de la valeur; elle n'est perceptible qu'à l'entrée et est la même pour le compte français que pour l'etranger : ainsy les français payent à l'entrée 3 1/2 p. % de la valeur : savoir 2 1/2 p. % de grande coutume et 1 1/2 [3] p. % de petitte coutume; mais les etrangers payent à l'entrée 6 [4] p. % de grande Coutume et 1 p. % de petitte.

Le droit de petitte Coutume est dû sur les vins qui se chargent dans tous les bureaux de la Sénéchaussée à raison d'un sol par tonneau, soit pendant les foires, soit hors des foires... (P. 261).

Le droit de Comptablie est le droit de comptablie (*sic*) exigible sur toutes les marchandises soit étrangères soit originaires du royaume qui entrent dans la sénéchaussée ou qui en sortent; depuis 1565 il avoit été perçu d'après plusieurs statuts, ou pancartes qui se sont succédées [.] en 1688 il fut fait un tarif définitif qui fut encore revu en 1702... (P. 291).

Bien entendu, les fermiers de la Comptablie apportaient un grand

1. Arch. dép., C 3905.
2. Lire *et*.
3. Lire 1.
4. Lire 5.

zèle à vérifier les droits des privilégiés. C'est ainsi que nous voyons ces droits contestés, en 1747, à un Allemand de Francfort-sur-le-Mein, pourtant associé depuis six ans à un Bordelais et marié à une Bordelaise, enfin ancien trésorier de l'Hôpital, et se réclamant du titre de « régnicolle accordé par Sa Majesté aux sujets des villes libres établis en France »[1].

Bordeaux était exempt de garnison (Lettres patentes de 1592), sauf, bien entendu, en cas de révolte, comme lors des émeutes causées par les impôts sur la marque de l'étain et du papier timbré en 1675[2].

Parmi les privilèges dont jouissaient les Bordelais, il y en a sans doute un qui devait tenter assez peu les Juifs : celui qui dispensait les bourgeois de payer une *billette* (un bon) pour faire entrer du lard, dont on faisait alors une grande consommation[3]. Par *bourgeois*, il faut peut-être entendre ici *habitants*; et au surplus, à partir de 1704, tous les habitants purent faire entrer en ville, sans payer le droit du pied fourché, les cochons qu'ils avaient fait nourrir dans leurs biens de campagne pour l'usage de leurs maisons[4]. Mais il était prévu sur le bail du fermier que « pourront aussi les Bourgeois, Manans & Habitans faire tuer les agneaux pour l'usage de leurs maisons, même ceux qu'ils achèteront », sans payer le droit du pied fourché[5]. Cela n'était pas négligeable pour les Juifs, leurs boucheries et leurs sacrificateurs.

Le fait seul d'être habitants de Bordeaux assurait aux Juifs des privilèges plus sérieux. Ils étaient soumis, naturellement, aux trois grands impôts directs de la capitation, de l'imposition de la milice, et du vingtième (ou plutôt des vingtièmes); et, pour le paiement de ces impôts, des rôles spéciaux à la *Nation portugaise* étaient dressés, à charge au syndic d'opérer la répartition entre les membres de la communauté[6]. Mais, comme habitants de Bordeaux, ils échappaient à la taille; si bien que, en 1753, ils firent casser par la Cour des Aides une ordonnance de l'Élection de Bordeaux qui les avait assignés, comme possesseurs de domaines considérables dans le domaine de l'Élection, à rapporter leurs titres d'exemption de la taille. Il leur suffit pour cela de faire valoir qu'ils étaient habitants

1. Arch. dép., C 2380.
2. *Livre des Privilèges*, p. 359; *Arch. hist. du dép. de la Gironde*, t. XVIII, p. 315.
3. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. III, p. 477.
4. *Ibid.*, p. 374 et 501. *Livre des Privilèges*, p. 677.
5. Arch. dép., C 2394 (bail imprimé de 1757).
6. Voir mes *Recherches sur les Juifs espagnols et portugais à Bordeaux*, p. 40-43.

d'une ville franche [1]. Les intéressés étaient au nombre de six : Medina, Pinto, Joseph et Raphael Mendes, Benjamin Salcedo et Abraham Gradis.

En effet, parmi les privilèges accordés aux Bordelais figurait l'exemption de « toutes tailles et creues d'icelles et a mectre sus en nostre royaume » [2]. Cette exemption leur fut reconnue par plusieurs rois de France, depuis Charles VII jusqu'à Louis XVI. Elle l'avait été du reste à beaucoup d'autres villes que Bordeaux, qui payait en échange un abonnement. Quel avantage elle constituait, on peut le voir dans le récent ouvrage de M. Marcel Marion : *Les impôts directs sous l'ancien régime, principalement au* XVIIIe *siècle* [3]. Les subterfuges auxquels on recourait pour éviter cet impôt doublé par les accessoires, iniquement réparti, odieusement perçu, retombant sur la masse des « indéfendus », montrent assez que le privilège des villes franches était chose précieuse. Pour ces dernières, il était limité, depuis 1663, à une charrue, c'est-à-dire à la terre que peut labourer une charrue; et cela, même hors de la paroisse où le propriétaire avait élu domicile [4], ce qui étendait l'exemption à une grande partie des biens ruraux; et les vignes n'entraient pas en compte. Or, un exemple, cité par M. Marion, nous montre la taille tarifée à 2 sols pour livre du loyer réel ou possible des maisons, ou du produit des terres ou autres biens (soit de 6 à 30 sous par journal), gages, etc. [5]. Le 17 avril 1759, par une Déclaration du roi, le privilège de « faire valoir par leurs mains, en exemption de la taille, le labourage d'une charrue » fut suspendu pour la durée de la guerre et les deux années qui suivraient, pour « les bourgeois de notre bonne ville de Paris, Lyon & autres », Bordeaux compris naturellement; mais ils gardèrent le droit de « faire valoir par leurs mains, en exemption de taille, leurs maisons de campagne et clos y joints » [6]. Un conflit s'étant élevé à ce sujet entre le Parlement, qui défendait les privilèges bordelais, et la Cour des Aides, Dormesson jugea prudent de recommander à l'intendant de défendre secrètement aux collecteurs des paroisses de contraindre les habitants de Bordeaux au paiement de leurs cotes. Cependant, le

1. Voir *ibid.*, p. 39, note 1; Arch. dép., portefeuille C 3383. Les offices d'huissiers référendaires en les chancelleries, etc., étaient peu recherchés à Bordeaux, parce que tout le monde était déjà exempt de la taille (C 3385).
2. *Livre des Privilèges*, p. 53 et 59.
3. Collection Bloch, Paris, Cornély, 1910, p. 1-48; textes en appendice.
4. *Ibid.*, p. 9, 11, 142 (déclaration du 17 février 1768).
5. *Ibid.*, p. 200.
6. Arch. dép., C 3378 (déclaration imprimée, reproduite par Marion, *op. cit.*, p. 144).

Conseil d'Etat donna raison (5 août 1760) à la Cour des Aides, et ordonna, conformément à l'arrêt de celle-ci :

Que les d. bourgeois et habitans qui auroient acquis leur tems de domicile a Bordeaux et y resideroient actuellement avec leur famille au moins sept mois de chaque année jouiroient de l'exemption des Tailles et crues y jointes [.] en consequence deffenses ont été faites tant aux assureurs et collecteurs qu'a tous autres de les imposer ny taxer aux rolles des Tailles directement ny indirectement ny d'office ny autrement même pendant le tems de la presente guerre et deux annees apres le retablissement de la paix tant et si longuement quils bailleroient a ferme ou a moitié fruit le dit tems leurs metairies ou terres labourables, et en ce qui concerne les vignes il a été ordonné que l'arrest de la dite Cour du 30 may... sera executé... et en consequence que les bourgeois et habitans de Bordeaux pourroient continuer meme pendant la duree de la presente guerre de faire cultiver par leurs valets et gens de journée comme ils auroient pu faire par le passé en quelques lieux que les dites vignes fussent situées non seulement dans l'étendue de l'Élection de Bordeaux, mais encore dans la généralité dudit Bordeaux [.] sans que pour raison de cette exploitation ils pussent être imposés sur les rolles des tailles ny taxés d'office a peine de nullité et cassation et de tous les dépens dommages et interêts [1].

La Cour des Aides avait en somme ménagé les droits des habitants dans une large mesure : si l'exemption des terres affermées ou en métayage n'était qu'apparente, puisque le fermier et le métayer étaient soumis à la taille, celle des vignes était réelle et considérable. Mais le Parlement avait pris fait et cause pour eux sans restriction et l'intendant se rendait bien compte qu'en pareille occurrence, ce n'était pas la peine de mécontenter à la fois le Parlement et les habitants. Aussi, l'intendant Tourny fils et son successeur Boutin proposèrent-ils de tourner la difficulté; et d'Ormesson les autorisa,

.....pour éviter les tracasseries que le Parlement pourroit faire sur ces taxes de les comprendre pour l'année prochaine (1761) dans un rolle particulier, sur lequel le Receveur des Tailles ne fera point de poursuites et de continuer à leur faire payer comme on a fait cette année le doublement de la capitation dont ensuite on ordonneroit la compensation par un arrest du Conseil avec le montant des taxes d'office que vous presumés ne devoir point excéder ce dédoublement [2].

Boutin fut bien soulagé, d'autant que, comme il le faisait remarquer, dans une lettre du 18 novembre 1760, les rôles d'office pour

1. Arch. dép., C 3378, parchemin.
2. Arch. dép., C 3378.

les privilégiés de Bordeaux ne montaient pas à 6,000 livres (et peut-être pas à 3,000, rectifiait-il),

.....parce que vous savez que par l'arret d'enregistrement de la Declaration la Cour des aydes a excepté l'exploitation des vignes et c'est presque la seule espèce de biens que les Bourgeois exploitent par leurs mains. On avoit compris dans le dernier rôle des taxes d'office les Bourgeois qui possedent des biens à la campagne autres que des vignes, quoyqu'ils ne les exploitassent pas personnellement et que ces biens fussent exercés par des metayers qui eux-mêmes payoient la taille, il me semble que cette disposition trop rigoureuse est contraire à l'interprétation que l'on donne aujourdhuy a la declaration du 17 avril et je me propose sous votre bon plaisir de ne taxer que les habitants qui font valoir par eux memes d'autres biens de campagne que des vignes.

En 1766, un édit déclare que « l'exercice du privilège sera renfermé, comme il doit l'être par sa nature, dans l'enceinte des villes, et qu'il ne sera point permis à ceux qui les habitent de partager les travaux ni l'industrie des gens de la campagne, sans contribuer comme eux au paiement de leurs impositions »[1]. Une Déclaration de 1768 ordonne que les « contribuables aux tailles, qui font valoir dans plusieurs paroisses d'une même élection, seront imposés à la taille dans chacune des dites paroisses »[2]. Mais tout cela resta lettre morte. Le 3 septembre 1770, « le Parlement enregistrait une déclaration du roi, qui maintient les bourgeois de Bordeaux dans leurs privilèges concernant l'exemption de la taille, auxquels avait dérogé l'édit de juillet 1766 »[3]. Il y a lieu d'entendre sans doute ici par *bourgeois* tous les habitants. C'était en tout cas la thèse soutenue contre les jurats par la Cour des Aides en 1760[4] : il ne faut pas perdre de vue que l'équivoque était toujours possible, et c'est ce que faisait remarquer la Cour des Aides au sujet du droit de préférence réclamé par les bourgeois pour la vente de leurs vins. Et au surplus, comme elle le rappelait, les Jurats eux-mêmes, en 1716, à propos de la taille et de l'acquisition des fiefs nobles, « expliquèrent que le terme de bourgeois employé dans les lettres patentes d'Henri II doit s'entendre de tous les habitants de la ville de Bordeaux, quels qu'ils puissent être ».

Sur le rôle de la taille tarifée de la paroisse de Saint-Michel-de-

1. Marion, *op. cit.*, p. 158.
2. *Id.*, p. 39 et 163.
3. Bernadau, *Annales politiques*, 1803, p. 210. Arch. dép., C 3794.
4. Arch. dép., C 3381. Voir plus loin, p. 24.

Fronsac pour 1735, reproduit par M. Marion dans son livre sur les *Impôts directs* (p. 402), il y a en tout cinq privilégiés : les jésuites, le curé, le duc de Richelieu, le comte de Langon, et Ferreyre, bourgeois. Ce Ferreyre ne serait-il pas le Nicolas Fereyre, marchand et bourgeois de Bordeaux, un juif portugais admis, on le verra, à la bourgeoisie en 1718 ?

Passons maintenant aux privilèges réservés, au moins en droit, aux bourgeois, en commençant par celui qui devait être le plus important de tous, aux yeux des « marchands portugais » : la liberté du commerce dans Bordeaux.

Un règlement fait par les bourgeois, approuvé et autorisé par les jurats en 1622, portait « que nul marchand étranger ou forain ne pourroit acheter aucune marchandise dans Bordeaux que des bourgeois, marchands et habitants de la dite ville, sauf en temps de foire, sous peine de confiscation; que lesdits étrangers, forains, et commissionnaires qui porteroient ou feroient venir des marchandises hors le temps de foire, ne pourroient les vendre, en gros ni en détail, à d'autres étrangers et forains qu'en temps de foire, et non autrement, aussy sous peine de confiscation; qu'après la foire, *lesdits étrangers ou regnicolles non bourgeois*, qui auroient porté ou fait porter des marchandises sans avoir pu les vendre pendant la foire, seroient tenus de les faire emballer et de les faire sortir hors de la ville, si mieux ils n'aimoient les laisser dans un magasin duquel ils auroient une clé, et une personne suffisante nommée par MM. les Jurats une autre clé, pour lesdites marchandises y être gardées jusques à la foire la plus prochaine, ou vendues en gros aux bourgeois et marchands de la ville »[1]. Le Roi s'étant fait présenter en Conseil les articles de ce règlement, en approuva l'essentiel en ordonnant « que *nul estranger ne pourra tenir Boutique ouverte en lad. Ville, ny vendre en detail qu'il n'ait acquis le droit de Bourgeoisie*, conformément auxdits Statuts et Arrêts de la Cour du Parlement. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffences ausdits Courtiers Jurés de ladite Ville, *de loger aucuns Marchands estrangers, ny Regnicoles, & de mettre ny enchayer dans leurs maisons les marchandises que lesdits Marchands feront porter en ladite Ville*, ains seront remises & enchayées dans la maison d'un Marchand Bourgeois, de laquelle le Proprietaire pourra avoir une clef, & le Courtier une autre... »[2].

1. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 444; cf. p. 590.
2. *Continuation à la Chronique bourdeloise* (1666), p. 25. *Livre des Privilèges*, p. 342.

Les bourgeois de Bordeaux jouissaient « du privilège de franchise et exemption des droits pour les marchandises qu'ils fesoient venir à leurs perils et risques, n'étant tenus que de se purger par serment de la vérité de ce fait ». La possession de ce privilège remontait à la domination anglaise; ils se l'étaient vu confirmer par Charles VII, Henri II, Henri III, Henri IV, Louis XIII. Et ils le maintenaient jalousement contre les prétentions des fermiers de « la Comptablie, ancien convoy et nouveau subside », qui voulaient faire porter leurs marchandises dans des magasins pour la visite (1629), etc. [1].

Les bourgeois de Bordeaux étaient exempts de payer à Bayonne « le droit de coutume appartenant au roi et au gouverneur du pour toute sorte de marchandises qu'ils fesoient entrer et sortir pour leur compte dans la dite ville », et les bourgeois de Bayonne étaient pareillement exempts vis-à-vis de la Comptablie de Bordeaux (1630) [2].

Les lettres patentes de 1550 avaient reconnu aux bourgeois de Bordeaux deux autres privilèges. C'était : 1° que « tant qu'il y aura vin du creu de quelques bourgeois en ladicte ville, il ne sera permis à autres personnes vendre vin en ladicte ville et fauxbourgs d'icelle, que prealablement les vins des bourgeois ne soient venduz »; 2° que « il ne sera permis, à quelque personne que ce soit, vendre vin en taverne en ladicte ville, depuis la feste de saint Michel [3] jusques au jour et feste de Pantecouste, s'il n'est bourgeois de ladicte ville, et que le vin qu'il vand soit de son creu » [4], privilège qui fut confirmé, sans aucune restriction d'époque, par un arrêt du Conseil d'État de 1654 [5]. Ces deux articles distinguaient donc la vente en gros et la vente en détail, mais l'un et l'autre avantageaient les vins bourgeois. Seulement, que faut-il entendre par *vins bourgeois ?*

Primitivement, nous dit-on, seuls pouvaient entrer en ville les vins provenant des propriétés possédées par les bourgeois dans la sénéchaussée privilégiée [6]. Cette distinction entre bourgeois et habitants cessa en tout cas à la longue d'être appliquée. Elle ne l'était plus en 1760. Tous les vins de la sénéchaussée étaient alors admis. Mais le privilège pour la vente fut affirmé maintes fois au XVIIe siècle

1. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. III, p. 481.
2. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 482.
3. 29 septembre.
4. *Livre des Privilèges*, p. 59.
5. *Ibid.*, p. 385.
6. Henri Kehrig, *Le privilège des vins de Bordeaux*, 1886, p. 1. Cf. *Livre des Bourgeois de Bordeaux*, p. XXI.

et revendiqué au XVIIIe. En 1620, parut un arrêt défendant à tout débitant ou habitant de Bordeaux, bourgeois ou non bourgeois, d'acheter d'autre vin que du cru des bourgeois, tant qu'il s'en trouvera à vendre, pour le vendre en détail [1]. Il dut s'oblitérer peu à peu; mais quand, en 1759, les jurats voulurent le faire revivre, ils purent alléguer « un édit du 3 mars 1422, des lettres patentes du mois d'avril 1750, des 30 mars 1654 et 12 novembre 1678, deux autres arrêts du Parlement de Bordeaux des 26 juin 1584 et 16 septembre 1644 » [2]. Ils auraient pu ajouter un arrêt du Parlement en date de 1680 [3]. Mais les jurats eurent contre eux l'adjudicataire des fermes et la Cour des Aides, qui considérait comme frappée de prescription, et comme non fondée historiquement et en droit, la distinction alléguée entre les simples habitants et les bourgeois :

C'est encore, Sire, ce double sens des mots de *Bourgeois* et d'*habitans*, qui aura trompé les Jurats dans les arrêts du Parlement et de vôtre Conseil, où ils ont crû trouver des vestiges du privilège dont ils ont demandé le rétablissement, s'ils y avoient fait quelqu'attention, où s'ils eussent consulté les commissaires de vos cours, ils auroient appris, que ces arrêts n'ont eu pour but que de deffendre le débit des vins de la sénéchaussée appartenants à des forains, et d'empêcher que ces vins fussent vendus à Bordeaux et débités en détail, sinon après et au défaut des vins du crû des Bourgeois, des *bourgeois*, c'est-à-dire de tous ceux qui ont leur domicile a Bordeaux et qui supportent les charges de la ville.

Un cabaretier de la ville de Bordeaux avoit prétendu avoir la liberté indéfinie d'acheter et de vendre en gros et en détail dans la ville de Bordeaux du vin de la sénéchaussée, un arrêt du Parlement avoit condamné sa prétention, il se pourvû en votre conseil où il fut rendu un arrêt le 2 janvier 1625 qui l'autorisoit a acheter des vins de la banlieue, filleules et sénéchaussée de Bordeaux pour les vendre en gros, sans être tenu de préférer le vin du crû des bourgeois, et ordonnoit qu'il seroit informé de l'usage de les vendre en détail le sindic de la sénéchaussée appellé.

Il est bien évident, Sire, que cet arrêt ne distingue pour la vente que deux sortes de vins, celui de la banlieue, filleules et sénéchaussée, et celui du crû des bourgeois, d'où il suit que dans le vin bourgeois il comprend nécessairement celui des simples habitants [.] il permet l'achapt et la vente en gros des vins de la sénéchaussée sans aucune preferance du vin des bourgeois en ordonnant qu'il seroit informé de l'usage, le sindic de la sénéchaussée appellé. Ce fut uniquement pour

1. Arch. dép., C 3624.
2. Arch. dép., C 3624 (Mémoire de l'adjudicataire des fermes, 1760).
3. Arch. dép., C 3624.

lever ce doute qui intéressoit tous les habitants et tout le vin de la Sénéchaussée, que les jurats obtinrent l'arrêt de 1654, lequel reconnoit et confirme le privilège des bourgeois de Bordeaux et en consequence deffend aux Cabarêtiers d'acheter du vin pour le revendre en détail s'il n'est du crû desd. Bourgeois.

L'arrêt de 1625 détermine donc le sens de celui de 1654, et le vin du crû des bourgeois est dans l'une comme dans l'autre le vin des habitans de Bordeaux, quels qu'ils puissent être, de même que ce vin prohibé est dans les deux le vin de la Banlieue filleule et sénéchaussée de Bordeaux appartenant à des forains, et c'est ce que les jurats eux-mêmes ont reconnu en plusieurs occasions notamment par le règlement qu'ils firent le 10 mai 1679, et plus récemment encore par celui qu'ils ont fait en 1740, et qui a été homologué au Parlement, ils y deffendent a tous vendeurs d'acheter aucun vin pour le revendre au détail s'il n'est disent-ils *du crû des Bourgeois, manants et habitants, suivant l'arrêt du 30 mars 1654*, et autres reglemens conformes, ils reconnaissent discretement dans cette disposition que ces mots de l'arrêt de 1654 *s'il n'est du crû des Bourgeois* ne comprennent pas moins les simples manants et habitants que ceux qui ont le droit de bourgeoisie [1].

Qu'en fait, les bourgeois n'eussent plus, et depuis longtemps, en 1760 le monopole de la vente, même avec les restrictions énoncées, un mémoire de l'adjudicataire des fermes et octrois de la ville de Bordeaux l'affirme :

Si les Bourgeois ont eu autrefois la vente exclusive de leurs vins, il est de fait que depuis près d'un siècle les autres habitants ont été en possession de vendre le leur en concurrence avec eux, et qu'une suite de règlements rendus dans le même esprit les a maintenus dans cette concurrence [2].

La question était intéressante pour le fermier des octrois. Les bourgeois payaient moitié moins pour l'entrée de leur vin que les autres habitants. En effet, le vin vendu au détail était soumis au droit patrimonial d'*échat* (d'*Yssac* ou d'*Ayssat* [3]), qui était de six pots par barrique, et dont les bourgeois, depuis 1513 [4], étaient exempts pour les vins de leurs crus. Il fut porté à douze pots par barrique en 1677 [5], et les vins bourgeois eurent à en payer six. En 1759, il fut augmenté respectivement de six et trois pots, et

1. Arch. dép., C 3381.
2. Arch. dép., C 2392; cf. C 2394.
3. Affermé par la ville en 1584 pour 1,396 écus : voir *Arch. hist. du dép. de la Gironde*, t. XIX, p. 330. — Cf. le *Livre des Privilèges*, p. 252.
4. Arch. dép., C 3381.
5. *Ibid.*

de même en 1776 [1]. Bien entendu, les cabaretiers ne se faisaient pas faute de déclarer comme vins bourgeois tous les vins qu'ils achetaient : « Les commis préposés pour l'expédition des billettes d'entrée (à moitié prix) ne conoissent pas les signatures de tous les bourgeois et ils expédient tout ce qui leur est demandé sur le seing d'un bourgeois quoiqu'il puisse être également vrai ou faux [2]. » Tout cela était loin de faire l'affaire du fermier [3], qui pourtant fermait encore les yeux au besoin, et, afin de se ménager la protection des membres du Parlement ou de la Cour des Aides non bourgeois, ne leur demandait que la moitié des droits [4]. Dans ces conditions, il ne devait plus guère trouver à qui faire payer le droit entier, d'autant que les bourgeois, qui en 1759 pouvaient tenir ou faire tenir trois cabarets à la fois, se virent cette année-là autorisés par les jurats et le Parlement à en tenir autant qu'ils voudraient [5]. Il est vrai qu'en 1776, le privilège des échats fut limité aux vins vendus par les bourgeois dans leur habitation [6]. Les membres du Parlement n'entendaient pas d'ailleurs sacrifier leurs propres intérêts, et ils s'étaient adjugé, en 1762, les mêmes droits que les bourgeois, relativement à la vente au détail et au demi-tarif de l'*échat* [7]. Cela prouve non seulement que le Parlement faisait ce qu'il voulait, mais encore que le privilège qu'il revendiquait n'était pas sans valeur.

La corvée, sans laquelle l'entretien des routes était impossible, n'atteignait pas plus les bourgeois que les nobles. On connaît la maxime : *Nul n'est corvéable s'il n'est taillable;* elle leur tenait lieu de loi et de lettres patentes. L'intendant Tourny père, en 1743, essaya de les astreindre à cet impôt en nature, ou plutôt en travail, à charge par eux de se faire remplacer par un journalier. Un de ses successeurs, en 1770, avouait qu'il était impossible de rien obtenir des privilégiés, y compris les « bourgeois de Bordeaux prétendans comme tels aux privilèges de la noblesse » [8]. Or, à cette époque, les ministres et les intendants tremblaient et reculaient toujours. Il faut voir avec quelle chaleur les uns recommandaient et les autres pratiquaient la circonspection ! En vain, les « habitants corvéables des communautés et paroisses situées près la grande route de Bor-

1. *Livre des Privilèges*, p. 426, 427, 593, 675, 679.
2. Arch. dép., C 2392 (mémoire non daté). Le droit était payé en argent (Arch. dép., C 2394, bail de 1757), chaque pot étant compté à raison de 1 0/0 de la valeur (C 3263).
3. Arch. dép., C 2394 (observations datées de 1761). Cf. C 3263.
4. Arch. dép., C 3378.
5. C 2394.
6. *Livre des Privilèges*, p. 67.
7. *Arch. hist. du dep. de la Gironde*, t. XXVI, p. 205.
8. Arch. dép., C 3720 (nombreuses pièces).

deaux à Bayonne par les petites landes » imploraient, en 1775, la justice et la protection du contrôleur général Terray :

Cette exemption injuste, et si onéreuse pour les Remontrans, ne se borne pas aux païsans pensionnés, soi-disant valets à gages des officiers de la Cour des Aides, du parlement, des ecclésiastiques, des nobles, et des militaires, elle s'étend encore à ceux des *Bourgeois & habitans* de Bordeaux, c'est a dire jusqu'aux païsans pensionnés qui cultivent les vignes d'un courtier, ou d'un simple artisan domicilié à Bordeaux quoique ses vignes soient situées dans une paroisse éloignée de 8 et 10 lieues de cette ville.

On voit que les habitants, ici encore, se prévalaient des privilèges des bourgeois, encore que ces privilèges fussent fort contestables en droit. Un arrêt de la Cour des Aides (1762), pourtant cassé en 1767 par un arrêt du Conseil (qui ne fut même pas publié), avait encouragé la résistance aux efforts du gouvernement et de ses représentants. « Il y a à ce sujet, écrivait l'intendant Esmangart à Trudaine en 1771, un entêtement qu'on ne peut point espérer de vaincre, même par les meilleures raisons du monde. Il tient à l'interest ainsy qu'a la vanité, deux mobiles toujours également puissans. .....Vous pouvez conclure que la corvée est perdue dans cette généralité et que vainement on tenteroit de la rétablir... [1]. » Et cependant, on y tenait; mais ceux qui y tenaient, c'étaient ceux qui refusaient de s'y soumettre. En 1776, Turgot, logique avec les événements, voulut la supprimer et la remplacer par un impôt payé par tous. La même année il tombait, et la corvée était rétablie, sauf naturellement pour les privilégiés [2].

Mais ce n'est pas le lieu de faire l'histoire de la corvée. Il suffisait de montrer la valeur du privilège, en montrant à quel point on en était jaloux, même quand on n'y avait pas un droit bien net.

Les lettres patentes de 1550 portaient que « pourront les dictz bourgeois de nostre dicte ville de Bourdeaulx, encore qu'ilz ne soient nobles, mais roturiers, acquerir neanmoings fief et terre nobles » [3]. Ce privilège avait déjà été reconnu par Louis XI en 1461 [4]. Seulement, il faut rappeler ici encore que les jurats, en 1716, et la Cour des Aides, en 1760, entendaient par bourgeois tous les habitants [5].

Henri II, en 1557, avait autorisé le port d'une dague ou d'une

1. Arch. dép., C 3720 (nombreuses pièces).
2. Marion, *op. cit.*, p. 115 et 375.
3. *Livre des Privilèges*, p. 59.
4. *Livre des Privilèges*, p. 255.
5. Arch. dép., C 3381.

épée aux habitants [1], sans autre distinction. Cela ne leur donnait pourtant pas le droit de chasse ou de port d'armes hors de Bordeaux : à preuve les nombreux procès-verbaux dressés par la maréchaussée contre des Bordelais, de 1758 à 1774 [2]. En voici un où le délinquant était juif (14 octobre 1766) :

Le sieur Sartade (?) juif de nation habitant la ville de Bordeaux a été rencontré par le sr Morel exemt de Bordx qui etoit armé dun couthau de chasse, il a eté dezarmé, et a payé 10 liv. d'amande.

Même peine pour le même délit contre « le sr Bonnet, bourgeois de Bordeaux » (8 janvier 1764). Quant au port d'armes en ville, soit de jour, soit de nuit, il fut prohibé maintes fois par le Parlement et les jurats, sauf aux gentilshommes et en service commandé, cela dès le XVIe siècle. De sorte que le droit de port d'armes était en fait supprimé. Ceux qui se l'arrogeaient le plus volontiers n'étaient d'ailleurs pas les bourgeois, mais les étudiants et les laquais ; mais il arrive parfois que les bourgeois soient expressément nommés dans les inhibitions [3].

Il ne faudrait pas, du reste, s'exagérer l'importance, au point de vue honorifique, du droit de bourgeoisie. Dans le *Supplément des Chroniques de la Noble Ville & Cité de Bourdeaux* (1620), Jean Darnal fait remarquer (en parlant du début du XVe siècle), que « ne refusoit on la bourgeoisie au moindre qui estoit de bonne vie & mœurs..... C'estoit un moyen pour peupler la Ville par l'octroy des Priuileges de la Bourgeoisie. Ioint que les forces d'icelle Ville consistoient, comme faict encores, en telle sorte d'artisans, lesquels sont aguerris & adroits aux armes. En temps de guerre on en choisit des Capitaines : ils gardent les portes & murs de nuict, & de iour pendant que les personnes de qualité dorment en leur lit... » (p. 18). A moins d'avoir été jurats ou d'exercer certaines professions, comme celle d'avocat, les bourgeois étaient astreints aux patrouilles, ce qui n'avait rien de reluisant ni d'agréable en soi. En 1751, le chancelier ayant voulu y assujettir les avocats de Bordeaux, en grève depuis deux ans, les jurats s'opposèrent à cette mesure, trouvant déshonorant pour un ordre si respectable de le confondre avec de « vils artisans » [4]... parmi lesquels cependant il y avait des bourgeois.

1. *Livre des Privilèges*, p. 297.
2. Arch. dép., C 3728.
3. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, articles *Armes* et *Port d'armes*.
4. Arch. dép., C 3623.

Ce qui distinguait les bourgeois, c'était surtout l'aisance, que tous les petits profits tirés de leurs privilèges devaient contribuer à entretenir. En 1760, la Cour des Aides déclarait que :

Ceux qui par les lettres que les Jurats leur accordent ou par les charges dont ils sont revetus, ont le titre de la Bourgeoisie, forment a Bordeaux la classe des habitans la plus aisée, et les simples habitans sont surtout caractérisés par la médiocrité de leur fortune [1].

De tout ce qui précède, il résulte que le droit de bourgeoisie était en somme fort enviable, et l'on comprend que les Juifs l'aient recherché. Il leur était en fait accessible comme à tous les étrangers, moyennant certaines conditions que nous allons passer en revue.

*
* *

Quelles conditions fallait-il remplir pour pouvoir être bourgeois de Bordeaux? Voici ce que les documents nous enseignent là-dessus.

Sans doute, les bourgeois avaient intérêt à ne pas accroître indéfiniment leur nombre, puisque, parmi leurs privilèges, quelques-uns (comme ceux qui étaient relatifs à la vente du vin, par exemple) étaient d'autant plus avantageux qu'on était moins nombreux à en jouir. Mais, comme on le verra tout à l'heure, il y avait à payer une sorte de droit d'avènement, et la Ville y trouvait son compte. C'est plutôt du côté du fisc que venaient les exigences; et cela se comprend, puisque, pour lui, chaque admission à la bourgeoisie se traduisait par une perte sèche. C'est ainsi que le fermier de la Comptablie, en 1620, voulant obtenir du Conseil d'État un sursis à ses paiements, allègue entre autres choses que les jurats ont créé de nombreux bourgeois pour les exempter des droits d'entrée [2].

Aussi les jurats étaient-ils, même à leur corps défendant, obligés de se montrer exigeants en ce qui concernait les conditions requises.

En 1520, deux marchands ayant demandé d'être reçus bourgeois, les fermiers de la grande et petite Coutume déclarèrent qu'ils n'avaient point les qualités requises, que ce serait préjudiciable à leur ferme et contraire aux privilèges de la Ville; que si MM. les Jurats voulaient les faire bourgeois, ils protestaient d'en appeler comme ils en appelaient dès à présent. Sur quoi, les jurats, vu l'appel interjeté en leur présence par lesdits fermiers, ordonnèrent qu'ils

1. Arch. dép., C 3381.
2. Arch. dép., C 4062.

ne procéderaient pas à la réception desdits aspirants, que préalablement ils n'eussent fait ce qui était requis de tout bourgeois, qui est d'avoir maison en ville, y tenir boutique et résidence, et y demeurer avec femme et enfants [1].

La même année, on oppose à la requête d'un autre aspirant à la bourgeoisie que le statut de la Ville portait que nul ne fût reçu bourgeois qu'il n'eût tenu feu et résidence pendant l'an et le jour révolus [2].

Un siècle après, nous trouvons les barrières surélevées. Il y avait probablement à se défendre contre un afflux trop considérable de demandes. En effet en 1617, les jurats décident que, pour être reçus bourgeois de Bordeaux, les étrangers naturalisés auraient à payer trois cents livres. Le règlement fait par les bourgeois et approuvé par les jurats en 1622 portait que nul étranger ne serait reçu bourgeois qu'il n'eût résidé dix ans non interrompu à Bordeaux, et épousé une Bordelaise; mais, par arrêt du Conseil, les dix ans furent réduits à cinq, et le mariage avec une Bordelaise fut remplacé par la possession d'une maison en ville de la valeur de quinze cents livres au moins [3].

Les conditions requises pour être admis à la bourgeoisie nous sont encore indiquées, avec les modifications intervenues, dans un arrêt du Conseil d'État en date du 24 mars 1664. Il y est fait « très expresses défenses aux Maire et Jurats de Bordeaux d'accorder à l'avenir aucunes lettres de bourgeoisie, ni de recevoir aucune personne en icelle, qu'elle ne leur soit apparu avoir une maison en ladite ville à elle appartenant en propre, et avoir tenu feu et famille en icelle maison pendant deux ans entiers sans discontinuation, conformément aux statuts de la ville de Bordeaux et aux arrêts du Parlement de Bordeaux du 27 juillet 1612, et qu'auparavant les titres n'aient été communiqués au fermier de la Comptablie ou à son procureur, pour que celui-ci puisse les contester et fournir des moyens d'opposition s'il y échet; et celui ci sera présent ou dûment appelé auxdites exceptions, suivant la déclaration, en forme de règlement, du roi Charles IX du mois de juin 1563, à peine de nullité desdites lettres et réceptions, et de 1,000 livres d'amende contre chacun des dits Maire et Jurats contrevenants au présent arrêt » [4].

1. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 417.
2. *Ibid.*, p. 418.
3. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 437, 444, 445, 590. *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 25. Barckhausen, *Livre des Privilèges*, p. XIV et 342.
4. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 596.

En 1760, la Cour des Aides ayant protesté contre la confirmation du privilège des bourgeois pour les vins de leur cru[1], les jurats adressèrent au contrôleur général un mémoire justificatif :

M[rs] de la Cour des Aydes nous imputent trop legerement de donner une interprétation forcée à la qualité de Bourgeois en restreignant cette qualité à ceux des habitants qui ont preté serment devant nous.

Il n'en est pas Monseigneur des Bourgeois de la ville de Bordeaux comme de ceux de plusieurs autres villes du Royaume, où la seule residence fait le Bourgeois.

La seule residence, la seule habitation, quelque longue, quelque ancienne qu'elle puisse être, ne fait pas seule le Bourgeois de Bordeaux, l'habitant de quelque état de quelque condition qu'il soit ne peut se dire bourgeois ni jouir des privileges de bourgeoisie qu'autant qu'il a été agregé au corps des Bourgeois qu'autant qu'il a été reçu et inscrit dans le catalogue ou tableau des Bourgeois, et il ne peut l'être qu'autant qu'il a les qualités requises par les statuts de la ville et après avoir preté le serment devant les jurats dans l'hotel de ville qui est la maison commune des Bourgeois et dans la forme prescrite par ces mêmes statuts.

Or ces statuts veulent expressément que nul habitant ne puisse être agrégé au corps de la Bourgeoisie et jouir des privilèges attachés à ce corps s'il ne tient et possède dans la ville une maison à lui propre où il fasse sa residence avec sa famille et s'il ne jure par devant les maire et jurats d'observer fidellement les obligations portées par les dits statuts, c'est après la prestation de ce serment que l'habitant qui a les qualités requises pour être reçu Bourgeois est inscrit sur le tableau des Bourgeois, ainsi ce n'est ni la longue résidence, ni l'état, ni la condition de l'habitant qui le rend Bourgeois, c'est son serment dans la forme et dans le lieu prescrit par le statut.

De tous les temps M[rs] du Parlement et de la Cour des aydes ont reconnu eux-mêmes que leur qualité d'officier en cour souveraine ne les dispensoit pas de rapporter leurs lettres de Bourgeoisie ou de se faire recevoir Bourgeois dans la forme prescrite par le statut à l'effet de jouir des privilèges de Bourgeoisie[2].

Le privilège de bourgeoisie se perdait par sept mois d'absence[3]; et l'arrêt du Conseil d'État du 5 août 1760 déclare que, pour être exempt des tailles, il fallait résider à Bordeaux avec sa famille « au moins sept mois de chaque année »[4]. Si bien que, au moins vers la fin de l'ancien régime, pour jouir de la plénitude des droits accordés à l'habitant et au bourgeois, il fallait éviter les longues

1. Voir p. 24.
2. Arch. dép., C 3378.
3. Arch. dép., C 3430.
4. Arch. dép., C 3378 (voir p. 20).

absences. Cette condition n'était peut-être pas très favorable à l'initiative des commerçants désireux de créer des relations avec l'étranger.

La bourgeoisie, nous aurons la preuve plus loin, était héréditaire.

Quant au droit d'admission, dont, pour certaines considérations, on pouvait être dispensé [1], pendant longtemps il fut payable en nature; et la valeur en était variable, semble-t-il, suivant les personnes : « quatre grosses seringues pour servir aux incendies » (1526); une pompe d'arrosage (1612). En 1627, on spécifie que « ceux qui seroient présentés ne seroient recus qu'en payant les droits accoutumés qui sont quatre ou six mousquets, ou bien deux ou trois brasses de mur, ou leur juste valeur ». En 1643, un nommé David Hyerquemps, un étranger sans doute, « est receu bourgeois parce qu'il prête le serment de trésorier de l'Hôpital, qu'il tient la ville quitte de cent cinquante mousquets qu'il avoit mis dans l'arsenal... et qu'il promet d'y en mettre encore deux autres garnis de leurs bandoulières » [2]; ce n'était pas bon marché, car la charge de trésorier de l'hôpital (Saint-André) était ruineuse. En 1634, on demandait 300 livres.

En 1668, autres exigences, mais cette fois de la part du roi, qui ordonne que dorénavant il ne sera plus reçu aucun bourgeois de Bordeaux sans que, outre les qualités requises par le statut, il ne soit prouvé et vérifié par contrat d'achat de navires ou de Société faite entre ceux qui en feront bâtir, que lesdits prétendants à la bourgeoisie aient intérêt dans des navires, au moins jusqu'à mille livres [3]. Un des considérants de l'arrêt portait : « ... sur ce qui lui auroit esté représenté que le privilège des bourgeois de Bourdeaux, qui sont exempts des droits de comptablie, pour les marchandises qu'ils font entrer et sortir pour leur compte, estoit un obstacle dans le commerce à ceux qui ne sont point bourgeois... et pour y remédier, et donner lieu aux uns et aux autres de faire esgalement leur commerce, et mesme, à tous estrangers naturalisés, de parvenir à ladite qualité de bourgeois » [4].

Cette règle subit quelques restrictions en 1669; mais, en 1671, le

1. C'est le cas d'un procureur au Parlement en 1627, d'un trésorier de l'hôpital en 1630 (*Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, article *Bourgeois*). Bernadau (*Annales*, p. 99) cite le cas d'un nommé Bertrand de Guichanes qui fut reçu bourgeois par charité en 1765 « attendu, disent les jurats, qu'on voulait le faire participer à un legs que M. de Tastes venait de faire aux honnêtes familles indigentes de Bordeaux ».

2. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade, ibid.*

3. *Ibid.*, t. II, p. 496, 591, 498, 502. Cf. *Livre des Bourgeois de Bordeaux*; *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 460.

4. *Livre des Privilèges*, p. 396. Cf. p. 401.

Conseil décida que, pour être reçus bourgeois, les étrangers devaient avoir au moins 2,000 livres dans la Compagnie privilégiée du commerce de Bordeaux. Les marchands non étrangers étaient tenus d'y avoir au moins mille livres [1].

L'usage était, paraît-il, que tout nouveau bourgeois offrît aux jurats, lors de sa réception, du café, du sucre et de la bougie [2].

* * *

Malgré ces conditions assez onéreuses, les « Portugais » avaient trop d'intérêt à exercer le droit de bourgeoisie pour ne pas s'empresser de le solliciter. Les affaires leur eussent été bien difficiles autrement du reste : on a pu s'en rendre compte. Et que l'acquisition de ce droit ne fût pas rendue inutile par leur origine ou leur qualité d'étrangers, nous en avons vu des preuves déjà. En voici une autre, dans une délibération de la jurade en date du 22 septembre 1657, portant que :

Ledict procureur scindic ayant représenté un exploit donné au con(seil) a manuel lopes mar^(ant) portugais au requis de Giraud soydisant fermier de la foraine, a esté deliberé que la ville interviendrait au Con(seil) pour demander la descharge du droict en conceq(uen)ce des privilèges de la ville [3].....

Nous n'avons pas la preuve que ce Manoel Lopes fût bourgeois. Mais, en cas de négative, on peut juger par là *a fortiori* de l'appui que les Juifs trouvaient auprès des jurats quand ils étaient munis de lettres de bourgeoisie. Aussi les voyons-nous d'assez bonne heure les solliciter et les obtenir. Malvezin (p. 114 et 120) en cite un, Diego Londrade, qui était bourgeois de Bordeaux en 1599, et c'était un juif notoire. Si nous nous en tenons, faute d'autres documents, à l'*Inventaire sommaire des registres de la jurade* [4] muet sur les années 1560-1600, nous trouvons un exemple dès 1601 : nous apprenons, en effet (à l'année 1636), que « Maître François de Lopes, docteur en médecine, obtint des lettres de naturalité et de bourgeoisie en 1601. Néanmoins, les fermiers de la Comptablie firent des difficultés à sieur François de Lopes, aussi docteur en médecine,

1. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 502. *Livre des Privilèges*, p. 411.
2. Barckhausen, *Livre des Privilèges*, p. XXIX.
3. Registres de la Jurade, 1657-1658, f° 33 v°; cf. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. III, p. 494.
4. T. II, article *Bourgeois*.

son fils, sous prétexte que le sieur de Lopes, père, n'avoit pas de maison en ville, ce qui fait qu'à la réquisition dudit sieur Lopes fils, il est délibéré d'expédier en son nom des lettres de bourgeoisie[1]. » En 1610 (12 août), « Mrs les Jurats admirent le sieur Daragon, docteur en droits, de nation portugaise, à faire son inquisition pour être reçu bourgeois, sans néanmoins tirer à conséquence pour ceux de sa nation, et après avoir vu ses lettres de naturalisation ». Le surlendemain, le serment fut prêté par ledit sieur Daragon[2].

Voici quelques « Portugais » (désignés comme tels ou reconnaissables à leurs noms) qui prêtèrent encore serment de bourgeois. En 1646, Antoine-Fernandes Saravia; en 1648, François Cardose aîné; en 1657, J. Alvarès; en 1659, Manuel Cardose aîné.

L'admission de ces Portugais et d'autres étrangers n'avait pas été sans provoquer des réclamations de la part du plus intéressé, le fermier général de la Comptablie de Bordeaux[3]. En 1660, fut rendu un arrêt du Conseil d'État, provoqué par celui-ci en raison des abus qui se commettaient, et où il est dit, notamment, que « cette qualité de bourgeois... s'est estendue jusques aux moindres personnes, et jusques mesmes *aux étrangers de diverses nations nouvellement establis en la ville*, lesquels, comme l'expérience le fait voir, ne se sont procurez la bourgeoisie que pour abuser de la franchise qu'elle leur acquiert, et à dessein de prester le nom a leurs commettans, pour les exempter du payement des droicts, et s'attirer comme ils ont fait, par ce moyen, la plus grande partie des affaires du pays, en quoi le Roy ne souffre pas seulement en la perte de ses droicts, mais les véritables bourgeois y ont aussi receu beaucoup de préjudice, en ce que les prétendus bourgeois leur ont tiré les affaires des mains, et obligé beaucoup d'anciennes familles à cesser le plus beau du commerce, et à se réduire à un détail mechanique et honteux »[4]. En conséquence, tous ceux qui avaient été faits bourgeois depuis vingt ans durent présenter à un conseiller du roi désigné à cet effet « leurs lettres de Bourgeoisie, & le Contrat d'acquisition des maisons qu'ils avoient lors qu'ils auoient esté receus Bourgeois, ensemble les Certificats & pieces justificatives de leur habitation en Ville avec leur famille deux ans avant l'obtention desdites Lettres

1. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 462. Cf. *Livre des Bourgeois de Bordeaux*, p. 98.
2. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 431.
3. *Livre des Bourgeois de Bordeaux*, p. xxv.
4. *Livre des Bourgeois de Bordeaux*, p. xxv. La réclamation de Manuel Lopes (voir plus haut, p. 33) ne fut peut-être pas en principe étrangère à ces récriminations de la Comptablie, qui sut si bien confondre ses intérêts et ceux des bourgeois dans la circonstance.

conformément au Statut, & de faire aussi leur declaration s'ils estoient François ou Estrangers, s'ils auoient obtenu des Lettres de Naturalité, & si elles estoient enregistrées »[1]. Un tableau des *vrais Bourgeois* fut donc dressé; il était terminé le 7 août 1663, et le Conseil de la Ville décida « qu'en cas qu'on voulust y apporter quelque difficulté, on se pourvoiroit vers le Roi »[2].

L'examen fut fatal à une cinquantaine de bourgeois, parmi lesquels figurent un certain nombre de « Portugais » : Louis Alvarez, Antoine Fernende, Henry Mendes, Jacques et François Cardose, Francisque Mendes Fernando, François Dies, Mathieu et Pierre Loppes. Par un arrêt du Conseil en date du 9 août 1662, ils furent rayés de la liste des bourgeois.

Malgré tout, postérieurement, nous voyons recevoir : en 1669, Raphael Henriques et François Cardoze, marchand; en 1670, Pierre Gosmès (*sic*) Silva et George Francia, marchands; en 1671, Sebastian Lopès.

Il y avait sans doute, après des crises de sévérité, des crises de relâchement, et ainsi de suite. C'est ainsi qu'en 1697, « il fût pris une délibération en Jurade dans laquelle il fût arrêté qu'à l'avenir, il ne seroit reçu aucun Bourgeois qui n'eût les qualités requises, & qu'il n'eût satisfait aux Statuts, & que l'Ordonnance de reception seroit signée à la majeure[3], à peine de nullité des dites Lettres »[4]. C'est probablement que, depuis 1662, il y avait eu de nouvelles intrusions.

En principe, on n'accordait le droit de bourgeoisie qu'aux catholiques, et les « Portugais » devaient évidemment justifier de cette qualité. C'est ce qui ressort clairement de ceci : « Du 6 decembre 1679, Anthoine Lopes Depas, marchand natif de la présente ville, a presté le serrement de bourgeois au cas requis et accoutumé, après avoir faict son inquisition de ses bonne vie et mœurs, qualités et religion[5]. »

Or, il se trouve précisément qu'après ce Lopes Depas, c'est-à-dire depuis 1679, on ne rencontre plus guère de nom à physionomie portugaise jusqu'en 1760 sur la liste des bourgeois reçus[6], à part ceux de Nicolas Fereyre, marchand (1718); David Raphaël, négociant (1728); David Gradis, négociant portugais, et Jacob Perreire-

1. *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 93.
2. *Continuation à la Chronique bourdeloise*, p. 96.
3. « *A la majorité* ».
4. *Chronique bourdeloise, corrigée et augmentée* (1703), p. 199.
5. *Livre des Bourgeois de Bordeaux* (XVIIe siècle), p. 56.
6. *Inventaire somm. des registres de la Jurade*, au mot *Bourgeois*.

Brandon, négociant (1731). Sur un relevé des réceptions de bourgeois de 1722 à 1752, comprenant trois cent cinquante noms, on ne trouve que les trois derniers nommés[1]. Peut-être le peu de soin que les Juifs mettaient alors à cacher leur qualité fut-elle désormais un obstacle à leur admission. Il ne semble pas, en effet, qu'on en ait reçu désormais jusqu'en 1760. Mais les titres acquis restaient, et les descendants pouvaient les revendiquer.

Lorsque, en 1761 et 1762, après les difficultés soulevées par la ferme des octrois relativement au monopole des vins bourgeois, les jurats ordonnèrent qu'il serait fait un nouveau tableau sur lequel seraient inscrits les noms de tous les bourgeois, et que tous ceux qui avaient des lettres de bourgeoisie les remettraient en Jurade pour être vérifiées[2], bien des Portugais purent présenter des lettres vieilles d'un siècle. Tel fut le cas des Francia (Abraham, Jacob, Moïse, Abigaïl, Esther, Rica, Sara, autre Sara, frères et sœurs; et encore Samuel, David, Benjamin, François Moïse frères; et enfin Salomon), qui, en 1762, apportèrent les lettres de bourgeoisie de leur aïeul George Francia, du 16 juillet 1670. On n'avait peut-être pas prévu que ce droit héréditaire pouvait se transmettre sur tant de descendants à la fois. La même année, les Cardose (David, Jacob et Jacob-Ismaël, Isaac enfin) produisirent les lettres de leur bisaïeul, Emmanuel Cardose, en date du 9 janvier 1659. Et de même, en 1762, Joseph Henriques Medina, fils de Gaspard Rodrigues Medina (du 9 août 1659), Abraham et David Lopes (1671); en 1769, Antoine Lopes-Depas, et, en 1779, Joseph Lopes-Depas, petits-fils d'Antoine Lopes-Depas, reçu bourgeois en 1679.

D'autres avaient des titres un peu moins anciens. En 1762, Antoine et François Xavier Perpigna, fils de Jean Perpigna, en présentèrent qui dataient du 3 juillet 1709; et Abraham Gradis produisit la prestation de serment de son grand-père, faite en 1731; et encore Édouard Pereyre Brandon et ses cinq sœurs, enfants de Jacob (du 3 septembre 1731).

Les veuves se réclamaient de leurs défunts maris : en 1767, Laurence Francia, veuve de Joseph Cardoze; en 1772, Esther Francia, veuve de Jacob Toledo[3].

En 1763, Samuel Silva présente les lettres du 28 juin 1670 accor-

1. Arch. dép., C 3378.
2. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 547; *Livre des Bourgeois de Bordeaux*, XVIII[e] *siècle*, p. V-X.
3. *Livre des Bourgeois de Bordeaux*, XVIII[e] *siècle*, p. 44, 45, 75, 95, 110, 113, 115, 117, 121, 152, 195, 209, 249, etc.

dées à Pierre Georges Silva qu'il dit être son auteur, mais on lui demande de prouver sa descendance par pièces authentiques ou par enquête. Cela prouve que les pièces des autres étaient bien en règle, et qu'on y regardait de près.

Bourgeois de plus fraîche date, mais plus reluisant aussi, était « messire Jacques Nunes de Pereyra, écuyer, seigneur vicomte de la Menaude, baron d'Ambès, seigneur de la Colmeyra, en Portugal, et autres lieux », qui fut reçu et prêta serment en 1760 et représenta ses lettres en 1762 [1]. Il est vrai que ce Pereyra avait épousé une catholique et avait reçu, des mains du curé de Sainte-Eulalie, la bénédiction nuptiale, en un temps où les Juifs ne passaient plus à l'église que pour faire enregistrer leur mariage comme ils seraient allés au greffe [2]. De même pour Abraham Peixotto, négociant, qui prêta serment en 1764.

Voici les couches tout à fait nouvelles : Raphaël Mendes, négociant en 1766; Abraham Victoria, en 1767; David da Silva, en 1769; Moïse Mendès, en 1775; Isaac Mendès France, en 1779 [3]. Le billet signé par ce dernier, adressé aux « Maire, lieutenant de maire et jurats », et suivi des attestations et de l'autorisation (3 août 1779), nous montre la formule employée pour demander la bourgeoisie (le style importait peu) :

Izaac Mendes france, ancien negociant à Bordeaux... disant qu'ayant les qualités requises pour estre recû Bourgeois de Bordeaux ayant a cet effet obtenu votre agrément et désirant en prêter le serment, il a l'honneur de vous presenter sa requête [4].

Enfin un juif non portugais : en 1770, Daniel Astruc, négociant [5].

Si l'on songe que « peut-être n'y avait-il à Bordeaux que 1,500 familles privilégiées (possédant la bourgeoisie), sur plus de 100,000 habitants, au moment de la Révolution française » [6], on comprendra le lustre et les avantages qui résultaient pour les Juifs de l'acquisition de la bourgeoisie par nombre d'entre eux. Quant à ceux qui l'avaient acquise, dire qu'ils formaient une aristocratie serait peut-être exagéré. Bonne *bourgeoisie*, c'est assez dire.

1. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, p. 536; *Livre des Bourgeois de Bordeaux*, XVIIe *siècle*, p. 207, 216.
2. Voir mes *Recherches sur les Juifs espagnols et portugais*, p. 161.
3. *Inventaire somm. des reg. de la Jurade*, t. II, art. *Bourgeois*. — *Livre des Bourgeois de Bordeaux* (XVIIIe *siècle*), p. 95, 195, 199, 201, 216, 270.
4. Arch. mun., GG 301.
5. *Livre des Bourgeois de Bordeaux* (XVIIIe *siècle*), p. 7.
6. Barckhausen, *Livre des Privilèges*.

III

Portugais et Avignonais.

Il est couramment admis que les Juifs portugais et les Juifs avignonais formaient jadis à Bordeaux deux groupes distincts, dont le premier méprisait et repoussait le second. C'est ce que disent non seulement les historiens comme Francia-Beaufleury, juif lui-même, Detcheverry et Malvezin, mais aussi les intendants de Bordeaux, qui eurent à peu près sans discontinuer, durant le XVIIIe siècle, à s'occuper de la question juive.

La chose est-elle exacte? Ou jusqu'à quel point l'est-elle? Enfin, dans la mesure où elle l'est, comment l'expliquer? C'est ce que, seule, l'étude attentive et documentée de la situation des Juifs à Bordeaux peut nous permettre d'élucider. Il semble, en effet, qu'on se soit jusqu'ici contenté de quelques affirmations qui, pour être émanées de contemporains, n'en sont pas moins en contradiction avec des faits incontestables qui ne sont pas sans portée.

On verra plus loin que la plupart des Juifs dits avignonais établis à Bordeaux au début du XVIIIe siècle étaient originaires d'Avignon même, où se trouvait l'une des quatre grandes juiveries du Comtat-Venaissin.

Sur la juiverie d'Avignon, il a été publié de nombreux travaux, et nous sommes renseignés, d'ailleurs, par les statuts mêmes de la communauté. Ces statuts, il est vrai, n'étaient pas très stables, puisque, rédigés par la communauté elle-même, ils étaient en principe votés pour une période déterminée; et d'autre part, nous n'en connaissons que deux rédactions, celle de 1558, publiée par MM. de Maulde dans la *Revue des Etudes juives* [1], et celle qui, imprimée en 1779, a été réimprimée en 1881 par M. Isidore Loeb dans l'*Annuaire de la Société des Etudes juives* [2]. M. de Maulde note d'assez fortes modifications dans cette dernière rédaction par rapport à l'ancienne; mais il incline à croire que celle-ci « n'a pas beaucoup innové sur la

1. M. de Maulde, *Les Juifs dans les Etats français du Pape au moyen âge* (*Revue des Etudes juives*, t. VII-X, 1883-1885). Le tiré à part des *Statuts* de 1558, parus dans cet article, a été joint à un autre pour former un opuscule intitulé un peu différemment : *Les Juifs dans les Etats français du Saint-Siège au moyen âge* (Paris, Champion, 1886, 194 p. in-8°).

2. Première année; tiré à part sous le titre de *Statuts des Juifs d'Avignon* (Versailles, Cerf, 1881, petit in-8°, 111 pages).

législation précédente[1] ». Quoi qu'il en soit, ces deux rédactions nous permettent de nous rendre compte de ce qu'était la législation des Juifs d'Avignon à la fin du XVIIe siècle et au cours du XVIIIe, époque où certains d'entre eux sont venus faire souche à Bordeaux.

Comme les Juifs portugais et espagnols de Bordeaux et de Bayonne, mais depuis bien plus longtemps, depuis que les papes étaient venus s'installer à Avignon, les Juifs de cette dernière ville constituaient une *Commune* ayant ses libertés et ses prérogatives. Leur organisation était, au fond et jusqu'à un certain point, analogue, assez différente pourtant dans les détails. Un des traits les plus remarquables est à coup sûr celui-ci, que nous voyons s'affirmer dans les statuts de 1779 : c'est qu'aucun membre ne pouvait, si ce n'est pour aller en Terre Sainte, ou pour éviter les poursuites de la justice, quitter la *Carrière* (c'était le nom du quartier juif et de la communauté elle-même) pour aller habiter ailleurs ; et cela, tout simplement parce que c'eût été un contribuable de moins[2]. On tenait tellement à n'en pas perdre un, que quiconque s'était enfui pour échapper à la justice, devait, sous peine d'*herem*, d'excommunication, revenir lorsque son affaire était « accommodée ».

Et ces statuts *(escamots)* portent l'approbation du viguier de la Ville d'Avignon, au nom de Notre Saint-Père le Pape. L'interdiction qu'ils énoncent d'une façon si absolue aggravait singulièrement les dispositions adoptées en 1558 à l'égard des *translatadors* (ainsi nommait-on ceux qui quittaient la communauté), puisqu'à cette époque on se contentait d'exiger d'eux qu'ils payassent leur part de la dette de la communauté[3] ; mais pareille exigence n'équivalait-

1. *Revue des Études juives*, t. VII, p. 230.

2. « Article XXVII, *De ceux qui s'absentent.* Statuons qu'aucun particulier de notre carrière et communauté, soit jeune homme, marié, veuf ou veuve, ne pourra quitter ladite communauté pour déclarer n'être plus habitant d'icelle, *d'autant que ce seroit un très grand préjudice à la Communauté et à ses créanciers ;* et tous ceux de la communauté, de quelle qualité qu'ils soient, qui voudront s'en aller dehors ou envoyer leurs enfans, ou quelqu'un d'iceux... encouriront la peine de cinquante écus... outre la peine de l'*Herem*... fors et excepté ceux qui voudront aller à Jerusalem ou à la Terre-Sainte... Et s'il arrive que quelqu'un desdits particuliers s'en aille pour frauder ladite Communauté et qu'il n'habite pas en Terre-Sainte, encourira la peine de l'*Herem*... Si quelqu'un est poursuivi par justice, il pourra s'enfuir sans encourir aucune peine ; mais *il sera tenu de revenir lorsque son affaire sera accommodée*, à peine de l'*Herem* » (I. Loeb, *ouvr. cité*, p. 75).

3. Statut LXXVII (*Rev. des Études juives*, t. X, p. 153 ; p. 159 du tiré à part) : « ..... toute personne qui vouldra translater ou transduyre son habitacion d'ici et de nous, est neccessaire que telle personne revelle et desclaire son vouloir et intencion devant le conseilh, troys moys devant qu'il veulhe sortir hors de la presente cité d'Avignon, par ung escript de sa propre main, ou d'aultruy soubssignée d'iceluy. Et lors a la fin desdictz trois moys... les bayllons des manifestz... lui compteront sa part et portion pour payer le translat... Et nostre vouloyr est *que le translatant paye sa part de toutz les debtes de la comune* qu'ilz doibvent et se porront debvoyr et au tems de son translat, en quelque maniere que ce soyt, ou soyent de sa particularité, desdictz debtes fixables ou a payer, ou que soyent, pour pencions perpetuelles. Car telle est nostre intencion, *qu'il paye sa part et porcion de la racine, fons et capital desdictz debtes.* Car nous revellons

elle pas déjà à une interdiction? La dette, d'ailleurs, dut aller plutôt en augmentant, tandis que le nombre des débiteurs diminuait. En 1748, la *Carrière* d'Avignon, menacée d'un emprunt forcé sans intérêt, fait valoir qu'elle « n'est composée que d'environ cinquante familles ou autrement deux cents personnes », et que ses charges « vont à plus de 5,000 livres par année [1] ».

C'est par une réclamation des *baylons* (administrateurs) [2] de la *Carrière* d'Avignon contre les *translatadors* rebelles, que s'ouvre pour nous, en l'année 1717, l'histoire, jusque-là non documentée, des Juifs avignonnais de Bordeaux. Un mémoire présenté en 1750 par David et Léon Petit et Salon Dalpuget, et sur lequel nous aurons à revenir, nous fournit là-dessus un historique suffisant :

En 1717, en vertu d'une ordonnance du vice légat d'Avignon étajée (*étayée*) d'un paréatis (,) les bailons des juifs de cette ville voulurent assujetir ceux des supliants qui en sont originaires, et Jacobet Emanuel Dalpuget, à contribuer aux taxes imposées (,) dans cette terre étrangère (,) à leur nation, quelques uns dentre eux furent exécutés dans leurs effets et emprisonnés.

Les suppliants et les Dalpuget réunis se plaignirent de cette vexation au parlement de bordeaux qui, par deux arrêts des 26 septembre 1717 et 10 avril 1725, infirma l'ordonnance du vice légat et déclara les saisies et emprisonnement nuls.

Par un arrêt du Conseil d'État du 15 8bre suivant, les bailons furent déboutés de leur demande en cassation de ces deux arrêts dont l'exécution fut ordonnée.

Dissimulant ce dernier, ils se pourveurent au conseil des dépêches qui par arrêt du 12 août 1726 mit nêan sur leur Requette.

Ils ne s'en tinrent pas là ; soubs les noms des srs marquis D'alpuget et de Simianne, ils attaquerent l'arrêt du 15 8bre 1725 par une tierce opposition qui fut déclarée non recevable par arrêt du conseil privé du 29 7bre 1727 [3].

De l'intervention du vice-légat en pareille circonstance, on nous a déjà fourni maint exemple [4]; et le cas des Avignonais de Bordeaux

et declairons nostre intencion que, attendu que, les debtes qui sont en pencion, la liberté est a nous de les rachapter en tout temps que nous vouldrons et nous semblera, les gentz du conseilh et les bayllons, qui pour lors seront, *compteront audict translatant ce que montera sa part de tout leur capital desdictz debtes et de toutz aultres debtes que doyt la comune en general*, jusques audict jour... Et ne s'apellera tel home *translatadour* jusques a ce qu'il aye payé le droict de son translat et aussi sa part et portion de ce que luy touchera, selon sa livre, de toutz les debtes susdictz... »

1. J. Bauer, *Les troupes du maréchal de Belle-Isle et les Juifs du Comtat-Venaissin* (*Rev. des Études juives*, t. XXVII, 1893, p. 264).

2. Sur ces *baylons*, voir les statuts publiés par M. de Maulde et l'ouvrage de J. Loeb, p. 6 et 42-55. Leurs attributions ont quelque peu varié de 1558 à 1779. Ils semblent s'être partagé le rôle représentatif et l'autorité qu'avait fini par acquérir le *gabay* ou syndic, c'est-à-dire le trésorier, dans la Nation portugaise.

3. Arch. dép., C 1092, double exemplaire.

4. N. Roubin, *La vie commerciale des Juifs comtadins en Languedoc au XVIIIe siècle* (*Rev. des Études juives*, t. XXXV, p. 277).

est une preuve de plus du peu de considération que, pour ces *parealis* émanés du représentant du pouvoir pontifical dans le Comtat, professaient les autorités administratives ou judiciaires du royaume de France. Le fait avait sa contrepartie dans la sécurité que trouvaient à Avignon les Juifs qui avaient fait faillite ailleurs : suivant les circonstances, les sujets du Saint-Père trouvaient un abri derrière l'entêtement et l'indépendance dont on tenait à faire preuve des deux côtés.

Pourquoi les Dalpuget et leurs coreligionnaires étaient-ils venus s'établir à Bordeaux? Ils y étaient venus sans doute pour faire du commerce, comme d'autres de leur nation allaient en Languedoc [1] et cela en dépit de l'exclusion prononcée contre les Juifs en 1615. Le parlement de Toulouse avait dû, en 1653, en 1679 et 1680, rendre des arrêts d'expulsion contre ceux qui séjournaient en Languedoc, puis, en 1695, s'était montré plus accommodant, leur permettant, nous explique-t-on, de « vendre toutes marchandises pendant trois semaines durant chaque saison, à Toulouse notamment, sous condition de ne point ouvrir boutique et de déclarer au greffe du Parlement le jour de leur arrivée ». Ils se trouvèrent donc, en somme entièrement assimilés aux forains [2]. Ils obtinrent même davantage de l'intendant, qui les autorisa, en 1704, à rester à Montpellier, à chaque séjour, un mois de plus que le parlement n'avait consenti. Mais l'intendant revint sur sa décision et le parlement de Toulouse, par esprit de contradiction, accorda quatre mois par an. Le Parlement d'Aix ne se montra pas moins propice en 1709. Mais l'année suivante son arrêt était annulé [3]; et le Conseil d'État, le 29 février 1716, annula tous les arrêts rendus par le parlement de Toulouse contre les ordonnances royales qui interdisaient le territoire aux Juifs. Cela du reste n'empêcha pas les Avignonais de revenir pour les foires, et même de rouvrir boutique. Ce prologue à la grande levée de boucliers des marchands de draperies et de soieries de Bordeaux et d'ailleurs, à partir des environs de 1727, ne paraît pas avoir eu d'écho à Bordeaux avant cette même époque. En Languedoc, il se termina, en 1729, par un arrêté d'expulsion signé par l'intendant [4].

On le voit, Bordeaux n'avait pas eu le privilège exclusif d'attirer

1. Même article, p. 278.
2. *Ibid.*, p. 280.
3. D. Wolfson, *Le Bureau du commerce et les réclamations contre les commerçants juifs* (1726-1746) (*Rev. des Études juives*, t. LX, p. 78).
4. N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXV, p. 282-283.

les Avignonais. En 1731, neuf familles avignonaises faisaient valoir vingt-cinq années de séjour à Montpellier[1]. Elles y étaient donc venues vers 1706, à l'époque où d'autres affluaient vers Bordeaux. Mais on conçoit que les privilèges et la situation des Portugais de Bordeaux fussent pour les Avignonais à la fois un appât et un abri, vu l'ignorance générale où l'on était de ce qui les distinguait des premiers en fait et en droit[2]. Enfin, le commerce des étoffes à Bordeaux était libre, les marchands qui s'y adonnaient n'étant pas constitués en jurande[3].

Pour revenir aux réclamations des baylons contre les Avignonais établis à Bordeaux, nous pouvons dire que l'attitude des Portugais en tant que nation, vis-à-vis des deux parties en présence, ressort nettement des délibérations dont nous conservons le *Registre*[4] : Le 31 décembre 1724, le « Deputté pour la Communauté des Juifs d'Avignon qui est à Bordeaux[5] » ayant demandé l'appui du « corps des Portugais » dans un procès contre « certains particuliers establis dans cette ville, natif(s) du dit Avinon », les anciens de la nation portugaise refusèrent en prétextant que « les avinones nont jamais estté dans le corps des Portugais ». Et l'on ne se contentait pas de refuser cette intervention officielle : on chargeait les syndics de la *Sedaca* de faire savoir aux Portugais qui ne s'étaient pas trouvés à cette assemblée, qu'il était de leur *devoir* et de leur *intérêt* de ne prendre aucune part aux différends des Avignonais, et moins encore à leurs « prétendus arrangemens », c'est-à-dire sans doute précisément à l'organisation intérieure de la communauté avignonaise ; on les regardait comme une « chose estrangère » dans laquelle on ne devait entrer « de pas une façon ».

Ce qui rendait peut-être si prudents les Portugais, c'est qu'ils venaient de faire de grands sacrifices pour raffermir leur propre situation un moment menacée. Ils ne tenaient pas, cela se comprend, et il faut insister là-dessus, à la compromettre en l'alourdissant par un appui quelconque donné à des coreligionnaires étrangers à leur communauté. Un arrêt du Conseil du 21 février 1722 avait, en effet, ordonné aux intendants des généralités de Bordeaux et d'Auch de dresser des

> estats de tous les juifs qui sont actuellement establis et domicilliés

1. D. Wolfson, art. cité (*Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 265.
2. *Id.*, p. 266.
3. *Ibid.*
4. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port. à Bordeaux*, p. 36.
5. Je comprends que c'est le député qui est à Bordeaux pour les négociations indiquées.

dans l'Estendue de leurs départemens... le principal commerce dont ils se meslent, et les d. biens fonds qu'ils ont acquis et dont ils joüissent actuellement. Veut et ordonne Sa Majesté que les biens fonds appartenant aux Juifs de quelque nature qu'ils soient et puissent estre, soient saisis et mis sous la main de Sa Majesté... [1].

Le danger était sérieux, si l'on en juge par une lettre du contrôleur général Le Blanc (à l'intendant?) [2].

De Paris, le 18 avril 1722.

Le Sr de Pressigny [3] me mande, Monsieur, que comme les juifs vont estre depossedés de leurs biens de campagne, il seroit necessaire de les soutenir en valeur, sans quoy le prix en diminueroit considerablement lorsqu'ils seroient mis en vente, je vous suplie de vouloir bien y donner vostre attention, et de me mander vôtre sentiment sur ce qu'il y aura a faire la dessus, et si vous croyés qu'il fut necessaire de commettre un homme de confiance qui eust une inspection particulière sur ceux qui pourront estre placés dans les différens endrois pour cette regie, apres que ledt sr de Pressigny en aura fait les etablissems soit à la ville soit à la campagne, ne me paroissant pas possible qu'il puisse vacquer a tout. Vous pourriez prendre aussy le party de laisser aux juifs la culture de leurs biens saisis en donnant caution.

Le Blanc.

Les Portugais se tirèrent d'affaire en obtenant des lettres patentes de juin 1723, qui révoquaient l'arrêt du 21 février 1722. Il n'y est pas question des Avignonais [4]. Ces derniers, de leur côté, avaient eu à répondre à l'injonction que, dès le 13 avril 1722 l'intendant Boucher leur avait signifiée de dresser un état de leur communauté. De cet état, Malvezin a tiré (p. 188), sans préciser où il se trouvait, les indications utiles — plus utiles si elles étaient plus exactes, ce qui n'est pas le cas. Le voici tel qu'il a été dressé par Joseph Vidal et Moïze Lange [5] :

Monseigneur Lintendant pour obeir a vos ordres portés par votre ordonnance du 13 du courant, certifions que Joseph Vidal, né a beaucaire, que mes parens, moi estant dans lage de comercer m'auroient envoyé dans la presant ville chés *un mien oncle estably depuis vingt cinq ans* faisant comerce detoffes en detail ou je serois toujours

1. Arch. dép., C 1089.
2. *Ibid.*
3. Chargé par l'arrêt du 21 février de l'exécution de la saisie ordonnée.
4. M. D. Wolfson a tort de dire qu'en 1722 les Avignonnais furent sauvés en même temps que les Portugais « grâce aux lettres patentes accordées à ces derniers » (*Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 267). On va voir ce qu'il en fut en réalité.
5. Etat annoté en marge par Boucher. Je supprime de nombreuses majuscules intempestives (Arch. dép., C 1091).

resté jusques a son decés, dans la compagnie duquel je me serois estably et apres son decés reprins le même comerce que je continûe *depuis vingt six ans* ayant cinq enfans, scauoir trois garçons et deux filles, deux garçons de bouttique, l'un de ce pays et l'autre de ma nation et une seruante de ce pays; et moy Lange moyze natif davignon, je suis dans cette ville *depuis vingt ans ou environ* garçon, et establi depuis huit ans ayant ma mère, ma femme et trois filles [1] et une seruante de ce pays, faisant comerce dune bouttiques detoffe en detail,

Joseph petit, natif de la ville dauignon estably dans cette ville *depuis trente ans* ayant femme et *quatre enfans*, trois garçons et une fille, faizant commerce en boutique detoffes en détail, de societté avec deux de ses deux fils maries, l'ayné ayant deux enfans malles, et le Cadet aussy deux enfans un garçon et une fille,

Joseph Dalpuget aussy davignon est estably dans cette ville depuis douze ans, avec sa femme, et un fils, aussy marié et une petite fille, ayant une seruante de ce pays, faizant comerce d'une boutique detoffes en detail, possedant une maison vis à vis les augustins par luy aquize depuis le mois de feurier 1715, pour la somme de douze cens liures comme il nous a déclaré,

Sema Dauid de lad. ville davignon estably dans cette ville depuis sept ans, ayant sa femme deux fils et une fille, et son pere agé de quatre vingtz ans, ayant a son service une seruente de ce lieu, faisant comerce dune boutique en detail,

Joseph Cassin de lad^e ville davignon, establi dans celle cy depuis dix huit ans ou environ, ayant sa femme, son comerce estant detoffes en detail,

Moyze S^t paul dud^t avignon, estably dans cette ville depuis quarante huit ans ou environ, avec sa femme et un filz marié, qui a deux garçons et deux filles tenant boutique detoffes en detail

Sallon dalpuget natif dud^t avignon estably depuis quatorze ans de cette ville, ayant femme et deux enfans, un garçon et une fille, son comerce estant destoffes en detail

Léon Carcassone dud^t avignon estably dans la presant ville depuis six ans, ayant sa femme et deux petitz enfans, scauoir un garçon et une fille, son comerce est détoffes en bouttique,

Isaac Rouget de lad^e ville davignon estably dans cette ville depuis 17 ans ayant sa femme, son comerce est de vendre des restes detoffes en detail,

Samuel atar dud^t avignon estably dans cette ville depuis douze ans ou environ avec sa femme, revendeur de vieux habitz.

Israel dalpuget dud^t avignon, estably dans cette ville depuis quatorze ans reuendeur de vieux habitz ayant sa femme,

Israel prophat [2] dud^t avignon estably dans cette ville depuis

1. Corrigé en « filz ». Malvezin assigne à Moïse Lange ce qui est dit de Joseph Petit, et embrouille tout jusqu'au bout.

2. Omis par Malvezin, qui passe ses quatre enfants et ses vingt ans de séjour au précédent.

vingt ans, avec sa femme deux garçons, et deux filles, reuendeur de vieux habitz.

Joseph Couen natif de nice en prouence, estably dans cette ville depuis quatre ans ayant sa femme, et une petite fille, reuendeur de vieux habitz,

Jaquassue dit perpignan dudt avignon estably depuis quatre ans, reuendeur de vieux habitz,

Samuel Rouget dudt avignon, dans cette ville depuis quatorze ans, reuendeur de vieux habitz,

Jacques de Sazia dud. avignon, dans cette ville puis quatorze ans ayant sa femme et quatre enfans, reuendeur de vieux habits,

Sallomon astruq dudt avignon, dans cette ville depuis quatorze ans, ayant sa femme et un filz (,) reuendeur de vieux habitz,

Lange Rougét de lade ville davignon, estably en celle cy depuis quatorze ans, ayant avec luy son filz, sa belle fille et un petit-enfant (,) reuendeur de vieux habits,

Dauid petit dudt avignon, dans cette ville depuis trois ans, reuendeur de vieux habitz

Joseph de Carcassonne dudt avignon en cette (ville) depuis quatre ans, reuendeur de vieux habitz,

A legard des autres lieux qui peuuent estre rezidans et quilz y sont actuellement dans la presente ville, natif dicelle, venus despagne, portugal, ditallie, hollande, nous certiffions a mon dt Seigneur Lintandant que quelle dilligence que nous ayons peu faire nous nauons peu decouvrir le nombre de leurs familles, leurs domestiques leurs facultés de comerce, sy ce n'est qu'ilz en auoit donné leurs declarations, touteffois nous estimons qu'il y peut auoir environ le nombre de cent trente deux familles, de ceux que nous nauons raporté dans notre presante declaration et estat, ce que nous certiffions veritable a mondit Seigneur a Bordeaux ce 20e auril 1722

(signé) Joseph VIDAL. Lange MOSSE.

La fin de cette déclaration montre que les Avignonais avaient essayé, pour obéir aux ordres de l'intendant, de se renseigner sur leurs coreligionnaires venus d'ailleurs que d'Avignon. Tout ce qu'ils avaient pu savoir, c'est que ces coreligionnaires avaient fait de leur côté leur déclaration et qu'ils formaient environ cent trente-deux familles, ce qui est, d'ailleurs, le chiffre fourni par M. Boucher à M. Le Blanc, contrôleur général [1]. Cela seul nous avertirait que les Avignonais, tout en sachant parfaitement comment était composée la nation portugaise, étaient tenus à l'écart de son organisation.

Dans une lettre du 22 avril 1722, M. Boucher écrivait au contrôleur général :

... les Juifs Avignonois qui font un corps absolument distinct et séparé de ceux que nous nommions Portugais, ils sont au nombre

1. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 184.

de 22 familles presque tous pauvres et miserables que je croirois absolument hors d'etat de pouvoir rien payer pour obtenir la permission de rester en cette Ville. Un seul de ce corps possede une maison qui vaut tout au plus (un blanc)...[1]

Puis un passage écrit de la main qui a corrigé la minute, mais biffé :

A l'egard des auignonnois il me semble qu'ils s'assemblent quelques fois dans une maison pour faire leurs prieres. M. de Cousson la toleré et je n'ai pas cru devoir me donner sur cela aucun mouuement sans un ordre de S. Al.[2].

Si donc les Avignonais voulurent donner le change et profiter des privilèges accordés aux Portugais[3], ni ceux-ci ni l'intendant ne furent dupes de la manœuvre. Il est vrai que, en dehors de Bordeaux, les Avignonais surent tirer parti de l'équivoque.

Dans un mémoire rédigé par le même M. Boucher[4] et dont Malvezin donne une analyse, nous lisons ceci :

... on observera qu'il y a dans la Ville de Bordeaux de deux espèces diverses de juifs qui forment deux corps distincts et separés. Les premiers y sont connus sous le nom de marchans portugais[5] et sont les plus considerables et les plus riches, et ils sont etablis a Bordeaux depuis près de 2 siecles. Les seconds sont juifs appelés avignonois, lesquels se sont etablis en la Ville de Bordeaux depuis peu de tems *a la faueur des premiers sans lettres patentes ny permission des rois predecesseurs de S. M.*[6], ces derniers sont pauures et ne possedent aucun bienfonds et sont pour la pluspart des revendeurs de vieux habits, ils n'ont aucun commerce ni *union*[7] avec les premiers apellés Portugais et s'il étoit permis aux Portugais d'auoir une Sinagogue les Avignonois n'y seroient point admis...

... Cet arrest (du 21 février 1722) ne peut regarder .. que les juifs auignonois, on ne peut disconvenir qu'ils ne se soient établis dans la Ville de Bord^x sans lettres patentes et au prejudice des ordres des Roys predecesseurs de Sa M. mais comme ils sont pauures et que pour la pluspart ils n'ont d'autre commerce que de revendre de vieux habits sans qu'on leur connoisse aucun bien immeuble ce sera une foible ressource par raport a l'objet qu'on s'est proposé par l'arrest

1. Arch. dép., C 1089 (minute).
2. Son Altesse (le Régent).
3. D. Wolfson (*Rev. des Études juives*, t. LX, p. 83) montre bien comment était possible la confusion.
4. Et non de Courson, comme dit Malvezin, qui d'ailleurs, selon son habitude, s'abstient de donner d'une façon précise la référence. La minute se trouve dans le même dossier que celle de la lettre citée précédemment.
5. On avait d'abord écrit « nation portugaise ».
6. Les mots en italiques ont été ajoutés de la main de M. Boucher.
7. Il y avait d'abord *relation*.

du 21 février d^r^, un seul de ce corps nommé *joseph dalpuget* possede une maison de la valeur de 1,500 livres environ comme il est justifié par le denombrement des familles de cette nation lesquelles se montent en tout a 22[1]. Cet objet a paru si peu considerable au Sieur Intendant de la province de Guienne qu'il n'a pas cru devoir rendre d'ordonnance pour permettre au S. de Pressigny de se mettre en possession de cette maison sans avoir reçu de nouveaux ordres a cet egard.

De tout cela, il ressort que la nation portugaise se désintéressait complètement des coreligionnaires avignonais et affectait de n'avoir avec eux rien de commun. Cette attitude est parfaitement compréhensible.

Sauf deux, Joseph Vidal, né à Beaucaire, et Joseph Couen (Cohen), né à Nice, les vingt-deux chefs de famille qui figurent sur l'état des Avignonais de Bordeaux étaient, comme on voit, natifs d'Avignon. Le plus ancien, Moïse Saint-Paul, avait quarante-huit ans de séjour à Bordeaux. Après venait Joseph Petit qui en comptait trente. Joseph Vidal déclare qu'il était venu s'associer à un de ses oncles, établi depuis vingt-cinq ans; malheureusement, sa phrase n'est pas claire: faut-il comprendre que cet oncle était mort depuis vingt-six ans (1696), ou que le neveu était à Bordeaux depuis ce temps? Dans le premier cas, l'oncle serait arrivé vers 1671, trois avant Moïse Saint-Paul (1674).

Après Joseph Vidal (1696?) arrivèrent successivement Moyse Lange et Israël Prophat (vers 1702), Joseph Cassin (vers 1704), Isaac Rouget (1705), Salon et Israël Dalpuget, Samuel Rouget, Lange Rouget, Jacques de Sazia, Salomon Astruc (1708), Joseph Dalpuget et Samuel Atar (1710), Sema David (1715), Léon Carcassone (1716) Joseph Cohen, Jaquassus, dit Perpignan, Joseph de Carcassone (1718), et enfin David Petit (1719).

D'après cela, en 1693, au moment où les Portugais rachetaient par l'abandon d'une créance de 11,000 livres l'exemption de l'onéreuse charge de trésorier de l'hôpital Saint-André[2], seuls se trouvaient à Bordeaux Moïse Saint-Paul, Joseph Petit et l'oncle de Joseph Vidal, peut-être aussi ce dernier, qui, en tout cas, y était établi quand, en 1700, les Portugais versèrent au roi 20,000 livres plus deux sous pour livre[3].

Les Avignonais étaient donc bien des nouveaux venus; ils n'avaient

1. Ce qui suit est d'une troisième main.
2. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 30.
3. Beaufleury, p. 30.

pas eu à participer aux charges d'établissement et de maintien, si l'on peut dire, des coreligionnaires hispano-portugais qui les avaient précédés de bien longtemps à Bordeaux. Et à la date de 1724, où se place la délibération relatée plus haut, les Portugais de Bordeaux venaient encore de verser, pour leur droit de confirmation à l'occasion de l'avènement de Louis XV, 60,000 livres, plus deux sols pour livre [1]. Il y avait là une première raison pour que ceux-ci refusassent de les incorporer à leur nation privilégiée. Il en existait d'autres.

Les Juifs portugais de Bordeaux constituaient une communauté dont le lien était en principe la nécessité d'organiser les œuvres de charité, de *sedaca* (hébreu *tsedaqah*) [2]. Ceux qui payaient ne tenaient pas à voir s'accroître indéfiniment le nombre de ceux que le devoir de charité ordonnait de secourir. Ils cherchaient au contraire à le restreindre. De 1730 à 1747, nous constatons que le nombre des chefs de famille qui contribuaient aux dépenses passe de 65 à 92 pour retomber à 84. Ils étaient environ 70 en 1718 [3]. Ils devaient être plutôt moins nombreux avant cette date. On comprend aisément qu'ils n'aient pas vu d'un bon œil l'afflux de coreligionnaires de tous pays, qu'attiraient les ressources d'une grande ville commerçante comme Bordeaux et l'espoir d'être secourus par une communauté réputée pour sa richesse. Aussi montraient-ils beaucoup d'empressement à expédier les nouveaux arrivés de leur Nation, c'est-à-dire Espagnols ou Portugais, en leur payant le passage pour la Hollande ou ailleurs [4]. Le syndic et ses adjoints avaient reçu pour cela pleins pouvoirs. En 1735, on fixa un maximum de 80 familles à secourir. On voulait bien exercer la charité, mais non la disperser. La communauté d'Avignon n'agissait du reste pas autrement [5].

Il faut se rappeler aussi que les Portugais s'imposaient l'obligation de secourir les communautés de Terre Sainte [6]; qu'ils enterraient

1. Voir plus loin, p. 54, et mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 38.
2. Cf. mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, ch. III.
3. *Ibid.*, p. 31.
4. *Ibid.*, p. 36.
5. « Comme il arrive souvent que les étrangers qui passent ne cherchent qu'à vivre aux dépens des Communautés, et qu'ils font même du désordre, et nous sont extrêmement à charge, *n'étant pas convenable d'employer à nourrir des vagabonds les aumônes destinées pour soulager ceux que leur âge et leur infirmité mettent hors d'état de travailler pour gagner leur vie*, statuons qu'ils ne pourront coucher que deux jours, à moins qu'il n'y eut une fête; et passé ce tems, et iceux refusant de s'en aller, il sera permis aux Baylons de prendre des sergents de la Cour pour les mettre dehors en leur donnant douze sols, et aux enfans huit sols; le tout sous l'autorité du seigneur Viguier. » (Art. XXV des Statuts de 1779, dans J. Loeb, p. 73.)
6. *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 32. Ils faisaient en petit ce que fait en grand aujourd'hui l'*Alliance israélite universelle*. Voir l'un quelconque des numéros du *Bulletin* de cette association.

leurs morts à frais communs, de 1710 à 1729 chez les Cordeliers, et aussi de 1721 à 1725 chez les Minimes, et que les moines ne leur donnaient pas l'emplacement gratis; qu'à partir de 1728, ils eurent à eux un cimetière qui leur coûta six mille trois cents livres [1].

D'autre part, précisément parce qu'elle avait une caisse et une organisation destinée à l'alimenter, la *Sedaca* était toute désignée pour tenir le rôle des contributions nécessaires au paiement de la capitation, de l'imposition de la milice, du vingtième d'industrie [2]. Les intendants trouvèrent commode de s'adresser à elle : c'était l'application du principe du moindre effort en matière d'administration.

Enfin, il y avait la question de respectabilité. Les Portugais pouvaient se réclamer des lettres patentes de 1550. Beaucoup d'entre eux appartenaient aux familles pour lesquelles elles avaient été délivrées; en 1720, comme le remarque M. Boucher, il y avait près de deux siècles qu'ils étaient établis à Bordeaux. Plusieurs étaient bourgeois de Bordeaux de père en fils. Les libertés, les situations, la richesse et la considération acquises, pouvait-on les exposer par des compromissions que n'imposait après tout ni la parenté, ni la communauté de langue? Les Juifs qui venaient d'Avignon, où ils portaient le chapeau jaune [3], n'étaient que de pauvres gens, des colporteurs, des marchands de « gueilles ». Un seul, on l'a vu, était propriétaire d'une maison. Ce n'est pas qu'ils fussent réellement aussi misérables qu'ils le paraissaient, nous en aurons la preuve; mais enfin, ils manquaient vraiment un peu d'apparence. On ne tenait pas à se fourvoyer avec eux. C'était bien assez des Portugais ou Espagnols, à l'égard desquels un cousinage plus ou moins étroit commandait une certaine solidarité.

Dominant toutes ces raisons de détail, un véritable principe s'opposait à l'admission des Avignonais dans la communauté portugaise : le principe de la *nationalité*, non pas au sens que nous donnons

1. *Ibid.*, ch. IV. Voir au tome XLVII (1911) des *Archives historiques de la Gironde* (p. 250) la « procuration donnée par les bénédictins de Sainte-Croix pour passer un acte relatif au cimetière que la nation des Portugais... » (31 déc. 1728) : « ..... la nation des Portugais établie à Bordeaux, ayant acquis du sieur Gradis, de la même nation, un jardin... dans le fief et directe de l'office claustral de sacristin uni a la masse convantuelle de l'abbaye de Sainte-Croix... la ditte nation pour raison de l'indemnité et à cause que ledit fonds tombe en main morte, payera annuellement pendant tout le temps qu'elle jouira dudit jardin destiné pour le cimetière de laditte nation, la somme de vingt livres aux religieux de laditte abbaye, sans a ce comprendre le droit d'exporle et autres cens portés par les anciennes exporles... »

2. Cf. mes *Recherches*, ch. III, § 2.

3. Jules Bauer, *Le chapeau jaune chez les Juifs comtadins* (*Rev. des Études juives*, t. XXXVI, 1898, p. 53).

aujourd'hui à ce mot, mais au sens de *communauté constituée*, de *groupe défini et limité*, qui a tout intérêt à réserver pour ses membres les droits et prérogatives qu'il a pu obtenir et faire affirmer. C'est ce même principe qui dictait encore en 1779 aux Juifs d'Avignon cet article en vertu duquel « *nuls Juifs ni Juives ne pourront se domicilier dans la Carrière de cette ville, ni y résider audelà de huit jours*, sans avoir obtenu au préalable une permission spéciale du Conseil et avoir prêté obligation et même caution, d'accomplir toutes les conditions qui leur seront prescrites à cet égard par le Conseil »; en vertu duquel également « tout habitant de cette Carrière *qui louera des chambres ou maisons à des Juifs étrangers* pour habiter en cette Carrière, sera soumis à l'amende de cent écus... *tous les Juifs étrangers qui résident actuellement* dans la Carrière de cette Ville et qui y tiennent des chambres ou des maisons à loyer, seront tenus d'en sortir dans le terme d'un mois [1] ». Car, sur ce point comme sur celui du translat, la législation avignonaise était devenue draconienne. D'abord reçus par leurs coreligionnaires, à tel point que la ville d'Avignon faisait prier Alexandre VI, sans succès d'ailleurs, dès 1493, de leur interdire l'entrée dans ses murs [2], ils avaient fini par les inquiéter par leur affluence; et dans l'un des statuts de 1558[3], le statut LXXXI, il est dit que « toutz juyfs estrangiers qui viendront yci pour gainher et trafficquer... et ce avecques la licence et aucthorité de monseigneur le viguier, ou qu'ilz facent leur manifests comme les autres, ou qu'ils s'apointent comme il est dit en l'article XXVI. Et ce sur la peine d'ung florin... » Il fallait donc choisir, ou produire son manifeste, c'est-à-dire donner le chiffre de son avoir et se faire imposer en conséquence, ou s'appointer ainsi qu'il est marqué au dit statut XXVI[4], moyennant le paiement de vingt-quatre écus par an, sous peine d'être expulsé par les baylons.

Le même esprit animait les Portugais — d'une façon plus intran-

1. J. Loeb, *Statuts des Juifs d'Avignon*, p. 74, art. XXVI.
2. Bardinet, *Rev. des Études juives*, t. VI, p. 21.
3. Maulde, art. cité, *Rev. des Études juives*, t. X, p. 156; p. 162 du tiré à part.
4. Ce statut XXVI est ainsi conçu : « ..... toutz ceulx qui ne seront de notre comune, qui vouldront venir s'apoincter ou habiter avecques nous, les gens du conseilh qui seront pour lors ne pourront estre d'acord avecques heux, que ne payent vint et quatre escus pour chascune année, et avecques cela la pluspart du conseilh auront liberté de s'apoincter avecques eux pour ung tour ou deux, ou plus, si bon leur semble... Et pourront traficquer avecques nous en marchandise, en gaiges, debtes et generalement on tout ce qu'i vouldront. Et toutz ceulx et celles qui voudront demeurer en ladite commune sans faire trafic de marchandise ni tenir clef de boutique, la pluspart du conseilh se pourra acorder avecques luy a leur discretion. Et les bayllons de la comune qui seront pour lors seront cogis a les faire sortir hors de la ville d'Avignon, avecques authorité de messieurs de la justice, toutz ceulx et celles qui se ne vouldront appoincter ny faire leur manifestz ou ne paieront la somme surdite. » (Page 117 du tiré à part.)

sigeante sans doute, puisqu'ils fermaient rigoureusement leurs portes à l'étranger; mais c'est qu'aussi, chez eux, le sentiment de la nationalité tenait non seulement aux sacrifices pécuniaires consentis pour la sauvegarder, mais à l'affinité, à la parenté de toutes les familles qui se réclamaient d'elle.

Nous verrons pourtant que les relations individuelles, commerciales ou autres, entre Portugais et Avignonais étaient plutôt faciles. Et ce qu'il faut noter dès à présent, c'est que Jacob de Mezas, *mohel* espagnol, opérait la circoncision indistinctement sur les enfants d'Avignonais ou de Portugais, et cela dès 1706; qu'au besoin une Espagnole (une Delvaille) représente une marraine avignonaise (un Astruc), cela en 1732 [1]; et que ces relations à propos de l'acte le plus important de la vie religieuse, se continuèrent tout le long du XVIIIe siècle. Jusqu'au moment où les Portugais achetèrent de leurs deniers un cimetière, en 1725, nous voyons enterrer, dans le cimetière dit de « Messieurs les Portugais », chez les Cordeliers, puis chez les Minimes, des Avignonais aussi bien que des Portugais, et le curé qui enregistre le décès désigne parfois comme Portugais d'incontestables Avignonais [2].

Il est fort probable que cette confusion avait servi les Avignonais vis-à-vis de la Jurade, qui constituait l'autorité municipale de Bordeaux. Celle-ci, habituée à l'organisation de la nation portugaise, qui chaque année nommait un syndic chargé de la représenter, enregistrait sans plus de difficulté la nomination du syndic des Avignonais. C'était une commodité pour la police urbaine. Le syndic avait à déclarer les gens de sa nation qui arrivaient ou qui s'en allaient. Il prêtait serment, il était responsable. Par le fait même, sa communauté était reconnue par les jurats et avait les moyens de faire déguerpir les Avignonais qui pouvaient lui porter tort. C'est ainsi que les registres de la Jurade [3], à la date du 28 septembre 1726, portent la mention suivante :

S'est presanté Joseph Dalpuget marchand avignonois de la presante ville, lequel a preté le serment de sindic de sa nation au lieu et place de Joseph petit aussi marcht auignonois cy deuant sindic pour porter les declarations des arriuans et partans de cette ville au sr pudefer.

1. Il consigne lui-même le fait dans son registre, qu'il intitule *Thezoro de los Circumsidados*. Voir mes *Recherches*, p. 23 et 177-178, et *Le Trésor des Juifs Sephardim* (*Rev. des Études juives*, t. XX, XXV et XXVI), par Cardoso de Béthencourt, qui, plus de quinze ans avant moi, avait pu étudier le dit *Thezoro*.
2. Voir mes *Recherches*, p. 111 et 117.
3. Cf. aussi l'*Inventaire sommaire* de ces registres, t. III, p. 524.

Ce document à lui seul nous prouverait que les Avignonais continuaient à vivre à Bordeaux comme par le passé. Mais leur situation vis-à-vis du pouvoir royal n'était pas encore régularisée. Ce n'était pourtant qu'une question d'argent. Une supplique signée *Lange Mossé*, et non datée [1] (c'est l'ordinaire dans les mémoires adressés par des Juifs), nous montre qu'on n'avait par renoncé à obtenir des Avignonais, comme on l'avait obtenu des Portugais, qu'ils participassent, sous forme d'une contribution pécuniaire, aux joies de l'avènement de Louis XV. D'un mémoire bien postérieur dont il sera reparlé plus tard, et que l'on doit aux Dalpuget, il semble d'ailleurs résulter que ce sont les Avignonais qui réclamèrent cette insigne faveur [2]. Mais une telle affirmation, peut avoir été faite pour les besoins de la cause. Voici la supplique :

A Monseigneur Boucher intandant de justice police et finances en la généralité de guienne.

Supplient humblement les Juifs auignonois marchands de draperie comune et de friperie autrement des vieux habits habitans de la ville de Bordeaux disant que le 12e du present mois de nouembre Me Jean baptiste herman [3] subrogé a Me Jean grillau chargé par Sa majesté du recouurement *du droit de confirmation a cause du joyeux auenement de Sa majesté a la couronne* en execution de la declaration du Roy du 27e 7bre 1723 leur a fait faire un commandement par melinet huissier en la maison et personne de lange mozé lun deux comme sindic nommé doffice par votre grandeur a la requizition dud. herman pour avoir a luy payer dans le delay dun mois une somme de 6,000 livres et les 2 s. p. livre [4]... ce qui fait quils ont recours a votre justice pour luy remontrer limposibilité dans laquelle ils sont de payer une si grosse somme a raizon des susd. droits. Votre Grandeur nest pas a scavoir quils sont pauures viuant du jour a la journée la majeure partie, avec une peine incroyable tant les vns que les autres y en ayant quelques vns qui viuent des charités des autres un peu plus aiséz. Et sy led. herman auoit eté bien informé de letat triste et malheureux desd. supliants et de leur petit nombre ne les auroit sans doute pas faits comprandre dans le susd. Rolle qu'a vne fort modique somme proportionnée a leurs petites facultés l'intantion de Sa Majesté et celle de son conseil netant autre que celle de taxer ses subjet a des sommes proportionnées a leurs facultés, c'est pourquoy le Conseil a sagement et prudament fixé le susdit droit de confirmation au montant de la Capitation de trois années de chaque particulier et notamant celluy des marchands detaillistes de tout commerce ce qui cest même pratiqué a locazion de certains particuliers de tout

1. Arch. dép., C 176.
2. Arch. dép., C 3662.
3. Hermant : cf. *arrest* du 25 juillet 1730, même dossier (imprimé).
4. 2 sous pour livre.

art et metier, des hottes (hôtes, hôteliers) et cabaretiers de la presante ville et faubourg dicelle(;) ceste raizon fait Monseigneur que les supliants qui ne subsistent tous qu'au moyen d'un petit commerce quils font en draperie commune et vieux habits produisent a Votre grandeur un etat sincere de leur petit nombre et du montant de leurs capitations qui ont pourtant eté portées a des sommes audesus de leurs facultés pour lannee 1727 a la veue duquel ils ozent se flatter que vous leur accorderéz vne moderation de laditte somme de 6,000 livres a celle de 670 liv. 10 s. et les deux sols pour liures a laquelle seleue leur capitation des années 1726, 1727 & 1728 et même a moindre somme sy c'est votre bon plaizir attandu la grande pauureté de la majeure partie des suppliants.

Cette somme de 670 livres et deux sous pour livre, ils s'engageaient à la payer « entre eux comme ils pourront, les uns suportant les autres ».

Un état joint à la supplique indique le montant de la capitation payée pour chacune des années 1726, 1727, 1728 par les membres de la communauté :

Lange mossé sindic..	25 livres.
Joseph dalpuget dit gentilome	25
Jacob dalpuget fils de gentilome	25
Joseph petit père	15
David petit fils	8
Léon petit	10
Salon dalpuget	15
Sama David dalpuget dit cassin	20
Israel astruc et natan son fils	6
Joseph de Cassin	10
Moize St paul	3
Léon de Carcassonne	10
Lange astruc et jacassue rougés associes	25
Reuandeurs de vieux habits par ville (:)	
Isaac Rouget	10
Jacquassue de poulle dit caquerau	6
Vinaigre	3
Samuel Rouget	1 l. 10 s.
Joseph de Carcassonne	3
Na *(Nota)* Est en prizon a lhotel de ville (:)	
Salomon astruc	3

. . . .

Les cy après nommes ne payent pas de capitation a cause de trop grande pauurretté.

Jaccasue dasasia en a eté dechargé par Mgr Lintendt.

Joseph couel Idem.

Sur la supplique elle-même est écrit un avis signé Jarreau.

Les supliants ne peuuent jouir, Monseigneur des reglements faits en faueur des marchands françois pour raison du droits de confirmations dont est question, ils sont au contraire dans le même cas que *les Portugais qui ont payé pour le meme droit, en execution de l'arrest du Conseil du 23e aoust 1723, une somme de 60,000 liures pour Bordeaux et vne de 40,000 liures pour Bayonne auec les deux sols pour liures*, dans la repartition desquelles on na eu aucun egard a la capitation; car tel qui n'etoit capité a Bordeaux que 20 liures a contribué au payement desd. 60,000 liures pour 1,430 liures. Ce sont Monseigneur les motif d'vne decision que le Conseil a rendu contre les supliants le 16e decembre dernier qui ordonne que le Rolle contre eux arresté sortira son plein et entier effet pour la somme de 6,000 liures et les deux sols pour liures en execution de laquelle les suplians doiuent estre deboutés de leur requete et condamnez au payement de lad. somme dans 8e (huitaine) pour tout delay; auec dautant plus de raison Monseigneur que le pluspart de ces Juifs qui font vn commerce presque exclusif aux habitans de cette ville ont des cabaux (capitaux) d'une valleur tres considerable a Bordeaux(.) ce 4 januier 1730.

Néanmoins, l'intendant se montra conciliant. Le 3 février 1730, il demandait si le contrôleur général approuverait une réduction à 4,000 livres, dont 1,000 comptant, 1,500 dans deux mois et les 1,500 autres deux mois après. La réponse (20 février) fut affirmative [1].

Au même dossier figurent deux pièces qui ne sont pas sans intérêt. L'une porte, sans autre mention, les noms de neuf Avignonais avec un chiffre en regard : celui de leurs fortunes respectives. On va voir que pour l'époque, et pour des marchands de *gueilles*, ce n'était pas insignifiant :

Lange Mosseh(,) de Bien de	150.000 livres.
Josseph Petit & fis	90.000
Josseph Delpuget & fils	100.000
Leon Petit	35.000
Semah Dauid Delpuget.	45.000
Salam Delpuget	50.000
Natan Salom Astruc.	48.000
Josseph de Casin	36.000
Leon de Carcasona.	32.000

Cette liste avait sans doute pour objet d'appuyer une autre note non moins édifiante.

Lange, Petit et Dalpuget se sont soulagés dans la repartition qu'ils ont faite des 4,403 livres qu'eux et les autres Juifs Davignon qui sont

1. C 176.

a Bordeaux paient pour le joyeux avenement du Roy a la couronne, et on chargé les plus pauvres d'entre eux, ainsi elle merite peu d'atention, on en a fait unne aussi juste quil a esté pocible, sur des gens dont on a de la peine a penetrer les facultés, et on a eu pour objet de soulager les plus pauvres.

ensienne repartition mal faite.			nouvelle repartition qu'on croit equitable.
500 livres.		Lange Moise augmenté a	600 livres.
500	—	Joseph Dalpuget augmenté a	600
500	—	Israel et Natan Astreux la mesme somme	500
400	—	Joseph Petit augmenté a	600
300	—	Salon Dalpuget la mesme somme. . .	300
228	—	Leon Carcassonne	250
375	—	Semah David Dalpuget augmenté a .	450
326	—	Joseph Cassin augmenté a	410
262	—	Leon Petit la mesme somme	262
300	—	Lange Astreux la mesme somme . .	300
132	—	Joseph de Carcassonne reduit a . . .	20
132	—	Samuel Rouget reduit a	20
150	—	Jacassus de Rouget reduit a	40
100	—	Isaac Rouget reduit a	10
60	—	Jacassus de Poulle reduit a.	10
45	—	David Pourfat reduit a.	10
60	—	Mardallhay Pourfat reduit a.	10
20	—	Noel Pourfat reduit a	5
6	—	Isaac de Sasia reduit a.	3
12	—	Joseph de Balagregre reduit a . . .	3
4.403			4.403

Telle était la situation des Avignonais au moment où une question de concurrence commerciale allait soulever contre eux une longue tempête.

IV

Avignonais et Marchands drapiers.

« Le Bureau du commerce... était une institution créée au sein du Conseil d'État, par arrêt du 29 juin 1700, pour l'examen de toutes les questions concernant le commerce et l'industrie, explique M. David Wolfson dans son travail sur *Le Bureau du commerce et les réclamations contre les commerçants juifs* (*1726-1746*)[1]... En même temps que le *Bureau* il fut encore créé une institution de *Députés du commerce* recrutés parmi les commerçants notoires et envoyés par les villes les plus importantes du royaume, pour siéger à côté du Bureau et éclairer ce dernier... »

En 1717, le Bureau avait eu à intervenir sur la question des foires de Franche-Comté; son avis fut que les Juifs devaient en être exclus [2]. Il était aussi peu favorable que possible à l'extension des privilèges des Avignonais et des Juifs en général. En Bourgogne, l'inspecteur des manufactures les accusait (1726) de n'acheter que les rebuts et les pièces tarées : ils étaient presque tous « fripiers et fripons en même temps ». Voilà déjà les accusations qui seront le cheval de bataille des marchands de Bordeaux. L'inspecteur ajoutait que ces Juifs forains restaient par troupes un mois entier dans toutes les villes de la province, et que d'autres troupes leur succédaient de mois en mois[3]. Les Députés du commerce ne se laissèrent pas persuader par ces griefs. Mais le Bureau y fut plus accessible et en fit plus de cas. Entre temps il refusait (1728) à Joseph et Jacob Dalpuget, père et fils, Nathan Astruc, Salon Dalpuget, David et Léon Petit, l'autorisation de vendre « dans le ressort du Parlement de Paris et des autres ressorts du Royaume les marchandises qu'ils achètent dans les foires ».

Les intéressés avaient commis la faute de présenter à l'appui de leur requête deux permissions individuelles et temporaires accordées pour le Languedoc, d'où l'on conclut que la règle devait être l'interdiction, et l'on s'en tint là[4].

A La Rochelle, en 1728, deux ordonnances du lieutenant de police autorisèrent les Dalpuget et consorts à faire du commerce.

1. *Revue des Études juives*, t. LX, p. 73.
2. *Ibid.*, p. 78-81.
3. *Ibid.*, p. 85.
4. *Ibid.*, t. LX, p. 88-89.

Le Parlement le leur interdit l'année suivante [1]. A Riom, en 1729, sur l'avis du Bureau du commerce, une ordonnance de la « sénéchaussée et siège présidial » défend aux colporteurs, y compris expressément les Juifs, de vendre en dehors des foires, et plus de quatre jours par foire [2]. A Dijon, le Parlement, sans doute victime de l'équivoque à laquelle donnait lieu le texte des lettres patentes de 1723, rendait deux arrêts, l'un en date du 22 juin 1724 et permettant aux nommés « Joseph Raphael de Lazia (Sazia) père et fils, Saine Roger et Joseph de Saint-Paul, marchands Juifs résidents à Bordeaux, de trafiquer, vendre et négocier pendant un mois de chaque saison de l'année dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du ressort dudit Parlement »; l'autre, du 29 juillet 1730, en faveur de « Lange Mossé, David Petit & Jacob Dalpuget, aussi marchands Juifs établis à Bordeaux ». Ces deux arrêts furent cassés par le Conseil le 20 février 1731 [3]. A la même date, le Conseil interdisait aux Juifs de séjourner en Languedoc [4].

En Languedoc, le colportage, la friperie, étaient la profession favorite et héréditaire des Juifs; ils débitaient des galons d'or et d'argent « retapés », des soieries défraîchies (pour 50,000 écus en moyenne par an à Beaucaire), des laines, qu'ils fabriquaient eux-mêmes à Avignon, des bijoux, de la vaisselle d'or et d'argent [5]. L'intendant, nous l'avons vu, les avait expulsés en 1729. En 1732, il défendit à quiconque de recéler leurs marchandises [6] et il autorisa la visite de ces marchandises partout où elles se trouvaient.

A Orange, les marchands se plaignaient de ce que les Juifs — ils étaient sans doute pour la plupart d'origine avignonaise — « tiennent des étaux et boutiques de toutes sortes d'étoffes et de toileries; qu'ils font fabriquer des serges dites d'Orange qu'ils vendent ainsi que du safran; qu'ils font de la filature de coton et un commerce des soies, trafiquent des chevaux, mules et autres bestiaux ». Ces plaintes eurent pour résultat un arrêté du Conseil d'État, en date du 19 avril 1732, décidant l'expulsion des Juifs de la principauté [7].

1. *Revue des Études juives*, p. 90.
2. *Ibid.*, p. 92.
3. Arch. dép., C 1089, imprimé. — D. Wolfson, *Rev. des Études juives*, t. LX, p. 92-97, et t. LXII, p. 99. Il ne s'agit pas là, on le voit, de Juifs portugais, comme le croit, après Malvezin, M. N. Roubin dans l'article déjà cité, *La vie commerciale des Juifs comtadins en Languedoc* (*Rev. des Études juives*, t. XXXIV, p. 283).
4. N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXVI, p. 95.
5. N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXV, p. 98-102.
6. D. Wolfson, *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 89.
7. D. Wolfson, *L'expulsion des Juifs de la principauté d'Orange en 1732* (*Rev. des Études juives*, t. LVII, p. 94); *Le Bureau du commerce et les réclamations contre les commerçants juifs* (même *Rev.*, t. LXI, p. 265).

C'est en 1727, nous explique encore M. Wolfson, que les marchands drapiers de Bordeaux commencèrent les hostilités contre les Avignonais, en s'adressant à la Chambre de commerce de Guienne, qu'avait créée en 1705 un arrêt du Conseil d'État[1]. A la date du 11 septembre 1727 on trouve en effet dans les registres de la Chambre de commerce de Guienne[2] un *mémoire présenté à la Chambre de Commerce de Guienne par les marchands boutiquiers de la ville de Bordeaux faisant le commerce de draperie, soyrie mercerie &c* « contre la proposition faitte par le s^r Collet, Inspecteur des manufactures, d'établir à Bordeaux un bureau pour y visitter les plombs des marchandises qui y viennent pendant les deux foires de chaque année, et pour y aposer d'autres de sa part, et évitter par la qu'il n'y entre les marchandises prohibées, et pour que les marchands boutiquiers de Bordeaux puissent s'etablir en jurande et en corps de maîtrise à l'instar de Paris, Rouen, Tours, Nantes et autres principales villes du Royaume, lequel memoire la Chambre de Commerce a adopté, et envoyé à Monsieur le Controlleur général le 16 du dit mois de 7bre 1727 ».

Dès le début, les drapiers s'en prennent aux Juifs de la diminution du travail et du commerce, dont fabricants et marchands se plaignent autant et plus que le sieur Collet, « à cause de l'usage familier des toiles peintes et étoffes des Indes ».

La lissence que les Juifs se sont pris de debitter des marchandises par contrauantion aux Reglements et au dernier edit du mois d'octobre par un commerce tout a fait ouuert ainsy qu'il vous est connu, fait un prejudice infiny dans l'Etat, on ruine les fabriquans et les marchands qui ne debitent que des marchandises de france.

Le prejudice que l'Etat en souffre est frapant.

1° Les païs d'où elles viennent ne prennent en échange ou compensation aucune marchandise ny danrée de france, toutes les marchandises des Indes sont payées en argent et qui ne revient jamais.

2° Toutes les marchandises des Indes entrent en fraude, et ne payent aucun droit aû Roy, ou si elles payent ce n'est pas le Roy qui en profite.

Ainsi c'étaient les étoffes des Indes qui étaient cause de cette campagne contre les Juifs. C'est ce que personne n'a dit jusqu'ici.

1. C 4251; cf. *Invent. du fonds de la Chambre de comm. de Guienne*, p. 602.
2. C 4269 (fol. 116 r°-117 v°), cité d'après l'*Inventaire* par Wolfson (*Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 267). Le mémoire semble avoir été examiné par la Chambre dans sa séance du 21 août précédent (cf. fol. 119 r°). Cf. C 4374 et C 4262 (lettre du 13 mai).

Il est vrai que les marchands se plaignaient aussi « des abus et relachements des fabriques concernant les grosses draperies, cordelatries, mazamets, et autres, la majeure partie de ces marchandises sont de mauvaise qualité, soit pour les teintures, soit pour les largeurs par la négligence des inspecteurs et par laviditté des fabriquans, malgré les plaintes réytérées de tous les marchands ».

Contre l'idée du sieur Collet de créer un bureau de visite, les marchands faisaient valoir le temps énorme qu'il faudrait pour procéder aux vérifications nécessaires, les vexations qui s'ensuivraient inévitablement. Ils proposaient leur remède : l'établissement d'une jurande de « marchands boutiquiers de soyrie, draperie et mercerie ». Ils feraient ainsi eux-mêmes la police du marché :

Par la on remedieroit au relachement des fabriques et des inspecteurs d'icelles de même quau debit pernicieux des etoffes des Indes, les etrangers ne viendroient pas uniquement tromper le peublic aux temps des foires en y portant des marchandises deffectueuses en leur qualité et courtes dans leur largeur, de même que deguisées par des suppositions de noms...

Nous verrons plus loin quelle fut la solution donnée aux marchands relativement à l'établissement d'une jurande. La question des fabriques et de la concurrence que leur faisaient les étoffes des Indes doit nous arrêter, puisque, d'après les marchands drapiers, les Juifs. en cette affaire, jouaient un rôle néfaste. Or, il se trouve que nous sommes heureusement documentés à cet égard par un long historique, assurément un peu diffus, mais néanmoins fort intéressant, émané de la Chambre de commerce de Bordeaux, sans doute à ce même moment et à l'occasion des doléances exposées par les marchands drapiers. Il est intitulé :

Memoire des directeurs de la Chambre de Commerce de Bordeaux concernant les fabriques [1].

..... C'est un fait constant que la France est de tous les Royaumes du monde celuy qui a le plus d'industrie pour toutes sortes d'ouvrages singulierement les fabriques en soirie, dorures gallonnerie rubannerie, et tout ce qui est propre a flatter et orner les femmes soit pour le goût et la perfection du travail, au dessus de toutes celles qui nous sont connües. Elles ont joüy longtemps de l'avantage d'estre les seulles qu'il y eut en Europe, de rendre leur travail sy

1. C 4269, fol. 133 v°.

abondant qu'il y en avoit non seullement pour la consommation de tout le royaume, mais pour en fournir a toutes les cours de cette partie du monde qui se conformoit au gout françois. Elles fournissoient encore toutes les soiries et autres especes dont nous venons de parler qui s'envoient par toutes les nations, aux Indes occidentales. Cette prérogative de navoir point de concurants, et les fabriques de draperie qui ont esté depuis establies a produit (*sic*) vn bien que l'on ne peut exprimer et duquel nous jouirions encore, s'il n'avoit jamais entré des estoffes des Indes dans le royaume...

Les auteurs du mémoire expliquent ensuite comment Colbert, pour remédier à l'insuffisance des fabriques de draperie du Languedoc, les seules existantes, fabriquant un drap grossier, avait fait établir des fabriques de draperie fine, et les avait soutenues par des privilèges et des subventions. Elles connurent la prospérité malgré la concurrence que les Princes voisins leur suscitèrent en créant eux-mêmes des fabriques et en y faisant venir quelques-uns de nos ouvriers, jusqu'au moment où fut formée la Compagnie des Indes, qui devait nous soustraire à l'obligation d'acheter à l'Angleterre et à la Hollande leurs « toilles de coton, les porcelaines, les épiceries et les drogues ». Cette création fut en effet des plus funestes, car la Compagnie rapporta des Indes « non seulement ses toilles de coton, porcelaines, et Epiceries, mais encore des étoffes de soye et toilles peintes que l'on trouve sur les lieux à bon marché ». Le public prit goût à cette nouveauté. Les fabriques se plaignirent. On imposa à la Compagnie l'obligation d'exporter pour autant de marchandises du royaume qu'elle importerait d'étoffes des Indes, et de faire plomber celles-ci; mais elle sut se soustraire à ces conditions, et d'autre part les Anglais et les Hollandais se mirent à introduire beaucoup de ces étoffes en France, en les masquant d'un faux plomb. La disette de 1693 ne fit que rendre plus sensible la concurrence; beaucoup d'ouvriers passèrent à l'étranger, qui ranima et développa ses fabriques. Pour remédier à cette situation,

il fut fait deffences de porter des estoffes des Indes et toilles peintes; il fut encore ordonné que les etoffes qui viendroient par les vaisseaux de la Compagnie, les acheteurs seroient obligés de les envoyer hors du Royaume, et de rapporter un certificat de sortie. Cela n'opera pas un grand effet. Les femmes qui ont naturellement du goût pour ce qui est deffendu, ces deffences ne firent qu'irriter leurs envies. Elles continuerent d'en porter avec plus de fureur, d'un autre côté les negocians qui achetoient de la Compe à condition de faire passer dans l'Etranger trouvoient le moyen de corrompre les commis préposez à

la sortie du royaume, qui leur donnoient pour quelque somme dargent des certificats faux. Ces marchandises restoient et se consommoient dans le Royaume.

..... Le sieur Fenellon pour lors deputé de Bordeaux au Conseil royal de commerce... fît voir au Conseil... que la permission donnée à la Compagnie des Indes de faire entrer en France ces etoffes avoit déja causé au Royaume plus de quatre cents millions de pertes. Ces deffences furent renouvellées, et on y joignit de plus grandes peines pecunières pour les personnes qui en porteroient, et des corporelles pour ceux qui les introduiroient... Ces dernieres deffences firent beaucoup plus d'effet que les premieres... On ne voyoit plus dans les rües de ses etoffes, les femmes n'en portoient que dans leurs maisons...

Néanmoins ces fabriques continuèrent à péricliter tant à cause de la concurrence étrangère que par suite des mauvaises années 1709, 1715, 1716, 1717. Nos ouvriers continuèrent à passer à l'étranger, à qui le haut change nous conduisait à acheter, tandis qu'il ne nous achetait rien. L'augmentation des espèces qui survint en 1718 fut bienfaisante.

Nos fabriques ne pouvoient faire assez de marchandises pour tous ceux qui en demandoient. L'étranger en tiroit à la faveur du bas change tout ce qu'il pouvoit. Le Royaume se trouva tres puissant. En peu de tems les fabriques gaignerent extraordinaire(me)nt. Cette situation favorable ne dura pas longtems. Les Billets de Banque furent supprimés... et nos fabriques se trouverent plus derangées qu'elles ne l'auroient jamais esté. Il ne paroissoit presque point d'argent, point de crédit ny point de consommation. Le Conseil... laissa l'argent à 75 livres le marq, par ce secours donné sy a propos en fort peu de tems les marchandises et denrées prirent faveur et augmentèrent considerablement. L'argent revint dans le royaume par le bas change qui attiroit l'etranger. La confiance et le credit se retablirent de telle sorte que ce Royaume revint dans tout son Etat. Les fabriques ne pouvant faire assés de marchandises, les vendoient ce qu'elles vouloient. L'argent circuloit, les ouvriers de toute espece etoient employés, on ne pouvoit souhaiter une situation plus heureuse. Sy les choses avoit encore resté deux ans dans cet estat, les fabriques etrangeres auroint pery. Le cours de ce beau mouvement fut interrompu en l'année 1724 et 1725 par les diminutions d'especes... les fabriques bien loin de se refaire diminuerent tous les jours et sont a la veille d'estre culbutees sy l'on y met promtement ordre... Les fabriques tombent cruellement. Le commerce languit et est aux abois.

Ces evenements serviront a nous convaincre que les estoffes des Indes et toilles peintes causent tout ce desordre que nous voyons. Et que si elles n'avoient jamais été introduittes en france, les fabriques etrangeres ne seroient jamais parvenues au point où elles sont parce

que nous aurions gardé nos ouvriers et qu'ils n'auroient peu sans notre industrie en venir a bout.

Ils persuaderont encore que le port de ces etoffes prohibées, en ruinant incontestablement les fabriques, ruinent l'Etat par le grand nombre des personnes qui y sont employées et d'autres dont l'interest est comme inseparable, que ces etoffes prohibées ne s'achetent qu'avec des piastres mexiquanes. Ceux qui les vendent ne reçoivent aucune marchandises en compansation, ce qui tend a faire sortir du royaume un argent infiny qui ne rentrera jamais.

Que ces etoffes se vendent toujours en France, et ne payent par consequant aucun droit au Roy, quelle tiennent lieu des marchandises de nos fabriques qui en payeroient et dont la consommation procureroit du bien a ses sujets(;) qu'a la faveur de celles qui viennent par les vaisseaux de la Compagnie qui devroi(en)t passer à l'estranger et qui restent en France, il y en entre d'hollande une quantité prodigieuse.

Que si elles ont causé beaucoup de mal dans des tems qu'il n'y en avoit qu'une certaine quantité et l'Etat puissant, quels ravages ne doivent elles pas faire a present que tout le Royaume en est innondé. La moitié des femmes en sont habillées indépendamment de celles qui servent aux ameublements...

Que les pleintes que font depuis deux ans les fabriques ne sont point escoutées, ce qui prouve la protection qu'on accorde a la Compagnie des Indes.

A des grands maux il faut appliquer de grands remèdes.

Ceux que les auteurs du mémoire indiquaient étaient :

1° De renouveller les deffences du port et introduction des Etoffes des Indes et toilles peintes et de faire un crime d'Etat a ceux ou celles qui y contreviendront, a commencer du jour de la publication des edits... 2° Enjoindre a M^rs^ les Intendants de tenir severement la main a ses (*ces*) deffences. Leur donner l'attribution pour juger les contrevenants. 3° Charger les corps des marchands dans les villes ou il y (a) jurande, de veiller a ce qu'il ne se porte point, non seullement d'etoffes prohibées, mais encore d'etoffes de France qui ne seront pas conformes aux Reglements, et obliger les villes considerables de grande consommation, ou il n'y a point de corps de marchands, de se mettre en jurande, moyen tres efficace pour favoriser les fabriques par l'interest direct que les marchands ont qu'il n'y ait point d'étoffes prohibées ny mal fabriquées. 4° Faire deffence a la Compagnie des Indes d'aporter des etoffes des Indes, toilles peintes de pas vne espèce dans le Royaume sur quel pretexte que ce soit. 5° Enjoindre aux fabriques d'observer a la lettre les Reglements qui les concernent sur de grosses peines. Il est important de ne point se relacher sur cet article. 6° Deffendre aux fabriques de ne jamais faire fabriquer d'etoffes qui approche(nt) du gout de celle des Indes...

Il était nécessaire d'analyser ici cet exposé, qui nous montre fort bien au milieu et par suite de quelles circonstances économiques se posa au XVIIIe siècle la question juive.

Pour ce qui est du projet de jurande, adopté comme on voit par la Chambre de commerce, le Bureau du commerce refusa (1728). Les idées étaient alors peu favorables à l'accroissement du nombre des jurandes. Le 15 mars 1729, les marchands revenaient à la charge. Les députés du commerce se laissèrent convaincre. Du Bureau on n'obtint qu'une demande de supplément d'enquête; mais sur l'avis de l'intendant, qui avait consulté la Jurade et la Chambre de commerce de Bordeaux, le principe de la constitution d'une jurande fut admise. Seulement les statuts proposés par les marchands, examinés à la fin de 1731, se heurtèrent à une objection faite par le Bureau, et cette objection avait trait aux droits des « Portugais », auxquels on craignait de toucher, alors que leurs privilèges venaient d'être renouvelés explicitement [1].

Les marchands drapiers eurent bien, à partir de ce moment, deux auxiliaires précieux dans le député du commerce M. Carton et l'inspecteur des manufactures M. Delan; nous les verrons à l'œuvre tous deux. L'un fulminait contre les Avignonais; l'autre essayait de convaincre ceux-ci de fraude. Leurs exagérations compromirent leur cause. Là où M. Delan voyait de nombreuses contraventions, les députés du commerce ne relèvent qu'un nombre infime de pièces défectueuses. Le Bureau, au lieu d'autoriser la jurande, se décida pour un Bureau de visite et contrôle auquel seraient soumises toutes les marchandises [2].

Pour se dédommager de leur déconvenue touchant la jurande, les marchands bordelais portèrent alors tout leur effort contre les Avignonais, s'appuyant de l'avis des marchands de Tours, de Reims, de Nîmes, de Sedan, d'Elbeuf, qui prétendaient faire moins d'affaires avec Bordeaux depuis que les Avignonais y avaient accaparé le commerce [3].

A la date du 10 décembre 1733, le Registre des délibérations de la Chambre de commerce de Guienne [4] porte le procès-verbal suivant :

Les marchands de draperie, soyrie, et mercerie se sont presentés à la Chambre pour la prier de vouloir representer a la Cour la triste

1. D. Wolfson, *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 268-269.
2. *Ibid.*, t. LXI, p. 272.
3. *Ibid.*, p. 279.
4. C 4253, fol. 190 v°, cité par D. Wolfson, d'après l'*Inventaire*.

situation où ils se trouvent reduits dans leur commerce causée par celui que font les Juifs avignonois de toutes sortes de marchandises de rebut qu'ils debitent a vil prix, et attirent par cet endroit tous ceux qui ont besoin dacheter en sorte que les marchands de la ville qui ne se chargent que de celles qui sont d'une bonne qualité et quy par consequent sont plus cheres ne peuuent sen defaire a de sy bas prix et sont exposes par la a les voir perir dans leurs mains par le defaut de consommation... Sur quoy la Chambre ayant reflechy et scachant dailleurs que des negocians dont la conduite a toujours eté fort reguliere ont eté forcés de succomber dans le commerce par lin'action (*sic*) ou il est depuis longtemps, a deliberé de faire ses representations par le p^er^ courrier a M. le Controlleur general sur l'etat fascheux du commerce de detail et luy demander de vouloir bien par quelque arrangement auoir la bonté de le retablir affin deuiter qu'il ne tombe entierement, ce quy est a la veille d'arriver sil n'est promptement secouru...

Le 31 décembre suivant[1], la Chambre prenait connaissance d'une lettre de son député à Paris, M. Carton, lequel déclarait avoir sollicité M. Deserilly, « intendant du commerce maintenant chargé du département de cette province... de rapporter laffaire des marchands boutiquiers pour l'expulsion des avignonnois, ce qu'il a promis de faire »; et le 21 janvier 1734[2], une lettre du même député, en date du 16, lui apprenait

..... qu'il fut décidé le 15 au Conseil de Commerce que les Juifs avignonnois seroient expulsés hors du Royaume, que lesprit du Conseil a eté de ne pas fixer de delay crainte quils nen abusassent et pour faire sentir quils doivent sortir hors du Royaume incessament, quon va travailler a etablir un *Bureau de visite* a Bordeaux pour toutes les marchandises qui y seront aportées...

Enfin, le 18 février, lecture lui était donnée d'une lettre du même M. Carton :

M. Deserilly luy dit au Bureau le 4 de ce mois, que larrest pour l'expulsion des avignonnois deuoit etre scellé ce jour la, et que des quil aura eté imprimé, il en enverra un exemplaire a la Chambre, que pour ce qui regarde lexecution de cet arret, elle est renvoyée a M. Boucher, qui ne donnera aux avignonnois, que le delay absolument necessaire, pour quils puissent emporter leurs effets, et que cest meme lintention de M. le Controlleur general dont il a veu la lettre...

1. *Ibid.*, fol. 192. Cf. une lettre du 12 décembre dans C 4262.
2. *Ibid.*, fol. 195. La lettre même se trouve dans C 4307.

Daté du 22 janvier 1734, un arrêt du Conseil avait, en effet, été signé [1], qui ordonnait que tous les

Juifs Avignonois, Tudesques ou Allemands qui se sont etablis a Bordeaux et autres lieux de notre Province de Guyenne, seront tenus d'en sortir eux et leurs familles sans aucun delay, et leur fait sa Majesté tres expresses inhibitions et deffenses d'y sejourner, ny rentrer, sous les peines portées par nos ordonnances.

Une lettre de M. Orry, contrôleur général, à M. Boucher, intendant de Bordeaux, en date du 30 janvier de la même année, énonce nettement la raison de l'expulsion ordonnée :

L'expulsion des Juifs avignognois a parû necessaire au Roy pour parvenir au retablissement du bon ordre dans le commerce de la ville de Bordeaux. Le trafic frauduleux qu'y font ces juifs depuis nombre d'années de toutes sortes de marchandises defectuëuses et même prohibées, n'a pas peu contribué a la negligence, et aux contraventions des fabriquans et a nuy sans doutte aux marchands Boutiquiers qui commercent auec fidelité. C'est pour mettre fin a ces abus que le Roy vient de rendre un arrest qui enjoint aux Juifs avignognois de sortir sans aucun delay de la ville de Bordeaux et de la Province de Guyenne... Vous pourrés neanmoins, Monsieur, empecher la sortie de ceux de ces juifs qui se trouveront debiteurs des fabriquants, marchands, ou autres particuliers. Le nombre doit en estre peu considerable, c'est le seul cas de leur accorder un delay, mais court, pour acquitter leur creanciers...

Le Roy ne voulant, par cet arrest *donner aucune atteinte aux privileges par luy accordes aux Juifs Portugais*, vous aurez attention au cas que cet arrest leur donnâ quelqu'inquietude de les rassurer en leur faisant entendre quil ne concerne que les Juifs avignognois appelés wulgairement Juifs Tudesques ou Juifs allemands [2].

On voit que l'arrêt ne visait en aucune façon les Portugais, bien que ceux-ci en aient supporté parfois indirectement les conséquences, ainsi que l'a montré récemment M. D. Wolfson [3].

M. Boucher était à Paris en février [4]. Il revint le 25 avec l'arrêt d'expulsion en poche. Il avait obtenu, du reste, quelque tempérament à sa rigueur. Il avait fait observer, en effet, à M. Orry que parmi ces Avignonais il y en avait quelques-uns qui « faisoient un gros

1. Reproduit par Malvezin, p. 190. Arch. dép., C 1091, parchemin; Arch. mun. GG 30 (anc. cote GG 301), imprimé.
2. C 1091.
3. *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 262.
4. C 4253, fol. 200.

commerce et dont les boutiques sont bien garnies », et que par conséquent il serait sans doute à propos de leur accorder quelque délai. Le contrôleur général fut du même avis, « mais toujours en observant que cette grâce ne soit accordée qu'a un très petit nombre et que les delays soient très courts »[1]. A cette réponse (28 février) était joint un « arrest portant établissement d'un Bureau de Controlle dans la ville de Bordeaux » en date du 23 février.

La teneur de cet arrêt montre bien ce qu'on reprochait aux Avignonais, encore qu'ils n'y soient pas nommés. Mais il ne s'adressait plus à eux, puisqu'on les expulsait. Il était à l'adresse des marchands drapiers eux-mêmes. Il devait être procédé à la visite de « toutes les etoffes de laine ou mêlées de laine, soye, poil, fil, coton ou autres matières », soit pendant les foires et dans les boutiques des marchands forains, soit le reste de l'année au bureau même du contrôle, où toutes ces marchandises devaient être portées à leur arrivée à Bordeaux.

Cet arrêt ne fut publié par M. Boucher que le 18 mars. Dans l'intervalle, un groupe d'Avignonais, composé de « Moïse Sanpal, Joseph Dalpuget Père et fils, Joseph, et David Petit, Père et fils, L'ange Mossé, Natan Astruc, Salon Dalpuget, Joseph Cassin, Leon Petit, Leon Carcassonne et Manuel Dalpuget, marchands Juifs anciennement etablis dans la ville de Bordeaux » supplièrent le contrôleur général de les excepter de l'arrêt d'expulsion. Ils avaient adopté une tactique assez habile. Au lieu de parler au nom de tous leurs coreligionnaires non portugais, ils ne parlaient que pour eux-mêmes, conformant ainsi, la chose est à noter, leur attitude sur celle de la nation portugaise :

1° *Les remontrants ne parlent point pour le corps des Juifs Avignonnois, ny autres qui habitent à Bordeaux, c'est dans leur interêt particulier et pour eux seuls qu'ils agissent, ils sont en tres petit nombre, puisqu'ils n'ont en tout que huit boutiques et magasins.*

2° Ils osent attester a Votre Grandeur, que jamais ils n'ont introduit la contrebande a Bordeaux, n'y directement, n'y indirectement, ils ne vendent point aussi sous le manteau, si on raporte la moindre preuve de ces faits, contre eux, soit pour le passé, soit pour l'avenir, ils se soumettent aux peines les plus rigoureuses, et consentent a toutes confiscations. Rien de si public que le commerce qu'ils font.

3° Ils ne vendent point egalement des marchandisess qui sont defectueuses, et deteriorées, on y en trouvera point dans leur magasins, et le Bureau de contrôlle qu'on vient d'établir a Bordeaux pour

1. C 1091.

l'examen des draperies et etoffes qui y entrent, suffiront assurément pour oster toute aprehension sur ce point.

4° Ils justifient avoir payé des sommes a Sa Majesté pour le droit de confirmation dans leur commerce.

5° Leur habitation, et le commerce qu'ils ont à Bordeaux sont anciens, *ils y ont eté autorisés par des permissions des Juges de police, par des arrêts du Parlement de Bordeaux, et par des arrêts emanés du Conseil des Depeches, du Conseil Royal des Finances, et du Conseil privé, lesquels arrests ont eté rendus pour les remontrants en particulier, et non pour d'autres Juifs.*

6° Le commerce qu'ils ont continué sur la foy de tous ces titres est cause qu'ils doivent aux sujets de Sa Majesté près de 300,000 livres qu'ils ne peuvent aquitter qu'au fur et a mesure des ventes qu'ils feront de leurs marchandises [1].

Les « remontrants » terminaient en offrant « de payer à Sa Majesté, telle somme qu'il sera jugé a propos, et a proportion de leur nombre, et de leurs facultés ».

Par une lettre conservée dans le même dossier et adressée de Paris le 13 mars à M. Boucher, nous savons que cette requête « fut rapportée jeudy au Bureau de Commerce où tout d'une voix elle fut rejettée, les raisons qui y estoient emploiées n'aiant mérité aucune attention ». Orry lui-même avait écrit la veille à l'intendant que « plus cette affaire est examinée et plus l'on en sent la nécessité de l'expulsion de ces juifs; l'intention de Sa Majesté est donc que cet arrêt soit executté sans exception ».

L'ordre, péremptoire, admettait seulement « un bref delay pour l'arrangement de leurs affaires avec leur creanciers ». Aussi l'intendant s'empressa-t-il de le mettre à exécution. Le jour même (18 mars) où il publiait l'arrêt concernant l'établissement du Bureau de contrôle, il prescrivait aux subdélégués de publier l'arrêt d'expulsion, dont cent cinquante-trois exemplaires en tout leur étaient envoyés [2]. Ceux de Sarlat et de Saint-Laurent lui répondirent qu'il n'y avait aucun juif dans leur subdélégation.

Le lendemain, il annonçait à M. Orry son intention d'accorder un délai d'un mois à neuf juifs « qui ont des boutiques bien garnies » et qui lui avaient adressé une pétition à l'effet d'obtenir un délai « convenable ». C'étaient Joseph et David Petit, père et fils, Lange Mossé, Joseph et Jacob Dalpuget, père et fils, Léon Petit, Natan Astruc, Salon Dalpuget, Joseph Cassin, Lyon de Carcassonne

1. C 1091.
2. Il y en a un dans le *Recueil des édits*, inscrit sous la cote C 3791 (Arch. dép.).

(qui signe en hébreu), Emanuel Dalpuget frères, « tenant chacun une boutique de draperie et soyrie qui forment le nombre de neuf boutiques ». A cette pétition était jointe une attestation de nombreux forains venus de Toulouse, Montauban, Limoux, Castres, Saint-Affrique, déclarant que

Depuis environ vingt ans nous avons vendu pendant les foires de mars et d'octobre en celle ville de bourdeaux a Joseph Jacob Dalpuget, etc. (les ci-dessus nommés) marchands juifs et a leur peres anciennement etablis dans cette ville de Bourdeaux des draperies et soiries tres bien conditionnées quils nous ont touiours tres bien païé et que pendant la presente foire de mars aïant fait porter de tres belle marchandises pour leur vendre comme nous avions accoutumés, ils nont pas osé les acheter ce qui nous cause vn prejudice très considerable aïant été obligés de faire remporter ches nous les marchandises...[1].

Le 17 avril, nouveau délai de quinze jours, « pour vendre leurs marchandises et faire le recouvrement de leurs effets », en faveur des Juifs déjà désignés, auxquels était joint Moyse Sanpol. Les intéressés avaient demandé

vn delay suffisant soit pour faire le recouvrement de ce qui leur est deu en cette ville de Bordeaux soit pour vendre leurs marchandises a juste prix et sans estre genés par un delay trop bref a cause meme des festes de paques qui aprochent pendant lequel temps on ne peut agir. C'est le seul moyen de les mettre en estat de payer leurs créanciers... et ils continueront leurs vœux et prieres pour la santé et la prospérité de votre grandeur[2].

Les quinze jours écoulés, aucun des signataires n'avait bougé. L'un d'eux, Salomon Astruc, s'était fait délivrer par un chirurgien juré de la ville de Bordeaux (11 mai) un certificat attestant que lui et sa femme, souffrant tous deux d'une hernie fort grave, tous deux âgés d'environ quatre-vingts ans, étaient absolument hors d'état de voyager. Il obtint merci pour cette fois.

Le 14 mai, Orry écrivait à l'intendant :

L'execution de l'arrest... ne souffre difficulté que relativement à neuf marchands juifs qui avoint des marchandises en magasin, qui devoient, et a qui il etoit deû. L'arrest ayant été executé et la totalité des juifs avignonnois estant sortie de Bordeaux, a l'exception de ces neuf familles, vous jugez convenable de leur accorder un nouveau delay...

1. C 1091.
2. C 1091.

ce party s'accorde avec l'esprit de l'arrest... Vous pouvés donc, Monsieur, accorder un nouveau delay de deux mois aux neuf Juifs avignonois qui sont encore à Bordeaux [1].

L'intendant n'avait probablement pas encore reçu cette lettre, quand, le 19 mai, il ordonnait au « s^r Delan inspecteur des manufactures et au s^r Pudeffer aide-major de la Ville de Bordeaux » de dresser un inventaire des marchandises qu'ils trouveraient dans les boutiques et magasins des Avignonais. Ces inventaires, furent exécutés par Puddefer du 20 au 24, et par Delan du 20 au 26 mai. Du premier, nous avons une copie datée du 1er juin [2]. Il contient tout le détail des marchandises trouvées chez plusieurs Avignonais, puis un résumé, que voici :

ches les nommés Joseph Jacob Dalpuget.	10258 aunes 1/2
ches Lange Mossé.	12981 aunes
ches le dit.	85 mars de galon d'argent
ches Manuel Dalpuget.	7265 aunes
ches Leon de Carcassonne.	2820 aunes
ches le d^t [3]	380
ches le d^t	4 marcs galon d'argent
Total tant en aunes qu'en mars de galon d'argent	33793.1/2

Si l'on défalque les marcs, qu'il est assez bizarre d'additionner avec les aunes, il reste 33,704 aunes d'étoffes diverses.

De l'autre inventaire, nous avons l'original [4], daté du 26 mai. Il énumère en tout, « tent en pieces qu'en coupons, draps, droguets, estamines, sergettes, camelots, et étoffes d'or et d'argent, en soie et autres etoffes *toutes des manufactures de france*, 5876 pièces, contenant ensemble 40553 aunes »; soit, chez

Salon Dalpuget.	1650 pièces	10967 aunes 1/2
Joseph Petit père.	694 »	6058, 2/9
David Petit fils.	1335 »	9358
Léon Petit.	940 »	4615 1/2
Natan Astruc.	879 »	6979
Joseph Casseing.	378 »	2575

1. C 1091. Cf. la lettre de M. Carton (15 mai) dans C 4307.
2. C 1092.
3. Ou plutôt au Marché neuf, où vendait sa femme.
4. C 1092.

Boucher avait açcordé encore le nouveau délai de deux mois consenti par Orry. Le 18 juin, il écrivait à ce dernier qu'il avait été averti que « quoiquils en eussent vendu vne très grande quantité (de leurs marchandises) leurs magasins parroissoient toujours pleins, ce qui ne pouvoit être a moins qu'on ne substitua de nouvelles marchandises a la place de celles quils débitoient »; il avait jugé à propos de faire cacheter les marchandises qui existaient actuellement dans leurs magasins. On avait ainsi trouvé « 9443 pieces ou coupons de diferentes espèces d'etoffes ou de marchandises ». Le délai expirait le 23 juillet. Le 26, autre lettre de Boucher à Orry pour dire qu'il a promis au corps des marchands d'obliger les Juifs à sortir de la ville, et en même temps pour prévenir qu'il pense accorder encore un délai à « quelques femmes grosses et d'autres malades ». A quoi Orry ne répondit que le 27 août, pour approuver, du reste, les intentions de l'intendant. Le 20 septembre, celui-ci ordonnait aux « Juifs avignonais étant en la presente ville d'en sortir avec leurs marchandises et leurs femmes et enfants dans les premiers jours de la foire d'octobre prochaine et au plus tard le vingt dudit mois »[1], et leur défendant, en attendant, de vendre en détail dans leurs boutiques. Le 16 novembre enfin, ayant reçu un mémoire des marchands drapiers et merciers de Bordeaux[2] qui affirmaient que les juifs visés par l'arrêt du 21 janvier vendaient clandestinement « avec d'autant plus d'assurance que les preuves en seroient très difficilles, pour ne pas dire impossibles, à rapporter », il demandait à M. Puddefer, aide-major de Bordeaux[3], de lui remettre un état des Avignonais qu'il pourrait découvrir. Cet état était prêt six jours plus tard :

Etat des M^{ts} avignonois habitans aujourdhuy dans Bordeaux.

Lange mozé sa femme ensainte de sept a huit mois avec huit enfans occupent la maison de M. de Chabrignac et on assure quil y a une police de location pour une annee.

* Joseph Dalpuget dit gentilhomme. Son fils Jacob dalpuget et sa femme accouchée depuis deux a trois mois logés avec leurs enfans dans leur maison ordinaire.

Manuel Cassin et sa femme ensainte de 5 a 6 mois, la mere du d^{t} Cassain Vve et son fils Jacob.

1. C 1091. Cf. lettre de M. Carton (28 août) dans C 4307,
2. Malvezin en parle (p. 191) et donne les noms des signataires.
3. « Aide-major des troupes bourgeoises », est-il qualifié dans le dossier C 4103 (1730).

Natan astruc dont la femme est accouchée depuis 5 a 6 jours logés dans leur maison ordinaire avec leurs enfans.

Joseph pastant dont la famme n'atent que l'heure d'acoucher.

* Lange astruc et sa femme allant vendre par les rues de la ville.

* Rigaut dit gagaro, sa femme et enfens idem.

* Vinagre père, sa famme et deux grans garcons Mardochée et David.

* Cadouche, sa femme et enfans.

* Noé dit Vinagre et sa famme.

* Samuel Rouget sa famme et trois enfans.

* Jacob de perpignan, sa famme, tente et enfans.

* Salomon dit Boylo

* Joseph de carcassonne et sa famme

* Rouget dit Chisco, sa femme et ses enfans

Des sus denommés, Cadouche, sa femme et sa famille, Rigaut dit Cagarau sa femme et famille, Vinagre, sa famme et deux grans enfans auoint quité bordeaux dans le desin d'obeir a l'ordre du roy ils y sont revenus.

Salon Dalpuget, Leon petit, David petit et Leon de Carcassonne sont etablis a Cognac et a Pons. ils y sont a present

A l'egard des ventes qu'on leur impute, on ne sçauroit les constater, parce que s'ils en font elles sont sy cachées quil ny a pour temoins d'icelles que le vendeur et l'achepteur.

Des que vostre grandeur souhaitra que les avignonois sortent de bordeaux ses ordres seront promtement executés.

Fait a bordeaux le 22 9bre 1734.

(signé) PUDEFFER.

Cet état porte au dos la note suivante, d'une autre main :

Faire un etat des avi. *croisés* avec un ordre de sortir incesst de la ville suiut les ordres du Roy a peine de prison et destre chassés enjoint au Sr Pudeffer de notifier lordre et de rendre compte de l'execution. De ce 26 9bre 1734 [1].

Les Avignonais *croisés* sont ceux dont le nom est précédé d'une croix sur l'état. On en avait excepté quatre, dont les femmes étaient enceintes ou récemment accouchées.

L'ordonnance, signifiée aux intéressés le 30 novembre, fut exécutée sérieusement, contrairement à ce que laisserait supposer Malvezin (p. 193). Une supplique du pauvre vieux Salomon Astruc, dont la hernie, « de la grosseur d'un pain de deux livres », avait jadis apitoyé l'intendant, nous le prouve abondamment :

Ledit Astruc est ataqué depuis plusieurs années dune decente totale de boyeaux jusques au milieu de la cuisse... il sest prezente

1. C 1091.

devant vous Monseigneur luy manifestant son triste et miserable etat votre grandeur en estant penetrée ne luy ordonna pas de sortir comme les autres Avignones. Neanmoins il feut pris samedy au soir 29. du courant et ne pouvant marcher a cauze de son incomodité les archers du guet eurent la charité de le porter entre quatre dans les prisons de lhotel de ville ou il est actuellement [1].

Un autre Avignonais, Isac Rougi, copétitionnaire du précédent, demandait comme lui à être mis en liberté et déclarait qu'étant revenu à Bordeaux pour retirer le reste de ses effets, il avait été pris le même samedi soir 29 et conduit également dans les prisons de l'hôtel de ville. Le geôlier reçut de l'intendant l'ordre de les mettre tous deux en liberté, mais il leur fut défendu de vendre ni colporter en ville (1er février 1735).

Le mouvement contre les Avignonais se continuait la même année à Cognac, Rochefort, Saintes [2], à La Rochelle, où plusieurs des Avignonais de Bordeaux s'étaient réfugiés et d'où un arrêt du Conseil, daté du 31 mai 1735, les expulsa sans délai [3].

V

La chasse aux Avignonais et les mécomptes des Portugais.

Dans son *Histoire des Juifs à Bordeaux* [4], Malvezin n'a pas cru devoir insister sur les cinq ou six années qui suivirent l'expulsion des Avignonais (1734). Francisque Michel y avait pourtant consacré deux ou trois pages de son *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux* [5]. Il vaut la peine de bien montrer par les documents l'opiniâtreté des Avignonais à revenir malgré tout, et les tentatives, d'ailleurs malheureuses, des Portugais à prendre la place laissée vide par leurs coreligionnaires expulsés. Toutes ces péripéties ne manquent ni d'intérêt ni de piquant. Elles prouvent enfin à quel point il est difficile et même impossible d'empêcher certaines infiltrations, quels que soient les barrières et les règlements.

1. C 1091.
2. N. Roubin, *La vie commerciale des Juifs comtadins en Languedoc* (*Rev. des Études juives*, t. XXXIV, p. 286).
3. D. Wolfson, *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 277-278; t. LXII, p. 277.
4. P. 192.
5. T. II (1870), p. 436 et suiv.

En septembre 1735, il y avait encore des Avignonais à Bordeaux. Mais la situation changeait d'aspect. Les Portugais entraient en scène, ayant cherché à remplacer leurs coreligionnaires dans le commerce des étoffes : c'est du moins ce dont les accusaient les marchands de la ville. Le contrôleur général Orry écrivait le 24 à l'intendant Boucher :

Les marchands de la ville de Bordeaux se plaignent par differents memoires que plusieurs des Juifs avignonois... sont demeurés dans la ville de Bordeaux. Ils conuiennent que ces Juifs n'y font plus le commerce a decouvert et n'y tiennent point boutique ouverte, mais ils pretendent qu'ils y continuent leur commerce sous le nom de quelques Juifs portugais, dont ils se seruent pour achetter aux foires des marchandises defectueuses et les debitter ensuitte...

A quoi Boucher répondait le 7 octobre :

Il est vray qu'il y en est resté quelques-uns, que leurs infirmités et celles de leurs femmes ont retenus, mais ils ne font aucun commerce; ils sont en tres petit nombre et doivent se retirer incessamment avec leurs familles. Les plaintes des marchands a cet egard ne sont que l'effet de leur inquietude et du chagrin qu'ils ont de voir que *quelques juifs portugais ont levé des boutiques*, et vendent les marchandises à vn prix plus raisonnable qu'eux, mais c'est vne chose qu'on ne peut empêcher, *les Juifs portugais étant authorisés par les Lettres patentes de leur etablissement a faire toute sorte de commerce ainsy que les naturels du royaume* [1].

A Montpellier, pour éluder l'arrêt du 20 février 1731, les Avignonais avaient lié partie avec des chrétiens [2]; rien d'étonnant, semble-t-il au premier abord, qu'à Bordeaux ils eussent eu recours à leurs coreligionnaires portugais. Mais on verra ce que pensait de cette supposition un homme assez bien informé.

Le 7 septembre 1736, Orry, auquel le Conseil du Commerce venait de réclamer des mesures sévères contre les Avignonais réfugiés à La Rochelle [3], écrivait encore à Boucher :

Je reçois des plaintes continuelles de la part des marchands de la ville de Bordeaux [4] sur l'inexécution de l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1734; il est vray que les Juifs avignonois ne tiennent plus bou-

1. C 1091.
2. N. Roubin, art. cité (*Rev. des Études juives*, t. XXXIV, p. 285).
3. Francisque Michel, p. 438.
4. Le dossier C 4308 contient une lettre anonyme où l'on dit qu'à force d'argent ils espèrent réussir à rentrer à Bordeaux. Elle doit être de cette époque, comme le le suppose l'*Inventaire* (p. 140).

tique ouverte dans cette ville, mais comme *ils y sont demeurés en tres grand nombre, et qu'ils continuent de faire leur commerce* les marchands sont toujours dans la crainte de retomber dans les mêmes embaras où ils se sont trouues a cette occasion [1].

Boucher faisait certainement l'impossible pour satisfaire les exigences d'Orry stimulé pas les marchands; mais il se heurtait à la question d'humanité. Que faire, quand il recevait une supplique, appuyée d'un certificat de chirurgien, et adressée par Ester Roget, qui demandait un sursis à l'expulsion de son mari, Samuel Roget, en raison d'un fils perclus de rhumatisme? Ordonner une contre-visite et permettre au père de rester « jusqu'à la guérison de son fils avec deffenses de faire aucun commerce » (12 mars 1737) : c'est ce que fit Boucher, sans prévoir que, la guérison étant impossible, c'était l'autorisation, pour le père, de rester indéfiniment.

Même permission et mêmes défenses avaient été signifiées, le 25 février précédent, à Joseph Cassin, sexagénaire, atteint de goutte, et à qui il fallait « porter le morceau à la bouche comme a un petit enfan », déclare le certificat de chirurgien produit par l'intéressé. Mais malades ou non, beaucoup d'Avignonais étaient encore à Bordeaux. C'est ce que Pudeffer déclarait à l'intendant à la date du juin 1737 [2] :

..... La pluspart y sont reuenus, d'autres n'en ont pas sortis et ne cessent d'y faire commerce sans néanmoins auoir de boutiques ouuertes, cest une chose sy certaine que *nous les rencontrons a chaque pas* dans les rues vendant et acheptant. *Ceux qui sont fermiers de M. le duc de gramont ne bougent pour ainsi dire de cette ville* et leurs fames y tiennent maison.

Voilà déjà une explication de l'entêtement de quelques-uns au moins des Avignonais: ils étaient protégés par un puissant seigneur. Mais Pudeffer nous révèle autre chose, c'est que, pour Joseph Cassin, « il se peut qu'il est frisé a la goute mais les accés en sont sy petits, qu'il est sans cesse par voye et par chemin »; et enfin que ces Avignonais étaient des recéleurs :

C'est chez eux quon ne cesse de porter tantost une cuillere dargent vollée tantost une fourchéte et mil autres effez que les domestiques peuvent voller. Il a esté un temps depuis l'arrest quils gardoint quelques mezures mais aujourd'huy, ils uaguent dans nos rues avec une efronterie sans egalle, au point que pour desabuzer ceux qui dizent hautement que nous y consentons, nous auons fait arrester

1. C 1091.
2. C 1091.

hier matin les hommes Izaac et Samuel Rouget, Noel profa dit Vinagre, Salomon astruc et Joseph Balaboc (nouveau venu) ils sont detenus dans les prisons de l'hotel de ville.

Cependant les Dalpuget se remuaient. Le 12 octobre 1737, Orry écrivait à Boucher que

les nommés Dalpuget, beau père et gendre presentent aujourd'huy vn placet dans lequel ils exposent qu'ils sont etablis depuis pres de cent ans a Bordeaux [1], et qu'ils ont eu la permission d'y acquerir vne maison qu'ils y ont toujours fait commerce avec vne bonne foy reconnue et distinguee, qu'ils se sont toujours soumis aux arrests et reglemens et qu'en dernier lieu ils ont executé même l'arrest du vingt vn janvier mil sept cent trente quatre en vendant leurs marchandises et sortant de Bordeaux [2]. Ils demandent qu'il leur soit permis dy retablir leur domicile et pretendent que leur reputation y est telle que la Chambre de Commerce les personnes les plus distinguées et vous même, Monsieur, les verrés avec satisfaction exceptés de la regle commune [3].

Les Dalpuget devaient être à Paris à ce moment, car c'est de Paris qu'est datée une lettre d'eux, jointe au dossier et adressée à un Monseigneur qui n'est pas désigné (Orry ?) ; cette lettre n'est pas le placet dont parle le contrôleur général, puisqu'elle n'est datée que du 15 octobre 1737 et ne coïncide pas avec l'analyse que donne du placet Orry lui-même. Emmanuel Dalpuget la signe, conjointement avec Joseph Jacob, son gendre sans doute. Nous ne pouvons d'ailleurs nous étendre ici sur chacun des incidents de cette interminable affaire. Disons seulement que Boucher répondit à Orry le 9 décembre. Il avait communiqué le mémoire des Dalpuget aux directeurs de la Chambre de commerce, qu'il avait ensuite convoqués avec les jurats et le député du commerce.

Ils ont été vnanimement d'auis de la rejetter (cette demande) par de bonnes et solides raisons et principalement par raport a la consequence qu'il y auroit de donner atteinte a vn arret rendu en grande connoissance de cause... *Quoyque j'eusse incliné dabord en faueur de ces deux particuliers*, je n'ai pu me refuser a la solidite des raisons sur les-

1. C'était faux. Les Dalpuget étaient arrivés en 1708 et 1710. Cela ne faisait pas trente ans de séjour. Voir p. 47.
2. Pas de très bonne grâce, pourtant, ainsi qu'on a pu voir au chapitre IV.
3. C 1091. Les Dalpuget faisaient volontiers bande à part. Mais ils savaient aussi la force de l'union, et je crois que Francisque Michel généralise à l'excès quand il dit que les Avignonais, à leur arrivée à Bordeaux, ne se firent guère remarquer que par leurs discordes (p. 435) ; des deux faits qu'il cite à l'appui (note 2), il a mal compris le premier (cf. mon chap. III) et il exagère l'importance du second.

quelles tous ces Messieurs ont fondé leur avis de changer de sentiment et je suis persuadé comme eux qu'il seroit dangereux daccorder aux nommes dalpuget la permission quils demandent [1].

Le 22 décembre Orry ratifiait l'avis de l'intendant. Mais les Dalpuget ne se tinrent pas pour battus. Ils s'empressèrent de collectionner des références, parmi lesquelles on n'est pas peu étonné d'en trouver dans le genre de celle-ci :

Nous soussignés certifions que les sieurs Dalpuget pere et gendre, Juifs Avignonois, dont les ancêtres ont toujours (!) fait leur residence à Bordeaux... sont gens de probité & d'honneur, qu'ils ont toujours fait leur commerce sans reproche & en regle... Fait à Bordeaux le 26 janvier 1738... Signé Maraquiés, curé de Ste Eulalie... Sœur Marguerite, prieure des Sœurs grises [2].

Ce certificat fut imprimé en 1738 avec trente-huit autres émanant de notables bordelais; il y en a de la sacristaine de l'Annonciade, qui certifie « avoir acheté chez les Messieurs Dalpuget père et gendre des Marchandises dont j'ai été très contente pour des Ornemens d'Église »; et de celle de l'Hôpital Saint-André, très satisfaite aussi des ornements d'église; et des religieux de Notre-Dame des Carmes, qui déclarent que les Dalpuget

ont demeuré dans une de nos maisons pres dudit Couvent, faisant le negoce de draperie et de soyerie, lesquels les avons trouvés de trés honnetes gens dans leur commerce ou autrement... & et que même ils nous ont très-bien payés les loyers sans les y auoir forcés...

Les Dalpuget avaient donc su gagner l'estime de leurs clients et même de leurs propriétaires! Aussi n'est-ce pas parce qu'ils majoraient leurs factures ou ne payaient pas leur terme, qu'on voulait leur expulsion. C'était une question de concurrence, tout simplement, et nous verrons plus loin l'intendant mettre le doigt sur l'endroit où le bât blessait les marchands.

L'affaire dut traîner en longueur jusque vers la fin de l'année

1. C 1091, minute. Cf. le Registre des délibérations de la Chambre de commerce de Guienne (4254, fol. 15 v° et 17 r°), qui délibère, à la date du 14 novembre, de soutenir l'exécution de l'arrêt du 21 janvier 1734, et, à la date du 7 décembre, donne de vive voix à l'intendant l'avis qu'enregistre celui-ci dans sa lettre du 9 décembre (datée par erreur du *9 novembre* dans la minute). Voir également dans le dossier C 4379 le Mémoire de la Chambre de commerce, daté du 21 novembre 1737, dont M. Brutails donne un extrait dans l'*Inventaire du fonds de la Chambre de commerce de Guienne*, p. 181.

2. C 1089 et C 1092.

suivante[1]. Le 12 juillet 1739, Orry envoyait à Boucher la copie d'un mémoire « par lequel les marchands de draperie, soyerie, et dorure de Bordeaux demandent l'exécution de l'arrest du Conseil du 21 janvier 1734 »[2]. Et Boucher de faire faire une nouvelle enquête par Pudeffer, qui déclare que ce mémoire « contient vérité », sauf qu'on a oublié d'y insérer quatre familles. Ce Pudeffer était donc bien mieux renseigné que les marchands eux-mêmes, pourtant intéressés à se bien documenter pour l'exposé de leurs condoléances. Son rapport est extrêmement suggestif.

Léon de Carcassone et le fils de Vinagre n'ont point de boutique ouuerte a la reolle, mais ils vendent et vont vendre des etoffes tant dans la ditte ville de la reolle que dans les bourgs et villages circonvoisins, au point meme que par le gout quon a pour la noveauté leur commerce a un tel succés, que les marchands drapiers de la reolle ne font presque plus rien.

Le commerce des auignonois est si prejudiciable aux sujets du Roy dans cette prouince que ne vendant qu'au comptant, ceux qui vont leur achepter[3] (deja debiteurs des marchands catholiques n'ozant plus demander de credits a ceux ci) ils les[4] priuent non seulement de l'argent qu'ils portent aux avignonois, mais ils les frustrent encore et de cet argent et des nouveaux achapts qu'ils faisoient dans leurs boutiques.. ces deux juifs auignonois procedent dans une si grande securité, qu'ils sont partis pour aller dans les manufactures de draperie pour y renouueler leurs achapts[5].

Mais la partie la plus instructive de ce rapport est celle qui touche aux Portugais eux-mêmes, auxquels on affirmait que les Avignonais avaient passé la main ; or la situation était tout autre :

Cette nation (des Avignonais) est trop méfiante pour travailler sous des noms empruntés, *ils ne confieroint pas cinq sols aux juifs portugais*, d'ailleurs les auignonois sont habiles, vaillans et tres subtils dans tout ce quils entreprennent, au lieu que *les portugais etant tres noueaux dans le commerce de la draperie et dans tous les autres que les auignonois faisoint*, il n'i a nulle aparance que ceux ci confiassent à leur industrie aucune gestion.

1. Une chemise portant l'indication *Bordeaux Juifs* 1738, dans le dossier C 1091, a été vidée de son contenu.
2. Ce mémoire ne figure pas au dossier C 1091, où est la correspondance qui s'y réfère. Une note de la main de Boucher porte qu'il faudra le réclamer au Sr Puddefer.
3. Aux Avignonais.
4. Les marchands catholiques.
5. C 1091.

Cela n'avait pas du reste empêché les Portugais de tenter de profiter du départ de leurs coreligionnaires :

Dès que l'arrêt du Conseil qui ordonne la sortie des auignonois de bordeaux et de la prouince de guienne eut parû, pleusieurs portugais leuerent des boutiques de draperie soirie et dorûre, tous presque ont fait banqueroute. En quoi il n'i a rien d'extraordinaire. Le commerce de cette partie demende qu'on y soit eleué des l'enfence et par de tres longs aprentissages, il exige encore d'auoir de grands fonds. tout au contraire les juifs portugais qui l'ont entrepris estoint pauures et n'auoint aucune connoissance, le credit de la nation a formé la baze de leurs etablissemens [1] et dans la suite les manufacturiers se sont liurés à la bonne foy de ces juifs leurs debiteurs.

D'Aguilar estoit un marchant de fayance dont le cabal [2] na jamais valeu mil liures dans la plus grande prospérité, il a manqué [3] trois fois dans ce mince commerce. Cet homme tres intrigant et soutenu dabord par deux ou trois des puissants de la nation forma une boutique [4], il y a tout au plus trois ou quatre ans. Son magazin fut des mieux assortis et un des plus considerables de bordeaux, tout le monde y accourut, soit a cause de la nouauté soit a cause du bon marchais au moins de 20 p. 0/0.

Dans cet etat, les boutiques des catholiques ne vendoint plus rien ou peu de chose, ceux ci priués de l'argent que leurs debiteurs portoint au nouuel etablissement, certains ont manqué, d'autres ont entierement quité ce commerce... ceux qui subsistent encor travaillent très languissament,

D'aguilar preuuoyant que vendant toujours a perte, il faudroit bientôt manquer, a fait au comptant des ventes considerables, il a renouuelé ses magazins, pendant la foire de mars dernière a l'effet de quoy, il a fait des achapts prodigieux, dans toutes les fabriques du royaume, on les a veus jusqu'au moment de sa banqueroute emplis de marchandises et quand enfin il a eu manqué, on a trouué presque tous ces effets dispareus, on en a surpris a marseille, a agen, dans bordeaux et ailleurs, il n'a pas manqué moins de quatre cents cinquante mil liures; tout cela demontre un fripon bien caractherisé, qui a voulu enleuer ce bien a de pauures creanciers qui pour la pluspart ont manqué et les autres sont a meme [5].

Il a plus fait, dans la crainte que les proprietaires de draperie reconnoissant leurs marchandizes ils y formeroint action; il a au mespris des arrets de Reglement des manufacteures arraché les plombs, des etiquettes, et coupé les noms des fabriquans ecrits aux bouts pièce.

1. C'est-à-dire que « leurs fournisseurs leur firent crédit à cause du bon renom de leur Nation ».
2. « Le capital. »
3. « Fait faillite. »
4. La suite fait voir qu'il ne s'agit plus de faïence, mais d'étoffes.
5. C'est-à-dire « vont bientôt eux aussi *manquer* (faire faillite) ».

Une semblable monopole et aussi hardiment concertee a intimidé tous les creanciers, déja menacés par D'aguilar qu'il sortiroit du royaume s'ils ne luy faisoint un relachement de 70 p. 0/0. La pluspart y ont aquiescé. malgré cella cest arrangement n'a pas eu lieu. On lui a enfin encore relaché dix p. 0/0; certains ont esté asses heureux destre payés d'un cinquième argent comptant. Voila sa quatrieme banqueroute.

Robles de Castro dit Caliste ci deuant fermier de la boucherie des Juifs et non boucher comme on la dit dans le memoire presente à mgr. le controlleur general, leua a peu près dans le meme temps une boutique de draperie, il uient de manquer il y a enuiron un mois.

Cardoze de paés a aussi manqué pour cent cinquante mil liures et na jamais rien payé. L'un et l'autre ont operé a peu pres comme Daguilar.

Il sembleroit Monseigneur que des euenemens de cette nature deuroint rebuter pour jamais les fabriquants du royaume d'accorder leur confiance a des gens semblables, mais malheureusement le dezir de vendre a l'enuy les uns des autres l'emportera incessament. Ce meme daguilar et peut estre les autres paroitront de nouueau sur la séne, ils payeront les premiers achapts comptant et reuiendront a nouueaux frais jusqu'a ce que prenant des mesures plus justes, ils fairont une leuée tres considerable, passeront dans les païs etrangers et ruineront la ve [1] et l'orphelin...

Ce quil y a de certain, ce que nous ne voyons ariuer a bordeaux aucun juif portugais et avignonois, quils ne soient presque tous miserables. ils portent la seule industrie [2] sauf a la faire valoir aux depens de qui il apartiendra.

Ils estoint tous originairement des colporteurs, vendant des toiles de coton, d'autres ne faisoint que le courtage de l'échange ou des billets de ville, et peu à peu ils se sont immissés dans le commerce general. Certains tiennent le haut bout dans le commerce maritime et ont formé a leurs freres et cousins de grands et solides etablissemens dans les collonies françoises de l'amerique

Fait a bordeaux le 29 aoust 1739.

(Signé) PUDEFFER.

Il paraît certain que Boucher n'apportait pas beaucoup de fougue à l'exécution de l'arrêt de 1734, car, bien qu'ayant probablement en mains ce rapport de Pudeffer, il négligea de répondre à Orry; le 19 octobre, celui-ci revenait à la charge :

tous les negocians renouvellent journellement leurs plaintes... sur le commerce considerable que font les Juifs à leur prejudice, ils observent meme, et cela est justifié d'ailleurs, que les Juifs sous pretexte du commerce ordinaire font encore ouvertement la contrebande [3].

1. La veuve.
2. « Le savoir-faire. »
3. C 1091.

Boucher se décidait enfin à répondre, le 13 novembre, prétendant, chose peu vraisemblable, que les éclaircissements qu'il avait demandés ne lui avaient été remis que « depuis peu de jours ». Pudeffer, « son homme de confiance », n'avait certainement pas attendu jusque-là pour lui remettre son mémoire. Quoi qu'il en soit,

..... il paroit qu'il y a encore actuellement vne douzaine *de familles*[1] d'auignonois qui sont restés en cette ville malgré les ordres reiterés que je leur ai donné d'en sortir et (..... [2]) des plus opiniatres. il est certain quils demeurent dans de petits apartemens particuliers et quils ne vendent publiquement aucunes marchandises, et sils font quelque commerce cela se passe en secret. il seroit bien dificile de le decouurir a moins quon ne fit vne visite bien exacte dans le lieu de leur domicile et qu'on ne saisit toutes les marchandises qui s'y trouueroient dont on pourroit distribuer le prix aux hopitaux et aux pauures des parroisses de la ville. Ce procedé ne laissera pas de paroitre vn peu violent et je serois bien ayse d'auoir des ordres auant de l'entreprendre[3].

Si violent qu'il fût, c'est le procédé qu'on employait en Languedoc dès 1732, et avec l'approbation du contrôleur général[4].

La suite de cette lettre jette un jour peu favorable sur les habitudes des commerçants d'alors et explique assez leur animosité contre leurs concurrents juifs :

jaurai au surplus lhonneur de vous obseruer que *ce nest pas le peu de marchandises que les juifs auignonois peuvent vendre en cachette qui derange le commerce des marchans qui se plaignent. ils*[5] *louent leurs maisons fort cher, ils acheptent leurs marchandises a credit et par consequent fort cher, ils les vendent sur le même pied, et comme les bordelois ne payent pas volontiers argent comptant ils sont obligés pour en auoir le débit de les donner a credit, ils aiment a faire bonne chere, ils ne sont jamais non plus que leurs femmes dans leurs boutiques, et ils jouent du matin au soir. Voila ce qui derange leur commerce*, et non les ventes que peuvent faire en secret quelques malheureux auignonois quil est bien dificile de pouuoir chasser entierement sans vser de rigueurs excessives.

On voit l'idée qui se fait jour ici. C'est celle qui pointait déjà dans l'esprit de Bernage, intendant du Languedoc, lorsqu'il admet-

1. Ajouté après coup.
2. Quelques mots illisibles.
3. C 1091. Minute.
4. N. Roubin (*Rev. des Études juives*, t. XXXIV, p. 285-286).
5. Les marchands, bien entendu, non les Avignonais.

tait, en 1729, que les Juifs fissent du commerce dans la province « dans les cas où les marchands voudraient s'obstiner à vendre leurs marchandises à un prix excessif et pour les réduire à la raison »[1]; c'est aussi celle qu'énonce le même intendant, en 1740, lorsqu'il écrit à Orry : « La concurrence des Juifs est avantageuse au public[2]. » Boucher continue :

il y a quatre familles qui ont affermé la terre de lesparre apartenante a M. le duc de gramont, on ne peut les empecher de venir de tems en tems a bordeaux pour y vendre les bleds et autres denrées quils recueillent dans cette terre.

il y a vne veuue nommée lange dont la fille sest jettée dans le couuent des religieuses vrsulines ou elle a eté baptisée, sa mere luy paye 300 (livres) de pension(.) si l'on oblige la mere a sortir de bordeaux il faudra mettre la fille hors du couvent, au risque de la voir retomber dans la religion juive, ce seroit bien dommage car cest vne jolie enfant, laquelle paroit dans le dessein de se faire religieuse, et la mere est conuenue de luy payer sa dot[3].

Cela compose cinq familles lesquelles ne tiennent point... de boutiques et ne peuvent par consequent faire qu'un bien mediocre commerce lequel assurement ne peut faire tort a celuy de *nos marchans qui se seruent de ce pretexte pour couurir leur mauuaise conduite...*

Le 24 novembre suivant, Orry répondait sèchement : « Lorsqu'un règlement est fait, il doit être exécuté. » Le 12 décembre, au bas d'une liste de Juifs avignonais dont plusieurs étaient chefs de famille, Boucher libellait une nouvelle ordonnance :

Nous, etc., en consequence des nouueaux ordres du roy a nous adresses par M. le Controleur general le 24 nov. dernier ordonnons a joseph dalpuget dit gentilhomme &c de sortir auec leur famille dans huitaine pour tout delay a compter du jour de la signification qui leur sera faite de la presente ordonnance a personne ou domicile, sinon et a faute de le faire dans ledit terme et iceluy passe ils y seront contrains par saisie et vente de tous leurs meubles et effets et par emprisonnement de leurs personnes[4].

Cette liste comprenait :

1 Joseph Delpuget dit gentilhomme et sa famille ches Mr Griffon rue du mirail

2 Jacob Delpuget et sa famille chez le meme

1. Roubin, art. cité (*Rev. des Études juives*, t. XXXIV, p. 288).
2. *Id.* (*Rev. des Études juives*, t. XXXVI, p. 97).
3. Voir Francisque Michel, *ouvr. cité*, p. 437, note 2.
4. C 1091. Le texte définitif de l'ordonnance, libellé du reste conformément à cette minute, est dans le même dossier.

3 Emanuel Delpuget et sa famille chez Mr Mericq chirurgien rue des augustins
4 Joseph Cassein et sa famille chez arandet rue du caire
La veuve Lange[1] et ses deux fils chez le Sr Baesse rue Bouhault
5 Lange Astrucq et sa famille chez Mr Lagarde rue Mingin
6 Nattan Astrucq, Sallon } *tous les deux fermiers de Mr de Gramont* a Lesparre apartement chez Mr Claverie rue des Augustins ou ils reste actuellement
7 David Petit, Lion Petit } *fermiers aussy de Mr le Duc de Gramont* ayant apartement au Faynas a present absent
8 Lion de Carcassone avec les fils de Vignaigre vendent draperie et cordillatrie a La Reolle et pais circonvoisins a present absent
9 Carcassone dit Joseph rue du Cayre
10 Rogé
11 Vigneigre Pere et fils chez Mr Claverie rue des Augustins
12 Jacob de Perpignan chez Mr Lagrange poissonier rue tombeloli
13 Samuel Rouget chez Depis serurier pres la porte Saint Jullien
14 Rigaut dit Cagarau chez Dejan menuisier rue du Cayre
15 Cadehoatche restant dans la Boucherie des Juifs rue du Cayre

On va le voir, l'ordonnance de Boucher ne fut pas signifiée tout de suite. L'intendant eut-il encore des scrupules? Toujours est-il que, le 9 février 1740, Orry, dont la politique antijuive était encore appuyée d'un arrêt du Conseil d'État du 21 décembre précédent, expulsant les Juifs de l'Orléanais[2], écrivait encore à l'intendant pour lui rappeler sa lettre du 24 novembre, *restée sans réponse*, et lui dire à nouveau que les « negocians de Bordeaux continuent a se plaindre de la faveur qu'on accorde encore aux Juifs de Bordeaux »; il lui recommandait « de n'user d'indulgence à l'égard d'aucun d'eux ». Boucher, le 26 février, répondait qu'il avait rendu une ordonnance, signifiée le 16 janvier[3] à chacun des Avignonais.

J'attends a tous momens, ajoute-t-il, que des officiers de police que j'ai commis me rendent compte de ceux de ces avignonois qui seront encore restés... Je ferai saisir et vendre tout ce qui se trouvera dans leurs maisons et je ferai arrester ceux qui me paroitront les plus coupables de désobéissance[4].

Or presque tous étaient encore là. C'est ce que nous apprend un état figurant au même dossier, signé Pudeffer et daté du 27 février : Joseph et Jacob Dalpuget sont présentement à Bordeaux, mais

1. Celle-ci ne porte pas de numéro et n'est pas portée sur l'ordonnance d'expulsion, où la liste ci-dessus est reproduite à la lettre.
2. N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXIV, p. 28.
3. En effet, sur l'ordonnance est une attestation de l'huissier aux finances, qui déclare avoir fait la signification à cette date.
4. C 1091.

« chez Tollede, rue du Mirail », avec leurs familles. Emmanuel Dalpuget est à Paris, mais sa femme est ici; Joseph Casseins est à présent en ville; Lange Astruc n'est point à Bordeaux, mais bien sa femme; Natan et Sallon Astruc sont à Bordeaux présentement; quant à David et Léon Petit « on aseure qu'ils seront sur cette foire de mars prochaine ». Carcassonne est toujours au même domicile ainsi que Vignaigre père et fils, Jacob de Perpignan et Samuel Rouget; Rogé est à Bordeaux, mais il se cache; et autant en font Cadchouche et Rigaud.

Stimulé par le contrôleur, Boucher faisait enfin imprimer et afficher une ordonnance, datée du 28 février[1], et où il énumérait celles qu'il avait déjà rendues : celle du 20 septembre 1734; celle du 26 novembre suivant; celle du 10 août 1735; celle enfin du 12 décembre 1739, signifiée le 16 janvier dernier. Et trois jours de délai seulement étaient accordés aux Juifs avignonais, tudesques ou allemands, pour sortir de la ville et des faubourgs de Bordeaux, sous peine d'emprisonnement, avec saisie de leurs meubles, effets ou marchandises, qui seraient déposés à l'Arsenal en attendant la vente aux plus offrants. Défense était faite aux habitants, à peine de 500 livres d'amende, de leur donner retraite. L'ordonnance fut « publiée et affichée à son de trompe par tous les cantons accoutumez, pour la seconde publication, le troisième mars 1740 »[2].

Le 7 mars, l'infatigable Pudeffer déclarait s'être rendu en compagnie d'un chevalier du guet et d'un huissier « dans toutes les habitations des Juifs auignonois », et qu'il les avait trouvées « désertées », sauf celles de

Joseph de Cassin, la fame de dalpuget et natan astruc, ce premier a cause qu'il est gissant dans son lit et hors d'ètat de vuider la ville de quelque temps par des infirmités de goute, la seconde retenüe par des suites de couches et une infirmité habituelle, qui exige quelques jours de sédention dans cette ville, le tout soutenu par l'exoine du Sr foreade Chirurgien juré Et quand au susdit Natan Astruc, il ne nous appareu aucun motif, qui peut s'opozer a l'execution des ordres du roi, ce qui nous a determiné a faire proceder par saizie sur ses meubles et effets, desquels néamoins et sous le bon plaisir de votre grandeur nous l'avons rendeu depositaire, sur la promesse qu'il nous a faite qu il alloit vuider la ville[3]...

1. Arch. mun., GG 30; Arch. dép., C 1091.
2. C 1091.
3. C 1091.

L'huissier chargé de la saisie consigne pour tout inventaire « un lit et un mauvais cabinet [1], deux mauvaises tables, et six mauvaises chaises » [2]. Quant à Cassin et à la femme Dalpuget, mêmes injonctions leur furent faites « pour icelles auoir leur exécution des que leurs infirmités le permettront ». Dès le 4 mars, Boucher avait annoncé au contrôleur général qu'il avait fait publier trois jours de suite son ordonnance et ajoutait :

J'ai fort a me plaindre des marchands de boutique, lesquels sont sans doute ceux qui vous importunent de leurs écritures. Ils ne m'ont été d'aucun secours pour l'execution des ordres que j'ai donnés et n'ont jamais voulu me donner aucun memoire des avignonois desobeïssants. Comme ces marchands ont pris auantage des ordres donnés pour l'expultion de ces Juifs pour vendre plus cher leurs marchandises, ils sont cause par cette conduite que le public regrete ces gens la [3].

Le 1er avril 1740, Orry écrivait à Boucher pour lui accuser réception de sa lettre du 4 mars et d'un exemplaire de l'ordonnance rendue le 28 février. Il ajoutait :

Il y a lieu de croire que les marchands de boutique de cette ville, tranquils a cet egard, n'importuneront plus le Conseil de leurs plaintes. C'est présentement a eux a faire en sorte que le publicq ne regrette plus ces gens-là, en ne vendant que des marchandises de bonne qualité et conformes aux reglemens, et en ne tirant point avantage de cet evenement pour les augmenter. S'il en etoit autrement le Conseil trouueroit les moyens de leur faire sentir qu'il n'a eu d'autre objet dans cette occasion que le veritable interêt du publicq, et celuy des manufactures du royaume en les soutenant dans toutte la pureté et la perfection qu'il s'efforce tous les jours de leur donner [4]...

Comment se fait-il que, le 4 avril, il demandait encore si les mesures auxquelles faisait allusion l'intendant le 26 février, avaient été exécutées [5] ? En tout cas celui-ci répondait, le 25 avril 1740, que seule était restée à Bordeaux la veuve Lange, dont la fille est au couvent de Sainte-Ursule [6].

1. C'est le fameux meuble dont parle l'Alceste de Molière.
2. C 1091.
3. C 1091.
4. C 1092. C'est à peu près l'idée que l'intendant de Toulouse, Nain, exprimait en 1745 N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXVI, p. 92).
5. C 1091.
6. Voir plus haut, p. 81.

Il y a une autre femme apelée (*un blanc*) laquelle n'a pu partir; elle est traitée d'un tumeur considerable qu'elle a au nombril, par un maître chirurgien que je connois, et qui ne m'en impose point: elle partira lorsqu'elle sera guerie[1]. Je fus averti avant hier qu'vne troupe de ces avignonois sortis de Bordx après avoir erré dans les campagnes, etoient venus dans le bourg de Lormont ou il paroissoit qu'ils vouloient demeurer. J'y ai enuoyé des ordres pour les en faire sortir... Il y a deux jours que deux soldats du guet de cette ville arrestèrent vn de ces avignonois qu'ils reconnurent, et le mirent dans vne maison, alors vn de ces soldats fut au corps de garde de l'hotel de ville pour chercher du secours; pendant ce tems la ce Juif força le soldat qui le gardoit et fut se refugier dans le couvent des augustins. Sur l'auis qui m'en fut donné je fis sauoir au superieur qu'il eut a le mettre hors de son couvent, j'ai donné tous les ordres necessaires pour le faire arrester, et le faire mettre au cachot.

Je ne puis vous repondre que ces gens la ne rentreront plus dans cette ville, par ce qu'il est presque impossible de les en empecher, mais je puis vous assurer qu'on y veillera exactement[2]...

Chez Joseph Carcassonne l'huissier avait saisi, le 6 avril :

..... un lit a quatre quenouilles auec sa foncure[3] haut et bas, le tout bois de fayan[4] garny de ses barres de fert, plus trois matellas, plus une coitte[5], plus trois trauersiers plus Deux couuertes[6] une blanche et lautre verte et une autre mauuaise couuerte blanche que nous auons trouue par dessous de mauuaises nipes, plus un pere de chenes[7], une poille, une pelle a feu, trois ferts a lisse[8] le tout de fert demy uzé, plus une petite chaudiere de cuiure rouge avec son ance de fert, plus un habit auec sa veste de camelot coleur doliue demy uzé, plus dix sept vestes de plusieurs colleurs demy uzées, plus dix peres de culottes aussy demy uzées, plus une veste de peau, et finallement neuf mauuaises chaises de bois daubié[9]...

Quel dommage qu'un peintre n'ait pas fixé sur la toile ce pittoresque intérieur !

Le 5 mai, Pudeffer notait sur le procès-verbal de saisie que l'intendant avait autorisé la remise à Joseph de Carcassonne de ses effets « moyennant qu'il sortiroit de bordeaux ». Mais la veille on avait encore surpris au grand marché deux Avignonais, dont l'un por-

1. Cette phrase est biffée dans la minute.
2. C 1091.
3. Fonçure, planches du lit, fonçailles.
4. Hêtre.
5. Couette, lit de plumes.
6. Couvertures. Autant d'expressions bien bordelaises.
7. Une paire de chenets.
8. Fers à lisser (à repasser).
9. C 1091.

tait un paquet à la main; interrogés, ils répondirent que ce paquet contenait de la lie[1] en fil, ce qui fut trouvé exact; mais pendant que l'on vérifiait, « la peur les prit et s'enfuirent »[2].

La veuve Lange avait été épargnée, et cela à cause de sa fille. Mais Orry eut soin de rappeler à Boucher (3 juin 1740) que si elle faisait quelque commerce, « toutte fauorable quelle puisse estre a cause de sa fille, elle ne doit pas etre exceptée de la loy générale ». C'est ce que l'intendant fit savoir aussitôt à l'intéressée[3].

Satisfaction à peu près complète était donc donnée aux marchands de Bordeaux. Un tel résultat ne fut pas sans retentissement. C'est ainsi qu'à la même époque (25 avril 1740), les députés de la Chambre de commerce de Montpellier suppliaient le contrôleur général d'arrêter les progrès de cette « nation », qui finirait par ruiner les sujets du roi[4]. Cette année 1740 fut une année vraiment néfaste pour les Avignonais.

La question n'était du reste pas tout à fait réglée à Bordeaux. Jacob et Emmanuel Dalpuget essayèrent encore de se faire excepter des mesures de rigueur prises contre leurs coreligionnaires. Une lettre d'Orry à Boucher, en date du 21 juin, annonce l'envoi d'une requête à lui remise par le duc de la Trémoille, par laquelle ils exposent « qu'ils ne sont pas dans le cas des Juifs avignonois que l'on a obligés de sortir de Bordeaux ». Le contrôleur demande l'avis de l'intendant. La requête n'est pas au dossier. Mais une lettre de Dupin, secrétaire de l'Intendance, à Boucher, en date du 8 juillet, explique que, suivant les renseignements qu'il a pris,

cette famille y est établie (à Bordeaux) depuis fort longtemps, Dalpuget gendre est né à Bordeaux, son pere fut des premiers Avignonois qui y vinrent. La femme de Dalpuget pretend que le grand-pere de son mari etoit né a Bordeaux. Je lui ai demandé quelques preuues de ces faits par des registres, liures ou papiers de familles, *mais elle m'a dit n'en auoir aucuns.*

On conuient que ces gens là sont aimés et considerés a Bordeaux, qu'ils se sont conformés aux reglemens et *qu'ils ont toujours fait leur commerce en bons marchands, payant exactement ce qu'ils deuoient aux echeances. La foule de certificats et attestations qu'ils raportent dont ils ont les originaux a Paris doit bien faire juger qu'on verroit auec plaisir leur retablissement à Bordeaux*[5].

1. Ruban ou galon soit en fil, soit en coton.
2. C 1091.
3. C 1092.
4. N. Roubin, *Rev des Études juives*, t. XXXV, p. 278.
5. C 1091.

Néanmoins Boucher répondait le 14 juillet au contrôleur général qu'il n'y avait rien de changé depuis l'époque où, « incliné d'abord en faveur de ces Juifs, la solidité des raisons que l'on m'auoit objectés m'auoit fait changer de sentiment ». Il concluait : « je ne puis non plus changer d'auis. » On peut supposer qu'il n'etait pas fâché de rappeler à son supérieur que « lorsqu'un règlement est fait, il doit être exécuté ».

Dans sa lettre du 25 avril 1740, Boucher avait fait allusion à des Avignonais qui s'étaient réfugiés à Lormont. Il s'agissait d'Isaac Roget, qui, traqué et saisi par Pudeffer, s'adressa à l'intendant lui-même pour lui remontrer très humblement

..... qu'il a esté toujours prest de se retirer pour obeir aux ordres de sa majesté... il a eu le malheur dans sa route d'avoir un de ses enfants malade, ce qui l'a obligé de séjourner quelque temps a Lormon sans y faire aucun commerce; le sieur Pudefer en ayant esté informé s'y seroit transporté ou il auroit trouvé la femme du suppliant & six petits enfants qui ne subsistoient qu'a la faveur de la charitté de leurs parents. L'auidittè du Sr Peudefer n'ayant voulu cedder aux prieres & aux pleurs de cette pauvre femme dezolée l'auroit porté a saizir tout ce quil auroit trouvé.

Le suppliant remontrait aussi à Sa Grandeur que le sr Pudeffer avait fait saisir dans Bordeaux Joseph de Carcassonne et Astruc, et que le dit Carcassonne, emprisonné, « ayant trouvé du crédit auprès du sr Pudefer est sorty de prison et ses effets saisis luy ont esté remis ». Pour lui, il n'avait pu obtenir la mainlevée de ses effets, qu'on avait vendus, « ce qui l'a obligé de faire le voyage a pied en cette ville pour réclamer justice ». Il demandait a n'être pas « plus maltraité que Joseph Carcassonne », et à recouvrer le produit des effets saisis et vendus, « pour ayder de faire vivre ses pauvres enfants »[1].

Mais Pudeffer remit les choses au point[2]. Le 25 avril, rappelle-t-il à l'intendant, celui-ci avait rendu une ordonnance « portant que dans le jour de sa signification les Juifs auignonois qui etoint dans le bourg et parroisse de lormond en sortiroint eux et leurs effets... Le 27, on signifia cette ordonnance parlant a sa fame[3] (lui ayant pris la fuite a la vue des soldats du guet)... laquelle promet de se conformer aux ordres de votre grandeur ». Le 2 mai suivant, Pudeffer apprend que « tant le dit Izaac Roget que Jacob Perpignan n'auoint non seulement tenu compte de quiter le bourg de Lormond.

1. C 1092.
2. *Ibid.*
3. Celle de Roget.

mais *qu'ils venoint tous les jours dans Bordeaux pour y vendre et acheter* ». Il envoie à Lormont le chevalier du guet, « lequel ne trouvant que leurs effets (chacun ayant pris la fuite à son approche), il les saisit et les sequestra... ». L'intendant lui-même avait ordonné de vendre ces effets aux enchères; le subdélégué avait rendu une ordonnance conforme. La vente avait eu lieu le 20 mai, et le produit s'était élevé à 67 livres 14 sols, sur lesquels on avait employé une partie « conformément à l'état arrêté par votre grandeur »; il restait 21 livres. Quant à Astruc et Carcassonne, c'était l'intendant qui avait ordonné de leur remettre leurs effets saisis. Carcassonne s'était encore fait prendre, puis relâcher. Et lui-même, Pudeffer, avait par lettre engagé Dupin à le « laisser remettre les effets saisis au préjudice d'Isaac Roget moyennant qu'il promit de s'en aller ». Et l'aide-major de protester de son désintéressement depuis vingt ans qu'il avait l'honneur de servir l'intendance. Il copiait pour finir la lettre à Dupin à laquelle il avait fait allusion, et où « penetré de l'extrême misere qui est depeinte sur toute sa personne » il proposait en effet de remettre à Jacob de Perpignan, qui venait les réclamer, ses propres effets et ceux de Roget, cela conformément aux instructions générales qu'il avait reçues de l'intendant. Celui-ci lui avait dit, en le chargeant de faire arrêter les Avignonais, qu'il pouvait « les faire mettre en liberté et leur faire remettre leurs effets vingt-quatre heures après, moyennant qu'ils promissent de s'en aller ». Dupin soutient du reste son subordonné auprès de Boucher[1]. Il est probable que les 21 livres restantes furent remises à Roget.

Le 28 décembre, encore, on saisissait entre les mains d'un crocheteur deux valises et un petit sac de toile appartenant à deux Avignonais. On trouva du linge propre ou sale, un fouet, une paire de guêtres, une courroie, un « capuçon », « plusieurs ordonnances de Monseigneur l'Intendant au sujet de leur expulsation... et des lettres sur lesquelles il y a : a M. Joseph de Carcassonne negociant à Bordeaux... enfin une bourse dans laquelle il y a des courroyes au bout desquelles il y est attaché des morceaux de corne servant a leur ceremonies, et vn manteau bleu... ». Le tout fut d'ailleurs remis trois jours après à Joseph de Carcassonne[2] : la vente n'aurait pas payé les frais.

1. C. 1092.
2. C. 1091.

VI

Les Avignonais réadmis aux foires.

La question juive, qui semblait résolue par l'application rigoureuse de l'arrêt du 22 janvier 1734, allait reparaître sous un autre aspect : la question foraine, celle de savoir si les Juifs non Portugais avaient le droit de venir vendre aux foires, au même titre que tout étranger, tout *forain* (puisque les deux mots étaient, en somme, synonymes).

C'est sous cet aspect qu'elle commence à se manifester en 1738 à Nevers, La Charité, Decize-sur-Loire ; en 1739 à Gien, où l'intendant permit provisoirement, en attendant une décision ferme, à David et Raphaël, Juifs avignonais, de fréquenter la foire de février : la décision ferme fut une interdiction du Conseil (27 décembre)[1]. Même interdiction en ce qui concerne les foires de Nevers, en 1740 (19 avril): les forains ne pouvaient trafiquer que les jours de foire ; quant aux *forains juifs*, ils étaient exclus de tout temps[2].

En Languedoc, les Juifs du Comtat, particulièrement ceux de Carpentras, fréquentaient les foires pour la vente des bêtes de trait. Après leur avoir interdit ce trafic (en 1732), l'intendant de la province les y autorisa (en 1737) d'une façon il est vrai précaire, mais efficace et même énergique, puisqu'il condamna à l'amende des marchands chrétiens qui avaient fait saisir leurs bestiaux (1738)[3]. Il les avait, du reste, dès 1736, autorisés à vendre des bêtes en Languedoc pendant six mois[4]. Leurs opérations, « appuyées sur le bas prix et le crédit à long terme, » inquiétantes pour le monopole de fait dont jouissaient une quarantaine de marchands chrétiens, devaient provoquer les mêmes réclamations que le trafic des Avignonais marchands de draperies et de soieries. L'intendant n'en avait pas moins pris le parti de proroger son autorisation de six mois en six mois[5]. Le Bureau du commerce lui donna raison (1739), ce qui était assez contradictoire avec les interdictions relatives aux foires de Gien et

1. D. Wolfson, *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 92-95, et t. LXII, p. 101.
2. *Ibid.*, t. LXI, p. 96-97.
3. Camille Bloch, *Un épisode de l'histoire commerciale des Juifs en Languedoc* (*Rev des Études juives*, t. XXIV, 1892.)
4. N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXV, p. 93.
5. *Ibid.*, t. XXXV, p. 95-97.

de Nevers; et celles-ci, connues des marchands drapiers de Montpellier [1], les incitèrent à demander l'exclusion de leurs concurrents juifs, qui reparaissaient sur les foires. L'intendant Bernage, consulté par le Contrôleur général, soutint le droit des Juifs forains, reprochant aux marchands d'être mal assortis et d'exiger des prix excessifs (31 mai et 11 novembre 1740). Est-ce son attitude qui provoqua un revirement dans le Bureau du commerce? Toujours est-il que celui-ci proposait en décembre au Contrôleur général de laisser les Juifs trafiquer aux foires, sans toutefois leur donner un titre qui les autorisât [2]. Incohérence? Peut-être plutôt bonne volonté de gens qui avaient à donner des avis sur des questions qu'ils connaissaient mal, et ne se faisaient pas un point d'honneur de rester inaccessibles à de nouveaux arguments.

Mais déjà, le 24 novembre, sur les réclamations des marchands de Montauban, l'intendant de cette ville, se fondant sur l'arrêt rendu le 19 avril pour Nevers, avait interdit aux Juifs tout commerce. Force fut donc bien au Bureau du commerce de prendre une attitude définitive. Mais le cas de Montauban n'était pas isolé. A Bordeaux, une solution s'imposait promptement aussi.

Sur les foires de Bordeaux, il y a, dans l'*Histoire du commerce de Bordeaux* [3] de Malvezin, quelques indications qu'en partie, du reste, on retrouve dans le chapitre que Francisque Michel avait déjà consacré à la question dans son *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux* [4].

Ces foires étaient franches [5], ce qui n'était d'ailleurs pas exceptionnel. Elles se tenaient en mars et en octobre, comme aujourd'hui encore; et cela, depuis l'édit de 1565, qui les avait rétablies.

Quelle importance elles avaient au point de vue commercial, ce n'est certes pas leur aspect d'aujourd'hui qui peut nous en donner l'idée : elles ne sont plus que des kermesses, où, à part les bouquinistes et les marchands d'antiquités, il n'y a guère de bonnes affaires que pour les bateleurs, les chevaux de bois et les loteries où l'on gagne un bocal de bonbons ou une paire de cailles. Tout autre chose étaient les foires d'il y a deux siècles.

Elles semblaient surtout destinées aux affaires touchant au commerce principal de la région, celui des vins; et il est curieux de

1. D. Wolfson, *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 978.
2. N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXV, p. 99-100.
3. T. II, p. 315-317; t. III, p. 79-82.
4. T. II, ch. XXXI.
5. Voir en particulier Francisque Michel, t. II, p. 162.

constater que ce qui y était, au début, le principal, en est aujourd'hui complètement éliminé : si bien que, depuis quelques années, ç'a été une innovation très hardie que de rétablir une foire aux vins, comme si pareille chose ne s'était jamais vue à Bordeaux.

Quoi qu'il en soit, si l'on prend garde aux époques où l'on tenait ces foires, on se rend compte de l'intérêt qu'elles présentaient pour les Avignonais. Ceux-ci, on l'a vu, s'étaient fait une spécialité de la vente des étoffes. Or, mars, octobre, n'étaient-ce pas les deux mois tout indiqués pour l'achat des *nouveautés* d'été et de celles d'hiver? Les besoins se trouvaient à peu près les mêmes qu'à présent; et la valeur des étoffes était plutôt plus grande, par rapport à la façon, qu'elle ne l'est actuellement. Des marchands rompus, de père en fils, à un tel commerce, qui apportaient, à chaque renouvellement de saison, les soies, les velours, les galons d'or et d'argent, tout le luxe féminin dans une ville de luxe et de dépense, devaient attirer une fort belle clientèle et faire des affaires d'or.

D'autre part, s'il est vrai, comme l'affirme l'intendant Boucher [1], que les drapiers et leurs femmes n'étaient jamais dans leurs boutiques, on comprend que les dames de la bourgeoisie et de la noblesse, tant de la campagne que de la ville, aient réservé leurs commandes à des commerçants actifs, ponctuels, sachant faire l'article, portant à domicile leurs échantillons, experts en l'art de tenter la cliente, ouvrant libéralement un crédit et un compte!

Comment, dans ces conditions, les négociants bordelais n'auraient-ils pas redouté l'approche de ces foires, qui ramenaient d'aussi terribles concurrents et leur enlevaient toutes les commandes?

Dans une supplique non datée, mais évidemment de la fin de 1740 ou du début de 1741, et adressée à « Monseigneur de Boucher » [2], les marchands de draperie et soierie de Bordeaux se plaignent de ce que les Juifs avignonais « sont revenus en nombre dans cette ville, y ont fait porter des marchandises la foire dernière pour y continuer un commerce qui leur est interdit... ». Or, si l'on tolérait pareille chose, l'exécution du Conseil deviendrait illusoire, « puisque les avignonois en fréquentant les foires et marchés de la généralité, seroient autorisés à n'en pas sortir, attendu que ces foïres et marchés se succèdent journellement ». On revient sur les griefs déjà invoqués :

Le conseil a été convaincu que les Juifs avignonois ne faisoient commerce qu'en marchandises defectueuses et contraire aux regle-

1. Voir p. 80.
2. Arch. dép., C 1092. Même document dans C 4379.

ments; des proces verbaux ont constaté qu'ils engageoient certains fabriquants a alterer les qualites; il en fut brulé a Tours une partie considerable qui etoit pour eux. il a paru par des factures en original qu'ils achetoient sciament et a dessein des marchandises deffectueuses: differentes fabriques s'en etoient plaintes; enfin *c'est à cause du bien public et pour soutenir les manufactures* qu'ils ont été expulsés de la generalité de Guienne. ces motifs subsistent dans leur entier, car il est notoire que les avignonois ne scauroient vendre des marchandises qu'en les donnant a vil prix; or il est evident que puisque les avignonois ont toujours etably les prix des differentes marchandises beaucoup au dessous du plus bas prix pour comptant dans les fabriques, ils n'ont pu debiter que des marchandises defectueuses et contraires aux reglements... Ce seroit en vain qu'on chercheroit des moyens pour les metre en regle, puisqu'il n'en est aucun, et quand bien même il leur seroit ordonné de faire porter toutes leurs marchandises au bureau pour etre visitée(s) et marquées, il est certain qu'en temps de foire ils deroberoient aux yeux des gardes leurs marchandises defectueuses, et ne feroient porter au Bureau que quelqu'article sur lequel ils n'auroient rien a craindre.. Enfin il ne s'agit pas moins que de la ruine entiere d'une cinquantaine de familles, *si quelques avignonois méprisés par les Juifs meme* deja proscrits par un acte solennel... *sont tolerés sous le pretexte qu'ils sont Juifs.*

Le titre de Juif était presque une sauvegarde, depuis qu'on s'était aperçu que les Portugais, auxquels on ne pouvait toucher, vu leurs lettres patentes, étaient tout simplement des Juifs!

Là-dessus, nouvelle lettre d'Orry à Boucher (10 mars 1741). Le Conseil se propose, y est-il dit, de faire un règlement général.

Y auroit-il inconvenient à laisser aux Juifs la liberté de frequenter les foires, qui en general sont ouvertes aux forains etranges, comme aux regnicoles? En second lieu si l'on doit oster aux forains colporteurs la liberté de passer et de sejourner un certain temps dans les villes et villages hors le tems des foires, et enfin si en supposant cette liberté aux uns et aux autres la precaution de faire visitter exactement leurs marchandises a leur arrivee par les gardes des marchands, ne sera pas suffisante pour empecher les contraventions aux reglemens [1]...

Consultés [2], les directeurs de la Chambre de commerce de Guienne répondirent

qu'il seroit prejudiciable au bien de la province et a l'execution des reglements generaux dans les manufactures de permettre aux Juifs

1. C 1092. Cf. Francisque Michel, *Hist. du commerce et de la navigation à Bordeaux*, t. II, p. 439.
2. Arch. dép., Registre des délibérations de la Chambre de commerce, C 4254, fol. 90, 13 et 20 avril 1741.

de frequenter les foires et aux colporteurs forains de sejourner hors des tems des foires et marchés dans les villes ou villages du departement, excepté pour les marchandises de la Compagnie des Indes.

Les raisons sur lesquelles s'appuyaient les directeurs étaient, en ce qui concerne les Juifs, que, depuis l'expulsion des Avignonais,

quelques Juifs portugais ayant entrepris ce même commerce sans en avoir aucune connoissance, les plus considerables ont (dans bien peu de tems) fait faillite pour de tres fortes sommes qui ont porté prejudice a diverses fabriques du royaume [1]. Sy on permettoit aux Juifs de frequenter les foires, il est presque assuré que les Juifs avignonois quoique deja proscrits s'y glisseroient et renouvelleroient leurs malversations. *Il seroit même presque impossible de les disserner d'avec les Juifs portugais* tolérés comme regnicoles, *et les derniers qui ne travaillent que depuis l'expulsion* et sur les errements des premiers, seroient vraysemblablement bientôt tentés de renouveller les abus auquel l'arrest du Conseil cy-dessus a voulu remedier, sans experiance dans ce commerce, que les principaux d'entre eux n'ont jamais fait. Ils ne sçauroient attirer le public que par l'apas d'un faux bon marché, et c'est en recherchant et achettant dans les fabriques des marchandises deffectueuses, et en contravention aux reglements, qu'ils se mettroient en etat de frequenter les foires [2]...

Avignonais ou Portugais, les Juifs étaient donc indésirables sur les foires. Au surplus, d'une façon générale, c'est par les colporteurs forains que sont vendues les étoffes prohibées. Quant à la surveillance des « gardes marchands », là où il y en a, et il n'y en a pas partout, comment arrêterait-elle la vente clandestine à laquelle se livrent ces étrangers [3] ?

Mais un avis assez différent était formulé d'autre part, et il est intéressant d'en reproduire les motifs, car c'est lui qui triompha.

Les foires sont des jours de franchise, et de liberté de commerce pour les lieux ou elles se tiennent, ou les marchands de tout pays, regnicolles, etrangers, voisins eloignés sont comme invitez de venir et y apporter des marchandises, mais aucun ne doit y en apporter de deffectueuses ny de prohibées. Les marchands etablis dans les villes, et autres lieux, ou se tiennent les foires, n'ont pas fort a gré qu'il y viennent, ny en tout autre tems(,) des marchands forains Juifs ou autres. Cela est prejudiciable a leur interest particulier. Il est vray aussy, que si l'on permettoit aux marchands forains d'aporter tous les jours de foire des marchandises, dont les marchands etablis font

1. Les directeurs ne font que répéter ce que leur avait sans doute appris le rapport de Puddefer (voir le chapitre précédent).
2. C 1092.
3. *Ibid.*

la vente en detail, les etrangers auroient un avantage sur eux en ce qu'ils ne supportent point les charges du lieu, qui sustinet onus debet habere emolumentum. C'est assez que les forains proffittent du tems de foire, on ne doit pas souffrir qu'ils vendent des marchandises deffectueuses, ny prohibées... Il ne paroist point d'inconvenient a laisser aux Juifs la liberté de frequenter les foires, ainsi qu'aux autres marchands, a condition qu'ils exposent leurs marchandises en vente sous les halles, et dans les places publiques, et non en cachette dans les cabarets, maisons particulières et chambres, ou il est presumable, qu'on y vend des marchandises deffectueuses et prohibées. Il ne devroit point, ce me semble(,) être permis aux marchands forains, soit Juifs, ou autres, de vendre en detail dans les villes, et endroits de foire, ou ils sont, au dela du lendemain de la foire, ny d'y sejourner plus longtems, parce que plus ils restent, plus ils enlevent vn detail comptant, dont il seroit juste que les marchands residans, qui vendent a credit aux habitans de leur pays, profitassent. Et hors les temps de foire, il ne devroit être permis a l'egard du commerce d'etoffes, des toilles, et cottonilles aux marchands passagers, que d'en vendre les pieces entieres apres les avoir fait passer au Bureau de contrôlle des marchands, ou s'il n'y en a point(,) sous les halles pour y être vües, et examinées par les gardes jurés des marchands drapiers, et merciers des d. villes, qui devront les arrester et saisir lorsqu'elles ne seront pas revetues des plombs et marques de fabrique ou si elles sont en contravention des reglemens de Sa Majesté pour les qualités et largeurs [1]...

La lettre d'Orry en date du 10 mars était une circulaire; nous avons la copie qui en fut envoyée à Aubert de Tourny, alors intendant à Limoges, avec la réponse de celui-ci [2]. Elle est curieuse à connaître, tant à cause de son auteur, qui, comme intendant à Bordeaux, eut plus tard à s'occuper de la question juive, qu'en raison raison des idées exposées.

A Limoges, explique-t-il, tout se passe très bien : les marchands forains ne peuvent y venir étaler leurs marchandises que tous les six mois, et vendre que trois jours chaque fois; il leur faut une permission de la police, et ils doivent la présenter aux syndics des marchands; les aubergistes doivent prévenir la police de leur arrivée. A Angoulême, les mesures prises n'étaient pas sévèrement appliquées. Il serait donc bon d'avoir un règlement général.

S'il faut pourvoir a ce que les marchands de ces villes ne reçoivent point d'echecs dans leur commerce par un trop long sejour des marchands forains, il est bon aussi que les habitans des villes voïent de

1. C 1092.
2. C 1092.

tems en tems des marchandises de differentes mains pour les comparer et choisir celles qui peuvent mieux leur convenir : par là les marchands des villes doivent être piqués d'une certaine émulation, et les habitans sont plus excités a acheter.

Après ces observations si judicieuses, Tourny en arrive aux Juifs :

..... il n'en paroit gueres dans les villes de ma generalité pour vendre, mais seulement pour acheter : *dans le cas qu'ils vendissent, j'en penserois ce que je viens de dire sur les colporteurs,* mais les considerant simplement comme acheteurs, ils me semblent plus dangereux aux bonnes mœurs qu'au commerce, parce que si la facilité de trouver de l'argent de ce dont on a envie de se défaire, est avantageuse au commerce, d'un autre côté elle fournit a ceux qui volent, des especes de receleurs dont la trace se perd sans retour.

Tourny veut dire sans doute que les Juifs achetaient des marchandises volées. Aussi propose-t-il de les obliger à tenir un registre de tout ce qu'ils achèteraient et des noms de leurs vendeurs, « duquel registre en sortant de chaque ville ils seroient obligés de remettre au greffe de police un extrait contenant tous les achats qu'ils y auraient fait ».

Vingt-cinq intendants répondirent à la circulaire du Contrôleur général, nous dit M. Wolfson [1], et tous se prononcèrent en faveur de la liberté complète des foires pour les Juifs. Aussi, le 14 septembre 1741, le Bureau se rangea-t-il à leur avis; et le 24 septembre 1741, Orry adressait aux intendants une circulaire pour les prévenir que le Conseil avait décidé « que l'on laisseroit aux Juifs la liberté qu'ils ont toujours eu de frequenter les foires conformement aux usages qui s'y observent dans chaque generalité... en prenant les précautions les plus sures pour faire visiter exactement à leur arrivée les marchandises que les Juifs surtout apporteront dans les foires » [2]. Le Contrôleur jugea du reste inutile « de rendre par des ordonnances cette décision publique », comme l'avaient proposé quelques intendants. Il suffisait de faire informer les marchands et les inspecteurs (22 janvier 1742) [3]. Les Avignonais eurent donc sur ce point gain de cause. Nous trouvons dans l'un des dossiers qui les concernent un papier non signé ainsi libellé :

Vu la presente requête et après avoir entendu les deputés de la Chambre de commerce, nous avons permis aux suplians de paroître dans les foires franches de notre departement, d'y etaler, vendre et

1. *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 256.
2. C. 1092. Lettre à M. Boucher. Cf. N. Roubin (*Rev. des Études juives*, t. XXXIV, p. 288), qui cite la même circulaire.
3. C. 1092.

debiter tant en gros qu'en detail toutes sortes de marchandises des manufactures du royaume bien conditionnées et autres non interdites ny prohibées, a condition qu'avant l'étalage, vente et debit des dites marchandises, elles seront vües et visitées par l'inspecteur ou par les juges gardes et jurés des manufactures, et que celles prohibées, ou qui ne se trouveront pas conformes aux reglemens des manufactures seront saisies et confisquées avec les amendes ordonnées par lesdits reglemens. Fait a Bordeaux le 28 fév. 1741 [1].

L'intendant avait passé outre à l'opposition formelle de la Chambre de commerce, dont il avait pourtant demandé l'avis : les procès-verbaux des séances de celle-ci nous apprennent qu'il s'agissait des nommés « Rogé et Abraham Juifs avignonnois » [2].

Le 13 novembre 1742. il a eté saisi a Bordeaux par les employés de la Brigade des quais dans un magasin cul de sac de la rue St James 2483 aunes de toiles peintes, sorie et Damas prohibé, le tout renfermé en 11 barils provenant de 27 barils declarés poudre a canon qui etoient venus par le navire la Marie Marthe de Rouen capitaine Marin Desportes, la de saisie faite au prejudice des Srs Castaing, Vidal et Cravail juif, ce dernier emprisonné a l'hotel de ville, et les deux autres en fuite.

Le Conseil ayant attribué la connoissance de cette saisie a Monsieur Boucher et aux gradués qui seroient par luy nommés, il a eté rendu le 9 avril 1743. par le Bureau de la Commission un jugement souverain portant confiscation desd. marchandises avec amende de 3000 livres et depens solidairement contre Castaing, Vidal et Cravail et en 2000 livres pour la valeur des 16 barrils non saisis, les depens liquidés a 3050 liv. 14 s. 1 d. par executoire du 5 juillet, en sorte que toutes les condamnations revenoient a 8050 liv. 14 s. 1 d. non compris les alimens consignés pour Cravail ez mains du geolier de l'hôtel de ville.

Le S. Isaac Couturier negociant de cette ville oncle du S. Castaing et parent de Vidal auroit proposé de païer l'amende en entier avec tous les depens pour finir cette affaire, ce que la Compagnie avoit accepté en exécution d'une decision du Conseil du 8 juillet, mais le S. Couturier en etant averti auroit refusé de s'y conformer sous pretexte que le S. Vidal etoit mort depuis qu'il avoit fait l'offre et auroit offert de payer seullemt a la deduction du tiers lesd. sommes ce que la Compagnie auroit rejetté.

On a apris ensuitte par l'ancien geôlier que Cravail lui avoit ofert 2000 livres s'il vouloit se preter à le faire evader, ce que le geolier refusa, la compagnie a été informée, dans ce tems, de cette declaration [3].

1. Arch. dép., C 3662. Cf. D. Wolfson (*Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 258), qui fait allusion à des permissions données par d'autres intendants, qui, on le voit, comprirent le mot d'ordre. Une autre autorisation, datée du 3 novembre 1744, est dans le dossier C 1092.

2. C 4254, fol. 181v, 27 février 1741.

3. C 3662.

Cravail trouva, du reste, le moyen de s'évader, avec un autre détenu, « en persant le plafond de la chambre ou ils etoient renfermés pour dessendre dans la rüe de cordes qui leur ont eté vraisemblablement fournies du dehors, » ainsi que l'annonçait au Contrôleur général une lettre de l'intendant en date du 16 mars 1741 [1]. Mais le condamné eut l'audace de revenir. C'est ce que, dans un *Mémoire* non daté, M. de Pressigny faisait savoir à l'intendant, qui lui donna un ordre d'arrestation [2].

La surveillance des foires du royaume semble avoir été alors un peu partout exercée avec sévérité. En 1743, Orry écrivait à l'intendant d'Alençon pour le prier de faire visiter les marchandises apportées par les Juifs à la prochaine foire de Guibray « avec beaucoup d'exactitude et une extrême sévérité »; et le subdélégué de Falaise, chargé de cette visite, répondait que « la visite avoit desja esté faite chez eux, et ils ont esté bien examinés ensuite par les archers des gabelles... il ne s'est rien trouvé en contravention ». Et il ajoutait une remarque qui éclaire toute cette histoire de boutiques : « Il est vray qu'ils ont des marchandises de soyes fort légères et que par conséquent ils sont en état de vendre à bien meilleur marché [3]. » A Montpellier, en 1744, les fripiers juifs se faisaient délivrer un certificat d'honnêteté par le lieutenant du maire [4].

Il faut croire que les Juifs se tenaient sur leurs gardes; et malgré d'autres réclamations, émanées des marchands de Tours, d'Angers, de Toulouse, de Nantes et de Valence, les Députés et le Bureau du commerce adoptèrent décidément la thèse de la franchise des foires pour les Juifs comme pour les autres étrangers. Et ils eurent plusieurs fois l'occasion de l'exprimer en 1745 et en 1746 [5].

Après l'expulsion, c'était la première étape vers l'admission nouvelle et définitive. Une seconde étape allait commencer.

VII

LES AVIGNONAIS ADMIS AU SÉJOUR ET A L'ENTREPÔT

Un édit de 1653 enjoignait aux marchands forains, à Bordeaux, d'étaler leurs marchandises pendant les foires au-dedans et au-

1. C 3662.
2. C 2380.
3. Cardozo de Béthencourt, *Le trésor des Juifs Sephardim* (*Rev. des Études juives*, t. XX, p. 300). Cf. D. Wolfson, *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 259.
4. N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXVI, p. 90.
5. D. Wolfson, *Rev. des Études juives*, t. LXI, p. 261.

devant de l'hôtel de la Bourse (alors place du Palais-de-l'Ombrière), et non ailleurs. A partir de 1753, la Bourse ayant été installée dans l'édifice où elle se trouve encore, c'est là et sur la place Royale (aujourd'hui place de la Bourse) que les forains durent s'installer [1]. Tel était le domaine auquel la circulaire du 24 septembre 1741 restreignait les Juifs avignonais, et cela deux fois par an seulement. Qu'ils ne se fissent pas faute de visiter la clientèle à domicile, c'est probable; mais comment se seraient-ils contentés d'aussi peu?

Au surplus, la situation allait changer, par le seul fait qu'il allait y avoir un changement de personnel d'abord à l'Intendance, puis au Ministère.

Depuis le 31 août 1743, l'Intendance de Guyenne était passée des mains de Claude Boucher, qui la détenait depuis vingt-trois ans, à celles d'Aubert de Tourny [2], qui pendant quatorze ans (1743-1757) allait être l'intermédiaire plein d'intelligence et d'initiative entre les ministres et les corps constitués de la province, et de Bordeaux en particulier. Qu'il ait apporté à la solution des difficultés relatives aux Juifs plus de largeur d'esprit et de souplesse que son prédécesseur, c'est ce qui déjà ressortirait des résultats auxquels l'un et l'autre aboutirent : d'une part, exclusion, de l'autre, admission conditionnelle, partielle et réglementée. Mais il ne faut nullement attribuer cette opposition de résultats à la malveillance de l'un et à la bienveillance de l'autre. Dire, comme le fait M. Michel Lhéritier dans sa très intéressante *Histoire des rapports de la Chambre de commerce de Guienne avec les Intendants, le Parlement et les Jurats, de 1705 à 1791* [3], que « jusqu'en 1743, pour tous, c'était jour

1. *Bordeaux, Aperçu historique*, t. I (1892), p. 526. « Les limites du champ de foire sont l'Estey de Bis proche Castillon, et par terre les ruisseaux de la Grave et de Saint-Pierre, » est-il précisé dans des *Notes sur la Direction de Bordeaux*, rédigées en 1783 (p. 265) et qui ont déjà été citées ici (*Rev. hist. de Bordeaux*, 1911, p. 146). Si l'on admet que « de Bis » représente « Devise », et que « Castillon » désigne un point de la ville dont la rue Castillon conserve le nom, que le ruisseau de la Grave nous reporte au quai de la Grave et le ruisseau de Saint-Pierre à la rue Saint-Pierre, on aura les limites nord, sud et ouest que ne devaient pas dépasser les forains vers la fin du XVIIIe siècle. Ces limites s'étaient donc considérablement élargies depuis 1753.

Le même document nous fournit au sujet de la franchise des foires des indications que je crois utile d'ajouter ici :

« Foires de Bordeaux. Lettres pat. de Charles 5 de 1465. — Les Marchandises qui viennent à Bx ou qui en sortent en tems de foire sont excmtes des droits de Comptablie, et de celui de Contrôle qui en est un accessoire.

» Art. 149 du Bail de Legendre de 224 de Fauconnet : « Il faut pour jouir du Privilège de la foire que les marchandises changent de main étant déballées et vendues en foire, celles qui passent debout ne sont point dans ce cas et doivent payer sous peine de 1,500 livres d'amende... Ces Marchandises non vendües doivent être déclarées dans les 24 heures après l'expiration de la foire sous peine de 1,500 livres d'amende. »

2. Voir la notice de Bernadau, dans *Le Viographe bordelais*, Bordeaux, 1844, p. 25-37.

3. *Rev. historique de Bordeaux*, 1909-1912; tiré à part, 1913.

de fête quand on expulsait de la ville les Juifs avignonais, pour tous et pour l'intendant lui-même »[1], c'est exprimer très justement le sentiment de la Chambre de commerce et de tous les marchands bordelais; mais que Boucher le partageât, ce n'est pas ce qui ressort des correspondances et des actes qu'on a pu suivre dans les deux chapitres précédents[2]. Il semble bien que Boucher n'eût rien fait contre les Avignonais si le commerce bordelais ne lui eût forcé la main en agissant auprès du ministre.

Avec Tourny, désireux de collaborer amicalement avec la Chambre de commerce[3], la situation se retourne. Il est, en principe, avec le commerce bordelais, contre les Avignonais par conséquent; et si un ministre doit lui forcer la main, ce sera en faveur de ceux-ci. Mais comme, après tout, c'est un homme à savoir concilier des intérêts opposés et que le ministre a naturellement le dernier mot, il se trouve que c'est durant son intendance que les Avignonais obtiendront ce qu'ils désiraient, l'admission au séjour et à l'entrepôt. Il commença pourtant par renouveler leur expulsion.

Le 19 juin 1748, « vu la présente requeste » (des marchands en draperies et soieries), il ordonnait « aux nommés Jacob Dalpuget, son fils et sa famille, Nathan Astruc son frère et sa famille, David et Lyon Petit frères, Salon, la veuve Lange son fils et sa famille, la veuve Dalpuget et ses enfans et autres juifs avignonois tudesques ou allemans », de sortir de Bordeaux sans délai[4]. Nathan Astruc et Moyse Lange frères lui adressèrent une supplique où ils faisaient ressortir, en un français tourmenté, « dans qu'elle confusion et qu'elle perte totalle de ce que plusieurs années de rudes travaux ont peu procurer a ces miserables victimes de la cupiditté de ces marchands ne seroient-elles pas exposées... » Ils ont à toucher des billets dont l'échéance, pour certains, n'est que dans neuf mois; et avec cela, « quatre a cinq pacotilles quils ont aux Isles »; enfin leurs engagements, « le tout quoy tant en debit que credit seleve après d'une somme de 80,000 livres qui est toute la fortune des suppliants. » Ils concluaient en demandant un délai d'un an, pendant lequel ils s'engageaient à ne faire « ainsy quils nont fait cy-

1. P. 62 du tiré à part.
2. M. Lhéritier le montre d'ailleurs « assez mal disposé pour les commerçants et plus généralement pour les Bordelais » et cela dès 1726; et il résume vigoureusement ses démêlés avec la Chambre de commerce (p. 53-58).
3. Lhéritier, p. 58-75. L'auteur, qui prépare une thèse sur Tourny, pouvait difficilement trouver un sujet plus intéressant pour l'histoire locale et l'histoire de l'ancien régime.
3. C 1091.

devant aucun commerce que leur imputent les marchands drapiers et soiriers... ». Dans une autre supplique, Jacob Perpignan, « père de sept enfants tout petits et une femme quy a perdu la raison », et qui « ne vend et n'achette que quelque friperie », demandait à Sa Grandeur d'accorder « le temps quelle trouvera apropos »[1].

Mais le premier rôle était réservé, dans cette lutte tenace, à « Jacob et Emmanuel Dalpuget, beau-père et gendre », dont nous avons aussi un placet, non daté[2], — écrit sans doute avant la fin d'août 1748, puisque, le 20 de ce même mois, le comte de Saint-Florentin le renvoyait de Versailles à Tourny (alors à Paris), en lui demandant de le communiquer aux Jurats et à la Chambre de commerce de Guyenne.

Nous voyons ici paraître un personnage nouveau pour représenter la direction gouvernementale dans la question juive : Louis Phélypeaux de Saint-Florentin. Orry, qui avait eu la haute main pendant quinze ans sur cette question, avait été congédié le 6 décembre 1745. C'était lui qui, contrôleur général des finances depuis mars 1730, avait fait décider l'expulsion des Avignonais en 1734; lui, qui en avait maintenu le principe et assuré l'exécution malgré la répugnance de l'intendant de Bordeaux. Au lieu de ce ministre peu complaisant, que l'influence de la Pompadour avait fini par écarter, c'est d'un homme de cour, célèbre par ses prodigalités et ses galanteries, que le sort des Avignonais allait dépendre. Nommé secrétaire d'État en 1725, chancelier de la Reine en 1743, le comte de Saint-Florentin devint ministre de la Maison du roi en 1749. Sa célébrité tient surtout à l'usage qu'il a fait ou qu'on lui impute des lettres de cachet. Sa situation à Versailles explique assez la fréquence et le sens de ses interventions dans les affaires des Juifs avignonais. Du reste, à son département était réuni celui des affaires générales de la religion prétendue réformée, et c'est sans doute par analogie que, comme son père, M. de La Vrillière, qui avait occupé le même poste, il s'immisça dans les affaires générales et particulières des Juifs[3]. Avec lui, c'est la cour, et non le gouver-

1. C 1091.
2. C 1092, ainsi que les pièces suivantes.
3. Son père, M. de La Vrillière, ministre de la maison du roi, avait eu à s'occuper déjà, en 1722, du règlement de la question juive, et avait même émis la prétention de se le réserver, ainsi que le marque Malvezin (p. 174). Le 26 avril 1722, il écrivait à Boucher (et non à de Courson, comme dit Malvezin) : « Le 18 novembre de l'année dernière M. Du Vigier m'ayant mandé que deux femmes de Bordeaux anciennement catoliques judaïsoient, que même beaucoup de juifs s'étoient nouuellement établis dans cette ville, j'en rendis compte a Monseigneur le Duc d'Orléans, et luy adressay en consequence le 30 du même mois des ordres du Roy pour faire enfermer ces femmes à la

nement, qui intervient; sous ses instructions, on devine l'influence des recommandations auxquelles ne se dérobe pas un homme qui tient à sa place. Il est lamentable de voir un intendant de la valeur de Tourny obligé de régler ses plans, qui étaient larges, sur des vues aussi bornées que celles de ce piètre ministre : on le verra pourtant arriver, heureusement, à donner à la question l'ampleur qu'elle méritait, et à prendre son temps pour cela, en dépit des objurgations ministérielles, qui n'avaient pas d'autre objet que de donner au plus vite satisfaction à de puissants protecteurs et à leurs inlassables protégés [1].

La première partie du placet des Dalpuget résume des faits que nous connaissons déjà :

Les autheurs des suppliants sont originaires d'Avignon. Ils en sortirent pour venir à Bordeaux... ils y sont établis depuis plus de cent ans [2], s'y sont mariés. Les supliants provenus de ce mariage ont fait tout comme eux. Ils y vivent avec leurs femmes et leurs enfants. Ils ont gagné dans cette ville des biens dont ils jouissent. *Ils y montent la patrouille, ils contribuent à l'entretien des hôpit ux* et ils ont toujours payé avec zelle depuis longues années toutes les taxes et impos^ons qui sont donnés à V. M. Les supliants dans le commencement de leur établissement avoint des magasins et des boutiques ouvertes à leur comerce (.) plus leur exactitude, leur attention et le prix raisonnable qu'ils metoint aux marchandises qu'ils debitoint, leur attiroit la confiance des habitans de Bordeaux plus ces mesmes voyes leur firent trouver dans la personne de ceux (qui faisoint?) vn commerce pareil au leur des envieux et des ennemis... Que ne firent leurs ennemis en 1723 pour persuader que les suppliants ne devoint point être considérés comme régnicolles, et quils étoint dans le cas d'être expulsés du Royaume (.) avec quelle force ne discuta ton pas largument quils prenoint de la differance qui est entre les juifs portugais de Bordeaux et les juifs avignonois de la mesme ville. Votre majesté connut la justice de la demande des suppliants. Elle imposa silence à leurs enemis (.) les suppliants furent taxés dans un Rolle arreté au Conseil en exécution

Manufacture. Je lui marquay en même tems que son altesse Royale desiroit qu'il fit faire secretement un état des familles de ces Juifs qui etoient à Bordeaux depuis quelques années et de ceux qui y sont venus depuis, et qu'il me l'envoyât pour le luy faire voir, d'autant qu'elle étoit dans le dessein d'y mettre ordre; Par une lettre que je reçois de luy il me marque que vour travaillez a cet état, ce qui m'etonne d'autant que je ne vous en ai point écrit, et que Bordeaux étant dans mon département, je ne vois pas qui peut vous avoir adressé des ordres de Son Altesse Royale. » (C 1089.) L'explication était bien simple : Boucher répondit qu'il n'avait agi qu'en vertu d'un arrêt du Conseil du 21 février 1722. Et c'est La Vrillière lui-même qui avait déclenché l'affaire, sans s'en douter. Cf. p. 46.

1. C'est à ce point de vue qu'il m'a paru intéressant d'entrer dans les détails et de publier les documents relatifs à cet épisode de la question juive, au lieu de me contenter de renvoyer à Malvezin, qui le résume assez exactement d'après le dossier, C 1092 (p. 193 et suiv.).

2. Il y avait tout juste quarante ans (Voir p. 47).

dune déclaration de V. M. pour etre confirmé dans leur commerce, *preuve inconlestable que le Commissaire departy dans la province et le Conseil les avoit considérés et jugés dès lors non comme vagabons gens sans aveu et faisant vn commerce caché qui devroit leur être interdit*, mais comme des personnes apliquées à vn commerce public et vtille et que leur ancienne habitation à Bordeaux rendoit regnicoles.

Les suppliants respirèrent pendant quelque temps. Ils s'occuperent[1] a rendre des actions de grace au Souverain Etre et a luy demander la conservation de la personne sacrée de V. M. pour laquelle ils ne cessoint de faire de nouveaux vœux (.) leur nation fut attaquée de nouveau, on presuposa que quelques marchands de la Nation vendoint de la marchandise prohibée et non conforme aux reglemens. Ce fut la raison pour laquelle votre Majesté rendit son arrêt le 21 janvier 1734... Les suppliants se prosternerent au pied du tronne de votre majesté (.) leurs plaintes parvinrent Sire jusquà vous... et votre conseil ayant examiné les plaintes des marchands de plusieurs villes du royaume et les raisons des supliants decida quon laisseroit aux supliants la liberté quils avoint eu jusqu'alors[2] (,) quil étoit inutile de rendre vn arrêt pour cette tolerance mais que pour en empescher les abbus il etoit necessaire de faire visitter exactement les marchandises des Juifs de façon que loin de porter prejudice au commerce elles ne pussent servir qua entretenir labbondance et affin qu'il ne se debitat que des marchandises permises et conformes aux reglemens. Ce sont Sire les termes de la lettre du 30 7bre 1741 ecritte par le Sieur Orry controlleur general des finances de votre Majesté[3].

Cette dernière marque de bonté que Votre Majesté voulut bien accorder aux suppliants les rassura contre les tantatives de leurs ennemis. Ils nignoroint pas ny nignorent encore que *toute habitation et domicile sont deffandus aux Juifs dans le Royaume a moins quils ne soint authorises par lettres patentes.* Ils benirent le Ciel destre sous la domination du Roy si juste et si compatissant. *Ils eurent la satisfaction d'entendre par la bouche de son ministre quil vouloit au moins les tollerer dans son royaume*, les suppliants après cette grace si peu attendue ont redoublé leurs efforts pour repondre a la grandeur du bienfait... *Ils ont eux memes changé leurs operations afin de detourner l'application que leurs ennemis leur vouloint faire de l'arrêt de 1734. Ils ont embrassé le commerce maritime. Ils ont actuellement trois vaisseaux aux Isles d'Amerique.*

Ce changement ne suffit pas aux supliants pour les tranquiliser. Ils ozent encorre se jetter aux pieds de votre Majesté pour sollicitér de votre authorité Royalle *des lettres patentes pour eux et pour leur famille conformes* a celles quelle a accordé aux Juifs portuguais au mois

1. Pas exclusivement.
2. C'est sans doute à dessein que les suppliants précisent le moins possible ici la liberté qu'on leur avait laissée.
3. Nous n'avons pas cette lettre, mais celle du 24 septembre est semblable pour le fond. (Voir p. 95.)

de Juin 1723... Ils vivent dans Bordeaux depuis de longues années, le mariage de Jacob Dalpuget a esté behny de la naissance denfans qui sont tous nés dans cette ville qui ne connoissent point dautre patrie... Ils ne font plus dans la ville de Bordeaux aucun commerce de marchandises... Il n'est pas possible quils ayent fait un armement aussy considerable sans emprunter. La prudence ne les a pas abbandonnés jusques au point dexposer leurs cargaisons aux incursions des ennemis de votre Etat sans les faire assurer (.) a quel ports les supliants pourroint-ils fixer le [ur] retour de leurs vaisseaux, dans quels lieux pourroint-ils indiquer les chargements des denrées quils apportent (.) comment feront-ils avec les armateurs (,) quels traittés feront-ils avec leurs créanciers... Ne serait-ce pas les ruiner et exposer leurs créanciers a une perte totalle... Les certificats que les supliants raportent de tout ce qu'il y a de plus apparent dans la ville de Bordeaux déposent authentiquement en leur faveur, votre procureur general est a la tête des attestans...

Il est possible que les ennemis secrets des supliants par un peur esprit de mechancetté se soint avises de leur authoritté privée sans la voix du commissaire departy dans la province de Guienne de faire de nouveau publier et afficher le premier du mois de juillet l'arrêt de 1734 pour tracasser de nouveau le supliant. Non Sire Votre Majesté ne souffrira pas que les persécutions qu'on exerce contre eux dure plus longtemps... Si les supliants ont fait vne fortune considerable dans votre royaume, il la doivent a leurs epargnes, a leur assiduitté, au travail a la bonne foy qui leur a toujours servi de regle dans toutes leurs opérations...

Le 4 novembre, Saint-Florentin rappelait sa lettre du 30 août à Tourny, qui s'excusa (19 novembre) de son retard en disant que les intéressés avaient demandé à joindre à ce placet d'autres pièces parmi lesquelles figurait sans doute un *Mémoire pour Jacob Dalpuget dit gentilhomme, Beau-père et gendre.* Dans ce dernier document, il est fait allusion à un mémoire imprimé qui doit être le placet qui vient d'être reproduit en partie d'après l'original manuscrit; mais il peut y en avoir eu un autre. Les Dalpuget n'étaient pas avares de leur prose. Quoi qu'il en soit, le mémoire dont il s'agit à présent présente un historique de la question juive à Bordeaux; il y est dit que, lorsque le roi accorda les lettres patentes de juin 1723,

les Portugais affectèrent de ne les point comprendre (les Avignonais) dans la repartition de la Taxe de laquelle ils (les Avignonais) auroient contribué avec plaisir suivant leurs facultés, mais cette omission ayant été reconnûe au Conseil il y fût fait vne seconde taxe pour le même objet, sur les seuls avignonois, qui payerent en concequence vne somme de 4,403 livres [1].

1. Voir p. 55.

Si l'on veut bien se reporter à l'exposé des faits tels qu'ils résultent des réclamations mêmes des Avignonais au moment où on les requit de payer ledit droit de confirmation, on jugera peut-être que leur contribution n'avait pas été si volontaire. Mais à présent, il s'agissait de la présenter comme équivalant relativement aux sacrifices consentis par les Portugais et suppléant à l'absence de lettres patentes : il y avait tout intérêt à faire de nécessité vertu.

Alors ils etoient tous de niveau, ayant egalement payé la taxe imposée par Sa Majesté pour être confirmé dans leur commerce, mais *celuy des avignonois plus fidele en general que celuy des Portugais* et par la plus enuié, *suscita de la part de ceux-cy* et de celle des marchands de boutique de Bordeaux, des plaintes au Conseil [1]...

Les exposants ne pretendent poin prandre fait et cause pour les Juifs avignonois... non plus que pour les pretendus Tudesques ou alemans, ils nagissent aujourdhuy que dans leur seul interest...

Remarquons en passant que les Dalpuget agissaient et affectaient d'agir pour leur compte personnel, comme ils avaient déjà fait, sans doute pour éviter de compromettre leur cause [2].

Que l'arrest du 26 janu. 1734 soit examiné à la rigur, on trouvera *quil na pû avoir en vûe que des Juifs intrus, sans domicille, sans patrie, sans facultés, dont il importoit de detruire le commerce ilicitte et frauduleux et non les Exposants*, etablis à Bordeaux par leurs autheurs depuis plus d'un siècle, nez a Bordeaux sujets de Sa Majesté, reconus pour tels, maintenus en cette qualité *par cinq arrests conceculivement randus, au parlement et au Conseil, et contre qui ? Contre les porteurs dordonnançe du vice legat d'auignon*, qui avoient eû la témeritté de les mettre en execution, au prejudice des Exposants [3], et dans quel temps? avant, et depuis les lettres patentes obtenûes par les portugais. Le Conseil auroit il protegé les exposants par trois arrests contradictoires confirmatifs de deux du parlement de Bordeaux, les auroit-ils assujetis au payement d'un droit de confirmation [4], pour les obliger quelques années après de sortir du Royaume ?

Les Portugais n'ont d'autre auantage sur les Exposants que de les auoir prevenûs. Ceux-cy on payé, comme eux, et sur vn plus haud pied, proportion gardée. la taxe qu'il a plu au Roy leur imposer a cause de son joyeux avenement a la Couronne, a la faveur de la u'elle prinçipalement ils ont obtenû leurs Lettres pattentes, comme eux ils ont supporté et supportent encore touttes les charges et impositions auxquels les habitans de Bordeaux sont sujets, comme eux ils ont tenu boutique et fait commerce public en vertu des permissions des juges

1. Voir p. 58,
2. Voir p. 66.
3. Voir p. 42.
4. Voir p. 52.

de police, et mieux que la pluspart d'antre eux. Ils n'ont jamais donné prise seur leur conduitte par aucune sorte d'infidelité.

Les marchands detaillistes peuvent etre effrayés du succez qu'i auront les exposants dans leur boutique(,) les armateurs peuvent trouver mauvais, qu'en courant les risques de la mer, ils en partagent comme eux le(s) faveurs. Leur emulation sur qu'elque objet de commerce qu'ils la portent leur susçitera toujour des envieux, mais l'utilité dont elle est ne mérite telle pas toutte la protection du Conseil? Le commerçe même de Bordeaux ne soufriroit-il pas de l'expulsion de gens en estat de contribuer a le faire flurir ?

Les jurats, auxquels Tourny avait écrit le 20 novembre 1748 [1], furent insensibles aux arguments des Dalpuget. Un « extrait des Registres de l'Hôtel commun de la ville et cité de Bordeaux du lundy troisième fevrier mil sept cent quarante neuf » [2] porte simplement que « les d. Dalpuget etant juifs avignonois de pere en fils sont compris et sujets a la disposition de l'arrêt du Conseil de 1734... et partant que dans l'objet qu'ils forment d'en etre relevés ils doivent se pourvoir devers Sa Majesté ». Le premier mouvement de Tourny fut de leur manifester son étonnement; il écrivit une lettre que sans doute il n'envoya pas, car, sur la minute [3], on lit « n'a pas eu lieu ».

Il convient sans doute de mentionner ici l'arrêt du Parlement en date du 5 février 1749, qui défendait l'exercice d'une autre religion que la catholique. Cet arrêt, dirigé contre les protestants, auxquels des ordonnances des 1er et 16 février 1745 avaient interdit, sous peine des galères, de tenir des assemblées, pouvait évidemment être invoqué contre les Juifs.

A la différence des jurats, les directeurs du commerce de Guienne, également consultés (par lettre du 6 février 1749) [4], comprirent que si on les consultait, c'était pour avoir leur avis personnel et non pour obtenir une réponse équivalente à une échappatoire. Ils déclarèrent donc, touchant les Dalpuget [5] :

Il ne sçauroit y avoir le moindre inconvenient, a ce quil plut a sa Majesté leur accorder les lettres patentes... en les faisant jouïr des memes franchises et prerogatives dont jouissent les Juifs soit disant Portuguais ou nouveaux chretiens sous la condition cependant, qu'il

1. C 3662.
2. C 1092. Cf. *Annales de la ville de Bordeaux*, p. 856 et 890. Le Registre de la Jurade (Arch. municipales, 1747 à 1749, fol. 241°) donne dans les mêmes termes la teneur de la délibération.
3. C 3662
4. C 3662.
5. C. 1092 et Reg. des delibérations C 4255, f° 58°, 11 février 1749.

ne leur sera plus permis de reprendre le meme commerce de draperie ou soyerie qu'ils ont fait cy devant en gros ni en detail ce sous quel pretexte que ce soit non plus qu'a leurs descendants et *qu'ils se borneront uniquement au commerce de la Banque, de l'Amerique ou autre maritime qu'ils ont fait depuis un certain nombre d'années, et qu'ils continueront de l'exercer avec la même candeur probité et légalité que le gros d s negociants a remarqué en eux depuis qu'ils l'ont entrepris*, etant de l'interet des droits du Roy et de la province de favoriser autant qu'il est possible le commerce maritime et surtout celluy des Isles francaises de l'Amerique.

En possession de cet avis, daté du 11 février 1749, Tourny écrivait le 8 mars au comte de Saint-Florentin en le lui résumant et en ajoutant son propre sentiment. Il rappelle [1] que, avant 1722,

Il n'estoit question du moins dans l'expression, que de Portugais ou nouueaux Chretiens. Ce n'a été qu'en l'année 1722 que l'on a commencé à être moins scrupuleux et quau mois de juin intervint vne Declaration du Roy, par laquelle Sa M[té] rappelant l'arrest du Conseil du 21 feurier precedent [2]... il fut dit que les *Juifs* etablis dans les deux generalités (de Bordeaux et d'Auch), *connus sous le titre de Portugais, autrement nouveaux Chretiens* ayant representé que... il leur avoit été permis par lettres patentes de 1550 de vivre, commercer et posseder en France &c, surquoi il fut ordonné qu'en payant par les dits Portugais dans les deux generalités, la somme de 100 000 livres et les 2 s. pour livre en faveur du joyeux avenement à la couronne ils seroient maintenus et confirmés et autant que de besoin il leur seroit octroyé de nouveau, ainsi qu'a ceux qui voudroient venir en France et se feroient immatriculer devant les juges du lieu de leur residence, la permission tant pour eux que pour leurs femmes, enfans, famille, commis, facteurs et pour leurs successeurs le droit d'y demeurer, *vivre* trafiquer et negocier... *Voilà, par cette declaration ou lettres patentes qui fut enregistrées au Parlement de Bordeaux, les Juifs Portugais bien en possession d'vn etat autorisé!*

Tourny rappelle ensuite l'arrêt d'expulsion prononcé en 1734 contre les Avignonais, parmi lesquels les Dalpuget « que les marchands de draperie et de soirie promoteurs de l'arrêt auoient eu principalement en vüe... non qu'il provint de leur part veritablement aucun abus, mais parce qu'ils faisoient un gros commerce de draperie et de soirie qui partageant celui des marchands y nuisoit nécessairement » [3].

Cette expulsion ne dura qu'un tems principalement pour les Delpuget qui *aimés, recherchés, même estimés de tous les habitans de*

1. C 1092, minute.
2. Voir p. 6.
3. Voir les deux chapitres précédents.

Bordeaux n'y auoient d'ennemis que les marchands de draperie et de soierie. Ils revinrent d'abord, comme en passant, et après diferent sejours entre-coupés, dont ils allongerent de plus en plus les derniers, ils reprirent vne habitation, et y furent laissés assés paisibles, au moyen de ce qu'ils tournerent presque tout leur commerce du coté de la banque et de la mer, commerce actuellement tr s considerable de leur part, étant armateurs de 3 vaisseaux; c'est dans ces circonstances que pour se mettre a labry d'vne nouvelle expulsion qui pourroit arriver d'un moment a l'autre, ils demandent des lettres patentes qui les exemptent de la prohibition de l'arrest de 1734.

Quant a mon avis, M., que vous me faites l'honneur de me demander, autant je verrois d'inconuenient d'ouurir la porte par vne disposition generale a ce qu'on appelle Juifs Avignonois, Tudesques ou allemands de venir habiter, commercer, posseder dans la Guyenne, *comme en 1550 on a fait en faveur de ce qu'on apelle Juifs portugais, sous le deguisement de marchands portugais, et en 1722 sous leur vraye denomination de Juifs Portugais* [1], autant j'en trouve peu a accorder en particulier cette permission aux nommés Jacob et Emanuel Dalpujet beaupere et gendre juifs avignonois, a leurs femmes, enfans, facteurs et domestiques, en ne les qualifiant par les lettres patentes que de marchands avignonois.

Ques-ce qui a fait faire en 1734 la difference des Juifs Portugais d'auec les Juifs avignonois... ce n'est pas assurement qu'en considerant les vns et les autres sous vne idée generale, il n'y ait dans l'esprit ou dans la lettre des anciennes ordonnances concernant les juifs moins de repugnance pour cohabiter avec les Portugais qu'avec les avignonois, *tous aux termes de ces ordonnances, et dans le gout de nos mœurs sont egalement proscrits:* on ne s'en est ecarté en faueur des Portugais, qu'en vüe du bien du commerce, auquel on a cru qu'ils seroient vtiles, et on ne s'y est tenu au prejudice des avignonois, que parce qu'on s'est aperçu qu'il en abondoit en france, qui estoient nuisibles au commerce par les abus qu'ils y introduisoient, soit en faisant la contrebande, soit en vendant des marchandises deffectueuses.... puisqu'au fonds, pour le bien du commerce les Juifs Portugais sont tolerés et autorisés a resider, rien ne me paroit s'opposer a ce que des Juifs avignonois, nominatim, tels que les Dalpuget en question, qui sont utiles au commerce, obtiennent pour son auantage la même graçe.

L'intendant se portait du reste garant de l'honnêteté des intéressés et ajoutait :

Quoiqu'en general les Juifs Portugais servent dans Bordeaux a y faire fleurir le commerce, on peut dire aussi *qu'il y a vne partie d'eux fort suspecte sur la fraude, et dont on a au moins autant a se d fier* que l'on a paru faire des Juifs avignonois [2]... au lieu d'vne permission

1. Voir mon chap. I.
2. Voir p. 78-79.

generale de demeurer en France, il eut peut estre êté plus a propos que l'on ne leur eut accordé que des permissions particulieres a fur et a mesure que ceux qui se seroient presentés auroient êté jugés les meriter comme aujourdhui les Delpuget...

Quant à la restriction proposée par la Chambre de commerce, Tourny l'attribue à « la complaisance qu'a cette chambre pour les marchands de draperie ou soirie, avec qui plusieurs de ses membres sont liés d'amitié, de parenté ou d'interest »[1]. Sa conclusion fort logique « est donc que « vne fois admis à resider, commercer et posseder, ne doivent point être genés plutot sur des parties de commerce que sur d'autres... »

L'opinion de l'intendant ne fut approuvée qu'en partie. Le 23 avril, le comte de Saint-Florentin répondait que « Sa Majesté a bien voulu les relever (les Dalpuget) de la rigueur de l'arrest de 1734, mais sous la condition expresse qu'ils se borneront au commerce de la Banque et des Isles de l'Amérique ou autre maritime, sans pouvoir faire le commerce de draperie ou soyerie »[2]. Un brevet avait été en effet signé la veille par le roi[3], qui leur permettait de « continuer leur residence dans la ville de Bordeaux, pour y jouir des memes franchises et prerogatives dont jouissent les Juifs portugais ou nouveaux chretiens », mais sous la restriction indiquée par Saint-Florentin. Les Dalpuget ne se tinrent pas pour satisfaits; ils remirent un nouveau mémoire à l'intendant, qui l'analysait dans une lettre du 12 mai :

Ils souffriroient deux préjudices considerables, l'un de ne pouvoir convenablement faire le commerce maritime ... puisqu'il ne pouroient envoyer aux Isles des marchandises de draperie et de soirie..., l'autre de ne pouvoir vendre et debiter des marchandises de draperie et de soierie aux differentes foires du Royaume qu'ils ont coutume de frequenter, telles que celles de Guybray, Caën, Rheims, Beaucaire et d'autres villes considerables, indépendamment de celles de Bordeaux, quoy que cela soit permis non seulement aux Juifs Portugais, mais même a tous autres Juifs avignonois, Tudesques allemans.

1. La Chambre de commerce de Guyenne était composée des juge et consuls en charge et de six négociants; « ceux qui seront élus pour être de ladite Chambre seront actuellement marchands ou ayant fait le négoce... et seront appelés Directeurs du Commerce de la Province de Guienne » (André Faure, *Les parères de la Chambre de commerce de Guienne*, Ribérac, 1913, p. 5).

2. C 1092 et C. 1635.

3. C 1635, trois exemplaires manuscrits, dont l'un est revêtu du visa de Jacob et Emmanuel Dalpuget (7 juin). Le 1er mai, l'intendant en avait ordonné l'enregistrement aux greffes de l'Intendance, de l'Hôtel de ville et de la Chambre de commerce. Un autre exemplaire dans le portefeuille C 3662.

L'argument était de poids. A vrai dire, aucune tolérance n'était conciliable avec les craintes des marchands. Tourny ajoutait du reste qu'à son avis de telles craintes étaient mal fondées et Saint-Florentin (12 juin) confirmait cette manière de voir en écrivant que « ces prohibitions ne regardent que le commerce en gros et en detail de soyeries et draperies dans la ville de Bordeaux seulement et non dans les foires et les embarquemens »[1]. A quoi les Dalpuget répliquèrent que la liberté d'envoyer de telles marchandises dans les îles leur était inutile s'ils n'avaient celle de tenir un magasin dans la ville de Bordeaux pour pouvoir faire les envois en temps favorable et fournir ceux qui faisaient eux-mêmes de pareils envois. C'est ce qui ressort d'une nouvelle lettre de Saint-Florentin (1er août)[2] qui leur permettait d'entreposer des draperies et soieries dans un magasin à Bordeaux « a l'effet seulement d'être par eux envoyées dans les Isles, sans qu'ils puissent en vendre, ny faire commerce de ces marchandises dans la Ville de Bordeaux ». L'autorisation de fréquenter les foires de Bordeaux et d'y porter des marchandises leur était à nouveau explicitement accordée. Le 16 février 1750, l'intendant faisait défense à Jacob et Emmanuel Dalpuget « de vendre et debiter dans la ville de Bordeaux aucunes marchandises de draperie, soirie et dorure en autre tems que celuy des foires »; mais en même temps il déboutait « les marchands de draperie soirie et dorure du surplus de leurs conclusions, sans prejudice a eux de faire suite par devant les Sr Jurats... de l'instance de saisie pendant en jurade... »[3]. Les marchands prétendaient, en effet, non seulement faire défendre à leurs terribles concurrents « de vendre et de debiter », etc., mais aussi les faire expulser.

C'est ce qui ressort des considérants de l'ordonnance[4]. Il vaut peut-être la peine de les reproduire pour montrer ce qu'était la procédure en pareille circonstance et aussi quelle était la ténacité des parties.

Veu la Requete a nous presentée par les Marchands de draperie, soierie et dorure... tendante a ce qu'il nout plut... faire deffenses aux Srs Dalpuget, juifs avignonois, de vendre et debiter aucunes marchandises de draperie, soirie et dorure... et de plus ordonner qu'en conformité de l'arrêt du conseil du 21 janvier 1734 tous les juifs avignonois, tudesques et allemands etablis dans la ville ou dans la province en sortiront sans aucun delay... notre ordonnance du 21 dé-

1. C 1092 et C 3662.
2. C 1092 (copies dans C 1635 et 3662).
3. C. 1092 et C 3662, brouillons.
4. C 3662.

cembre 1749 etant ensuite portant que la dite requete seroit communiquée aux d. srs Dalpuget quant a ce qui les regarde, et quant aux autres Juifs allemands tudesques et avignonois, qu'avant faire droit il nous seroit raporté par les supliants vn etat certifié par le Sr Pudefer, ayde major de la ville, des chefs de famille et autres qui ont pris domicile a Bordeaux et des personnes qui comptent chacune des d. familles, signification de la d. Requete et ordonnance aux d. Jacob Dalpuget et Emanuel Dalpuget du 17 du dit mois de Xbre Requête à nous presentée par Jacob et Emanuel Dalpuget... tendante a ce qu'il nous plut... les relaxer des fins et conclusions contre eux prises..., notre ordonnance de soit signifié du 21 janvier dernier, signification faite au S. Perié, garde juré de cette ville tant pour lui que pour les autres gardes jurés, du 24 dudit mois, autre requête desdits marchands de draperie et soirie, tendante a ce qu'il nous plut leur adjuger les conclusions par eux prises dans leur precedente requete tant contre les d. Dalpuget que contre les autres Juifs avignonois dont a été fourny un etat... la dite requete signée desdits marchands, signification d'icelle aux dits Srs Dalpuget beaupère et gendre du 25 dud. mois de janvier dernier, Requete en reponse des dits Jacob et Emmanuel Dalpuget, notre ordonnance de soit signifié du 25 dud., signification aux marchands de draperie le 27 dud., requete en replique des d. marchands de draperie et soirie, signification d'icelle aux d. Srs Dalpuget du 29 dud. mois, autre requete des d. Srs Jacob et Emanuel Dalpuget tendante à l'adjudication de leurs precedentes conclusions, avec deffenses aux marchands de draperie de faire suite de l'instance par eux introduite devant les Srs maire et jurats, signification d'icelle au Sr Perié,... du 30 du susdit mois de janvier, autre requete desdits gardes jurés du corps des dits marchands de draperie et soirie tendante [aux memes fins que les precedentes, signifiée aux d. Srs Dalpuget le 5 du present mois. Vu pareillement les pièces produites par les parties, scavoir de la part des dits marchands de draperie et soirie, vn imprimé de l'arrest du Conseil d'etat du 21 janvier 1734... lettre ecrite par M. Boucher, notre predecesseur aux gardes des marchands de Bordeaux le 31 Xbre 1737, par laquelle il leur marque d'avertir les marchands de cette ville qu'il ne seroit donné aucune atteinte a l'arrêt du Conseil cy dessus datté, et un etat des familles de Juifs avignonois qui sont actuellement a Bordeaux du 23 Xbre 1749 certifié du S. Pudefer. De la part des dits Jacob et Emmanuel Dalpuget copie du Brevet a eux accordé par le Roy le 22 avril 1749 [1]... ensemble copies de deux lettres a nous ecrites par M. le C. de St Florentin a l'occasion du d. Brevet les 12 juin et 1er aout de la d. année 1749 [2]...

Les Dalpuget gagnèrent donc leur procès, et ils avaient réellement la logique pour eux. Quant aux autres Juifs avignonais, tudesques

1. Voir ci-dessus, p. 108.
2. Voir ci-dessus, p. 109.

et allemands, Tourny profitait de l'occasion pour leur renouveler l'ordre de sortir de la ville et de n'y revenir qu'en temps de foire. Les Dalpuget étaient seuls à se tirer d'affaire, ayant eu l'habileté de ne pas s'alourdir des intérêts de leurs coreligionnaires. Mais par le fait même qu'ils en venaient à leurs fins, ils préparaient les voies aux autres Juifs de leur nation. En vérité, les temps devenaient meilleurs : c'est ainsi qu'une réaction du pouvoir en faveur des Juifs est marquée, en 1750, par les incidents de Béziers, où, sur les conseils du subdélégué, l'intendant Le Nain fit casser une saisie opérée par les marchands de la ville [1].

Le rappel de l'arrêt de 1734 et la faveur octroyée à Jacob et Emmanuel Dalpuget devaient fatalement provoquer des espérances et des démarches en conséquence chez les autres Avignonais. Dès le 10 avril 1750, M. le Peletier de Beaupré écrivait ceci à M. de Tourny [2] :

Le sieur Vidal fort honneste juif, Monsieur, mon ancien amy d'intendance(,) implore ma protection aupres de vous en faueur du nommé Natan Salome Astruc et sa famille marchands juifs négotians a bourdeaux qu'il assure estre connus de vous pour de tres honnestes gens; qui demandent pour mettre ordre à leurs affaires un delay jusqu'au mois d'octobre. ils se soumettent en mesme temps de ne faire pendant ce delay aucun commerce... Le sieur Vidal m'assure que Me votre sœure vous ecrit par le mesme ordinaire...

Mais ce n'était pas un délai seulement que les Astruc espéraient obtenir. Il s'agissait pour eux de gagner du temps pour avoir la possibilité de faire agir les protections dont ils disposaient en vue d'une autorisation définitive. En effet, le comte de Saint-Florentin recevait cette supplique (sans date) :

Les nommés Vidal pere et fils marchands juifs qui par le moyen des Puissances qui veulent bien leur accorder leur protection aupres de Votre Grandeur pour les nommés Natan, Salom, Astruc, sa famille, gendre, postérité de Moyse Lange, remontrent très humblement à Votre Grandeur que depuis environ vingt-cinq années ils commercent partout le Royaume, et principalement dans les Provinces de Bourgogne et de Champagne, tant en marchandise de soye, or et argent, qu'en diamans et bijouteries, non seulement avec fidelité et sans qu'il se soit élevé la plus legere plainte contre leur conduite, mais encore à la satisfaction et l'applaudissement des personnes les plus conside-

1. N. Roubin, *Rev. des Études juives*, t. XXXVI, p. 93.
2. C 1092.

rables de ces deux provinces, et même des Magistrats des villes dont les supplians rapportent des certificats.

La grâce demandée était la même qu'on avait accordée aux Dalpuget, « qui est de résider à Bordeaux pour y faire le commerce maritime et la banque ». Le 22 mai, Saint-Florentin demandait à Tourny son avis. Le 2 juillet, celui-ci n'ayant pas encore répondu, nouvelle lettre. Entre temps, les recommandations avaient assailli l'intendant. Le 21 juin, c'était une lettre de la princesse de Rohan, « douairière », qui rappelait que plusieurs des amis de Tourny et sa propre sœur lui avaient écrit sur le même sujet et qu'il leur avait promis « d'y estre favorable ». Le 24, c'en était une autre de Le Peletier de Beaupré, qui revenait à la charge : « M. de Saint-Florentin n'attend que votre réponse pour terminer cette affaire. » Et, sans doute pour mieux appuyer sa recommandation, il dit la satisfaction avec laquelle il voit tous les jours la réputation que M. de Tourny fils s'acquiert dans la place qu'il occupe au Grand Conseil. Ce dernier a, du reste, dû écrire de son côté sur cette affaire à son père, pour lui dire, déclare le signataire, « tout l'interest que j'y prends par raport au sieur Vidal dont j'ay reconnu en toute occasion la probité la plus exacte dans son commerce ». Le 26 juin, M. de la Bourdonnaye écrit qu'il ne peut refuser une lettre de recommandation aux nommés Astruq et Moyse Lange :

Une personne à qui je désire fort de faire plaisir s'interesse à ce qui les regarde; et *c'est sur son témoignage, ne les connaissant pas par moi-même*, que je prends la liberté de vous demander votre protection en ce qui dependra de vous.

Le 27 enfin, c'est le grand coup : une lettre signée *Larchevêque de Bordeaux*, et ainsi conçue :

J'avois eu lhonneur Monsieur dè vous recommander cet hiver le nommé Astruc qui est juif auignonois et qui se trouuoit oblige de sortir de Bordeaux vous voulutes bien a ma recommandation tolerer quil demeurat pourueu quil ne fit pas de negoce dans la ville il part pour Bordeaux a ce quil vient de me dire pour vous prier de luy estre favorable dans lavis que M. le comte de St florentin vous a demande sur son compte.

Je crois que ce juif de plus ou de moins dans la ville ny fairoit pas un grand tort ou un grand auantage dez quil luy sera deffendu de uendre en detail(.) il est *des personnes que je serois charmer dobliger* qui mont prie de vous ecrire en sa faueur...

Ce qui n'est pas sans donner quelque saveur à ce billet archiépiscopal, c'est le rapprochement qu'on en fera naturellement d'une phrase, peu encourageante pour les Juifs, attribuée au même archevêque, M. de Lussan [1], qui était à la tête du diocèse de Bordeaux depuis 1745 [2].

L'intendant avait, d'autre part, reçu deux mémoires [3]. Dans l'un, qui concerne Nathan Astruc seul, il est dit que son commerce s'est soutenu par un fonds de probité qui est certifiée par une attestation des principaux négociants de Bordeaux :

Ce commerce a été principalement etendu dans les colonies françaises de l'Amérique, et s'il n'a pas semblé aparent par des armemens réels de vaisseaux, c'est qu'au moment que Nathan Astruc devoit prendre ce parti, son projet fut suspendu en 1734. qu'il survint un arrêt du Conseil... Nathan Astruc fut alors obligé de tourner ses vuës d'un autre côté, il se rendit fermier de la sirie de Lesparre [4] apartenant a Mr le Duc de Gramont, *et par ce moyen* tout autant que la ferme a subsisté, *il a soutenu sa famille dans la Province de Guyenne, sans trop s'eloigner de Bordeaux, où il a entretenu son commerce maritime.*

Ses fonds consistant en papier et effets, sont repandus dans la Province, et la bonne foi sous laquelle il y a vécû jusques à present exigeroit un tems considerable pour rapeller à soy toutes les sommes qui font l'objet total de son commerce.

On faisait naturellement valoir l'autorisation accordée à Jacob et Emmanuel Dalpuget : or, la seule différence entre eux est dans la fortune « plus aparente » chez ceux-ci que chez Astruc; « mais, observe-t-on sagement, l'égalité des fortunes se trouve rarement dans le commerce, les evenements qui y arrivent causent alternativement ses progres et sa decadence. »

L'autre mémoire présentait, au nom de Natan Astruc et de Lange Mossé, son gendre, quelques observations, à savoir que s'ils demandaient le maintien de leur domicile à Bordeaux, c'était afin d'y faire : 1° le commerce des îles « au moyen de quelques envoys de pacotilles de marchandises seches ainsy qu'ils ont fait cy deuant »; 2° le commerce de la banque et celui des colonies « en armements ou autrement et par cette voye de retirer et faire revenir en France les fonds qu'ils y ont envoyé et dont ils sont en souffrance depuis longtemps ». Ils demandaient en outre la liberté de vendre et ache-

1. Voir p. 13-14.
2. Dom Devienne, t. II, p. 152.
3. C 1092.
4. Voir p. 74, 81, 82.

ter « en foire seulement », et déclaraient n'entendre « tenir boutique ouverte ni vendre aucune espece de marchandise en gros ni en détail ». Ils acceptaient de supporter « toutes les charges de la ville et les subsides et impositions ordinaires et extraordinaires ainsy qu'ils ont fait par le passé ».

Un état joint au dossier porte que « Natan-Solon-Astruc a sa femme, et 9 enfants. Ils demeurent dans une maison a loyer vis a vis des augustins » [1]. Les cinq filles ont respectivement 19 ans (promise à Lyon Lange, associé d'Astruc), 18 ans (promise à Vidal Lange, associé d'Astruc), 16 ans, 15 ans, et la dernière en nourrice. Les fils sont Joseph, 29 ans; Samuel, 24 ans; Daniel, 22 ans; Israël, 13 ans. Les deux premiers sont associés avec leur père; Joseph est marié et sa femme est à Bordeaux, où il ne vient que rarement; ils ont un enfant à la mamelle. Samuel n'a pas de domicile fixe. Quant à Daniel, il « fait son commerce seul et est errant, mais absolument distrait de la société de son pere. Et pour ce qui est des Lange, ils sont quatre : « Moyse Lange, aisné, associé d'Astruc, est marié et loge avec sa femme rue des Augustins. Ils n'ont point d'enfans. Lange cadet, marié avec vne fille du Dalpuget. Il n'est point icy question de luy. » Puis Lyon Lange et Vidal Lange, associés d'Astruc, respectivement promis à ses filles aînée et cadette, et logeant avec Moyse [2]. Le commerce d'Astruc père et de ses deux fils aînés, de Moyse, Lyon et Vidal Lange, se fait en commun.

Tous, à l'exception d'Astruc père, sont sans cesse errans dans le Royaume ou ils vendent plusieurs sortes de marchandises, et ne viennent a Bordeaux voir leurs familles que pour peu de jours. Astruc pere, independamment des voyages qu'il fait aussy dans differentes villes, et principalement en Languedoc, a placé en pacotilles des fonds sur differens navires, pour des sommes assés considerables. La totalité du commerce de ces associés, tant par mer que par terre, roule sur un fonds de <4 à 500 mille livres>.

Ces derniers mots sont biffés, et on lit en marge « à eux de 2 à 300,000 et un crédit d'autant ».

Le 4 juillet, Tourny, documenté, répondait enfin à Saint-Flo-

1. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port. à Bordeaux*, p. 191 : la rue des Augustins comptait 29 Avignonais en 1752; les 149 Avignonais dénombrés à cette date étaient, du reste, tous groupés autour du couvent des Augustins.

2. Une note non datée (mais sans doute de cette époque) et non signée, conservée dans le dossier C 1092, porte : « Il y a plus de 60 ans que le pere de Nathan Astruc, et luy a sa suite, se sont établis à Bordeaux. A peu près le même temps pour les Langes. Le père des Lange d'aujourdhui est mort il y a 14 ans. Leur grand père y est mort aussy et a été enterré aux Cordeliers. Lesd. Lange sont tous nés dans Bordeaux, et fils de la vve Lange morte il y a 2 ans. Moyse a 32 ans — Lyon, 25 — Vidal 24. »

rentin. Il reconnaissait la probité des intéressés et l'inconvénient qu'il y aurait pour eux et pour le public à leur faire quitter la ville : « ces raisons sont-elles assez fortes pour leur accorder la grâce qu'ils demandent ? » Ici Tourny rappelle sa lettre du 8 mars 1749 :

Je trouvois bien moins d'inconvenient a permettre noméments a certains juifs avignonois riches ou seulement aisés dans leur fortune qui etoient connus pour honnetes gens et pour faire loyalement le commerce ou la banque, d'habiter à Bordx, *que d'y laisser demeurer indiferament sous la qualification de Nation portugaise quantité d'autres Juifs qui sont dans la misere, dont les uns occupés de la friperie la font la plus part avec mauvaise foy, aux depens du public et plus encore contre sa sureté; les autres repandus dans le commerce de la banque sans y avoir d'autre fond que l'intrigue et la fraude, infectent la bourse de beaucoup de mauvaises petites negociations auxquelles le besoin fait livrer certains negotians commencans ou chancelans, et qui entrainent toujours la ruine au bout de quelque tems.*

Dans ces conditions, la conclusion de l'intendant était qu'on pouvait accorder aux pétitionnaires la permission de demeurer à Bordeaux,

avec la seule faculté d'y faire la banque et de commercer sur mer sans y tenir aucune boutique y vendre ni en gros ni en détail aucune sorte de denrées ou marchandises, sauf les tems de foires... *et ne seront pas de pire condition que tous les autres Juifs portugais ou avignonois* qui peuvent y paroitre, y debiter et acheter.

Au surplus « cette condition de simple habitation » cadre bien avec leurs allées et venues continuelles et ne changera rien à leurs habitudes. « Comme leur famille est nombreuse, ils tiennent en même temps des foires dans plusieurs villes », remarque l'intendant, qui en somme, accorde tout ce qu'on demandait. Et il ajoute non sans malice :

Au reste, Mr, je crois devoir vous prevenir que vous n'aurez pas plustot accordé la permission en question aux d. Astruc et Lange, qu'il vous en sera demandé autant suivant les apparences pour les nommés David Petit, et Léon Petit frères, ainsi que pour le nommé Solon Dalpuget cousin des Dalpuget dont est mention cy dessus, du moins je le presume sur la lettre que je viens de recevoir de la Princesse de Conti qui me charge de luy mander si ce sont d'honnetes gens pour lesquelles elle puisse s'interesser.

Il est bon de dire ici que le prince de Conti avait déjà, en 1731,

obtenu pour des Juifs d'Orange le renouvellement de leurs privilèges [1]. La lettre continue :

Mais, Mr, en accordant ainsi des permissions à des Juifs avignonois capables de faire du bien a la ville de Bordx par leur fortune et la loyauté de leur commerce *il seroit bon d'en expulser ceux des Juifs portugais qui par une situation et une conduite contraires ne sont capables que d'y faire du mal.*

Cette dernière phrase est comme une annonce des mesures dont les Portugais eux-mêmes allaient être l'objet de 1751 à 1752 [2]. Ils subissaient le contre-coup de ce qu'on faisait soit contre, soit même pour les Avignonais.

Tourny dut naturellement rassurer ses puissants correspondant sur le sort de leurs protégés. Une lettre de remerciements de la princesse de Rohan (9 juillet) en témoigne, comme elle témoigne aussi de l'intérêt que cette grande dame avait pris à l'affaire.

Le *Brevet de permission à Astruc et Lange de demeurer à Bordeaux et d'y faire la banque et du commerce sur mer* est daté du 12 juillet 1750 [3]. On n'attendait donc, pour l'octroyer, que la lettre de Tourny. Les voies étaient préparées à la cour. Les intéressés n'étaient autorisés à avoir à Bordeaux « qu'une pure et simple habitation, avec la seule faculté d'y faire la Banque et de commercer sur mer, sans y tenir aucune boutique, y vendre ny en gros, ny en détail aucune sorte de denrées, ou marchandises soit par eux-mêmes, ou par personnes interposées directement, ou indirectement... sauf les tems des foires ».

Le mois de juillet n'était pas écoulé que Saint-Florentin écrivait à Tourny : « Vous avés prévu, Monsieur, que les nommés Salon Dalpuget, Lyon Petit et David Petit frères, Juifs avignonais se presenteroient pour obtenir un brevet... » (30 juillet). Cette fois encore, Tourny était prié de demander aux Jurats de Bordeaux et à la Chambre de commerce leur avis. « L'intention du Roy n'est point de rendre ces graces frequentes », observait d'ailleurs le ministre, mais il était clair que les difficultés, s'il y en avait, ne pouvaient venir de Paris. Ce qui en venait, c'étaient encore de hautes recommandations. En voici une (4 septembre), de la princesse de Conti, Louise Elisabeth de Bourbon, qui déjà, on l'a vu, avait

1. D. Wolfson, *L'expulsion des Juifs de la principauté d'Orange en 1732* (*Rev. des Et. juives*, t. LVII, p. 93).
2. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port. à Bordeaux*, p. 65.
3. C 1092.

sondé l'intendant. Elle s'étonne qu'une réponse ne soit pas encore parvenue au ministre qui, c'est évident, ne demandait qu'à lui faire plaisir et lui avait expliqué les possibilités d'une opposition : « je comprend qu'il peut y auoir de la difficulté d'optenir le consentement du bureau de comerce (veut-elle dire la Chambre de commerce ?), mais en ne le prenent pas de cette façon il me semble que vous pouués pourtant donner un avis favorable. » C'est bien simple, si l'on craint un avis défavorable, il n'y a qu'à ne pas le demander ! Car c'est bien de la sorte qu'on doit comprendre la phrase ci-dessus, quelque peu dégagée des soucis syntaxiques ; la même idée reviendra dans une autre lettre de la même princesse.

Cependant dès le 14 août, Tourny avait écrit aux Jurats [1] et à la Chambre de commerce, et avait joint le mémoire présenté par les pétitionnaires [2]. Ceux-ci, comme avaient fait leurs heureux prédécesseurs, lâchaient, noyaient même sans vergogne leurs frères d'Avignon ou d'ailleurs :

L'arrêt du (21 janvier 1734) et l'ordonnance (du 16 février 1750) touts deux animés du même esprit n'ont eû et n'ont peu auoir pour objet que les Juifs tudesques, ou allemands, ou *auignonois, errans et vagabons par l'Uniuers, hommes sans patrie, sans domicille, qui se glissant furtiuement dans une ville, ny restoient qu'autant quils netoient point assujetis à taxes, impôts ni charges municipales,* ces hommes nouveaux qui s'étoients etablis dans Bordeaux et dans la prouince contre la prohibition des ordonnances, sans la permission et sans latache (?) du Magistrat, en un mot *depourueus de touts les caracteres de cet esprit de domicille permanent qui fait le vray citoyen, vtille et nécessaire à sa patrie, tels sont les Juifs* que l'arret et l'ordonnance *ont voulu expulser de la ville de Bordeaux et de la prouince.*

Il n'en va pas de même, bien entendu, des signataires ; ils sont de ceux qui, « amenés en France par une resolution determinée de s'y fixer à toujours, l'ont choisie depuis longtemps pour leur patrie sans aucun esprit de retour dans la première... regnicoles habituels... enfans de l'état par adoption... fidèles au Roy de France... français eux mesme et citoyens utils... ». Ils rappellent la faveur accordée à Jacob et Emmanuel Dalpuget, à côté desquels ils ne croient pas faire mauvaise figure ; puis les faits qui ont été exposés à leur date, d'après ce memoire même, touchant les prétentions des bailons d'Avignon ; d'où ils concluent que le « Roy, ses Conseils, et son

1. Arch. mun., GG 30 (nouv. cote).
2. Arch. dép., C 1092, en double exemplaire. J'en ai reproduit une partie précédemment (p. 40).

Parlement, ne les ont considérés que comme des français regnicoles, soumis aux lois du royaume et affranchis de l'exercise de toute puissance étrangère ». Quant aux marchands eux-mêmes,

> ils les ont tellement regardés comme leurs compatriotes, et leurs concitoyens quils ne crurent pas en 1734 que larret du Conseil du du 21 janvier de cette année les consernat ils ne leur notiffierent point... Pourquoi l'ordonnance (du 24 février 1750) qui n'en ordonne que l'execution leur seroit-elle plus aplicable. D'ailleurs les supliants n'entendent point concourir avec les marchands dans le commerce ordinaire de détail...

Que l'arrêt de 1734 n'ait pas été notifié à David et Léon Petit et à Salon Dalpuget, c'est ce qu'il est difficile d'admettre quand on les a vus alors [1] implorer un délai d'un mois, puis encore de quinze jours, puis de deux mois. Il y a pourtant, sans doute, quelque chose d'exact dans l'assertion des intéressés : l'ordonnance du 26 novembre 1734, par laquelle l'intendant Boucher signifiait aux Avignonais restés à Bordeaux d'avoir à déguerpir n'avait pu, en effet, être notifiée à Salon Dalpuget, Léon Petit et David Petit : par la bonne raison qu'ils n'avaient pas cru devoir attendre jusque-là pour obéir à l'arrêt du 21 janvier précédent. A ce moment, ils se trouvaient à Cognac et à Pons [2]. Mais la cause qu'ils donnent ici de la non-notification de la dite ordonnance paraîtra une contre-vérité assez plaisante, si l'on veut bien se reporter à l'exposé qui a été fait des incidents qui marquèrent l'expulsion des Avignonais en 1734.

« D'ailleurs, conclut le mémoire, les supliants n'entendent point concourir avec les marchands dans le commerce ordinaire de détail. » Ils se conformaient, en effet, aux conditions faites aux Dalpuget, suivant le brevet à eux accordé, le 22 avril 1749, et les deux lettres du comte de Saint-Florentin en date du 12 juin et du 1er août suivants.

La réponse des Jurats [3], que Tourny réclamait instamment le 9 septembre [4], fut moins laconique que pour Jacob et Emmanuel Dalpuget. Ils sentirent la nécessité d'appuyer leur refus, puisque la première fois on n'en avait pas tenu compté. Ils invoquent donc « le préjudice considérable que causoient aux marchands de draperie et de soyerie de cette ville le commerce et le débit qu'en font ces

1. Voir p. 67-69.
2. Voir p. 71.
3. C 1092.
4. Arch. mun., GG 30.

Juifs ». Ils reconnaissent que ce préjudice ne serait pas considérable « si les Juifs se contenaient dans les limites qu'ils s'imposent dans les conclusions de leur mémoire... mais ils ne seroient pas aussy exacts à les exécuter qu'ils sont faciles à les proposer. » Des grâces comme celles qu'on sollicite seront demandées par d'autres, « et ainsy successivement la Loy deviendra inutile et sans exécution ».

Pareillement les Directeurs du commerce de Guienne estimèrent que « toute grace derrogatoire a vn arrest rendu sur d'aussi solides fondements que celuy du 21 janvier 1734 et qui tend a en aneantir l'esprit, *puisqu'il a pour objet la perfection des fabriques du Royaume*, entraîne après elle des dangereuses conséquences». Et ils accusent Jacob et Emmanuel Dalpuget d'enfreindre la défense qui leur a été signifiée de faire le commerce de draperie ou soierie en gros ou en détail; ils « infestent la ville de Bordeaux et la généralité de marchandises défectueuses, tant en draperie qu'en soierie, qu'ils vendent et détaillent par eux même et par personnes interposées soit hors les temps de foire, soit pendant les foires ». Cela, en dépit « de deux actions contr'eux intentées par les gardes de Draperie et Soirie, a raison d'vne desquelles ils viennent d'être condamnés par sentence des Jurats de cette ville en date du 9 juin 1750 ». On ajoute : « Il n'est pas de jour (et ce sont des faits dont la preuve est facile) que le public ne soit trompé par l'appas du bon marché. » Au surplus, si les Directeurs, en 1748, ont admis une exception, c'est que

il eut été dangereux alors pour bien des particuliers que Jacob et Emmanuel Dalpuget, interessés dans deux navires, eussent été troublés dans ce genre de commerce... au lieu que David et Lion Petit frères et Salon Dalpuget, a peine connus dans cette ville et point du tout dans le commerce, incapables par leurs facultés d'en augmenter l'éclat, n'attendent qu'a être autorisés a y demeurer a quel titre que ce soit; ils subiront toutes les restrictions qu'on voudra leur imposer, surs qu'a l'exemple de Jacob et Emmanuel Dalpuget ils se soustrairont facilement a leurs obligations... Dans 10, 15 ou 20 ans, les alliances la (cette grâce) rendra (rendront) commune a toute la nation. Et quelle raison pour la refuser a tous ceux qui successivement vont la solliciter [1]...

Cet avis des Directeurs du commerce de Guyenne est daté du

1. C 1092 et Reg. des délib. de la Chambre de commerce de Guienne, C 4255, f° 129, 27 août 1750. Arch. mun., GG 301, imprimé, p. 217 de l'*Invent. du fonds de la Chambre de commerce de Guienne.*

3 septembre, et celui des Jurats, du 10. Tourny en avait aussitôt fait part à la princesse de Conti; et celle-ci, le 18, lui écrivait [1] :

En receuant votre lettre monsieur iay été parler a Mr de St Florentin aqui iay dit que les iurats et les directeurs combatoient la demende des iuifs pour qui ie parle, et *ie suis conuenue avec lui quil regardera la letre que vous me mendé quil doit receuoir comme non avenue, pour veu que i'optienne de vous de lui en ecrire vne autre dans laquelle vous lui disies, quil est y nutille de consulter le bureau du comerce qui ne peut iamais manquer de faire des dificultés sur vne pareille grace* mais que Salon Dalpuget lion et Dauid Petit étant conus et iouissant dunne aussy bonne reputation que ceux aqui lon a accordé la meme grace il ni a pas de mal de leurs accorder pourveu quelle ne setende pas plus loing... iespere que sous aues asses bonne opinion de moy pour croire que ie ne vous propose monsieur que ce qui ne vous atirera pas de reproche.

Tourny avait répondu à Saint-Florentin dès le 19, ainsi qu'il l'explique dans une lettre à la princesse en date du 26 [2] :

Je suis, déclare-t-il, bien mortiffié de n'avoir pû m'empêcher, en luy rendant compte des avis de la Jurade et de la Chambre de Commerce... paroître y adherer... d'ailleurs quelques juifs qui sembloient avoir des raisons pour l'obtention de la grace, donnent par les soupçons quils font naître sur eux, sujet de la regreter. Je dois dire a Mr le c. de St Florentin ce qui est, après quoy il est le maître; n'imputés rien, je vous suplie, a qui a lhonneur d'être &a.

Dans sa lettre au ministre, il disait en effet : « je pencherois pour le même avis de la Jurade, et de la Chambre de Commerce; je ne suis embarrassé que par la sollicitation contraire de Made la princesse de Conti. » Il avait, déclare-t-il, écrit à celle-ci que c'étaient d'honnêtes gens; mais de là à leur accorder une dérogation, « derogation qui tire de plus en plus a consequence, » il y avait loin [3].

Une dernière lettre signée « Louise Elisabet de bourbon », et datée du 2 octobre, semble avoir été apportée par les intéressés eux-mêmes à l'intendant, qui dut se trouver encore une fois bien « mortifié » :

Voyla monsieur les iuif pour les quels ie vous ay ecrit ie vouprie en atendant que lonait fait quelque choses pour eux de les proteger iespere que vous aves ecrit a Mr de St Florentin...

Ceux qu'on lui demandait ainsi de protéger étaient représentés par trois noms : David et Lion Petit et Salon Dalpuget; mais

1. C 1092.
2. C 1092 (minute).
3. C 1092 (minute).

derrière ces noms il y avait toute une postérité, dont nous avons un état dressé par les chefs eux-mêmes :

Dauid Petit agé de soixante dix ans. Il est veuf et a trois enfans male doux desquels sont mariés. 1 fille. Lion Petit agé de soixante cinq ans veuf et a 3 enfans male vn des quel marié -- 3 filles vne desquelles mariée. Leur ayeul estoit étably a Bordeaux depuis environ quatre vingts ans, il a été enseuely aux Reuerend Peres Cordeliers. Salon Dalpuget leur Beaufrere agé de soixante ans et sa femme de cinquante deux. Ils ont 2 garsons vn desquels est marié — 4 filles vne desquelle, mariée avec le sieur Bernard de Balabregue Interprete et Secretaire a la Bibliotheque de Sa Majesté de present a paris. Vne autre nouvelle convertie, rezidante au couvent de Bourg, ses peres et mere estoient habitans de bordeaux depuis 65 ans et enseuelis aux Reuerend Peres Cordeliers.

Ils ont toujours eu lamitié du publicq et non trauaillé pendant toute leur rezidance quen honneur et probité, ils ont suporté toute les charges de ville, et depuis le malheur qui leur arriva en 1734 ils se sont vniquement borné au commerce maritime en pacotille et a quelque ferme...

D'après une note jointe au dossier, les trois « enfant mâles » de David Petit avaient de 25 à 30 ans. Tous habitaient rue des Augustins [1]. Ils s'occupaient du commerce des soieries avec Lyon Petit et ses enfants et le fils marié de Salon Dalpuget qui avait épousé l'une des filles de Lyon Petit. Ainsi, sans compter ni la convertie, qui n'est pas du reste comprise dans les quatre filles de Dalpuget, ni les gendres du dehors ni les petits-enfans, cela faisait vingt-trois protégés pour M. de Tourny. La princesse ne les avait peut-être pas, après tout, dénombrés.

Leur affaire en resta là pour le moment. Mais celle des Astruc-Lange, qu'on aurait pu croire réglée, revenait sur le tapis. Ces derniers n'avaient pas jugé suffisante, sans doute, l'autorisation qu'on leur avait donnée de profiter des foires pour faire leur commerce. Le 29 octobre 1750, sur leur requête, Tourny leur permettait d'étaler, vendre et débiter dans les villes de son département « toutes sortes de marchandises des manufactures du royaume bien conditionnées », sous la condition qu'elles seraient visitées au préalable et « que les suplians ne pourront paroître au plus que deux fois l'année dans les mêmes villes, et de n'employer dans leur étalage, vente et debit que trois jours francs chaque fois ». C'était en somme pour eux une garantie nouvelle de la faculté qui leur était concédée de faire le commerce dans les mêmes conditions que les autres forains

1. Voir p. 114.

Ce ne fut pas assez encore. Le 20 février 1751, Saint-Florentin écrivait à l'intendant.

Aujourd'huy ils demandent la faculté d'avoir un magazin sous pretexte qu'a la fin des foires pendant lesquelles il leur est permis de débiter il leur reste des marchandises, pretexte dont il leur seroit aisé d'abuser, leur estant facile de faire venir des marchandises bien au dela du debit que les foires peuvent leur procurer...

Le ministre laissait encore la solution à son subordonné.

Le 24 mai 1751 [1], dans son rapport daté de Paris, Tourny se souvenant que le ministre l'avait chargé de lui rappeler « ce qui c'étoit passé depuis quelque tems au sujet de differens juifs », c'est-à-dire de le mettre au courant de la question, lui répétait en grande partie littéralement l'historique qu'il avait rédigé à son intention le 8 mars 1749 [2]. Il rappelait ensuite les dérogations obtenues d'abord par Jacob et Emmanuel Dalpuget, puis par Natan-Salon Astruc et Moyse Lange. En ce qui concerne Lyon et David Petit frères et Solon Dalpuget, il déclarait :

L'extension de cette permission a tant de juifs, ayant paru tirer a consequence, et les jurats de Bordeaux, ainsi que la Chambre de commerce ayant fait des representations contre elle... *je n'ay pas cru en devoir etre d'avis* dans la reponse que j'eus l'honneur de vous faire le 19 7bre d^{er} a votre lettre du 30 juillet precedent et vous n'avés depuis encore rien décidé. C'est sur cette décision que Mad^{e} la Princesse de Conty insiste en faveur de ces trois Juifs et de leur famille, que son A. S. honore de sa protection [3]...

Le danger consiste principalement dans leur nombreuse famille, ce sont trois chefs de famille, qui ont a eux trois 16 enfans, dont 8 garçons et 8 filles. Il est certain que si eux et leurs enfans, ainsi que ceux des Dalpuget, Astruc et Lange, qui en ont aussi beaucoup ont la faculté de demeurer a Bordeaux, l'arrêt du 21 janvier 1734 devient comme abrogé, et par la quantité de juifs de ces 7 familles qui habiteront cette ville en s'y multipliant, et parce qu'il n'y aura plus guerre moyen de distinguer et expulser les autres juifs avignonois.

Il est donc question de voir si l'arrêt du 21 janvier est une loy dont le conseil veut soutenir ou abandonner l'execution, et de le determiner d'apres l'examen, en faveur de l'un ou l'autre, peut être vaudroit il autant l'abandonner, mais en y substituant une autre Loy, qui portat egalement sur les Juifs Portugais et avignonois... si parmy les juifs Portugais, il y a nombre d'honnetes gens, qui par leurs facultés et leur industrie servent a faire fleurir le commerce, il y en a aussi quantité dans la misere...

1. C. 1092. Minute avec corrections sur papier à part. Copie au net aux Arch. mun., GG 301, avec, au dos, la date 1753.

2. Voir p. 106.

3. Cette dernière phrase a été biffée et remplacée sur un papillon (et dans la copie des Arch. mun.) par quelque chose d'équivalent, où la princesse n'est désignée que par les mots « une princesse du sang ».

Suit littéralement toute la phrase où il considérait l'action de ces portugais dans sa lettre du 4 juillet 1750[1]. Et voici la conclusion annoncée déjà dans la même lettre :

... il seroit a propos de ne soufrir a Bordeaux des uns et des autres que ceux qui... seroient reconnus pour ne manquer ni de probité, ni de facultés, et pour pouvoir être des habitans utiles, soit dans le commerce maritime, soit dans les opérations de la Banque, soit par d'autres endroits. *L'examen en seroit confié aux jurats.* Et voicy la seule difference que je mettrois entre eux. Comme les juifs Avignonois n'ont point de titre emané de l'autorité royale pour pouvoir demeurer a Bordeaux, ils auroient besoin d'un brevet de Sa M^{te} que vous auriés la bonté de leur faire expedier, suivant que vous le jugeriés a propos sur le compte que j'aurois l'honneur de vous rendre[2] de leur situation... *d'après le procès verbal et avis des Jurats*, et a l'egard des Juifs Portugais comme leur incapacité légale de demeurer en France est deja levée par des lettres patentes de Sa Majesté, et qu'il ne s'agiroit que de connoitre s'ils ont en eux les qualités propres à leurs merites de jouir du benefice de ces lettres patentes sans que le public en soufre, ils n'auroient besoin que d'une lettre de l'Intend^t qui les jugeat dans ce cas, *sur le procès verbal et avis des jurats*, mais sans cette ordonnance ils ne pourroient habiter a Bordeaux.

De la il arriveroit que ceux des Juifs Avignonois, tudesques et Allemans utiles au bien public, y seroient souferts, et que *ceux des Juifs Portugais contraires au bien public en seroient renvoyés.* Il viendroit peu des premiers, et sortiroit beaucoup des seconds, tout s'en trouveroit mieux, la police de la ville, la bonne foy du negoce, et les operations de la banque. Ces Brevets du Roy, et ordonnances de l'Intendant devroient être nommement *sur chaque tete, et se renouveller de personne a personne, de generation en generation*, on les accorderoit sous la denomination de *marchands Portugais, Avignonois, Tudesques, ou Allemans, sans employer l'expression de juifs.*

Le 1er juin, de Versailles, Saint-Florentin accusait réception du rapport, et déclarait que « ce plan avec les mesures et les precautions a prendre » lui avait paru, ainsi qu'au garde des sceaux, « tout ce qu'on peut imaginer de mieux pour concilier l'intérêt du commerce avec la tolérance des Juifs à Bordeaux ». Il demandait « le détail plus étendu », et un projet d'arrêt. A quoi Tourny répondit (6 juin) en demandant un délai d'un mois; et en même temps il écrivait à la princesse de Conti pour la tranquilliser sur le sort de ses protégés, qui « obtiendront ce qu'ils demandent, mais ce ne peut être que dans environ deux ou trois mois », car il lui fallait prendre à Bordeaux

1. Voir p. 115.
2. La phrase est légèrement modifiée sur le papillon « que M. le C. de Saint-Florentin lui feroit expedier... que M. de Tourny lui rendroit ».

des éclaircissements. Du même jour (6 juin) est datée une ordonnance imposant aux chefs de famille juifs tant portugais qu'avignonais, tudesques ou allemands, l'obligation de se présenter par devant le sieur de Sorlus, son subdélégué, dans la huitaine,

pour y declarer, tant leurs noms, surnoms, âges, professions et demeures, que les noms, surnoms et âges de leurs enfans et domestiques de l'un et l'autre sexe, ensemble le temps qu'il y a qu'eux, leurs pères ou ancêtres ont commencé à être domiciliés dans ladite ville.

L'état qui fut dressé en conséquence accusait, pour les Portugais, 327 familles et 1,605 individus; pour les Allemands, Tudesques ou Avignonais, 81 familles et 348 individus. En réalité, à bien examiner cette double statistique, qui n'est malheureusement pas un modèle du genre, il faut compter 1,557 Juifs d'origine hispano-portugaise, et 149 Avignonais, le reste étant d'origines diverses. Ce qui est à retenir, et sur quoi nous reviendrons, c'est précisément la difficulté qu'éprouvaient les auteurs de cette statistique à faire le départ entre « Portugais » et « Avignonais » [1].

A quel point les premiers, bien malgré eux, étaient solidaires des seconds, nous le voyons ici, C'est parce qu'on cherche une solution aussi favorable que possible aux Dalpuget, aux Astruc, aux Lange, aux Petit, que l'on tracasse les Portugais et qu'on les force à se dénombrer, chose terriblement inquiétante. Nous comprenons dès lors pourquoi ceux-ci manifestaient si peu d'empressement à confondre leur propre cause avec celle des coreligionnaires venus du Comtat.

Cependant, le 6 février 1752, Tourny n'avait pas encore envoyé son projet de règlement et le ministre le lui réclamait. Les mois se passèrent. Le 21 mai [2], la princesse de Conti relançait encore une fois l'intendant : « Vous n'aves fait reponce ni alui (le ministre) ni a moy », disait-elle en lui rappelant les noms de ses protégés, non sans erreur, car elle change le prénom de *Salon* Dalpuget en celui de *Israel* (à moins qu'il n'ait porté les deux); et Tourny de lui répondre (26 mai), un peu agacé,

Ils jouissent, Madame, provisoirement et tranquillement de ce qu'ils desirent; lorsqu'ils en pressent la decision définitive, pour ainsi dire en particulier sur eux, avant que le reglement general projeté soit prest d'être arreté, ils agissent en quelque façon contre leurs propres interets, y ayant apparence quelle leur sera plus favorable

1. C 3646, cf. mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 65, 185-191.
2. C 1092.

dans ce reglement general, que differentes circonstances ont jusqu'icy suspendu; je leur ay dit plusieurs fois, en conséquence, Madame, je ne croiois pas qu'ils importuneroient de nouveau votre altesse serenissime.

La princesse faisait allusion à une lettre d'elle, restée sans réponse : l'intendant paraît ne pas l'avoir reçue, du moins s'excuse-t-il par là de n'y avoir pas répondu. On voit quel active avocate les trois Avignonais en question avaient en cette princesse du sang. On peut se demander si elle était, cette avocate, tout à fait désintéressée.

Joint aux résultats du dénombrement dont il a été parlé ci-dessus, M. de Tourny adressait le 28 janvier 1753 à M. de Saint-Florentin un projet d'arrêt de Conseil dont voici l'essentiel :

Sa Majesté étant informée que les marchands Portugais auxquels les Roys ses predecesseurs, par lettres patentes des mois d'août 1550 et 9bre 1574 auroient accordé pour le bien et l'augmentation du commerce dans le Royaume, la permission d'y demeurer... se sont multipliés dans la seule ville de Bourdeaux au nombre de plus de 1500 personnes parmi lesquelles s'il y en a quantité dont la probité, l'intelligence, et les facultés servent aux fins pour lesquelles ladite permission a été donnée, il s'en trouve aussi beaucoup qui par les qualités contraires nuisent aux mêmes fins, et à la sûreté publique... Il sera fait dans trois mois du jour de la publication du présent arrêt par les maire, sous maire et Jurats de la ville de Bordeaux vn denombrement par noms, surnoms, âge et demeure, tant des marchands Portugais, leurs familles et domestiques demeurant en la dite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle... que de ceux appelles alemans Tudesques ou avignonois... Sur ledit dénombrement, sera formé deux États, concernant lesdits marchands Portugais, leurs femmes, veuves, enfans et domestiques, l'vn de ceux d'entr'eux qui seront notoirement reputés, par leur fortune, commerce, Industrie et bonne conduite, être dans le cas de joüir du Benefice des d. lettres patentes, et qui en consequence seront inscrits a l'hôtel de ville dans vn registre en bonne forme qui y sera tenu a cet effet, pour ne leur être fait actuellement ny a l'avenir, non plus qu'a leurs descendans aucune dificulté sur leur habitation dans ladite Ville, fauxbourg et Banlieue; l'autre de ceux qui, par leur feneantise, metier, et conduite, seront tenus pour gens suspects et nuisibles au public, auxquels il sera enjoint de quitter la ville dans trois mois au plus tard avec deffenses d'y avoir aucune habitation a peine de saisie et confiscation de leurs effets, et de 1000 l. d'amende, même d'emprisonnement de leurs personnes; après neanmoins que les susdits États auront été veriffiés pardevant le Sr Intendant et Commissaire départy en la Generalité de Bordeaux...

Ne pourront sous les mêmes peines d'autres marchands Portugais prendre doresnavant d'habitation dans la dite ville fauxbourgs et banlieüe de Bordeaux qu'en justifiant de leur fortune, commerce,

industrie, et bonne conduite par devant les d. maire, sous maire, et Jurats, qui sur le raport qu'ils en feront au d[t] s[r] Intendant et commissaire departy, seront par luy autorisés, s'il y a lieu, à les faire inscrire aud. registre [1].

Comme le dit Tourny lui-même dans le rapport qui accompagnait l'envoi de ce projet d'arrêt [2], le dénombrement qu'il ordonnait se trouvait « des a present composé » : c'est l'état signalé plus haut, et dont le dénombrement annoncé ne pouvait être qu'une confirmation.

Le 30 septembre 1753 la situation n'était pas encore réglée, et Saint-Florentin écrivait à Tourny [3] que le Conseil avait agité la question de savoir « s'il ne seroit pas mieux de retrancher la distinction de Juifs portugais et de Juifs avignonois et de ne consulter pour admettre ou expulser les particuliers de cette nation que l'avantage qui en resulteroit pour le commerce ». C'était l'idée suggérée par Tourny. Mais on n'avait pas jugé à propos d'en faire un règlement; on avait simplement décidé de « ne pas refuser des brevets aux Juifs avignonois qui se trouveroient mériter cette grâce ». C'était la porte ouverte à l'arbitraire, et c'est probablement ce qu'on voulait. On n'avait en vue en réalité qu'un cas particulier, celui auquel s'intéressait tant la princesse de Conti. « Comme Madame la Princesse de Conti persuadée de leur probité, continue à les protéger », Saint Florentin terminait en priant Tourny de « prendre de nouveaux éclaircissements sur l'étendue de leur commerce », car, si la médiocrité de leur fortune était un obstacle en 1750, « elle a pu augmenter depuis». De son côté, la princesse avait encore écrit à Tourny. Sa lettre est datée du 2 octobre; mais l'intendant y a inscrit une note : « cette lettre doit être du 2 9[bre] ne l'ayant reçue que le 7. Je lui ay répondu le 10 ». On comprend qu'il eût, lui aussi, le désir d'en finir.

Entre temps les intéressés avaient fourni un nouveau mémoire relatif à leur situation de fortune, celui précisément que désirait Saint-Florentin, et où ils déclarent qu'après leur expulsion en 1734,

ayant prealablement aquité avec honneur leurs deptes, il leur resta suivant la reconnoissance quils firent alors un capital denviron cent trente quelques mille livres, ils prirent le party de se retirer en Saintonge, auec leurs effets et marchandises, ou ils resterent environ

1. C 1089.
2. Voir mes *Recherches sur les Juifs esp. et port.*, p. 185.
3. C 1092 pour tout ce qui suit.

dix huit mois; alors ils prirent la ferme de monseigneur le duc de Gramon, à Lesparre en medoc, pour lespasse de dix annees, et pour le prix de trente mille liures chaque années payable davance, ladite ferme finie, Monseigneur de Tourny eut la charité de les proteger assés pour les laisser en ville, sur le temoignage avantageux que le publicq donnoit deux; des lors ils firent le commerce de pacotilleur, et quelques assurances sur diuers vaisseaux pour le long cours. Leurs enfans grand, et nestant plus en etat de faire valoir leurs fonds ils le leur cederent, ceux cy les font valoir dans le commerce de soirie et dorure, ils tiennent regulierement les foires de Bordeaux ou ils vandent a chaque pour environ vingt mille liures, et dans le cours de l'année les marchandises quils vandent pour les isles françaises de lamérique selevent a plus de dix mille ecus; outre ce ils tiennent les diverses foire du Royaume, comme Rochefort, Angoumois, Saintonge, Bretaigne, Reims, en champaigne, caên, et guibray en normandie. Ils ont fait des fourniments pour les habits des troupes de la marine à Rochefort comme ils offrent de le prouver, ils estiment que le total de leur commerce s'eleve chaque année à la somme de cinq cens mille liures. En lannée 1751 ils firent leur reconnoissance et se trouverent alors leurs deptes payees en bonnes marchandises vn capital de la somme de deux cens neuf mille neuf cens vingt huit liures comme apport au memoire par eux fourny.

Voici le mémoire auquel ils faisaient allusion :

MARCHANDISES EN MAGASIN :		
A Bordeaux .... Liv.		89.050
En Bretaigne, inventoriées par sieur Moïze Petit		74.380
A Reims, inventoriées par jacob petit		91.573
quizrael Dalpuget a laissé à paris		9.407
		264.410
BILLETS A RECEVOIR :		
A Bordx en foire de mars	11.309	
En Bretaigne	22.514	
En Saintonge	4.817	76.056
A Reims, Caën et Guibray	34.211	
A Paris	3.205	
Argent en caisse		16.300
		356.766

DEPTES PASSIVES :	
A Tours a divers ...... Liv.	27.312
A Nîmes, *idem*	37.415
A Lion, *idem*	63.903
A Paris, *idem*	18.208
	146.838
Pour balance de cy contre et que les susdits doivent avoir en bonne marchandise. Liv.	209.928
	356.766

Billets sur lesquels nous ne contons pas et qui nous sont cependant deûs 23.183 liv.

Les signataires, Salon Dalpuget, Léon Petit, David Petit, déclaraient en outre avoir fait signer par les principaux négociants

de la ville une attestation « actuellement entre les mains de son altesse serenissime Madame la princesse de Conty leur protectrice ».

Enfin, le 9 novembre 1753, Tourny répondait à Saint-Florentin dans le sens que lui indiquait celui-ci ; mais il proposait les restrictions portées sur les brevets expédiés en faveur de Jacob et Emmanuel Dalpuget, Astruc et Lange,

> c'est a dire sous la condition de ne pouvoir faire par eux memes ni par personnes interposées directement ni indirectement, le commerce de draperie et de soyrie, en gros ou en détail, dans la ville de Bordx et environs, en se restreignant a celuy de la banque et des Illes de lamerique, ou ils auront la liberté denvoier, ainsi qu'en autres pays maritimes, des marchandises de draperie et de soyrie, lesquelles a cet effet ils pouront entreposer dans des magasins de Bordeaux, sans y vendre aucunement en gros ou en détail, si ce n'est... dans les tems de foire...

La solution définitive concernant les intéressés ne figure pas parmi les pièces du dossier, mais la suite montrera qu'ils obtinrent, eux aussi, le droit au séjour et à l'entrepôt. Il ne restait plus, aux uns comme aux autres, qu'à poursuivre la réalisation de leur espoir suprême, des lettres patentes comme en avaient acquis les Portugais.

VIII

GRIEFS DES QUINCAILLIERS, MIROITIERS ET BIJOUTIERS

Ce n'est pas seulement avec les marchands drapiers que les Avignonais eurent maille à partir. Plus graves encore étaient les accusations portées par la corporation des quincailliers, bijoutiers et miroitiers, qui leur reprochaient d'être non seulement des concurrents malhonnêtes, mais des receleurs et des voleurs.

Ces plaintes contribuèrent fortement à la sévérité des mesures prises en haut lieu. C'est ainsi que nous voyons l'intendant Boucher, le 9 septembre 1737, publier à nouveau l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1734 [1] :

Veu la Requête a Nous presentée par les Marchands Bijoutiers et Quincaillers de la Ville de Bordeaux, disant qu'il y a quantité de Juifs Colporteurs en cette ville... & en consequence faisons très-expresses et iteratives deffenses aux Juifs Avignonois, Tudesques & Allemands de faire aucun Trafic ni commerce dans la Ville de Bordeaux, ni dans la Generalité, à peine de confiscation de leurs marchandises. Enjoignons à ceux qui sont dans la presente Ville d'en sortir dans trois jours, à peine de Prison. Permettons aux Supplians d'arrêter et saisir les Marchandises qu'ils trouveront sur les dits Juifs, & dans les endroits où ils logent, pour en être la confiscation par nous prononcée.

La menace fût vaine, car le 4 mai 1738, l'intendant faisait publier une nouvelle ordonnance précédée de la supplique qui l'avait motivée :

Supplient humblement Jean Roquette, Pierre Roze, Pierre Bernard & Antoine Brebant, sindics du corps des Marchands Quincailiers, Miroitiers et Bijoutiers de la Ville de Bordeaux; disans, que malgré l'Arrêt du conseil du 21 janvier 1734 & votre Ordonnance du 9 Septempre 1737, les Juifs continuent a vendre & débiter en public & en cachette des Marchandises; tellement que les Supplians auroient fait arrêter le 23 Avril 1738, un desd. désobeïssans, sur lequel il s'y seroit trouvé *huit Tabatières d'écaille fonduë, partie incrustées de mauvais argent et une petite vieille Montre ;* il vous auroit plû, Monseigneur, par votre Ordonnance du 24 Avril 1738, en ordonner la confiscation au profit des Supplians, & leur Partie aux dépens; cela n'a pas empêché que ce jourd'hui 2. May 1738. ils auroient fait arrêter

1. Arch. dép., C 1093, imprimé.

le nommé Descampe, dit Castille, sur lequel il s'y seroit trouvé onze paires de Boucles de tombac[1] et plusieurs Bagues d'or, d'argent & d'autres métaux.

En conséquence, les marchandises de Descampe étaient confisquées au profit de l'Hôpital des Enfants trouvés; défense était faite audit Descampe « de vendre à l'avenir pareilles marchandises et de faire aucun trafic ni commerce dans la Ville de Bordeaux ni dans la Generalité sous plus grande peine ». Il lui était en outre enjoint de sortir de la ville[2].

Peine perdue. Il fallut une autre ordonnance le 12 juillet, également précédée d'une nouvelle supplique des mêmes syndics, Brebant Roquette, Roses et P. Bernard, qui se plaignent que les Juifs avignonais, Tudesques et Allemands « continuent de faire le trafic qui leur a été si expressément et puissamment prohibé ».

Bien plus, c'est que les Supplians s'apperçoivent que le nombre de ces Juifs accroit & se multiplie tous les jours, & qu'ils deviennent toujours plus pernicieux. Assurez que par leurs intrigues, & du secret qui regne dans leur trafic clandestin, ils se mettent à l'abri de la confiscation de leurs marchandises, ils errent avec hardiesse par toute la Ville, vont çà et là dans les maisons, *portant des marchandises dans des petits balotons, & dans leurs poches, même toutes sortes de mouchoirs de soye & de cotton, certains feignant de vendre & acheter des vieux habits* pour se dérober à la connoissance des Supplians; & ainsi ils bravent une autorité respectable, & font aux Supplians & à tout le Corps un préjudice très-considerable qu'ils ne ressentent depuis long-temps qu'avec trop d'amertume.

Mais non seulement l'interêt particulier des Supplians, mais encore celui du public, exige que l'on use de voyes assez rigoureuses à l'égard de ces vagabons pour parvenir à leur destruction : car il est certain que les *fréquens vols et enlevement qui se font dans les maisons de la Ville, soit par les enfans de famille, soit par les domestiques ou autrement, n'ont d'autre principe que la facilité que trouvent les personnes qui font ces vols, chez ces Juifs qui recelent ou achetent a modique prix les effets volez*[3]; et outre les preuves que Votre Grandeur a devers elle de ces faits, c'est que divers particuliers viennent tous les jours dans les boutiques des Supplians & autres Marchands de leurs Corps & dans celles des Orfevres, les prier que si on leur presente telle ou telle chose qui leur a été volée de la retenir; mais ces choses volées n'étant pas présentées au Corps desdits Marchands ni des Orphevres, c'est à ces Juifs a qui il faut s'adresser, parce que par leur ministère

1. Alliage de cuivre et de zinc dont il est assez souvent question au XVIIIe siècle.
2. C. 1093, imprimé.
3. Voir p. 74.

les voleurs en trouvent le débouchement. N'est-il pas d'ailleurs certain & notoire que des gens de cette trempe sont capables de tout ? Ne sont-ils pas connus pour complices & receleurs de vols, trafiquans de marchandises défectueuses, gens que Sa Majesté a justement connu être à charge au peuple de son Royaume, puisqu'il veut les en extirper? Et quand ils ne seroient, comme ils sont, qu'errans & vagabons sans feu ni lieu, aveu ni domicile, prêts à tout moment à lever du pied après avoir commis quelque action punissable, ils peuvent se soustraire aisément à la rigueur de la Justice.

Avec Descampe, les syndics citaient nommément un certain Morel. L'intendant leur enjoignit de sortir de la ville dans les trois jours, avec permission aux suppliants de les faire emprisonner, passé ce délai [1].

Quelques jours auparavant, le 4 juillet, M. Boucher avait accordé [2] « la permission de rester dans Bordeaux sans faire de commerce jusqu'à ce que sa femme ait acouché et d'être sorty de l'hôtel de ville » au nommé Salomon Vallabrègue, qui lui exposait

que estant arrivé en cette Ville il y a environ un mois, pour donner quelque secours a sa femme, laquelle estant enseinte et n'atendent que l'heure de sacucher et nayant dautres possibillités ny securs que celuy du d[t] suppl[t] son mary, il auroit esté dabort a son arrivée suplier Vostre grandeur de lui permettre de rester dans cette ville jusques a ce que sa d[te] femme fust accuchée, ce que Vostre grandeur a hu la bonté de luy acorder, sur condition néanmoins que le d[t] suppl[t] ne feroit pas aucun comerce dans la ville, et quaque [3] le d[t] supp[t] ait bien executé lordre que Vostre Grandeur luy à prescrit, le S[r] parizien m[t] *quincailheur* de cette ville fut avisé de faire arrester le supp[t] le 25[e] du courant et le faire mettre dans la consiergerie de l'hotel de ville...

La situation n'était guère changée une dizaine d'années après, puisque dans une nouvelle supplique adressée à M. de Tourny par les marchands quincailliers et miroitiers de Bordeaux, signée des syndics Brebant et P. Bernard, et non datée, mais postérieure au 17 juin 1747, nous retrouvons les mêmes doléances et aussi quelques explications complémentaires sur l'insistance de la corporation à réclamer des mesures coercitives :

Leur communauté (celle des marchands quincailliers et miroitiers) se trouve composée d'un assés grand nombre de sujéts : mais a peine

1. C 1093.
2. C 1093.
3. « Quoique ».

s'en trouve-t-il vingt qui soient en état d'acquitter leur taux des impositions royales, presque tous les autres sont des miserables qui n'ont que des boutiques volantes dans la ville ou sur la riviere, et dont la plûpart ne peuvent être compris dans les rolles parce qu'ils n'ont aucun domicile fixe ; et même parmi les 20 sujéts qui sont les seuls sur lesquels on puisse compter pour la levée des impositions, il s'en trouve deja quelques-uns qui quittent boutique et qui pour subsister se trouvent reduits a la triste ressource de faire vendre leurs marchandises a l'encant [1].

Ils prient donc Sa Grandeur « de faire cesser le colportage qui a augmenté et qui perpétuerait leur misere ». Au surplus,

quelques-uns d'entre les marchands boutiquiers s'avisent de faire le colportage dans la ville et dans les fauxbourgs, soit par eux même ou par des personnes qu'ils payent. Il est aisé de concevoir le prejudice que cela cause a ceux qui n'imitent pas un si mauvais exemple. L'égalité et le bon ordre exigent que chaque marchand borne son commerce au débit qu'il peut faire dans sa boutique ou ses magazins.

Le public est sans doute intéressé à n'être point trompé. Il l'est cependant chaque jour par les Juifs avignonois et autres colporteurs, qui chassés des autres villes du royaume comme de celles des paÏs étrangers sont venus en foule chercher un asile dans celle cy.

1° Car *ces gens là ne peuvent avoir que de mauvaises marchandises, parce qu'ils n'en ont d'autres que les rebuts qu'ils prennent ici aux marchands forains a la fin de chaque foire,* et qu'ils débitent d'une foire a l'autre sans en payer aucuns droits.

2° Ce n'est pas assés que leurs marchandises soient défectueuses. Il arrive de plus qu'ils trompent impunement ceux qui sont susceptibles d'être séduits par l'apparence du bon marché, et ceux qui sont peu versés dant la connoissance des métaux. *Ils vendent volontiers le cuivre doré pour de l'or pur, et le fer blanchi pour de l'argent.* Le S^r^ d'Armagnac avocat, fut trompé dans ce gout-là pendant la dernière foire d'octobre. La filouterie et les filous fûrent découverts, et le Sr Procureur syndic en fit faire raison au Sr Darmagnac.

3° *Que de bijoux et de meubles pretieux seroient conservés dans les maisons si ces transfuges n'inondaient pas la ville !*

Ici, réédition des accusations de recel. De pareilles plaintes, se joignant à celles des marchands drapiers, durent impressionner l'intendant Tourny dès son arrivée en Guyenne. Aussi s'explique-t-on facilement l'acte de rigueur que constitue son ordonnance du 19 juin 1748 [2] et par lequel (à en juger par la documentation qui nous reste) débuta son intervention entre les Avignonais et le commerce bordelais.

1. C 1093.
2. Voir p. 99.

IX

LES MARCHANDS DRAPIERS CONTRE LES AVIGNONAIS BREVETÉS

Mais le colportage de la menue bijouterie et de la quincaillerie n'était pas, on le pense bien, le fait des plus considérables parmi les Avignonais. Ceux-là s'adonnaient de préférence au commerce des étoffes, soieries et dorures. Aussi est-ce à leurs démêlés avec les marchands drapiers que se rapporte la plus grosse partie des dossiers conservés. Ces démêlés, nous les avons suivis jusqu'au moment où plusieurs d'entre eux obtiennent des brevets qui les mettent à l'abri des effets de l'arrêt de 1731. On a vu comment Jacob et Emmanuel Dalpuget, beau-père et gendre, finirent par se faire autoriser à demeurer à Bordeaux (22 avril 1749) et à y entreposer leurs marchandises en vue du commerce exclusif avec les îles (1er août) [1]; puis comment leurs coreligionnaires passèrent par la brèche ouverte, en deux groupes, d'abord Natan Astruc et Mossé Lange, son gendre (12 juillet 1750) [2], ensuite Jacob Salon Dalpuget, Léon (ou Lyon) Petit et David Petit [3]. C'est le 3 décembre 1753 que le brevet royal en faveur de ces derniers avait enfin été signé.

Ni pour les uns ni pour les autres, ce ne fut le terme des tracas, non plus que ce n'était celui de leurs ambitions. L'obstacle était toujours l'instinct de conservation, ou, comme ils disaient, la jalousie des marchands drapiers.

Quel danger ils représentaient pour ces derniers, nous n'avons pas besoin d'un grand effort d'imagination pour nous le figurer. La quincaille, la bijouterie de bazar que les plus misérables de leurs coreligionnaires pouvaient vendre à Bordeaux, qu'était-ce à côté du commerce des étoffes accaparé en fait par ces gens tenaces, qui devaient pénétrer dans toutes les maisons, comme font encore un peu aujourd'hui les Orientaux vendeurs de fourrures, de tapis ou de dentelles, presque tous Juifs d'ailleurs, et dont il est si difficile de se débarrasser une fois le seuil franchi ?

Et là précisément était leur force. Ils n'étaient pas en peine, certes, de trouver des recommandations, des certificats, des appuis

1. Voir p. 108.
2. Voir p. 111-114. Et non « 12 janvier » comme dit Malvezin, *Hist. des Juifs à Bordeaux*, p. 197.
3. Voir p. 114-128.

solides parmi leur clientèle bourgeoise, aristocratique ou ecclésiastique. Grâce au bon marché, à une complaisance et à une obséquiosité ingénieuses, à un crédit savamment dosé, enfin à une connaissance, à un sens atavique des affaires, ils avaient conquis la place.

Pareil succès était fatal. Le commerce local était hors d'état de soutenir la concurrence. Aussi l'avons-nous vu et le verrons-nous encore s'en prendre à la mauvaise qualité des marchandises ainsi vendues.

Qu'il y en eût de défectueuses, c'est fort possible. Toutefois, on admettra difficilement que les acheteurs eussent été si entichés dans leurs préférences, s'ils avaient toujours été trompés. Mais, pour bien examiner les griefs tant de fois repris contre les Juifs marchands d'étoffes, il nous faut en reprendre un peu en arrière l'historique détaillé. Nous assisterons ensuite à l'assaut suprême.

En vain, dans une supplique qui fut adressée au cardinal de Fleury en 1735 [1] et sur laquelle nous reviendrons, les Dalpuget et quelques-uns de leurs coreligionnaires avaient-ils essayé de se justifier en proposant

que toutes les marchandises de draps, et autres qu'ils tireront des Manufactures de Louviers, Elbeuf, Amiens et Reims, passeront aux halles de Paris ou la visitte en sera faitte, et s'il s'y trouve quelques deffectuosité, soit dans les longueurs, largeurs, ou la qualité, et que le tout ne soit point loyal, et marchand, la confiscation sans [2] fera, et les Supliants suporteront telle amende qu'il plaira au Conseil leur imposer, comme aussy les marchandises qu'ils tireront des autres Manufactures de France, seront visitées et plombées aux lieux ordinaires et accoutumés pour oster toute difficulté; en sorte que leurs marchandises étant bien conditionnées, et en bon état, on y aposera à chaque pièce le plomb de lad. halle de Paris; enfin ils se soumettent à toutes les rigueurs qu'il plaira a Sa Majesté...

Ils faisaient observer, en outre, « qu'il n'y a dans Bordeaux n'y maîtrise n'y jurande, et que le commerce y est libre ».

On dira que le moment était critique pour eux, et que pour éviter l'expulsion définitive, ils acceptaient naturellement les conditions les plus dures. On admettra pourtant que les Avignonais, avec leur façon de travailler, étant eux-mêmes leurs commissionnaires, leurs

1. C 1093.
2. S'en ...

commis voyageurs, leurs transporteurs sans doute aussi; visitant eux-mêmes les pratiques, achetant directement et par eux-mêmes aux fabriques, bref *se déplaçant* et connaissant tous les marchés, n'avaient pas besoin de vendre de mauvais drap ou de la soie inférieure pour être en mesure d'offrir meilleur marché que les marchands de Bordeaux, incrustés dans leurs magasins, derrière leurs comptoirs, quand ils n'étaient pas, comme disait l'intendant Boucher, à jouer du matin au soir [1].

L'arrêt du 21 janvier 1734 était expressément, on l'a vu [2], un arrêt d'expulsion. On a vu aussi que les intéressés ne se remuèrent que pour obtenir de demeurer à Bordeaux. Dans quelles conditions ils y demeurèrent, c'est ce qu'achèvera de nous montrer une supplique sans date [3], qui est nécessairement d'une dizaine d'années postérieure, puisqu'elle est adressée à « Monseigneur le Marquis de Tourny », et qui se place, avec vraisemblance, précisément après l'ordonnance du 19 juin 1748. On n'y voit pas paraître Jacob et Emmanuel Dalpuget ; mais on sait qu'ils faisaient volontiers bande à part [4].

Supplient humblement, David et Lion Petit frères, Salon Dalpuget, Jacob Deperpignan, Natan Astruc, et autres Juifs avignonois au nombre de dix sept a dix huit familles, domicilliés en la presente ville de Bordeaux depuis cinquante cinq, a soixante ans, Disant que depuis l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1734 rendû sur l'exposé des Marchands drapiers de la presente ville, partie secrette des Supplians, et qui a eû pour objet de leur interdire le Commerce de vendre et debiter des marchandises de draperie et soirie, *les supplians se sont soumis avec la derniere exactitude a l'execution de cet arrêt, en discontinuant de vendre et debiter aucune espece de marchandises,* ce qui ayant mis le comble a la satisfaction des Marchands drapiers de cette ville, *ces supplians ont continué de faire leur residence en la presente ville avec leurs familles, et en consequence payé la capitation et contribué aux autres charges publiques,* ce qui leur a fait esperer que l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1734 dont l'objet a été remply de la part des supplians, ne seroit pas ramené a exécution contr'eux à la rigueur de la lettre, et que vôtre Grandeur informée comme elle l'est, que les supplians ne vendent n'y ne debitent aucune espece de marchandises, ne souffriroit pas que les marchands drapiers de cette ville fairoient de nouvelles tentatives pour desoler un nombre de familles qui ne leur font aucun prejudice, n'y n'aportent aucun obstacle a leur com-

1. Voir p. 80.
2. Voir p. 65.
3. C 1093.
4. Voir p. 104.

merce *puisqu'ils n'en font d'autres que celluy dacheter de vieux habits, denvoyer quelques pacotilles aux Isles et faire valoir le peu d'argent qu'ils ont sur la place*, affin de soutenir chacun en particulier une nombreuse famille. Le fait est sy vray que les supplians ne font aucun autre Commerce [,] qu'ils consentent *qu'il soit fait, chés eux et partout ailleurs une exacte visite et perquisition des marchandises dont le commerce leur a été imputé* par les marchands de draperie et de soirie et que s'ils sont trouvés dans le cas la confiscation en soit faite et l'arrêt du Conseil executé a la rigueur contre ceux qui pourroient être convaincus. Mais comme les supplians ne sont pas assés te[me]raires pour en imposer a Votre Grandeur, ils osent la supplier... en effet sy l'arrêt du Conseil étoit ramené à execution dans toute sa rigueur, les supplians seroient reduits a la dernière misere et a l'etat le plus deplorable, non seulement parce que plusieurs d'entr'eux ont leurs peres et autres parens ascendans dans vn age trés avancé et infirmes, leurs epouzes enseinte et nombre de petits enfans, mais encore parce qu'ils seroient dans l'impossibilité de vacquer et travailler a faire rentrer les fonds qu'ils ont mis dehors et qui sont la majeure partie dans les Isles de la Merique et ailleurs...

Ce considéré [,] Monseigneur [,] il vous plaise de vos graces, permettre aux supplians et a leurs familles *au nombre de dix sept a dix huit de continuer leur residence* en la presente ville de Bordeaux aux conditions et sous les soumissions expresses qu'ils font de ne vendre n'y debiter aucune espece de marchandises de draperie, soirie et autres et *de continuer a lavenir de payer la capitation et contribuer aux autres charges publiques, ainsy qu'ils ont fait jusqu'a present, de pere en fils* depuis cinquante cinq, a soixante ans...

Ainsi, ces « dix-sept ou dix-huit familles » étaient demeurées à Bordeaux malgré l'arrêt, malgré les ordres de Paris. Mais ce qui est inattendu, c'est qu'elles continuaient à payer la capitation et contribuaient aux autres charges publiques! Moyennant quoi, et en bornant leur commerce à l'achat des vieux habits, à l'envoi de pacotilles aux Iles, enfin à quelques opérations de banque ou d'usure sans doute (ce qu'ils appellent « faire valoir le peu d'argent qu'ils ont sur la place »), les souples concurrents des marchands de Bordeaux pensaient avoir enfin obtenu l'oubli. Ils étaient loin de compte, et on se rappelle quelles hautes influences il leur fallut faire agir pour obtenir par un brevet l'autorisation de rester[1]. Mais on conçoit l'acharnement des marchands, qui voyaient

1. Voir p. 111, 115, 120, 124. J'ai cité déjà trois lettres de la princesse de Conti. En voici deux autres : la première est celle à laquelle Tourny faisait allusion le 4 juillet 1750 (p. 115) ; la seconde a trait, semble-t-il, à Jacob et Emmanuel Dalpuget, et serait antérieure à leur brevet :

« 24 juin. — *A Monsieur de Tourni intendant de Bordeaux à Bordeaux.*

« des juifs nomme david et lion petit frere salon dalpuget et ses enfans m'ont prié

reparaître sans cesse ces gens dont officiellement on les délivrait si souvent.

*
* *

Du jour où leurs concurrents eurent obtenu le droit de résidence, ce que les marchands de Bordeaux avaient à craindre et à éviter, c'était que les marchandises ne fussent écoulées hors du temps de foire, dans quelque magasin secret ou sous le couvert d'hommes de paille, par exemple de quelque Portugais, ce qui paraît avoir eu lieu effectivement. Nous voyons ces craintes exprimées et des mesures préventives réclamées dans une supplique non datée [1] adressée par les marchands drapiers à Monseigneur de Tourny, et tendant à ce

que les Juifs, qui voudront tenir les foires de Bordeaux soient tenus, comme tous les autres marchands forains etrangers, *dauoir leur magazin dans les lieux auoisinants le champ de foire* [2]; lequel magazin ils seront obligés de declarer sans delay au S^r^ inspecteur des manufactures ou a l'un des gardes marchands de draperie et soirie; *declarer ensemble le nombre des balles qu'ils deuvront reçevoir pendant ladite foire;* à peine de confiscation desdites bales ou de celles qu'ils n'auront pas declaré; comme etant presumées composées de mar^ses^ en contravention. Toutes lesquelles balles sans exception lesdits Juifs *ne pourront ouvrir et mettre en vente pendant le cours desdites foires, sous quel pretexte* que ce puisse être; *sans avoir prealablement requis* le d. sieur Inspecteur ou l'un des d. Gardes Jurés, *de se trouver a l'ouverture desdites bales ;* lequel Inspecteur ou Gardes, se transporteront immédiatement après auoir eté avertis, pour verifier si les marchandises sont conformes au[x] Reglements generaux et arrests du Conseil ce concernant... Tout comme aussi il leur soit fait deffences, de même qu'il est deffendu à tous autres marchands forains, de laisser dans la presente ville, ou senechaussée dycelle; de donner en depot

monsieur de parler pour eux je vous prie de me mander si ils sont honeste gents si ils le sonts je vous les recomande et vous prie monsieur destre persuadé de toute mon estime — Louise Elisabet de bourbon. » (C 1089.)

« 17 7bre. — *A Monsieur Monsieur de Tourny intendant de Bordeaux à Bordeaux.*

» Il y a a bordeaux des juif nomes dalpuget ils sont monsieur honeste gens et sous ma protection ie vous prie de les prendre aussy sous la votre ie suis bien aise de cette occasion pour vous renouveler les assurances de toute mon estime — Louise Elisabet de bourbon. » (C 1093.)

1. C 1093. Je n'ai pas craint d'entrer et d'entraîner avec moi le lecteur dans le détail de cette lutte entre les marchands et les forains juifs en utilisant tout le dossier qui nous permet de la reconstituer, et en reproduisant les pièces mêmes le plus possible. L'exposé de Malvezin, bien qu'inspiré par le même dossier, ne peut esquisser qu'une idée trop sommaire et qu'une physionomie trop abstraite des débats. Seuls les textes expliquent une question historique, et seuls ils font revivre vraiment et sincèrement une époque : double objet de l'histoire.

2. Voir le curieux document reproduit d'après le dossier des Archives municipales de Bordeaux HH 13 dans *La vie des foires bordelaises*, article de M. Paul Courteault publié récemment par la *Revue historique de Bordeaux*, 1917, p. 311 ; cf. aussi p. 313.

ou autrement; a qui que ce puisse être; les marchandises qui leur resteront invanduës a la fin des foires; enfin qu'il soit fait très expresses deffences *tant a tous Juifs portugais etablis dans la presente ville, qu'a tous autres marchands;* de preter leur nom aux Juifs, soit pour la reception des dites bales et marchandises, que pour la vente d'ycelles, en quel temps que ce soit...

Il a été fait allusion précédemment[1] à l'ordonnance de Tourny, en date du 16 février[2] 1750 et aux requêtes (l'ordonnance en énumère quatre) des marchands qui l'avaient motivée.

Ainsi qu'il a été noté, les marchands drapiers obtinrent un nouvel ordre d'expulsion des Juifs avignonais, tudesques et allemands. Ils eurent gain de cause également en ce qui concernait la défense de vendre et débiter des draps, soieries et dorures, en dehors du temps des foires « & en observant alors[3] les usages établis à l'égard des Marchands forains, à peine de confiscation et d'amende ». Mais on leur donnait tort touchant le moyen de contrôle qu'ils réclamaient :

Permettre aux gardes des Suplians de cacheter sur la coupe les marchandises de leur Commerce qui se trouveront entamées chez les dits Dalpuget, & déclarer saisissables et confiscables celles qui dans la suite se trouveront entamées sans ledit cachet au bout.

En somme, ce qu'on leur accordait, c'était, outre la mesure générale d'expulsion, qui ne faisait qu'appliquer l'ordonnance du 19 juin 1748, la mise des Dalpuget, en dépit, ou plutôt en raison même de leur brevet, au régime commun des forains, auquel ils voulaient faire exception. Mais l'intendant se refusait, bien sagement, à admettre des mesures exceptionnelles contre tel ou tel forain. Au surplus, le cachet sur la coupe des marchandises devenait superflu puisque la vente était interdite en temps ordinaire; et, comme on va le voir, il y avait là une prétention assez inquiétante pour les Dalpuget, car elle pouvait aller jusqu'à exiger que la vente elle-même se fît sous corde et ficelle, et par conséquent jamais au détail. Cette prétention, les marchands drapiers la manifestaient d'une façon non équivoque, comme le prouve une supplique malheu-

1. Voir p. 121. Outre les brouillons signalés, l'original signé par l'intendant se trouve avec un exemplaire imprimé dans le dossier C 1089. Un autre imprimé dans le C 1093, avec la signification faite par les gardes des marchands à Jacob et Emmanuel Dalpuget et la supplique de ces derniers que l'on trouvera plus loin, le tout attaché ensemble.

2. Et non « 11 février », comme dit Malvezin.

3. C'est-a-dire que même en temps de foire il fallait observer...

reusement non datée, mais que nous pouvons insérer ici, car ce qui nous importe plus que l'ordre chronologique dans l'histoire de ces querelles entre commerçants, c'est la tendance et la thèse de chaque partie :

A Monseigneur de Tourny[1].

Supplient humblement les freres Abraham [et] Roger[2] Juifs de nation Disants quen conformitté de leurs privileges il leur est libre de commercer vendre et debitter toutes sortes de marchandises permises, pendant latteneur des foires des villes du Royaume ; toutes fois après en auoir obtenu la permission des seigneurs Intendans et commissaires departis.

En conséquence les supplians se sont rendus en cette ville avec sept balles de soiries, composées de plusieurs pièces et demy pièces pour les etaller et vendre en gros et en détail pendant la foire de mars au meilleur avantage du public.

Les supliants ont eté auertis que les marchands de draperie et soirie de cette ville ce sont jallés[3] que sy les marchands foirains etalloient des marchandises de draperies et soiries, et *s'ils les vendoient en detail* qu'ils les luy fairoient saisir sur le fondement du statut de bord^{x} et dun ecrit de la Cour quils presuposent prohiber ces sortes de ventes en detail.

Les suppliants ne connoissent point la disposition du statut ny de larret de la Cour dont on vient de parler, mais ils croyent quil nest pas tel que les marchands de cette ville le presuposent parce que 1° ce seroit contre la faculté que les marchands foirains ont toujours eue 2° le public seroit en cella privé de prendre en general et en particulier une pièce ou demy piece de draperie ou de soirie desdits marchands foirains a beaucoup meilleur compte que des marchands de bord^{x} la raison ce presente naturellement sest que ceux sy prenant en gros des premiers et quils doiuent gaigner en distribuant en detail au public.

Les suppl^{ts} vont plus loin cest qua suposer le statut et larret de la cour allegué par les marchands de bordeaux tels quils le pressuposent les supp^{ts} croyent qu'ils deuroient toujours authoriser a etaller leurs marchandises et a les vendre en gros et en detail au meilleur auantage du public [.] dans la circonstance critique ou ils ce trouuoient sest que leurs sept balles soirie ayant eté etallées dans d'autres foires la plupart des pieces sont entames de façon que sy les supp^{ts} netoint pas authorises a les etaller et a les vendre en gros et en detail pendant cette foire de mars il faudrait nécessairement ou quils sexposassent a

1. C 1093.
2. Ils figurent sous le nom de « Abraham et Rouget, marchands de dorrure et soyrie en gros, d'Avignon » dans l'*état des marchands forains qui tiennent des boutiques et des magasins aux environs de la Bourcè*, reproduit par M. Courteault, p. 313-314 de l'article cité plus haut.
3. « Vantés ».

faire saisir leurs marchandises quand meme ils ne vendroient pas en detail parce que les marchands de bordx quil leur trouueroit des pièces entamées pretendroient le contraire.

Il faudroit donc pour ne pas sexposer a cela que les suppts apres auoir fait des fraix considerables pour voileures ou autrement ils eussent le mal au cœur de sen retourner chez eux comme ils en sont venus au grand desavantage de leurs pauures familles...

Les frères Abraham et Roger se réclament de leurs privilèges. Qu'étaient ces privilèges? De qui les tenaient-ils? C'est sur quoi nul document positif ne nous renseigne. Nous voyons seulement qu'en 1742 ils se prévalent de ce que, « en conformité de leurs privileges, il leur est libre de comercer, vendre et debiter toutes sortes de marchandises permises pendant la tenue des foires, toutefois, après en auoir obtenû la permission des Seigneurs Intendants et Commissaires departis ». Mais nous le savons, c'est précisément à la fin de 1741[1] que le Conseil avait décidé de permettre aux Juifs, moyennant qu'ils se conformassent aux usages, la fréquentation des foires. Voilà ce que nos Avignonais appelaient « leurs privilèges ». Ce n'était qu'une tolérance laissée à la discrétion des intendants. Ainsi l'intendant de la généralité de Montauban, à qui s'adressaient en l'occurrence les frères Abraham et Roger, leur avait signé l'ordonnance suivante[2] :

Nous Intendant susd. avons sous le bon plaisir du Roy et jusqu'à ce qu'il ait par Sa Majesté été ordonné et reglé autrement, permis et permettons aux suplians de paroître dans les foires de notre Departement, d'y etaler vendre et debiter *en gros et en detail* toutes sortes de marchandises des manufactures du Royaume et autres non interdites ni prohibées, a condition qu'avant la vente etalage et debit lesd. Marchandises seront veües et visitees par l'Inspecteur ou par les Juges Gardes et Jurés des Manufactures, et que celles prohibées ou qui ne se trouveront pas conformes aux Reglemens des Manufactures seront saisies et confisquées avec les amendes fixées et ordonnées par les Reglements.

L'ordonnance du 16 février 1750 faisait donc la part du feu et consacrait les droits acquis des Dalpuget. Ceux-ci ne se tinrent pas cependant pour satisfaits, ainsi que le prouve une supplique par eux adressée à « Monseigneur l'Intendant de Guyenne »[3], non datée, mais écrite évidemment au moment de la foire de mars de

1. Voir p. 95.
2. C. 1093.
3. C. 1093.

la même année. Jacob et Emmanuel Dalpuget y font observer que l'ordonnance du 16 février *dernier*, « qui déboute les marchands de draperie de leurs pretentions trop étenduës contre les suplians, leur[1] laisse néanmoins une voye à les inquiéter, par une interpretation mal entenduë d'une des dispositions de cette ordonnance ». Ce qui les inquiète, c'est la question de la « corde et ficelle ». En effet, l'intendant a prescrit d'observer les usages établis à l'égard des marchands forains. Or, les Dalpuget ont la prétention de pratiquer ces usages, « qui sont d'avoir des Magasins et de vendre ces marchandises en gros et en pièces ». Mais les marchands drapiers « prétendent que la vente des marchandises en gros et en pièces ne peuvent *(sic)* être venduës par les suplians dans leur Magasin que sous corde et ficelle ». C'est que les marchands avaient pour eux un arrêt du Parlement de Bordeaux en date du 22 juin 1743, qui imposait cette restriction sévère aux forains, et sur lequel nous allons voir le Parlement rafraîchir leur mémoire.

Dans les foires et magasins qu'il est permis aux suplians de frequenter, pour y vendre, acheter, et débiter par tout le Royaume, les suplians y achettent des pieces et coupons tant de draperie, que d'etoffes de soirie et dorure; et en cas même qu'on voulût leur contester ces achats, ils sont en état de les justifier par leurs factures.

Si cet achat de pièces et coupons leur est permis dans les Magasins mêmes des differentes villes du Royaume, la vente doit en être egalement permise dans les foires et dans les Magasins.

Les suplians avancent même que cette vente de coupons, ou pièces par parties, fait une des principales branches du commerce forain à Bordeaux.

Ils l'ont dit par leurs requêtes avant l'ordonnance du 16 février dernier, et le fait est si vrai, que les marchands de draperie ne l'ont pas contesté, qu'il est quantité de marchands des differentes villes de la province, dont les facultés ou la convenance de leur aprovisionnement, ne leur permet pas des achats de pieces entieres. *pour assortir leurs boutiques, il leur faut trouver des pieces par parties ou coupons de differentes especes, et il ne convient qu'aux gros marchands d'être assortis generalement par des pieces entieres...* Une infinité de petits marchands, et ils forment le gros de ceux qui frequentent les foires de bordeaux, n'y viennent, soit que parce qu'ils sont hors d'état de tirer directement des manufactures et fabriques, soit parce que leurs moyens ou leur débit au détail ne leur permet pas d'aprovisionnement en gros; ils viennent pour assortir leurs boutiques, soit par convenance des lieux de leur domicile, soit encore par celle de leurs facultés.

Ils ont jusqu'ici trouvé dans les magasins des marchands forains, les facilités de faire cet aprovisionnement d'assortiment; cependant si on

1. Aux suppliants.

ôte cette liberté dans les magasins des marchands forains, on prive tous les marchands de détail des differentes villes de Province d'une faculté la seule attrayante pour eûx dans la frequentation des foires de bordeaux, cette liberté une fois ravie, on les perd pour toujours, et dela ces foires franches si célèbres en souffriront un prejudice considérable, qui ne sera dû qu'à l'inquiétation des marchands de draperie, soirie, et dorure de bordeaux.

Tel est pourtant l'évenement à craindre, si les marchands forains dans leurs Magasins ne peuvent y vendre qu'en gros et en pièces, et sous corde et ficelle, puisque c'est principalement dans ces magasins de foire, que les marchands de détail des differentes villes de la Province font leur aprovisionnement, qu'ils y considèrent pour eux faire comme de première main, et en effet, ils trouvent pour l'ordinaire un prix au dessous de ceux que font ou peuvent faire les marchands de draperie, soirie et dorure de bordeaux, d'ailleurs il est absolument impossible de vendre les soiries sous corde et ficelle.

La gène en gros et en pièces et sous corde et ficelle, seroit encore bien onéreuse au public... puisque jusques ici dans toutes les foires qui ont precédé, on a toujours vû l'étalage dans les magasins et boutiques, que les marchands forains y vendent principalement en détail des vestes travaillées sur le métier, en soirie, broderies, et dorures. ces vestes qui n'ont que des devans, sont autant de pièces coupées proprement dites, et les suplians en ont dans leurs magasins, comme les autres marchands forains qui en font commerce. Cependant cette partie qui doit frapper les yeux du public par son étalage, ne peut pas être sous corde et ficelle, l'y assujetir, c'est priuer le particulier d'en faire l'achat des marchands forains, ce qui est pour lui de la premiere main, et c'est le contraindre de ne pouuoir acheter que chès le marchand de soirie et draperie domicilié a bordeaux et par la ce seroit ôter la liberté d'une foire franche, tant pour les marchands qui la frequentent que pour le public qui y achete...

Les Dalpuget concluaient en demandant la permission « de vendre dans leurs magasins en foire à Bordeaux, leurs pièces de draperie d'etoffes, soirie et broderies et dorures ou autrement, et ce par parties, ou coupons aux marchands étrangers des differentes villes de la province... sous la declaration qu'ils font de ne vendre dans aucun détail au public, sauf des vestes en pièces, comme font les autres marchands forains soit dans leurs magasins, soit dans leurs boutiques... ».

L'ordonnance du 16 février 1750, contre laquelle ils s'empressaient ainsi de protester, leur avait été signifiée par huissier le 24. Le 27, ils avaient reçu un coup plus sérieux encore, bien qu'il fût destiné nommément à un nommé Dubillon, qui avait eu l'idée de mettre en vente à la foire des vêtements tout faits, ce que nous

appelons aujourd'hui des confections. On verra que Dubillon n'était, de l'aveu même des Dalpuget, que l'associé ou l'homme de paille de ces derniers [1]. Nous sommes renseignés sur cette affaire par un *Extrait des Registres du Parlement* [2].

Vu par la Cour la Requête à elle présentée par les sieurs Rouillard, Perrier, Cornilhot et Chapus, Syndics, Gardes jurés des Marchands de Draperie et Soirie de la Ville de Bordeaux, expositive qu'aux termes des Reglemens de Police, conformes aux Statuts autorisés par la Cour; notamment par l'Arrêt par elle rendu le vingt-deux juin mil sept cens quarante-trois : il a été fait inhibitions et défenses à tous Marchands Forains et autres Etrangers *de vendre, ni faire vendre en détail dans les Magasins, Boutiques, Rues et Places de la Ville de Bordeaux & Faurbourgs d'icelle, en temps de Foire ni autrement, aucune sorte de Marchandises du commerce des Supplians*, à peine de saisie, de confiscation desdites Marchandises, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention; *sans prejudice aux Marchands Forains de venir à Bordeaux pendant le temps des Foires, d'y prendre des magazins, & d'y vendre des marchandises en gros, en pièce & sous corde & ficelle :* que l'objet de ces Reglemens a été de *favoriser les Supplians Bourgeois de Bordeaux qui supportent les charges de la dite Ville; parce que les Habitans de chaque lieu doivent avoir des droits et des privileges qui les mettent en état de soutenir leurs familles, de payer les impositions Royales*, & de faire fleurir le Commerce; que le nommé Dubillon, soi-disant Chaussetier et Poulpointier privilégié suivant la Cour, pour se soustraire à la justice de ce Reglement, & le rendre illusoire, s'est avisé pendant le cours de diverses Foires de Bordeaux, d'y faire porter *une quantité prodigieuse de toutes sortes d'habits, veste, & culottes de toute sorte d'étoffe*, qu'il est assez heureux de vendre en détail à la faveur de cette nouveauté, à ceux qui ont de l'argent comptant, en sorte que les supplians se trouvent en vain pourvûs de beaucoup de marchandises qui leur demeurent dans leurs magazins, n'ayant que la triste résource de vendre à ceux qui sont dans la nécessité d'emprunter; qu'il est de maxime certaine, que l'on ne peut faire par voye oblique ce que l'on ne pourroit pas faire par voye directe, d'où s'ensuit que ledit Dubillon Fripier contrevient ouvertement à cette Regle, quoiqu'il ne débite pas des Etoffes de Drap & de Soirie, parce qu'en vendant des habits tout faits il porte aux Supplians plus de préjudice que s'il se bornoit à la simple vente de leurs Etoffes par aulne, attendu que l'Habitant qui se determine à acheter un habit tout fait ne se porteroit pas aussi aisément à lui acheter des Etoffes nécessaires pour cet habit, s'il étoit obligé de porter cette Etoffe chez un Tailleur, qui pourroit le retarder, etant occupé pour

1. Malvezin, dans son *Histoire des Juifs à Bordeaux*, p. 195, mentionne bien et analyse même l'arrêt du Parlement qui suit, mais il paraît ignorer les liens qui existaient entre Dubillon et les Avignonais.

2. C 1089 et C 1093, imprimés. Voir l'article déjà cité de Paul Courteault : *La vie des foires bordelaises*, dans la *Revue historique de Bordeaux*, 1917, p. 315.

d'autres pratiques: consequemment cet habitant se porteroit plus volontiers chez les Marchands de la Ville pour y acheter les Etoffes qui lui seroient nécessaires & plus convenables par leur bonté.

Par ces raisons... les Supplians ont requis qu'il plaise à la Cour... faire de nouveau inhibitions & défenses à tous Marchands Forains & autres Etrangers, même expressément au nommé Dubillon, de *vendre ni faire vendre en détail* dans les Magazins, Ruës & Places de la Ville de Bordeaux & Fauxbourgs d'icelle, en temps de Foire ni autrement, aucunes sortes de Marchandises du commerce des Supplians, *soit en pièces soit en habits*... sans préjudice auxdits Marchands Forains de venir à Bordeaux pendant le tems des Foires, d'y prendre des magazins, d'y vendre des marchandises *en gros, en pièces, ou habits sous corde & ficelle*...

Prononcé à Bordeaux en Parlement le vingt-sept Février mil sept cent cinquante.

Les accointances de ce Dubillon avec les Dalpuget nous sont attestées par une autre supplique [1] des marchands drapiers, non datée, écrite à la suite d'un arrêt du Conseil du 22 septembre 1750, qui donnait gain de cause à Dubillon et lui avait permis de reprendre ses affaires [2] :

Monseigneur

Les Marchands de Draperie et Soirie de Bordeaux, consternés par la signification d'un Arrêt du Conseil du 22 septembre dernier, obtenu à la Requette des Srs Jacob et Emmanuel D'alpuget, du sr Dubillon, et de quelques Marchands de Nîmes; et reduits dans l'Etat le plus facheux, par les suittes qu'ils en ont éprouvé pendant le cours de l'hyver : ozent recourir a l'équitté de Votre Grandeur, pour la suplier de leur preter le secours nécessaire pour empecher leur ruine.

Cet arrêt, en permettant le détail à tous les Marchands frequentant les foires de Bordeaux, nous enleve la seule branche qui nous restoit de la Draperie et Soirie. Il y a deja longtêms que ces forains se sont emparés des ventes en gros de ce Commerce, et nous nous sommes bornés à un détail, que nous ozons assurer utille à nos Concitoyens, puisque nous leur pretons journellement, et sans interêt, les étoffes dont ils ont souvent besoin l'orsqu'ils sont sans argent ; et si la faculté de faire ce détail est continuée aux forains, notre Commerce ne sçauroit se soutenir, soit parce que nous ne pouvons pas détailler au même prix que les fabriquants peuvent établir; soit parce que les forains ne vendant au détail que comptant, ils nous privent de l'argent que les particuliers auroient versé chez nous; le plus souvent pour payer leurs dettes. Et de là doit naître necessairement nòtre

1. C 1093.

2. Il avait même lancé un beau prospectus pour la foire d'octobre suivant et où il s'intitule « tailleur privilégié du Roy », curieux document que M. P. Courteault reproduit dans l'article précité, d'après le dossier C 1652.

impuissance à payer nos engagements, et a demander de nouveaux assortiments dans les fabriques.

Ce n'est, Monseigneur, que sur la foy des privileges de nos foires, et des Statuts de la Ville, confirmés par Sa Majesté, les Rois ses predecesseurs; et authorisés par nos Magistrats, qui sont aportée de connoître les vrais interêts de nos concitoyens, que nous avons embrassé ce Commerce, que nous tenons pour la pluspart de nos Peres: assurés en quelque façon par un usage consacré par son ancienneté, nous avons cru y trouver les ressources necessaires pour entretenir nos familles, et payer les Charges de l'Etat. Votre grandeur, permetra t'elle que nôtre mediocre fortune soit sacrifiée a l'ambition de cinq a six particuliers; et que nous soyons forcés d'abandonner le seul commerce que nous sommes en état de faire.

Ozerions-nous, Monseigneur, représenter, avec le plus profond Respect, à Votre grandeur, quels sont les principaux auteurs de notre perte prochaine? *Ce sont ces Srs Dalpuget, juifs Avignonois, qui au moyen de leur union intime du Sr Dubillon, et de la complaisance de quelques marchands de Nimes*, qui se sont prêtés à leurs vuës; ont occasionné cet arrêt, dont les consequences nous metront hors d'etat de continuer nôtre Commerce. *Ce sont les mêmes D'alpuget, qui par leurs malversations dans la Draperie et Soirie*, mises dans la derniere evidence, occasionnerent en 1734, l'arrêt du Conseil rendu du propre mouvement de Sa Majesté, qui les chasse, et à tous [1] les autres Juifs Avignonais, de la ville de Bordeaux et de la province de Guienne, avec deffences d'y rentrer n'y sejourner. Ce sont eux, qui ayant fait tous leurs efforts en 1738 pour obtenir d'être tolerés à Bordeaux, occasionnerent la Lettre du predecesseur de vôtre grandeur, par laquelle il nous assûre qu'il ne sera donné aucune atteinte à l'arrêt du Conseil de 1734. Ce sont eux, qui sous le prétexte et la promesse de ne faire que le commerce maritime, obtinrent en avril 1749 un Brevet pour demeurer à Bordeaux, ou *dabord après ils firent publiquement le commerce en détail de Draperie et Soyrie*, comme il est constaté par diverses procedures. Ce sont eux, dont l'exemple, la securité et la contravention aux ordres sous lesquels ils êtoient à Bordeaux; ont rapellé dans cette ville tous les Juifs Avignonois qui y demeurent publiquement malgré la disposition expresse de l'arrêt de 1734. Ce sont eux, qui *à même de manquer* [2] *ont fait venir à Bordeaux, deux juifs Portugais, pour leur passer une vente générale de leurs Draperies et Soyries, pour en ôter par là Droit de suite ou d'aveu à leurs Créanciers; lesquels Portugais vendent journellement ces mêmes marchandises*. Ce sont eux enfin, qui *apres s'être menagé*, en bien peu de tems, *un Credit immense dans les fabriques: viennent de faire une Banqueroute de près de Douze cents Mille Livres, la plus forte qui ait jamais été faite dans nôtre Province;* et dans laquelle *leurs créanciers consentent déjà de perdre soixante dix pour cent* [3] de leurs capitaux, crainte de les perdre entierement.

1. Gasconisme (à devant le complément direct).
2. « De faire faillite. »
3. La perte alla même jusqu'à 75 0/0 si l'on en croit un mémoire signalé plus loin

Voilà, Monseigneur, qu'elles ont été et quelles sont nos principales parties, si nous pouvons dire en avoir eu dans un arrêt où nous n'avons jamais été instanciés, à ces Avignonois s'est uny *le Sr Dubillion, que nous avons tout lieu de croire leur associé,* qui vient depuis peu dans nos foires faire la profession de fripier, et qui annonce dans ses Imprimés qu'il achete toutes sortes de vieilles hardes et de vieux linge. Quelques Marchands de Nîmes, avec qui les Srs Dalpuget commerçoient, ont eu la complaisance de se joindre à eux. Tous les autres forains se sont bien gardés de se joindre à des pareilles vuës; satisfaits du commerce en gros qu'ils font dans nos foires, et dans toutes celles qu'ils fréquentent dans le Languedoc, ils n'ont pas cru convenable de contribuer à nous priver du seul moyen de nous soutenir.

En vain nos parties nous objecteroient que ce detail ne peut durer que quinze jours dans les mois de mars, et autant dans le mois d'octobre : ce sont les deux mois de l'année les plus propres pour les achapts des habits d'été et d'hyver [1]; et il arrivera toujours que les particuliers qui auront de l'argent, fairont leurs empletes au détail dans les foires, et qu'il ne nous restera à fournir qu'à ceux qui seront hors d'état d'acheter autrement qu'a credit. quelle douloureuse situation pour nous qui payons une portion considerable des charges imposées sur la ville.

Si le détail est usité pour les forains dans les foires de Falaise, Caen, Angers et Alençon, cest Monseigneur, que ces foires ne sont pas à beaucoup près aussy considerables que celles de Bordeaux, aux qu'elles on peut seulement comparer les foires de Beaucaire, Montaignac, et Pezenas; ou tout le commerce des forains se fait en gros. Il y a même de plus en nôtre faveur : nos foires ont été créées à l'instar de celles de Paris, par l'ordonnance renduë par Louis treize en 1613, servant de statuts aux Marchands Merciers, Drapiers &c., confirmée par Loüis quatorze en 1652, et par sa Majesté Regnante en 1723. Le Commerce en détail est totalement prohibé aux forains. Nous prenons la liberté de raporter a Vôtre grandeur, les termes exprés de cette ordonnance.

« Il sera permis aux dits Forains Etrangers Bourgeois non reçus Maitres de distribuer et vendre leurs Marchandises ainsi visitées durant les dites foires et huit jours apres icelles, en gros *et non en détail,* sur peine de confiscation et damande arbitraire. que *laditte vente en gros ne pourra se faire que sous corde, en balles, ballots &c.* »

C'est Monseigneur, sur la foy des titres aussy respectables que le sont ces ordonnances que nous esperons que le détail sera interdit comme cy-devant aux forains frequentant nos foires...

Les Juifs Avignonois se sont crûs authorisés à revenir à Bordeaux, en voyant faire ouvertement le commerce de Draperie et Soyrie aux Srs Dalpuget; n'ayant aucun bien-fonds, ils ne scauroient y vivre sans faire le commerce, et ils n'en connoissent pas d'autre que celuy de la Draperie et Soyrie...

1. Voir p. 91.

Nous ne scaurions, Monseigneur, nous soutenir en concurance avec des gens de pareil aloy, et nous serions obligés de les laisser les maitres de notre commerce, et livrer par la à leurs uzures ordinaires, nos Concitoyens qui se trouveront avoir besoin de Credit...

..... d'ailleurs les Srs Dalpuget ne peuvent plus suposer qu'ils veuillent faire le Commerce maritime, et ayant ouvertement contrevenu aux dispositions du Brevet... ils se sont rendus indignes de la grace conditionnelle qu'on leur avait faite...

Les gardes jurés des marchands drapiers envoyèrent le 13 février 1751, avec une lettre, une copie de ce mémoire à M. de Tourny, qui a rédigé lui-même sur leur lettre la minute de sa réponse. Cette réponse nous apprend que le mémoire était adressé à M. le Contrôleur : « S'il me le renvoie, déclare-t-il, comme il y a apparence, je luy rendray compte avec grande exactitude des raisons qu'il y a pour et contre. »

C'est sans doute à ce mémoire que faisait allusion une lettre (de M. Dupin?) adressée de Bordeaux le 1er mai 1751 à M. l'Intendant [1] :

Je ne scay si vous avés connoissance d'une requête envoyée à M. le Garde des Sceaux par les marchands de Draperie et Soyerie de cette ville, imprimée par leurs soins, et sans doute repanduë dans tous les lieux ou se porte leur commerce. Cette requete paroit avoir pour objet la revocation de l'arrêt du Conseil qui permet le debit aux marchands forains pendant les foires franches de Bordeaux. Mais les motifs dont ils se servent pour appuyer leur demande sont si injurieux aux Dalpugets, que ceux cy ont cru devoir presenter de leur part un placet au Ministre pour, en rendant compte de l'etat de leurs affaires, emousser une partie des traits lancés contr'eux. Je joins icy, Monsieur, une Copie de ce placet, avec un exemplaire de l'homologation qu'ils ont obtenuë au Parlement du Concordat passé avec leurs creanciers. J'aurois bien voulu vous envoyer un Exemplaire de la requete des marchands, mais il ne m'a pas été possible de me le procurer. Les Dalpuget en ont eu un, je ne scay comment, qu'ils croyent avoir interest de conserver, et que l'un d'eux, qui part lundy pour Paris, aura l'honneur de vous presenter sur la fin de la semaine prochaine. Ces miserables qui craignent avec raison que la Requete des marchands ne les discredite au point de ne pouvoir reprendre avec fruit le cours de leur commerce, vouloient aussi rendre leur placet public. Je leur ay dit de n'en rien faire, sans y être, du moins tacitement autorisés. Je pense néanmoins, Monsieur, que les impressions que peut faire la requete des Marchands se détruiront difficilement si les Dalpuget n'ont pas la liberté de repandre leur justification sur plusieurs faits qui leur sont faussement imputés. Les marchands eussent-ils raison dans tout le contenu en leur requete, je suis per-

1. C 1093.

suadé que vous les désaprouverés beaucoup de la hardiesse qu'ils ont cûe de la faire imprimé. C'est un vray libelle.

Nous avons le placet [1] dont parle la lettre qui précède. Il remet les choses au point en ce qui concerne le pourcentage de la perte subie par les créanciers :

A Monseigneur le Garde des Sceaux

Jacob et Emanüel Dalpuget, beaupere et gendre negociants a bordeaux, ont l'honneur de representer tres humblement a votre grandeur, que la haine, l'envie, et la jalousie des marchands de draperie et soirie de bordeaux contre les suppliants en particulier, ne leur permet pas de rester dans le silence lorsqu'ils sont informés par une feüille imprimée, du cours que les marchands de draperie et soirie donnent a leurs calomnies jusques aux pieds de votre grandeur.

Les suppliants ne dissimulent pas qu'*ils ont eû du malheur dans leur commerce*, l'époque en est assés ressente, mais leur candeur, leur bonne foy et leur probité paroissent au grand jour, elles sont attestées par le concours unanime de tous leurs creanciers qui se sont empressés par leur concordat avec les suppliants de leur accorder un relachement proportionné a la scittuation de leurs affaires pour les mettre en etat de faire honneur a la partie reservee dans les termes stipulés.

Il ne faloit pas moins qu'une necessite fatale pour forcer les supplians de recourir à clemence, mais les marchands de soirie et draperie ont manqué d'exactitude dans le recit qu'ils en font. *il fut d'abord accordé aux suppliants un relachement de 64 pour cent* mais de leur abondant, sur des esperances qui leur ont été données du malheureux debris de leur commerce en amerique, *ils ont a la suite du concordat augmenté leur obligation de 4 pour cent* en faveur de leurs creanciers, en sorte que *les suppliants leur payent 40 pour cent*, l'arret du parlement de bordeaux du 6 mars 1751. portant homologation du concordat fait foy de ce qu'avencent les suppliants. ils s'estimeroient heureux si leurs vœux exaucéz, un bonheur inespéré les conduisoit par des augmentations successives, à ne laisser d'autres traces de leur desastre, que la Reconnaissance du bienfait gravé dans le fond de leur cœur, tels sont les sentiments des supplians, qu'il plaise au tout puissant de vouloir favorizer?

Mais c'est insulter à la disgrace, et à l'infortune que d'attaquer l'honneur et la reputation des supplians; leur malheur n'a été que trop frequent à bordeaux. La decadence du commerce par les suittes d'une longue guerre qui y a aporté les plus rudes atteintes, a ruiné les armateurs pour les colonies françoizes de l'Amérique; de la s'est suivie une disgrace commune qui a affecté les Negociants les plus opulens?

Suivent d'abord quelques considérations générales sur les risques

1. C 1093.

des armateurs, la nécessité de donner le plus de facilités possible aux forains, qui sont en somme « tenus à toute espèce de charges et de droits »; puis des explications touchant les relations des suppliants avec Dubillon et les marchands nîmois :

L'union qui est reprochée aux supplians avec le S[r] Dubillon, et les marchands de Nîmes fréquentant les foires de Bordeaux, se trouve aprouvée, même authorizée par l'arret du 22 7[bre] 1750. auquél seul elle est rélative, n'y ayant aucunne societté entr'eûx...

Mais les marchands drapiers, que cette *banqueroute* (on dirait simplement aujourd'hui une *faillite*) munissait d'un sérieux argument, ne s'inclinèrent pas devant les rectifications opposées. C'est ce que prouve un nouveau mémoire émané d'eux [1], sans suscription ni date, mais vraisemblablement postérieur à l'obtention des brevets de 1749 et 1750 tout au moins, puisqu'il s'y agit de « cinq ou six familles d'Avignonais » privilégiés. Ils y invoquent encore ce *palladium* du commerce bordelais qu'était l'arrêt du Conseil de 1734, et continuent ainsi :

Ceux d'entre eux qui dix ans après [2] obtinrent un Brevet pour demeurer a Bordeaux, sous la condition expresse de n'y faire que la Banque et le Commerce maritime, s'en servirent contre les ordres de la Cour pour y faire le commerce de Draperie et Soyrie, et ces Brevets leur ont facilité les moyens de *faire perdre plus d'un million aux fabriques par des Banqueroutes qui ont suivi de près leur retablissement a Bordeaux.*

M. de S[t] Florentin, le Bureau du Commerce, et généralement tous ceux qui sont instruits des procédés des avignonois, *rebut même des autres Juifs,* ont constamment pensé qu'il êtoit contre le bon ordre et le bien de l'état, qu'il leur fut permis de recommencer un commerce qui leur a été interdit à cause de leur mauvaise foy.

Si les Avignonais, ajoute-t-on, sont admis à faire ce commerce, c'est la ruine de plus de quarante familles catholiques, au profit de *cinq à six familles d'Avignonais.*

Les avignonnois font bon marché, il est vray; mais on met en fait que ce pretendu bon marché n'est qu'un vol qu'ils font aux fabriques du Royaume, puisque de tous les temps, et sans exception, les avignonnois qui ont fait à Bordeaux le Commerce de Draperie et Soyrie ont fait Banqueroute, et que n'ayant aucun bien fonds, leurs créanciers ont été obligés de subir les conditions qu'ils ont imposées; *il*

1. C 1093.
2. C'est quinze ans qu'il eût fallu dire.

est bien aisé de donner les marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours des fabriques lorsqu'on a la ressource de faire perdre soixante quinze pour cent à ses créanciers, et qu'on fait aussi peu de cas de l'honneur et de la probité que les avignonnois...

Votre grandeur nous permettra de lui représenter que quelques offres que puissent faire les avignonnois, il est evident qu'elles ne tendent qu'à la ruine totale des marchands catholiques, et il en seroit de ces promesses, comme de celles qu'ils ont fait pour obtenir *leur Brevet dont ils ont si visiblement abusé.*

A quel point les marchands drapiers avaient raison d'affirmer que les Avignonais abusaient des brevets qu'ils avaient obtenus, un incident dont les Astruc-Lange sont les héros va nous le démontrer. On a vu [1] que, par une ordonnance du 29 octobre 1750, Tourny avait permis à cette famille, pourvue de son brevet depuis le 12 juillet, de s'arrêter deux fois par an dans les villes de la généralité de Bordeaux, durant trois jours francs. Il vaut la peine d'examiner les arguments qu'avaient fait valoir les intéressés :

A Monseigneur l'Intendant de Guyenne [2].

Supplient humblement Nathan Astruc et Langes freres negotians, Disant qu'en consequence du privilege des foires et de la faculté accordée à tous marchands forains, les supplians tiennent ouvert depuis le commencement de la presente foire d'octobre 1750 un magasin de soirie et dorure a bordeaux.

Le dérangement extrême qui regne dans le commerce et le malheur du tems inflüence jusques sur ce magasin des suplians, dont le débit a été beaucoup moindre que dans les precedantes foires, et les payemens qui devoient leur être faits par les marchands de détail auxquels les suplians vendent à crédit jusques aux foires prochaines, n'ont été executés qu'en partie; ils n'ont pas recouvré le tiers des sommes qui leur sont dûës depuis la foire de mars pour marchandises livrées en gros, et le débit des suplians pendant le cours de la presente foire a eté proportionné par la circonstance.

En sorte que les suplians se trouvent avoir une quantité considerable de marchandises qui leur restent en soyrie et dorure, que comme tous les autres marchands forains ils sont obligés de sortir de bordeaux avant la fin de la foire.

Les suplians sont dans l'usage de les faire voiturer dans des provinces étrangeres pour y vendre en qualité de forains comme à bordeaux, mais avant sortir de la Généralité de Bordeaux ils passent avec leurs marchandises par plusieurs grandes villes, ou ils pourroient pour la commodité du public les exposer en vente, si votre grandeur

1. Voir p. 121.
2. C. 1093.

avoit la bonté d'en accorder la permission aux suplians comme elle l'avoit fait il y a environ six ans.

Ils demandaient en conséquence l'autorisation de « vendre et debiter pendant trois jours francs dans les principales villes de la generalité de Bordeaux, notament dans celle de Perigueux, les marchandises en soyrie et dorure de leur magasin de foire à Bordeaux. »

C'est ce que l'ordonnance du 29 octobre 1750 leur accordait, au dos de la requête même. L'année suivante, les Astruc-Lange en demandaient le renouvellement, qui sans nul doute fut accordé :

A Monseigneur l'intendant de Guyenne[1].

Suplient humblement Nathan Astruc et Lange negotians, Disant que si votre Grandeur n'a la bonté de leur continuër la grace qu'elle leur a cy devant accordé de pouvoir vendre et debiter les marchandises de leur commerce, notamment dans la ville de Perigueux, le nombre des jours qu'il vous a plû, Monseigneur, fixer hors les tems de foire, les suplians sont exposés a perdre une partie des sommes qui leur sont duës pour ventes de Marchandises, car c'est moins pour en avoir le débit dans ces jours de grace que vôtre Grandeur à déja eû la bonté de leur accorder, que pour les mettre a profit pour le recouvrement de ce qui leur est dû, que dans les tems de foire les suplians ne peuvent pas faire avec la même facilité, parce que les occupations multipliées et momentanées des forains ne leur en laissent pas le temps..... Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise de vos graces, accorder aux suplians les fins et conclusions de leur precedante requete, relativement aux ordonnances precedantes de vôtre Grandeur..... (Signé) Astruc et Lange.

Pareille autorisation, qui permettait en somme aux Astruc-Lange de tenir dans les villes et au moment de leur choix, et deux fois par an dans chaque ville, *une foire à eux* pendant trois jours, n'alla pas, comme on pense, sans soulever des protestations. On peut se demander comment Tourny ne les prévit pas, et ne comprit pas surtout quelle dérogation aux usages il instituait par son ordonnance.

A Monseigneur le Marquis de Tourny[2].

Suplient humblement les marchands de draperie et de soyerie de la Ville de perigueux disant que consternés par la sinification d'une ordonnance de vôtre grandeur du 29 8bre 1750[3], obtenue par les nommés Nathan Astruc et Lange freres mards juifs sur le pretexte

1. C 1093. Original (en marge : 1751).
2. C 1093. Original, sans date.
3. Voir p. 121.

que leur débit a été moins considerable pendant la foire du mois d'8bre 1750 que les precedentes et sur l'allegation qu'ils n'auroint retiré que le tiers de qu'il leur etoit deu;

... personne n'ignore qu'au preiudice des deffences faittes et resterées en differents tems par les Roys predecesseurs de Sa Majesté les marchands foreins Regnicoles et Étrangers ainsy que les juifs aportant et faisant transporter dans les differentes villes et lieux du Royaume toutes sortes de marchandises dont la plupart etoient defectueuses et prohibées et les debitoient journellement dans les des Villes et Lieux pendant le cours de lannée, quoyqu'ils n'eussent la liberté de vendre et d'avoir Boutiques ouvertes que les jours de foire, il fut rendu pour reprimer cet abus en 1586 (conference des ordonnances : 1162) un Edit en forme de Reglement pour toutes les villes du Royaume par lequel il fut ordonné *que tous les marchands forins soit Regnicoles ou Etrangers ne pouroint faire mener ny conduire leurs marchandises et la faire vendre et débiter en aucunes villes du Royaume si non en tems de foires seulement et durant le tems d'icelles et dans les endroits ou elles seroint etablies et non ailleurs* et qu'il fut aussy deffendu par le même Edit a tous marchands hostelliers et autres personnes *de recevoir et garder les des marchandises par Entrepost, ny de prester leurs maisons aux ds mards forains.*

En 1656[1] les nommés Jourdain, ponton, et autres marchands forains ayant voulu vendre des marchandises hors le tems de foire dans la ville d'aurillac en auvergne, et les marchands domicilliés de cette ville en ayant portés leurs plaintes au conseil il fut rendu le 19 jeuv[2] 1657 un arret qui fit iteratives deffences aux d. jourdain, ponton, et autres marchands forains generalement quelconque de vendre et etaller au d. Aurillac aucunes marchandises en gros ou en detail ou les faire vendre par personnes interposées et de tenir Boutique, chambre ou magazins ouvert, hors les jours de foire le précedent et le suivant a peine de 1500 livres d'amende et de confiscation de leurs marchandises.....

Le 30 fevrier 1731 il fut rendu un arret du Conseil d'etat du Roy qui fit deffences aux juifs de trafiquer vendre et debiter des marchandises dans aucunes villes et lieux du Royaume autres que celles où ils sont domiciliés.

Le 19 avril 1740 il fut rendu un arrêt du conseil qui ordonna l'execution des reglemens cy dessus cittés et reitera les memes deffenses en faveur des marchands de draperie et soyerie de la ville de Nevers. Ceux de la ville de Valence en dauphiné en ont fait rendre un semblable qui porte les mêmes dispositions le 25e avril 1747, Enfin toutes les fois que la question s'est présentée le conseil a décidé conformement a ces principes.

Suivent une allusion à l'ordonnance de l'intendant Barentin,

1. Le texte porte par erreur, 1556.
2. Janvier ? Juin ? Juillet ?

en date du 29 juin 1751 [1], dont copie est jointe, puis des doléances au sujet de la situation créée par les forains :

ils portent et vendent chaque jours publiquement et hors les jours et tems de foires toutes sortes de marchandises dans la ville de perigueux et qu'ils y font même des séjours tres longs; les juifs lemportent encore par les differentes maneuvres qu'ils pratiquent, les nommés Nathan Astruc et Lange freres viennent en leur particulier d'en fournir un exemple bien douloureux pour les suppliants;
En consequence de la permission qu'ils ont surpris de la Religion de votre grandeur, le 29 8bre 1750 qu'ils ont extremement mis a profit, ils se sont rendu le 4 fev. dernier a perigueux et ont deposés leurs marchandises au Bureau de controlle des marchands. Et apres y avoir sejourné, ils ont repris leurs caisses de marchandises du Bureau disant qu'ils ne vouloint déplier ny vendre, mais leur Retraite ne fut pas simulée pour mieux couvrir [2] les courses qu'ils vouloint faire dans les chateaux et marchés voisins;
Etant revenus le 11 du meme mois et ayant deposés une seconde fois leurs marchandises dans le Bureau des marchands les suplians prirent le partit de leur faire une sommation de se retirer.
Ces refractaires leur ayant fait sinifier la permission de Votre grandeur apposée au bas de leur requête, les Suplians saisirent cette occasion de leur faire sinifier un acte en reponse..... ces particuliers retirerent de nouveaux leurs marchandises du Bureau en pretestant qu'ils alloint se retirer tout a fait, mais ce ne fut que pour les placer dans des endroits dont ils s'étoint assurés relativement a leurs vües et les faire porter par des personnes interposées dans les maisons particulieres en sorte qu'a la faveur de ces artifices ils on trouvé moyens de vendre pendant huit jours entiers clandestinement dans la ville.

Viennent des développements déjà connus : les marchands forains ne payent aucunes charges ni impositions; ils ne vendent qu'au comptant, et les marchands de la ville, qui ont fait crédit, ne peuvent plus recouvrer leurs créances; les marchandises de ces Juifs sont défectueuses ou prohibées, ce qui favorise les fraudes des fabricants. La conclusion tend à obtenir

expresses inhibitions et defenses a tous mards forains colporteurs et autres tant Regnicoles qu'Etrangers d'etaller, detailler, vendre ny débiter dans la de ville de Perigueux aucunes marchandises en gros moyen détail sinon en Balle et sous corde ou pieces entieres, ny de les faire vendre par personnes interposées hors les jours de foire le precedent et le suivant, passé lequel tems ils seront tenuts

1. Cf. p. 18.
2. Phrase mal venue, il faut comprendre : « ne fut simulée que pour mieux couvrir... »

de remballer et transporter hors de la d[te] ville et faubourg ce qui leur restera a vendre des d[es] marchandises sans pouvoir les laisser en depots dans leurs auberges ny ailleurs sous peine de confiscation des dites marchandises et de mil livres damende pour chaque contravention tant contre les d[s] marchans que contre ceux qui auroint reçeus les d[es] marchandises dans leurs maisons comme aussy de les exposer en vente les jours permis sans les avoir prealablement faittes visiter et marquer s'il y a lieu au Bureau des marchands; faire pareillement deffenses aux juifs de trafiquer, vendre, débiter des marchandises et faire aucun commerce dans la d[ie] ville sous les mêmes peines de confiscation et d'amende cy-dessus énoncées.....

L'ordonnance de l'intendant d'Orléans [1] est ainsi libellée :

De par le Roy Charle amable honoré Barentin chevalier seigneur d'Harduilliers... intendant de justice, police et finances dans la generalité d'Orléans.

Veu la requête a nous présentée par Nicolas Lemoyne, guillame Lefeure, pierre des Sommes, jean Baptiste forcade, guillaume gron et charles Coquelin, tous marchands drapiers et merciers demeurant a Rambouillet, contenant : qu'au préiudice de l'arrêt du conseil d'état du Roy du vingt fevrier mil sept cent trente un [2], et de l'ordonnance de M. de Baussan du seize mars mil sept cent trente huit qui fait defenses aux juifs de trafiquer, vendre et debiter des marchandises dans aucunes villes et lieux du royaume autres que celles ou ils sont domiciliés, néanmoins les nommés Joseph, le père Lange et son fils Elie, Raphaël et Jacob, juifs de Nation dont le vrai domicille et inconnu, viennent a Rambouillet au moins tous les mois y vendre et débiter en détail des drapts, toilles et etoffes de soye de toutes especes, et achetent et troquent tout ce qui leur est presenté, ...

... En consequence faisons defenses aux d[s] Joseph, pere Lange et son fils Elie, Raphael, Raphaël et Jacob, et a tous autres juifs, de trafiquer, vendre et débiter aucunes marchandises tant dans le bourg de Rambouillet, que dans toutes les autres villes, Bourg et paroisses de la generalité d'Orléans a peine de saisie et confiscation des marchandises qui seront exposées en vente..... fait a Orleans ce vingt neuf juin mil neuf cent cinquante un.

Dans une supplique non datée, signée « Natant, Astruc et Lange frère » [3], il est dit :

Cette ordonnance (du 29 octobre 1750) est relative à autres permissions semblables que vous avés bien voulû Monseigneur accorder en autres temps aux suplians, à la faveur desquelles ils n'avoient pas été inquiétés dans les differentes villes ou ils en ont fait usage, mais

1. C 1093, copie.
2. Voir p. 57.
3. C 1093.

le mois de fevrier 1752, il n'en a plus eté ainsi dans la ville de Perigueux, ou malgré l'ordonnance de votre grandeur, notifiée et une permission en consequence du sieur Maire de ladite ville [1], les srs Neullet et Duclaud gardes jurés du corps des marchands de ladite ville de Perigueux, ont fait un premier acte aux suplians le 15 fevrier dernier [2], par lequel ils se sont oposés à la vente des marchandises qu'ils avoient voiturer dans ladite ville, parce que, disent-ils, par arrêt du Conseil de 1734 il est deffendu aux Juifs de vendre n'y debiter leurs marchandises dans d'autres endroits que ceux de leur domicile. Les suplians ayant été obligés de répondre à cet acte, les dits gardes jurés leur en firent un second le 18 dudit mois de fevrier, par lequel ils pretendent avoir fait la visite des marchandises des suplians, et qu'ils leur avoient déclaré ne vouloir pas les vendre dans ladite ville de Perigueux, que néanmoins ils y avoient fait une vente clandestine et contraire au Reglement de 1669.

Ce sont autant d'allegations de la part de ces gardes jurés pour colorer leur oposition marquée à l'ordonnance de vôtre Grandeur et *à la permission accordée en conséquence par le sieur Maire de la ville de Perigueux,* mais il en resulte constamment un trouble réel fait aux suplians, dont l'effet a été de rendre leur voyage infructueux et causé les frais d'un transport onéreux; les suplians se voyent exposés fréquemment à de pareilles avanies de la part des marchands des villes et lieux ou il leur est permis de s'arrêter, vendre et étaler leurs marchandises, ce qui n'a d'autre motif qu'une jalousie de mêtier...

A cette requête sont joints des actes originaux sur papier timbré : deux à la requête de Nathan Astruc et Lange frères ; deux à celle de Jean Neullet et Pierre du Claud, « bourgeois et gardes jurés du corps des marts de la présente ville ». L'un des deux premiers, qui porte l'indication de février 1752, sans quantième, dénonce la manœuvre des gardes jurés, qui,

lorsque Astruc et Lange leur présentèrent leurs marchandises pour la visite, dans l'obiet de fatiguer les requérans et les consommer en frais ont differé de faire lad. visitte en remetant de la faire de iour a autre et enfin, ils ont fait signifier aux requerans un acte en datte du quinzieme dud. pnt mois par lequel ils ont sommé les requerans de retirer leurs marchandises dud. bureau et les recharger sans delay et sans les exposer dans lad. ville..... ce qui auroit donné lieu aux requerans de faire signifier par acte du seize du même mois [3] aux srs Neulet et du Claux lad. ordonnance de M. l'intendant en datte du iour vingt neuf octobre mil sept cents cinquante..... *la permission a eux accordée par M. Dambois maire* en datte du quatorze du pnt mois et les auroient sommés de proceder si bon sembloit a la visite

1. D'autres des années 1750-1752 sont jointes à la supplique.
2. Joint à la supplique.
3. L'un des trois actes joints à la supplique.

des marchandises et aussi de revoquer loposition quils avoient formé par lacte dud. jour quinzieme du p^{nt} mois a ce que les requerans exposassent leurs d. marchandises en vente pendant trois jours francs dans la d. ville de perig^x... apres lequel acte signifié aux d. s^{rs} Neulet et du Claux ils procederent le meme iour seize... a la visite des d. mrachandises dont ils dresserent leur proces verbal et ne sy etant rien trouvé qui ne fut conforme aux reglemens et a lordonnance de Monseig^r l'intendant les d. s^{rs} requerans leur ofrirent verbalement le payement des droits du bureau et deniers decouverts ce dont les d. s^{rs} Neulet et du Claux refuserent daccepter et continuerent de refuser de consentir que les requerans exposassent leurs marchandises en vente.

Le maire de Périgueux avait, notons-le, accordé aux Astruc-Lange la permission de déballer ainsi leurs étoffes. Il est clair que l'intérêt des citadins et des citadines ne se confondait pas précisément avec celui des marchands qui les servaient ou les exploitaient(?) en temps ordinaire. Mais on peut se demander si les adroits et insinuants forains n'avaient pas usé d'un procédé dénoncé cinquante ans plus tôt par M. de La Vrillière dans une lettre à M. de La Bourdonnaye [1] :

Monsieur Il ma esté donné avis que plusieurs Juifs veulent s'établir dans la ville du Mont de Marsan par le moyen de quelques presens quils ont fait au Maire pour ne s'y pas oposer, et que cela seroit tres prejudiciable à la Religion dans cette ville, où la commodité du commerce en attireroit en peu de temps beaucoup d'autres. vous prendrez s'il vous plaist la peine de vous éclaircir de ce qui se passe à cet égard, quels sont les pretentions de ces negocians; s'ils sont en grand nombre, et depuis quand ils se sont introduits dans la d. ville..... A Versailles le 13 septembre 1709..... La Vrillière.

Revenons à Périgueux. Les quinze livres, en deux écus de six livres pièce et un écu de trois livres, que leur offrait l'huissier d'Astruc et Lange pour les droits de bureau (à raison d'un sol par pièce de marchandises), avec la sommation en main et à leurs domiciles respectifs, c'est-à-dire avec toutes les formalités requises, les deux jurés se gardèrent bien de les accepter, sans nul doute; et, de leur côté, le 18 février [2], ils faisaient signifier par huissier aux deux marchands juifs, un acte d'où il résulterait que ces derniers auraient dit alors

qu'ils ne vouloint pas vendre en la presente ville et que leur desaint etoit de se retirer ... au lieu d'agir de bonne fois et de se

1. C 1089.
2. Le troisième des actes joints.

retirer effectivement, ils ont au contraire fait transporter leurs marchandises dans un endroit à leur bienseance frequentant depuis et a toutes heures les maisons de la ville ou ils font porter leurs marchandises par jean non suspects, domestiques ou autres, connaissant bien l'illicitation de semblable vente...

Ce qu'ils faisaient à Périgueux, les Astruc-Lange et d'autres Juifs avec eux le faisaient sans doute ailleurs, suivant leurs convenances. A preuve cette protestation des marchands drapiers de Libourne, adressée à M. de Tourny, et datant probablement de la même époque [1] :

Les marchand drapiers, soyeries merciers et toiliers de Libourne remontrant tres humblement a Votre Grandeur, Monseigneur, qu'au mépris des Réglemens rendus par les Rois pour resserrer leur commerce aux seuls débitans fixes dans les divers lieux du Royaume, il ne laisse pas de se montrer chaque jour chez eux, chargés d'effets de toute sorte, des juifs en très grand nombre, gens qui sans aucun principe de bonne foi, au moins pour la plus grande part, et au dommage des supplians, distribuent à tout venant et au prix que l'on veut, de ces mêmes effets généralement véreux, ou sans qualité, ce qui nuit à tous et écrase les premiers, les seuls qui ayent le droit de vendre au dit lieu de Libourne... ce nombre devenant, chaque jour plus considérable; quelques-uns même de ces forains, y ayant établi des magasins, où affluent les habitans du lieu, tandis que ceux des supplians sont désers, il leur est forcé aujourd'hui, d'en solliciter l'expulsion... sans parler aussi des torts qu'ils font à l'état en introduisant partout, clandestinement des effets prohibés, ou d'autres en fraude des droits du Roi; sans encore faire envisager les raisons qui exigent de la police de favoriser le peuple chrétien au préjudice de la nation réprouvée, même à droit égal.

Les marchands de Libourne parlent de « Juifs en très grand nombre ». Et pourtant une chose est à constater, c'est que, dans les contestations soulevées par la concurrence juive à cette époque, il n'est généralement question que de ceux qui avaient obtenu des brevets [2]. Ou bien les bons Libournais voyaient des Juifs partout, ou bien les Dalpuget et les Astruc-Lange ouvraient, sciemment ou non, la voie à leurs coreligionnaires, qui pouvaient leur servir de représentants, de courtiers, d'hommes de paille.

Mais cette invasion subreptice par le nombre n'était pas le moin-

1. C 1093.

2. En fait, on ne voit figurer en fait de Juifs dans l'état de 1749 reproduit par M. Courteault, qu'Abraham Rouget, peut-être Cazin (Cassin ?); et c'est sous le nom de leur associé Dubilleau (Dubillon), que Jacob et Emmanuel Dalpuget y paraissent ou plutôt s'y cachent.

dre mal. On pouvait toujours y remédier par l'application stricte de l'arrêt de 1734.

Comment lutter contre l'envahissement progressif des porteurs de brevets? Comment les empêcher de se livrer à leur commerce de draperie en dehors des foires, alors qu'ils étaient autorisés au séjour et à l'entrepôt ? alors que les marchandises se serraient et se vendaient dans des chambres louées un peu partout autour de la Bourse, et d'où il était bien difficile de les faire déguerpir ? alors enfin que les idées répandues dans le public par les idéologues étaient opposées à toute réglementation, comme si le commerce pouvait être *réellement* libre ?

Les Juifs auraient eu bien tort de se gêner. En 1755, les marchands toulousains avaient éprouvé un échec dans leur campagne contre la concurrence juive. « Sous la poussée des nouvelles idées économiques, proclamant la liberté commerciale et industrielle », nous dit-on, Trudaine, le contrôleur général, avait coupé court à leurs réclamations [1].

Mais comme un pouvoir faible ne montre de l'énergie que sous la pression, et en montre d'autant plus alors, nous ne devons pas trop nous étonner de voir le ministre Saint-Florentin tenter de couper court cette fois aux abus manifestes des Avignonais. De Versailles, il écrivait le 25 juin 1757 [2] :

Les marchands de Bordeaux, Monsieur, ont fait des représentations sur labus que les nommés Dalpuget et autres Juifs avignonnois font des Brevets qui leur ont été accordés portant permission de demeurer a Bordeaux nonobstant l'arrest du Conseil du 21 janvier 1734 auquel il a esté dérogé a leur egard, sous la condition expresse de se renfermer dans le commerce maritime et la banque et de ne faire directement ny indirectement aucun autre commerce dans la ville, les marchands pretendent que ces Juifs porteurs de Brevets y contreviennent vendent et debitent journellement des Draperies Soyeries et autres marchandises contre la Teneur de leurs Brevets et *qu'aucun d'eux na de navire pour pouvoir faire le commerce de mer* qui leur est permis, les marchands ont demandé sur ces motifs la revocation des Brevets. Mais le Roy ayant consideré que les contraventions que les marchands de Bordeaux reprochent aux Juifs porteurs de Brevets *ne sont justifiées par aucunes poursuites et procédures* faites contre eux dont il aparoisse et qu'il n'est pas dans l'ordre de la justice de punir des contraventions si elles ne sont duement prouvées. Sa Majesté considerant de mesme qu'en accordant les

1. N. Roubin, *Revue des Études juives*, t. XXXIV, p. 291.
2. C 1093, copie.

Brevets dont il s'agit, elle a entendu exampter de lexpulsion generale le petit nombre de familles avignonoises deja anciennes a Bordeaux quelle en a gratifiées, il paroistroit trop de dureté a les priver du simple azile qui doit estre indiferent aux marchands sitost que ces familles ne feront plus aucun commerce, Sa Majesté ma ordonné de vous faire savoir que son intention est, que vous veillés et fassiés exactement veiller a ce que les Juifs avignonois qui ont obtenu des Brevets, ne vendent et debitent des Draperies et Soyeries ny autres marchandises et *ne fassent aucun commerce autre que le maritime et la Banque* conformément a leurs Brevets et que vous ayés a autoriser les maistres et gardes de la communauté des marchands a faire toutes les visites qu'ils trouveront a propos et toutes saisies qu'il appartiendra Sa Majesté se reservant suivant lexigence de revoquer les Brevets dont il sagit.

A cette lettre, adressée à Tourny père, ce fut Tourny fils qui répondit [1] en disant que son père la lui avait renvoyée en lui mandant

leur avoir déclaré (aux Dalpuget et autres Juifs avignonois de la ville de Bordeaux) que l'intention du Roi etoit qu'ils s'abstinssent d'y vendre et debiter aucunes marchandises de draperie, soyerie et autres, et qu'ils se bornassent au seul commerce maritime, et a la Banque.

Il ajoutait avec énergie : « Je tiendray la main a ce qu'ils n'y contreviennent pas, et ayderay de mon autorité les maitres et gardes de la Comm^té des marchands de Bordeaux lorsqu'ils y auront recours pour les visites qu'ils trouveront a propos de faire dans leurs maisons. » Il joignait deux placets remis à son père par les Juifs visés. Dans l'un de ces placets, Jacob et Emanuel Dalpuget, attribuent la concession de leurs brevets, en 1749, à ce que dans la précédente guerre ils avaient

quatre vaisseaux en armement pour les colonies de l'Amérique, que par une suite de disgraces, ils ont été forcés de cesser en l'année 1752. Les efforts que les Suplians ont fait pour soutenir leurs armemens pendant un aussi long tems, et qui sont assés connus a Bordeaux, les ont reduits dans la triste situation où ils se trouvent aujourd'huy par les pertes immenses qu'ils ont essuyées dans leur commerce maritime, ce qui est tellement connu à Bordeaux qu'il est surprenant que les marchands de cette ville prétendent jeter un doute sur un fait aussi notoire.

Il n'est malheureusement que trop certain pour les suplians, que les révers de la fortune, les ont plus d'une fois mis dans l'impuissance de faire honneur aux termes de leurs engagements, et que les tristes restes d'une aisance passagere, sont pour la plupart *dans les colonies*

1. C 1093, minute et expédition.

françoises de l'Amérique, vers lesquelles ils avoient dirigé les armemens de leurs vaisseaux, et d'où ils ne peuvent les recouvrer aujourd'huy, par les obstacles presque insurmontables de la guerre ouverte avec l'Angleterre.

Les suplians toujours occupés du désir de parvenir a remplir leurs engagemens, et tenant au commerce maritime par les fonds qu'ils ont encore dans les colonies, *avoient disposé* dès avant la guerre présente *des marchandises de soyerie et dorure pour y être envoyées...* mais les depredations des Anglais et la declaration de guerre survenüe depuis ont suspendu l'esperance des suplians, et les marchandises rassemblées dans leur magasin, n'ayant pû suivre leur destination, ils se voient dans le cas d'avoir multiplié leurs engagemens, et d'être privés de l'exportation.....

..... s'il est un cas d'exception a la Loy, ce doit être en faveur des suplians, puisqu'ils ont contribué de tout leur pouvoir par l'armement de quatre vaisseaux pendant la precedante guerre, pour l'aprovisionnement des colonies françoises de l'Amérique.

Les Dalpuget concluaient en demandant « la permission de se défaire par détail des marchandises de soyrie et de dorure qu'ils avoient destinées pour l'Amérique... la faculté d'exercer un commerce de soyrie et dorure à Bordeaux... »

L'autre placet émane de « la veuve de Nathan Astruc et Lange, Salon Dalpuget, Lyon Petit, et les héritiers de feu David Petit, Juifs Avignonois et brévêtés de Sa Majesté pour rester domiciliés à Bordeaux et y faire le commerce permis par les brévêts », lesquels commencent par discuter les griefs des marchands drapiers :

Il est de fait que les suplians n'ont exercé aucun commerce de draperie et soyrie depuis l'année 1754 [1], qu'ils ont obtenu leur brevêt. Feu Nathan Astruc, a la tête de leur société étoit sous son nom fermier de la sirie de Lesparre, apartenant à Mr le Duc de Gramont, et le terme du bail fut l'époque où ils cesserent tout autre commerce, que celui de faire valoir leur argent au cours de la place, ce qu'ils continuënt encore aujourd'hui.

La veuve Astruc et Lange et les Enfans de feu David Petit, ont eû des soyries et dorures, tirées des manufactures du Royaume, mais c'étoit pour fournir à leur commerce des Colonies en Amérique, et nullement pour en faire aucun détail dans la Province.

Eux aussi s'en prennent aux « depredations des Anglois commises en pleine paix » et à la déclaration de guerre, et déclarent que leur seule ressource est de « se procurer quelque débit des marchandises en

1. Il y a 1754, mais par erreur du copiste évidemment. On se rappelle que le brevet des Jacob Salon Dalpuget et des Petit est du 3 décembre 1753.

soyrie et dorure, qu'ils avoient ramassées dans leur magasins *pour les Colonies*, et à quoi sont actuellement occupés les Enfans de la veuve Astruc, dispersés en differents endroits de la Province. Si cette ressource leur manque, il ne peut leur en rester d'autre, que celle d'avoir recours à la clémence de leurs créanciers. »

Ils concluent en demandant la liberté de « vendre par eux-mêmes les marchandises de soyrie et dorure dont ils sont chargés, et non de draperie, qui n'entre pas dans leur commerce... de se défaire par détail des marchandises de soyrie et dorure qu'ils ont actuellement en magasin... »

Les marchands drapiers durent avoir connaissance de la lettre de Saint-Florentin, car ils y font assez clairement allusion dans une nouvelle requête adressée à « Monseigneur le marquis de Tourny », et dont nous trouvons quatre exemplaires manuscrits [1], avec cette particularité que deux de ces exemplaires, les seuls authentiques puisque seuls ils portent les signatures des gardes-jurés des marchands de draperie et soierie de Bordeaux [2], comportent un passage important, tout à fait différent de ce qu'on lit dans les deux autres.

Quoi qu'il en soit, il vaut la peine de reproduire à peu près intégralement cette requête avec ses variantes :

En 1749, les Dalpuget Juifs avignonois reparurent a Bordeaux, avec vn Brevet de Sa Majesté qui leur permit de rester dans la ditte ville à la charge néanmoins que les dits Sieurs et leurs Enfans ne pouroient faire par eux mêmes ou personnes interposées, le Commerce de la Draperie et soyrie soits en gros ou en detail, et qu'ils se borneroient uniquement au commerce maritime et de la Banque conformement à leur Brevet; leur exemple a enhardy nombre des autres Juifs, qui avoient été chassés a revenir dans la province, et font actuellement dans Bordeaux et aux environs le Commerce de Draperie et Soyrie. Leur cupidité leur fait tout entreprendre, *et les Banqueroutes qui sont ordinairement la suitte de leur Commerce* ne les épouvantent pas. *La dernière qu'on fait les Dalpugets de douze cents mille Livres* en est un exemple bien frappant [3].

Les supliants ruinés par le commerce frauduleux de ces Juifs, et se voyant sur le point d'abandonner leur commerce, ont portés leurs plaintes à nos Seigneurs les ministres, qui pénétrés de la justice de leur demande, ont décidé que l'exécution de l'arrest du 21 janvier 1734. ne pouvoit s'eluder ni se differer, qu'il falloit le faire mettre à exécu-

1. C 1093. L'un des exemplaires non authentiques porte une date, 1749, mais elle a été ajoutée après coup.
2. J. B. Faures, Charles Rouillard, Duclerq, J. P. Laborde, pour l'une (celle dont je reproduis le texte); J. P. Laborde, A. Duclercq et Mistra (?) aîné pour l'autre (qui par ailleurs ne présente, par rapport à la précédente, que des variantes orthographiques).
3. Voir la requête contre l'arrêt du 22 septembre 1750, p. 145.

tion, *qua l'egard des Dalpugets et autres Juifs qui avoient obtenu de Sa Majesté un Brevet*, qu'ils se borneroient à la Banque et au Commerce maritime conformément à leur Brevet, et qu'il etoit juste de permettre aux dits Marchands de Draperie, Soyrie de faire toutes les demarches necessaires et prendre les voyes les plus utilles pour empêcher que les Juifs avignonois, Tudesque, et Allemands ne fassent point le Commerce de Draperie, Soyrie et Dorure, soit en Gros, soit en détail, par eux ou par personnes interposées. Vous devés Monseigneur avoir connoissance de cette decision par Monseigneur le Comte de St-Florentin.

C'est en consequence de cette Decision que les Suppliants ont l'honneur de présenter a Votre Grandeur leur requeste, tendante à ce qu'il vous plaise Monseigneur, ordonner l'exécution de larrêt du 21 janvier 1734 ce fesant que tous les Juifs Avignonois, Tudesque ou Allemands eux et leurs Enfans seront tenus de sortir sans déloi de la Province de Guiène, avec deffenses d'y rentrer et sejourner, hors les tems de foires, enjoindre à tel ayde major de la Ville qu'il vous plaira de commettre de les faire sortir, et tenir la main à ce qu'ils ne rentre pas dans la province hors les dits tems de foires, et en cas de contraventions, attendu leur recidive permettre aux supplians de les poursuivre comme contrevenant aux ordres de Sa Majesté, *faire inhibitions et deffenses à ceux qui ont des Brevets de Sa Majesté de vendre en Gros ou en Détail aucunes marchandises de Draperie Soyrie et Dorure en autres tems que celuy des foires*, leur enjoindre de ce conformer à l'edit de création des foires de Bordeaux, et à lusage qui s'y observe conformement aux regles et usages prescrit pour les foires, *qu'ils remporteront et feront sortir le dernier jour de la foire hors de la Senechaussée leurs marchandises emballées et sous cordes*, comme les autres marchands Etrangers, a peine de confisquation des dittes Marchandises et damende.

Permettre aux Suppliants de faire toutes recherches et prandre les precautions les plus utilles pour empêcher que tous les Juifs dénommés cy dessus ne fassent pas le commerce de Draperie, Soyrie et Dorure soit en Gros ou en Détail, directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées; les autoriser a faire preuve juridique des contraventions qui pouroient estre faites par les dits Juifs ou vendant au détail; Permettre aux suppliants conformement a la lettre de Monseigneur le Comte de St-Florentin de saisir toutes les marchandises de Draperie, Soyrie et Dorure qui se trouveront ches les ds Juifs avignonois, tudesques, ou allemands *hors les temps de foires.*

Les copies non signées, au lieu de « conformément... hors les temps de foires », ont ici : « *de cacheter aux deux bouts et mettre sous cordes toutes les Marchandises* de Draperie, Soyrie et Dorure qui se trouveront *actuellement ches les dits Juifs* Avignonois, Tudesques et Allemands, et déclarer saisissable et confiscable celles que les

Suppliants trouveront *sans leur cachet* dans leurs visites suivantes. »
Le texte commun continue :

Faire inhibitions et deffenses a *tous Juifs Portugais et Renicols de prester*[1] *leurs maisons ny leurs noms* aux dits Juifs Avignonois, Tudesques ou Allemands pour *faire le commerce* de Draperie, soyrie et Dorure, *soit en gros ou en détail*, ny pour *retirer entre les foires* les marchandises que les dits Juifs auroient de reste a la fin des foires et *qui doivent être transportées hors la senechaussee* suivant les reglements et ordonnances royaux...

(Cette dernière clause « ny pour retirer,... etc. » manque dans les copies non signées.)

...a peine de repondre en leur propre et privé nom des amendes des dommages et interests encourus par les dits Juifs Avignonois, Tudesques ou Allemands.
Ordonner que les dits Juifs qui auront des Brevets de Sa Majesté seront tenus de les porter a Vôtre secretariat deux jours après la publication de vôtre ordonnance pour faire faire la vérification des dits Brevets...

Jointe à ces documents, nous trouvons une note :

Les Juifs avignonois dont il s'agit ne pouvant aux termes de leurs Brevets vendre et debiter des draperies et soyries ni autres marchandises hors le temps des foires, et devant se borner dans le commerce de la banque ou autre commerce maritime, nous authorisons les suppliants en cas de contravention aux dits Brevets de faire toutes les visites qu'il appartiendra. fait à Bordeaux, le[2]. Vu la presente requete Nous avons permis aux supplians de constater par des procez verbaux de visite en bonne et due forme les contraventions dont ils se plaignent pour etre les d. procez verbaux renvoyez au Conseil a Bx.

Dans le même dossier figure une supplique adressée par tous les Juifs ainsi persécutés, et cette fois réunis pour défendre le privilège commun (et ses corollaires), « A Monseigneur de Tourny »[3], probablement Claude-Louis Aubert, qui succéda à son père en novembre 1757[4].

Jacob et Emmanuel Dalpuget Beaupere et jandre et frere veuve Astruc et ses Enfans, Salon Dalpuget et ses enfans, David et Lyon Petit freres et ses Enfans, Lyon et Vidal Lange freres

1. L'une des copies authentiques porte « presenter », qui ne peut être qu'une erreur.
2. *Sic*. La suite est d'une autre main.
3. C 1093.
4. Voir le tome XXX des *Archives historiques de la Gironde*, p. 195 et 199.

Remontrent tres humblement a Votre Grandeur, quayant eu le malheur *detre privés de vandre de soyeries et dorures depuis le mois de juillet dernier* ce quil les amis dans la situation la plus triste, par les gros payemens qu'ils ont fait et qu'il font journellement, joint la deperition des marchandises ce quy met les suppliants a un doit de leur perte sy Votre Grandeur ny porte un prompt remede, Elle seulle peut les garantir de lorage quy les menace, en donnant un avis favorable au Conseil pour decider de leur sort. Les suppliants ozent offrir a Votre Grandeur des certifficats des perssonnes les plus distinguées de la ville quy atesteront combien les suppliants sont hutilles a la ville de Bordeaux pour le bien de tout le public et par la bondance du Commerce quil y ont fait depuis pres dun siecle de pere en fils... Et quelle perte pour toutes les manuffactures en general sy se donnoict quelque ateinte a cette branche du commerce pour satisfaire quelques marchands quy ne cherchent qua faire une fortunne rapide aux depans des habitans en leur vendant les marchandises le prix quil voudront se croyant seuls possesseurs de ce commerce.

Les remontrants terminent en demandant à l'intendant « d'écrire au Conseil favorablement pour qu'ils soyent maintenus dans la continuation de leur Commerce *comme les autres Juifs portugais espagnol et autres et qu'ils jouissent des mêmes privilèges* ».

Nous voyons poindre ici l'intention que les Avignonais brevetés n'allaient pas tarder à mettre en œuvre : la demande de lettres patentes, comme en avaient leurs coreligionnaires portugais, bien tranquilles, eux, à l'abri de toutes ces vicissitudes, de toutes ces vexations, parce qu'ils avaient su obtenir jadis une charte tutélaire. C'était en effet le seul moyen pour eux de sortir d'une telle situation. Les changements survenus dans le ministère et à l'intendance même allaient peut-être faciliter le dénouement.

Bordeaux. — Impr. Gounouilhou, rue Guiraude, 9-11.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 3. L'érudit bordelais Vivie signale dans ses Notes, conservées aux Archives municipales de Bordeaux, les « Lettres patentes du Roy portant commandement à tous Juifs et autres faisant profession et exercice du judaïsme de vuider le royaume à peine de la vie et confiscation de leurs biens ». (Paris, 1615, in-8° de 8 pages.)

P. 4, note 4. Cf. l'Inventaire imprimé, p. 231 et 321.

P. 5, note 1. De même Georges Francia, de Malaga; Pedro Gomez, portugais; Sibe (?) Lopez, Portugais, 1666 (?) (C 3841). Les lettres de naturalisation de Pedro Gomez Silva, Portugais, domicilié à Bordeaux, et de sa femme, Violent Silva, sont enregistrées au bureau de la Trésorerie à la date de 1668 (C 3940).

P. 6, note 2. Cf. Cardozo de Bethencourt, *Le Trésor des Sephardim.* (*Revue des Et. juives*, t. XXV, p. 242.)

P. 7, note 2. Cf. aussi C 1093 *bis*.

P. 10. Il est bon de rappeler que le 5 février 1749 le Parlement de Bordeaux rendait un arrêt qui défendait l'exercice d'une autre religion que la catholique.

P. 17, note 1. Cf. C 3825 : le privilège relatif aux droits de comptablie est refusé aux Anglais et aux Irlandais, comme aux autres étrangers, Flamands, Hollandais, Ecossais, Espagnols (1629).

P. 46, ligne 9, lire : « M. de Cou*r*son ».

P. 51, ligne 12, lire : « un*e* Astruc ».

P. 58, note 1. Cf. Malvezin, *Histoire du commerce de Bordeaux*, t. III, p. 15 et 69.

P. 65, ligne 1, lire : « Daté du 21 janvier 1734 ».

P. 75. Cf. C 1093, correspondance du chancelier d'Aguesseau avec Boucher. Celui-ci reconnaît « qu'un certain nombre sortis de la ville s'etoient établis dans des villages des environs d'ou ils venoient vendre des etoffes dans Bordeaux clandestinement... aucun n'a boutique dans la ville, mais il en reste qui voltigent autour... » (16 août 1737).

P. 89, ligne 2, lire : « l'arrêt du 21 janvier 1734 ».

P. 96, note 2. La supplique de Roget et Abraham avec le libellé de l'autorisation du 28 février 1744 (de la main même de Tourny, mais avec des ratures) se trouve dans le dossier C 1093. En haut, Tourny a écrit : « Remettons la presente requête à la Chambre de commerce pour nous donner sur le contenu en icelle incessamment son avis. fait à Bordeaux le 26 fevr. 1744. » Deux autres autorisations semblables, du 26 décembre 1744 et du 1er mars 1747 sont jointes. Il est donc probable qu'à chaque foire les intéressés avaient à renouveler la demande de permis.

P. 99, note 3. Voir Grellet-Dumazeau, *La société bordelaise sous Louis XV et le salon de Mme Duplessy*, Bordeaux, Ferét, 1897, ch. VII-VIII.

P. 109, n. 3. Autres exemplaires : C 1093, imprimé; C 1089, imprimé et original.

P. 124. De l'ordonnance du 6 juin il y a plusieurs exemplaires imprimés avec l'original dans C 1089.

